

Conseil d'administration du mardi 25 novembre 2025

Page de garde

N° délib	Objet de la délibération	N° de page
D2025-11-01-rh	Subvention restauration pour les personnels de l'université	2
D2025-11-02-acc	Avenant à la convention de police d'abonnement relative au raccordement de l'université au réseau de froid urbain	5
D2025-11-03-sco	Calendrier de candidatures à la bourse Eiffel	11
D2025-11-04-sco	Liste des formations étudiants "Etudes en France" et calendrier candidatures auxdites formations sur la plateforme Etudes en France	12
D2025-11-05-acc	Convention d'action de formation certifiante "prix de transfert"	18
D2025-11-06-acc	Convention de subvention Consortium AilyS	50
D2025-11-07-acc	Convention de reversement financement des écoles doctorales 2025	57
D2025-11-08-acc	Convention de reversement mise en œuvre réseau de coordination disciplinaire Droit et Sciences juridiques - COMUE	79
D2025-11-09-acc	Convention de reversement projet FORESEE	84
D2025-11-10-acc	Convention de reversement projet DEMOCIS	131
D2025-11-11-acc	Conventions pour information	140
D2025-11-12-sco	Attribution de subventions au titre du FSDIE initiatives	521

Délibération n° D2025-11-01-rh
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du CSAE du 13 novembre 2025.

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Dans un souci d'amélioration des conditions de restauration de ses personnels et pour répondre aux besoins croissants d'accès à une offre de restauration pour les personnels sur le campus de la Manufacture, l'Université Jean Moulin Lyon 3 propose, à compter 1^{er} janvier 2026, avec le CROUS, une évolution du service et du dispositif de subvention concernant les cafétérias sur le site de la Manufacture des Tabacs.

- Une nouvelle subvention est instaurée pour la cafétéria Le Bistrot, afin d'offrir une alternative de proximité avec un menu équilibré.
- La subvention appliquée à Cool Heure Café évolue : elle portera désormais sur un menu et non plus sur un plat seul, afin de rester dans le cadre de la subvention d'un repas d'un montant au moins égal à 3 euros (seuil d'éligibilité de la prestation inter-ministérielle – PIM repas).

Décide

d'approuver le nouveau dispositif de service et de subvention de la restauration par l'université Jean Moulin Lyon 3 au profit de ses personnels, comme détaillé ci-après :

- **Nouvelle subvention pour le Bistrot – Cafétéria du 1/3 lieu :**

Formules et prix du repas TTC pour les personnels avec un INM ≤ 539 :

Formules	Prix du repas TTC	PIM	Subvention Lyon 3	Prix agent TTC
Formule « salade bar 2 ingrédients + sandwich ou pizza ou quiche au choix + yahourt + fruit »	7,00 €	1,47 €	3,00 €	2,53 €
Formule « salade bar 5 ingrédients au choix + yahourt + fruit »	7,00 €	1,47 €	3,00 €	2,53 €

Formule et prix du repas TTC pour les personnels avec un INM > 539 :

Formules	Prix du repas TTC	PIM	Subvention Lyon 3	Prix agent TTC
Formule « salade bar 2 ingrédients + sandwich ou pizza ou quiche au choix + yahourt + fruit »	7,00 €	0,00 €	3,00 €	4,00 €
Formule « salade bar 5 ingrédients au choix + yahourt + fruit »	7,00 €	0,00 €	3,00 €	4,00 €

- Evolution de la convention Cool Heure café :

Formules et prix du repas TTC pour les personnels avec un INM ≤ 539 :

Formules	Prix du repas TTC	PIM	Subvention Lyon 3	Prix agent TTC
Formule « plat chaud + périphérique »	6,25 €	1,47 €	3,00 €	1,78 €
Menu complet	8,61 €	1,47 €	3,00 €	4,14 €

Formules et prix du repas TTC pour les personnels avec un INM > 539 :

Formules	Prix du repas TTC	PIM	Subvention Lyon 3	Prix agent TTC
Formule « plat chaud + périphérique »	6,25 €	0,00 €	3,00 €	3,25 €
Menu complet	8,61 €	0,00 €	3,00 €	5,61 €



CONSEIL D'ADMINISTRATION

25 novembre 2025

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration

Marc BONINCHI



Délibération n° D2025-11-02-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le raccordement du site de la Manufacture des Tabacs au réseau de froid urbain doit permettre d'augmenter les surfaces rafraichies comme les amphithéâtres. Cette modalité de rafraichissement permettra en outre de répondre aux exigences du décret tertiaire avec en particulier la réduction de la consommation d'énergie due aux groupes froids existants. Une réduction des coûts de maintenance (absence d'entretien système de production, plus de remplacement par cycle de 20 ans) est aussi attendue du projet qui constitue une réponse aux enjeux de décarbonation.

ELM DALKIA est le délégataire de la Métropole pour le chauffage et le froid urbain. L'Université ayant déjà une police d'abonnement concernant le chauffage urbain, le raccordement au réseau de froid est une extension de cette police via le présent avenant.

L'avenant précise le coût de raccordement et les modalités de versement en trois fois au rythme de la demande de puissance de production de froid.

Décide

d'approuver l'avenant relatif au raccordement du site de la Manufacture des Tabacs au réseau de froid urbain annexé à la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0



CONSEIL D'ADMINISTRATION

25 novembre 2025

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration

Marc BONINCHI

GRAND LYON

la métropole

Police d'abonnement
Service public de chaud et froid urbains
Centre Métropole

**AVENANT 2
A LA POLICE D'ABONNEMENT**

CONCERNANT L'IMMEUBLE

« MANUFACTURE DES TABACS »

Police n°8483

ENTRE :

Société dédiée ELM

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro : 821 375 656 R.C.S. Lyon.

Dont le Siège Social est Le Kaly, 15A avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE

Représentée par M. Gerald CAMPBELL ROBERTSON

Agissant en qualité de Directeur Général

Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

"Le Déléataire"

Adresse de l'agence commerciale pour tous les envois postaux :

ELM Chaufferie de Surville

65 rue Saint Jean de Dieu

69007 LYON

ET :

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3

Représentée par Monsieur Gilles BONNET en qualité de Président

1 avenue des Frères Lumières 69008 LYON

N° de SIRET 19692437700282

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

"l'Abonné "

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 a signé en date du 28/11/2016 avec le Déléataire, une police d'abonnement ayant pour objet de définir les conditions d'abonnement au service public de chaud de la Métropole de Lyon.

L'Abonné souhaite aujourd'hui se raccorder au réseau de froid urbain de la Métropole de Lyon.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'acter le raccordement du bâtiment au froid urbain, et de définir les conditions techniques et financières de ce raccordement.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature. La fourniture du froid urbain et le démarrage de la facturation du froid urbain se feront lors de la signature du PV de mise en service.

ARTICLE 3 - DONNEES TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 3.4 des Conditions Particulières de la Police d'abonnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

NOMBRE DE SOUS-STATION : 1

Base de calcul des besoins frigorifiques (station météo Bron)

- Température extérieure de base : 32°C
- Température intérieure moyenne standard : +26°C*

*sauf demande spécifique de l'abonné

BESOINS CALORIFIQUES

Puissance maximale installée	3 000 kW
Puissance souscrite frigorifique finale	2 250 kW
Consommation annuelle de référence	1 847 MWh
Consommation d'eau glacée équivalente pour Delta T de 7,5°C	392 996 m3

L'Abonné a prévenu le Délégué que le raccordement des bâtiments composants son site se ferait en plusieurs phases. Aussi, les 2 parties ont convenu que la puissance souscrite froid serait à palier :

- **A la mise en service (estimée à Avril 2027, signature du PV de mise en service faisant foi) : 1 125 kW**
- **Avril 2028 : 2 250 kW**

La puissance souscrite finale de 2 250 kW rentrera en application au plus tard à la date anniversaire de la mise en service.

CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S)

Température eau glacée

- Hiver (Delta T 5°C)
 - o Départ minimum : 12°C
 - o Retour : <17°C
- Eté (Delta T 7,5°C)

- o Départ minimum : 7°C
- o Retour : >14,5°C

L'Abonné est incité à optimiser ses installations secondaires, afin de permettre un retour avec la température la plus élevée possible.

Pour rappel, le Delta T influe directement sur la facturation des m3 consommés.

ARTICLE 4 - DROIT DE RACCORDEMENT FROID

La proposition commerciale remise pour le raccordement objet de la présente police d'abonnement permet de fixer le droit de raccordement suivant :

FROID : 2 487 961 € HT soit 2 985 553,20 € TTC

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- 35% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.
- 35% à la date anniversaire de la mise en service (soit 1 an après la signature du PV de mise en service)

ARTICLE 5 - CLAUSE GENERALE

Dans le cadre d'un raccordement d'un bâtiment existant l'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

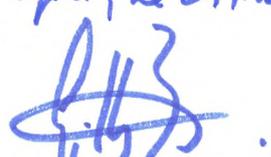
Oui Non

Dans l'affirmative :

- L'Abonné s'engage à transmettre au seul Délégué, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE ;
- La contribution financière apportée à l'Abonné, et ses modalités de versement sont les suivantes :
 - o 73 206 €
 - o Remboursement réalisé par Dalkia dans les 30 jours suivants l'émission du PV de mise en service de la sous-station
 - o Sous réserve que l'abonné ait transmis tous les documents nécessaires au montage du dossier CEE

ARTICLE 6 - CLAUSE GENERALE

Les conditions générales et particulières de la Police demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction.

L'ABONNE
A: Lyon, le 24/10/2025
Le: 

LE DELEGATAIRE
A: LYON
Le: 10/10/2025


ELM
SAS au capital de 13 950 000 €
Le Kaly - 15A avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne
SIRET 821 375 656 00054



Délibération n° D2025-11-03-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie étudiante du 4 novembre 2025,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le programme de bourses d'excellence Eiffel est proposé au niveau ministériel pour permettre aux établissements français d'enseignement supérieur d'attirer les meilleurs étudiants étrangers dans des formations diplômantes de niveau master et en doctorat.

Un calendrier est fixé au niveau national et décliné pour l'université Lyon 3.

Décide

d'approuver, pour l'année universitaire 2026-2027 le calendrier de candidatures à la bourse Eiffel tel que précisé ci-dessous :

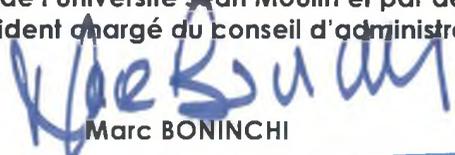
- 01/10/25 : ouverture des candidatures pour les étudiants
- 17/11/25 : date limite de dépôt des dossiers des étudiants auprès de l'établissement
- 08/01/26 : date limite de dépôt des dossiers sélectionnés par l'établissement auprès de Campus France

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration


Marc BONINCHI

Délibération n° D2025-11-04-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie étudiante du 4 novembre 2025,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

La liste des formations (diplômes nationaux) de l'université Lyon 3 proposées aux étudiants relevant de la procédure Etudes en France (étudiants internationaux individuels non européens) doit être votée pour chaque nouvelle année universitaire.

Par ailleurs, le calendrier de la campagne de candidatures sur ces diplômes sur la plateforme Etudes en France est déterminé chaque année au niveau ministériel. Ce calendrier est décliné pour l'université Lyon 3.

Décide

d'approuver, pour l'année universitaire 2026-2027 :

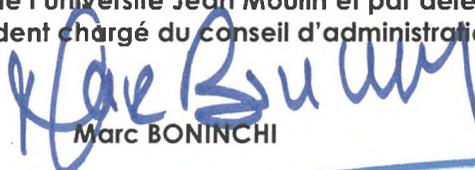
- la liste des formations (en annexe) ;
- le calendrier de candidatures (en annexe).

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

Catalogue	Composante	Site	Type de diplôme	Domaine de la formation		Mention	Parcours	Année d'entrée
Général	Campus de Bourg-en-Bresse	Site de Bourg-en-Bresse	Licence	Droit, économie, gestion	droit		Majeure Droit mineure Droit	2
Général	Campus de Bourg-en-Bresse	Site de Bourg-en-Bresse	Licence	Droit, économie, gestion	droit		Majeure Droit mineure Droit	3
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	droit		Majeure Droit mineure Droit	1
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	droit		Majeure Droit mineure Droit	2
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	droit		Majeure Droit mineure Droit	3
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	Droit		Majeure Droit mineure science politique	1
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	Droit		Majeure Droit mineure science politique	2
Général	Faculté de Droit	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	Droit		Majeure Droit mineure science politique	3
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des affaires		Droit de la propriété intellectuelle	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des affaires		Droit de la propriété intellectuelle	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des affaires		Droit Privé International et Comparé	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des affaires		Droit Privé International et Comparé	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des assurances		Assurance de dommages – risques de l'entreprise	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des assurances		Assurance de dommages – risques de l'entreprise	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des assurances		Assurances de personnes	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des assurances		Droit du dommage corporel	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit des assurances		Droit du dommage corporel	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit européen		Droit européen des affaires	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit européen		Droit européen des droits de l'Homme	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit européen		Droit européen des droits de l'Homme	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit européen		Droit global du changement climatique	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit international		Droit des organisations internationales	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit international		Droit des organisations internationales	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit international		Droit international public	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Droit international		Droit international public	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Expertise et risques internationaux	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Expertise et risques internationaux	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie et coopérations culturelle et linguistique	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie et coopérations culturelle et linguistique	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie et transition écologique	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie et transition écologique	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie, stratégies et relations internationales	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Francophonie, stratégies et relations internationales	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales		Gestion de programmes internationaux, intergouvernementaux et non-gouvernementaux	1

Catalogue	Composante	Site	Type de diplôme	Domaine de la formation	Mention	Parcours	Année d'entrée
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Intelligence stratégique et gestion de crises	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Intelligence stratégique et gestion de crises	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Prévention et gestion des risques et des crises dans l'espace francophone	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Prévention et gestion des risques et des crises dans l'espace francophone	2
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Sécurité Internationale et Défense	1
Général	Faculté de Droit	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Droit, économie, gestion	Relations internationales	Sécurité Internationale et Défense	2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Licence	Sciences humaines et sociales	philosophie		2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Licence	Sciences humaines et sociales	philosophie		3
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Licence	Sciences humaines et sociales	philosophie		1
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie		1
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie	culture et santé	2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie	Logique, Histoire et Philosophie des Sciences et des Technologies	2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie	Philosophie contemporaine	2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie	Philosophie politique, juridique et éthique	2
Général	Faculté de Philosophie	Site des quais	Master recherche	Sciences humaines et sociales	philosophie	Transition écologique : éthique et environnement (TREE)	2
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Arts, lettres, langues	Information et Communication	Audiovisuel et Médias Numériques	3
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Arts, lettres, langues	Information et Communication	Communication 360°	3
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Arts, lettres, langues	Information et Communication	Métiers de l'Information et du Document Numérique	3
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Histoire	De la renaissance aux révolutions (DRR)	1
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Histoire	De la renaissance aux révolutions (DRR)	2
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Information et Communication	Stratégies informationnelles et documents numériques	1
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Lettres	Lettres et culture françaises (LCF)	2
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Lettres	Lettres Modernes	1
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Lettres	Lettres Modernes	2
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Mondes Médiévaux	Histoire, archéologie et littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux	1
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Mondes Médiévaux	Histoire, archéologie et littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux	2
Général	Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés	Site des quais	Master indifférencié (recherche et professionnel)	Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales	Sciences des religions et sociétés		1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Allemand	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Allemand	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Arabe	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Arabe	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Chinois	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Chinois	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Japonais	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Japonais	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Russe	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales	Langue Culture Entreprise-Russe	2

Catalogue formations ouvertes Etudes en France 2026-2027

Catalogue	Composante	Site	Type de diplôme	Domaine de la formation	Mention	Parcours	Année d'entrée
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales (LLCER)	Linguistique et Dialectologie	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales (LLCER)	Linguistique et Dialectologie	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Arabes	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Arabes	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Chinoises	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Chinoises	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Germaniques et Humanités Environnementales	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Germaniques et Humanités Environnementales	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Italiennes	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Italiennes	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Japonaises	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Japonaises	2
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Russes	1
Général	Faculté des Langues	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Arts, lettres, langues	LLCER parcours Recherche	Études Russes	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	gestion	Business Management	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	gestion	Business Management	3
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Licence	Droit, économie, gestion	gestion	Gestion et Management	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	contrôle de gestion et audit organisationnel	Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Entrepreneuriat et Management de Projets	Entrepreneuriat et Développement des Entreprises Nouvelles - EDEN	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Entrepreneuriat et Management de Projets	Entrepreneuriat et Développement des Entreprises Nouvelles - EDEN	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	finance	Ingénierie Financière et Transaction (IFT)	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	finance	Ingénierie Financière et Transaction (IFT)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Gestion de patrimoine	Gestion de Patrimoine et Banque	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Gestion des Ressources Humaines	Management des Ressources Humaines et Organisation	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Gestion des Ressources Humaines	Management des Ressources Humaines et Organisation	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Gestion des Ressources Humaines	Responsabilité Socio-Economique et Environnementale Des Organisations	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management des systèmes d'information		1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management des systèmes d'information	Human & System Intelligence for Management (HSIM)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management des systèmes d'information	Management et Stratégie des Systèmes d'Information (MS2I)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management des systèmes d'information	Systèmes d'Information Avancés (SIA)	2
Taught In English	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Administration des Entreprises	Executive Management Général International Master of Business Administration (IMBA) (FC)	2
Taught In English	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Administration des Entreprises	General Management Program (GMP)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Administration des Entreprises	Management Général	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Commerce International	Affaires Internationales (AFFI)	1

Catalogue formations ouvertes Etudes en France 2026-2027

Catalogue	Composante	Site	Type de diplôme	Domaine de la formation	Mention	Parcours	Année d'entrée
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Commerce International	Commerce Extérieur	2
Taught In English	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Commerce International	International Business Realities (IBR)	1
Taught In English	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Commerce International	International Business Realities (IBR)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management et Commerce International	Sustainable Management for International Business	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Conduite du changement dans les Territoires, Établissements et Réseaux Sanitaires et Médico-sociaux	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Management des Equipes, Qualité et Développement Durable - MEQ2D	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Management des Equipes, Qualité et Développement Durable - MEQ2D	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Management et Communication	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Management et Communication	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Management, Conseil et Changement (MC2)	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Master Management des Industries Pharmaceutiques et des Technologies Médicales	1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Management sectoriel	Master Management des Industries Pharmaceutiques et des Technologies Médicales	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Marketing, Vente		1
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Marketing, Vente	Marketing des Services et Expérience Client	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Marketing, Vente	Marketing et Commercialisation des Produits de Grande Consommation	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master professionnel	Droit, économie, gestion	Marketing, Vente	Marketing et Vente en Business to Business	2
Général	iaelyon School of Management	Site de la Manufacture des Tabacs	Master recherche	Droit, économie, gestion	Management et Administration des Entreprises (MAE)	Etudes et Recherche en Management - ERM	2

Calendrier de campagnes de candidatures pour les étudiants individuels internationaux

DEMANDES D'ADMISSION PREALABLE (DAP)

01/10/25	Ouverture des candidatures
15/12/25	Date limite de dépôt des dossiers
15/03/26	Date limite d'instruction des candidatures en DAP blanche (Date limites des entretiens à l'ECF et indication des avis SCAC)
03/04/26	Date limite de réception à la DRI des réponses envoyées par les composantes
30/04/26	Date limite des réponses des établissements
31/05/26	Date limite de réponse de l'étudiant

ETUDES EN FRANCE

01/10/25	Ouverture des candidatures
15/03/26	Date limite d'instruction des candidatures (Date limites des entretiens à l'ECF et indication des avis SCAC)
03/04/26	Date limite de réception à la DRI des réponses envoyées par les composantes
30/04/26	Date limite des réponses des établissements
31/05/26	Date limite de réponse de l'étudiant

Rappel important

Dès lors que les étudiants sont issus **de pays à procédure Etudes en France**, ils doivent obligatoirement respecter cette procédure. **Aucun dossier d'admission adressé directement aux composantes via ECandidat pour ne pourra faire l'objet d'une étude par la commission pédagogique**

Délibération n° D2025-11-05-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

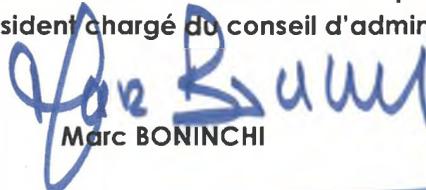
NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2024-11-F-080	Lyon 3 Valorisation	Convention d'action de formation certifiante « prix de transfert »

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

CONVENTION n°2024-11-F-080

Action de formation certifiante « Prix de transfert »

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L711-1 et R711-10 à R711-16 ; 723-9
Vu les modifications apportées par la loi n°2018-771 promulguée le 5 septembre 2018 ;
Vu les statuts de la filiale Lyon 3 valorisation, dans leur version du 15 décembre 2014 ;*

Entre

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, située 1C, avenue des Frères Lumière – 69008 LYON, organisme de formation professionnelle enregistré en préfecture sous le numéro d'agrément 8269P000669, représentée par Monsieur Gilles BONNET, agissant en sa qualité de Président

agissant pour le compte de

La Faculté de Droit, représentée par son Doyen, Monsieur Olivier GOUT

Le Service Commun de la Formation Continue et de la Professionnalisation, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Yann BERGHEAUD
Ci-après dénommé Service Commun de la FCP

D'une part

Et

Lyon 3 Valorisation, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000 euros détenus par l'Université Jean Moulin Lyon 3, dont le siège social est 4, Cours Albert Thomas – 69008 LYON, organisme de formation professionnelle enregistré en préfecture sous le numéro d'agrément 82690861269, représentée par Monsieur Christophe PASCAL, agissant en sa qualité de Président

D'autre part

Préambule

La Faculté de Droit a développé, en partenariat avec le cabinet Ernst & Young, un parcours certifiant « *Identification et gestion des enjeux de la fiscalité des prix de transfert* », dédié à un public de professionnels et aux étudiants en sortie du Master Droit Fiscal (Annexe 1).

Le Service Commun de la FCP a été saisi par la Faculté de Droit afin d'accompagner l'équipe pédagogique dans la démarche de certification auprès de France Compétences.

Par ailleurs, la Faculté de Droit a souhaité confier la mise en œuvre et la gestion opérationnelle de la formation au Pôle gestion du Service Commun de la FCP.

Afin de mieux prendre en considération les particularités de fonctionnement et de mise en œuvre de cette action spécifique, la Faculté de Droit demande à la filiale de valorisation, Lyon 3 Valorisation, de l'aider à répondre aux contraintes organisationnelles et administratives qui lui sont imposées.

Article 1 : Objet

C'est dans ce contexte que la Faculté de Droit demande à la filiale de valorisation de prendre à sa charge la gestion de certaines dépenses engagées dans le cadre de la certification « *Identification et gestion des enjeux de la fiscalité des prix de transfert* ».

Article 2 : Rôles respectifs des différentes parties

2.1. La **Faculté de droit**, conserve la responsabilité pédagogique de cette action et assure notamment :

- L'ingénierie et la coordination pédagogique
- La sélection des intervenants
- L'évaluation des participants

2.2. Cette action de formation certifiante est mise en œuvre par le Pôle gestion du Service Commun de la FCP. A ce titre, ces missions sont les suivantes :

- La réservation des espaces
- L'accueil des participants
- La gestion des inscriptions à la formation et des conventions de formation
- La facturation des participants et/ou des partenaires et/ou des financeurs publics
- La remise des attestations de fin de formation et de certification
- L'organisation des jurys et la délivrance de tout ou partie de la (des) certification(s) professionnelle(s) visées par l'action de formation

Ainsi que tout autre acte lié directement à l'action de formation professionnelle continue.

Le Service Commun de la FCP est responsable du bon déroulement de l'action de formation continue auprès des participants et des commanditaires.

2.3. La filiale de valorisation assure :

- Le paiement des heures des intervenants choisis par la Faculté de Droit, la gestion de leurs contrats et, dans le cas d'un contrat de travail, établit les déclarations obligatoires, verse les cotisations auprès des organismes sociaux, réalise les bulletins de paies et documents de fin de contrat. La rémunération des intervenants est fixée par l'annexe budgétaire (trame coûts complets).
- Le remboursement des frais exposés par les intervenants (billets, hôtel, restaurant, ...)
Il est précisé que si l'intervenant est un enseignant-chercheur, il devra déclarer son activité auprès du Doyen de la Faculté de Droit.
- Le cas échéant, la gestion des conventions de formation qui pour des raisons techniques (double inscription) ne pourraient pas être prises en charge directement par le Service Commun de la FCP
- Le cas échéant, la facturation des prestations indiquée à l'alinéa précédent

Article 3 : Dispositions financières

3.1. Gestion administrative et financière de l'action

La Faculté de Droit confie la gestion administrative et financière de l'action au Service Commun de la FCP sur la base du budget prévisionnel en annexe 2.

La marge nette de l'action de formation est définie par la totalité des recettes diminuée des coûts complets.

La marge nette dégagée par l'action de formation est répartie entre la Faculté de Droit et le Service Commun de la FCP comme suit :

- 30% pour le Service Commun de la FCP (imputation budgétaire)
- 70% pour la Faculté de Droit

A l'issue de l'action, le Service Commun de la FCP établit et adresse le bilan financier à la Faculté de Droit.

La Faculté de Droit facture au Service Commun de la FCP le montant correspondant à 70% de la marge nette dégagée.

3.2. Frais de gestion perçus par la filiale de valorisation

La filiale de valorisation tient un état analytique des dépenses et recettes de l'action. Elle doit enregistrer les dépenses effectuées dans le cadre de cette action de formation sous le contrôle du référent désigné par le Service Commun de la FCP.

La filiale de valorisation facture le Service Commun de la FCP du montant total des dépenses, majoré de 11% au titre des frais de gestion.

Le cas échéant, le Service Commun de la FCP facture 89% des recettes prévues à l'article 2.2 et encaissées par la Filiale de valorisation, les 11% correspondant aux frais de gestion.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la présente.

Article 5 : Litiges

Toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre l'université et la filiale de valorisation. En cas d'échec de ce règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend à une procédure de conciliation. Cette conciliation interviendra entre une personne désignée par l'université, une personne désignée par la filiale et une personne neutre, désignée par commun accord entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Fait à Lyon le, 20.12.2024

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président



Gilles BONNET



Pour la Faculté de Droit
Le Doyen

Olivier GOUT

Pour Lyon 3 Valorisation
Le Président

Christophe PASCAL

ANNEXE 1

Convention de partenariat relative à
la création d'une formation certifiante
« Prix de transfert »

N°2024-11-F-081

TABLE DES MATIERES

CONVENTION DE PARTENARIAT	4
PREAMBULE	5
1. OBJET	6
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3. DUREE DE LA CONVENTION	6
4. ENGAGEMENTS POUR LA CRÉATION ET LE PORTAGE DE LA FORMATION	6
4.1 PARTICIPATION EN COMPETENCES.....	6
4.1.1 MISSION	6
4.1.2 COLLABORATION EQUITABLE	7
4.1.3 MODALITES DE COLLABORATION	7
5. Autres ENGAGEMENTS	7
5.1 VISIBILITE	7
5.2 PARTICIPATION D'EY AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR L'UNIVERSITE	8
5.3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'UNIVERSITE.....	8
5.4 OBLIGATIONS OPERATIONNELLES ET LOGISTIQUES DE L'UNIVERSITE.....	8
5.5 OBLIGATION DE DISCRETION	8
5.6 AUTRES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE.....	9
6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY	9
7. NON-EXCLUSIVITE	9
8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS COORDINATEURS	9
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
10. RESPONSABILITE – ASSURANCES – FORCE MAJEURE	11
10.1 RESPONSABILITE	11
10.2 ASSURANCES.....	11
10.3 FORCE MAJEURE	11
11. CONFIDENTIALITE	12
12. RESILIATION ANTICIPEE – FIN DES RELATIONS	12
12.1 RESILIATION ANTICIPEE.....	12
12.2 FIN DES RELATIONS.....	12
13. DONNEES PERSONNELLES	13
13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES.....	13
13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER L'UNIVERSITE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES.....	13
13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY.....	13
13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ L'UNIVERSITE	13
13.2.3 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'UNIVERSITÉ A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ EY.....	14
14. INDEPENDANCE	15
15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	15
16. CESSION DE LA CONVENTION	15
17. ELECTION DE DOMICILE	15

18. DIVERS	16
18.1 RECLAMATION	16
18.2 MODIFICATION	16
18.3 NATURE DE LA CONVENTION.....	16
18.4 INTEGRALITE	16
18.5 DISSOCIABILITE	16
18.6 RENONCIATION.....	16
18.7 SURVIVANCE	16
19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	16
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2	19
ANNEXE 3	20
ANNEXE 4	21
ANNEXE 5	24
ANNEXE 6	25
ANNEXE 7	26

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Ernst & Young Advisory

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe à 1-2, place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Ernst & Young Advisory » ;

Ernst & Young Société d'Avocats

Société d'exercice libéral par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 1-2, Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 448 683 789,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Ernst & Young Société d'Avocats » ;

EY Archibald

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 1-2, Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 648 547,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « EY Archibald » ;

Ci-après désignés ensemble « EY » ,

D'UNE PART,

ET

UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN

Établissement public national scientifique, culturel et professionnel - 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08 immatriculée sous le numéro SIRET 19 69 243 77 00282

Représentée par son président, Gilles Bonnet, dûment habilité aux fins des présentes agissant dans le cadre d'un projet porté par

La Faculté de droit

Représentée par son Doyen, Olivier Gout,

Ci-après désignée l'« Université » ,

D'AUTRE PART,

EY et l'Université étant ci-après désignés individuellement (collectivement) la (les) « Partenaire(s) ou Partie(s) ».

PREAMBULE

EY, en France, est un ensemble de sociétés détenues par des associés regroupant près de 6 000 experts et consultants dans les domaines du management, de la gestion, de l'organisation, des systèmes d'information, de l'audit, du droit, de l'actuariat, de la fiscalité, de la finance, du marketing.

Etant membre du réseau international pluridisciplinaire EY (« Réseau EY »), composé d'entités indépendantes (« Entités EY »), l'une des activités d'EY consiste également à organiser la promotion de l'image de la marque EY.

EY s'implique dans cette optique dans divers projets menés par des entreprises ou des associations afin de soutenir leur réalisation.

L'Université est un établissement public national scientifique, culturel et professionnel.

La Faculté de droit de l'Université est reconnue comme la référence en matière de formation par ses partenaires que sont les ordres professionnels (avocats, notaires, huissiers de Justice, mandataires), ou les syndicats professionnels (Association Française des Juristes d'Entreprise, MEDEF, Syndicats des professionnels de l'immobilier, Fédération Française des Assurances...).

L'excellence de ses formations s'appuie sur un corps d'enseignants-chercheurs qui publie ses recherches dans les meilleures revues nationales et internationales et dans les plus prestigieuses collections des maisons d'édition.

L'Université souhaite créer en partenariat avec EY un certificat dédié exclusivement à la fiscalité internationale des prix de transfert (ci-après le « Projet »), eu égard notamment aux éléments suivants :

- l'absence de formation universitaire dédiée aux prix de transfert en France et dans les autres pays francophones, et le nombre encore limité de formations à cette matière (même en langue anglaise) en Europe ;
- la part prépondérante et croissante des prix de transfert dans la pratique de la fiscalité internationale des entreprises et des conseils ;
- le besoin de ressources formées à la matière des prix de transfert émis par les acteurs économiques et administratifs (e.g., entreprises, cabinets de conseils et d'avocats, administration fiscale).

Ce parcours certifiant est destiné à un public de professionnels de la fiscalité, comptabilité, de la finance d'entreprises ou d'administrations publiques, et ouvert aux étudiants de Master Droit fiscal.

Ce partenariat représente l'aboutissement d'une collaboration construite sur des bases solides et une ambition commune d'innovation en matière de formation et d'expertise dans le domaine du prix de transfert. Grâce à un réseau d'acteurs de renom, la présente convention (la « Convention » ou le « Partenariat ») scelle un engagement réciproque : permettre aux apprenants de bénéficier d'une expertise de pointe en intégrant la connaissance des exigences spécifiques et évolutives des prix de prix de transfert, discipline devenue incontournable dans la pratique de la fiscalité internationale pour les professionnels d'aujourd'hui.

Dans ce cadre, EY manifeste ici sa volonté affirmée de s'impliquer activement au sein de l'Université en apportant sa contribution sous forme de compétences et de savoir-faire dans le respect des valeurs de service public qui animent l'institution.

Ce Partenariat entend ainsi s'inscrire dans une logique d'intérêt général, plaçant la formation des futurs professionnels au centre de ses priorités, au bénéfice de l'Université et des futurs diplômés.

EY a souhaité apporter son soutien au Projet.

Les Partenaires se sont ainsi rapprochés pour convenir des modalités de leur collaboration autour du Projet.

Conscient de l'intérêt du Projet, les Partenaires conviennent par la présente Convention de s'engager pendant l'année civile 2025. A l'issue de la Convention les Partenaires établiront un bilan et décideront alors chaque année de renouveler le Partenariat.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Partenariat selon lesquelles :

- L'Université apporte son expertise académique et son savoir-faire en matière de formations professionnalisantes et celle de son corps professoral, son ingénierie pédagogique et de certification, EY apporte son soutien et son expertise à l'Université, et plus particulièrement son expertise métier reconnue, ses apports méthodologiques, ses retours d'expériences et mises en situation.

Les Parties œuvrent à mobiliser les différents acteurs et experts dans le domaine du prix de transfert et à faciliter la transmission des savoirs et connaissances auprès d'un large public.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- la présente Convention,
- ses annexes.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'un document hiérarchiquement inférieur, les stipulations du corps de la Convention prévaudront.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la signature de celle-ci par les deux Parties, et jusqu'au 31 décembre 2025. Cette Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Toute prolongation ou modification de la présente Convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties acté par la signature d'un avenant.

La Convention continuera néanmoins de produire ses effets s'agissant des droits et obligations de confidentialité prévus à l'article 11.

4. ENGAGEMENTS POUR LA CRÉATION ET LE PORTAGE DE LA FORMATION

4.1 PARTICIPATION EN COMPETENCES

4.1.1 MISSION

Les Partenaires s'engagent mutuellement à réaliser, dans le cadre de la présente Convention, des missions (ci-après la (les) « Mission(s) »), incluant notamment :

- la définition du cadre et des contenus pédagogiques composant le Projet et des modalités d'examen aboutissant à la délivrance d'un certificat de prix de transfert (le « Certificat ») déposé par l'Université au registre spécifique de France Compétences ;
- l'apport mutuel et la dispense d'un savoir-faire en matière de prix de transfert aux fins du Projet ;
- une participation au comité de pilotage tel que prévu à l'article 8 dans la présente Convention.

4.1.2 COLLABORATION EQUITABLE

Dans le cadre de ce Partenariat, chaque Partie s'engage à contribuer de manière équitable au développement du Projet, en mobilisant ses expertises, ses ressources et son réseau. Ce Partenariat repose sur une complémentarité et un équilibre rigoureux des apports, garantissant une synergie au bénéfice des objectifs communs.

Les contributions spécifiques des Partenaires, qu'elles soient techniques, pédagogiques ou organisationnelles, sont détaillées en annexes 1 et 2. Ce cadre transparent vise à souligner la reconnaissance mutuelle des efforts déployés, tout en valorisant l'engagement de chacun dans la réussite du Projet. Cet équilibre parfait entre les engagements respectifs constitue le fondement même du Partenariat, assurant que chaque Partie est reconnue à la hauteur de son implication.

4.1.3 MODALITES DE COLLABORATION

Pour toute la durée de la Convention, les Partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration.

Les Partenaires s'engagent à fournir l'ensemble des éléments utiles à la réalisation de leurs Missions respectives.

La participation des Partenaires s'effectuant en compétences, aucun des Partenaires ne pourra exiger de l'autre un règlement financier en contrepartie des Missions décrites ci-dessus à l'article 4.1.1

5. AUTRES ENGAGEMENTS

Les Partenaires font le choix de valoriser et faire connaître le développement de cette nouvelle formation dans un esprit de loyauté réciproque.

À ce titre, ils s'engagent à mettre en place ou à réaliser les actions suivantes :

5.1 VISIBILITE

Les Partenaires s'engagent à procéder à la promotion du Projet, et, pour ce faire, à insérer leur logo (marque et monogramme) notamment sur l'ensemble des supports de communication suivants :

- site web de l'offre de formation / du Projet soutenu ;
- mails envoyés par le l'Université à tous les participants inscrits au Projet ;
- affiches éventuelles servant à la promotion ;
- newsletters, etc.

Les Partenaires s'engagent également à favoriser leurs liens, via notamment :

- l'insertion d'un lien entre le site du Projet qui sera créé, ou la page du site web de l'Université, et le site de recrutement d'EY : www.ey.com/fr/carrieres ;
- l'insertion possible d'un édito d'EY sur la page dédiée au Certificat sur le site web de l'Université et sur les programmes distribués aux participants ;
- EY s'engage également à valoriser cette formation auprès de ses autres partenaires et clients.

Les Partenaires s'autorisent réciproquement :

- à communiquer sur le Partenariat. À ce titre, ils s'autorisent réciproquement à utiliser leurs nom et logo dans toute communication relative à celui-ci et ce dans le monde entier et pour la durée de la Convention ;
- à faire état du Certificat et des événements liés au Certificat sur l'ensemble de leurs supports de communication (sites web, e-mails envoyés à ses membres, newsletters, affiches éventuelles servant à la promotion, tracts, etc.) ;

à reproduire des photos et vidéos des événements liés au Certificat sur des supports de communication.

5.2 PARTICIPATION D'EY AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR L'UNIVERSITE

Dans l'optique de favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants en droit, l'Université s'engage à :

- faire participer des collaborateurs d'EY à des événements organisés par l'Université dans le cadre du Projet,
- favoriser les rencontres entre ses étudiants et les collaborateurs d'EY à l'occasion de forums d'entreprise, d'ateliers, de la participation au jury et à la cérémonie de remise des certificats, etc.,
- associer EY aux réflexions sur l'organisation, les activités de l'Université dans le cadre du Certificat,
- associer EY aux réflexions sur l'évolution des enseignements dans les domaines de compétence d'EY dans le cadre du Certificat.

5.3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'UNIVERSITE

L'Université s'engage à :

- Constituer et déposer auprès de France Compétences le dossier de certification au registre spécifique.
- Assurer la gestion complète des formalités administratives liées à l'inscription des étudiants, y compris la collecte des dossiers d'inscription, la vérification de l'éligibilité des candidats à l'inscription au Certificat et leur admission au Certificat.
- Organiser et superviser les sessions d'examen, en veillant à ce que toutes les procédures soient conformes aux réglementations académiques en vigueur et en garantissant l'intégrité des évaluations.
- Délivrer le Certificat aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des exigences académiques pour la délivrance du Certificat.
- Maintenir à jour les dossiers académiques des étudiants, y compris les relevés de notes, en garantissant l'exactitude et la confidentialité des informations.
- Accomplir les formalités administratives nécessaires auprès des différents intervenants proposés par EY pour enseigner au sein de la formation.

5.4 OBLIGATIONS OPERATIONNELLES ET LOGISTIQUES DE L'UNIVERSITE

L'Université s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux nécessaires pour la tenue des sessions de formation et des événements organisés dans le cadre du Certificat, en veillant à ce que ces espaces soient adéquats et équipés des ressources techniques et audiovisuelles requises.
- Assurer la coordination logistique des sessions de formation, y compris la réservation des salles, l'accueil des intervenants et la suggestion de lieux de restauration si nécessaire.
- Faciliter l'accès aux ressources bibliothécaires et aux bases de données juridiques pour les étudiants, en garantissant que ces ressources soient à jour et répondent aux besoins du programme pédagogique.
- Informer les intervenants et participants sur les solutions de transport et, si besoin, d'hébergement.
- Gérer l'inventaire et l'approvisionnement en fournitures et matériel pédagogique nécessaires au déroulement des sessions de formation et d'examen dans le cadre du Certificat.

5.5 OBLIGATION DE DISCRETION

Chaque Partenaire s'engage à :

- ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, l'honneur et l'image de la marque de l'autre Partenaire. Les Partenaires se portent fort de l'engagement de leurs membres et notamment des participants au Projet ;
- ne divulguer aucune des informations concernant les Partenaires qu'il aurait pu apprendre lors de la conclusion ou l'exécution de la Convention.

Les Partenaires se réservent individuellement le droit de vérifier que les actions prévues au présent article 5 (notamment celles prévues à l'article 5.1) sont conformes à l'image qu'il souhaite donner à leurs clients et prospects et plus généralement au public.

5.6 AUTRES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

Dans le cas de figure où EY prête à l'Université du matériel nécessaire à l'organisation des enseignements proposés dans le cadre de la certification, cette dernière s'engage à en prendre soin et à le restituer en l'état. Il est entendu entre les Partenaires qu'en cas de détérioration du matériel l'Université indemniserà EY du montant de la réparation. En cas de non-restitution du matériel à l'expiration de la durée du prêt convenue entre les Partenaires, l'Université remboursera EY du montant de l'achat d'un nouveau matériel équivalent.

Les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement et le succès du Projet.

L'Université s'engage à transmettre à EY toute information concernant l'impact du Projet (enquête de satisfaction, articles de presse, etc.).

Il est entendu que dans le cadre du Partenariat, aucune action de démarchage commerciale, directe ou indirecte, ne sera menée par l'Université au nom et pour le compte d'EY et inversement.

6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY

Tout support de communication relatif au Projet contenant le nom ou le logo d'EY devra être soumis pour validation à EY par l'Université préalablement à sa diffusion.

Le logo (marque et monogramme) d'EY sera communiqué directement par EY et reproduit en conformité stricte avec la Charte graphique d'EY telle que présentée en annexe 3.

Il est expressément entendu entre les Partenaires que le droit pour l'Université d'apposer gratuitement le logo (marque et monogramme) d'EY sur l'ensemble des supports de communication utilisés par l'Université s'entend pour l'objet du Projet et ce, exclusivement pendant la durée de la Convention.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs d'EY par l'Université, non prévue par la Convention, est interdite.

7. NON-EXCLUSIVITE

Les Partenaires reconnaissent ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre de la présente Convention, hormis les cas de figure énumérés ci-dessous.

La demande d'enregistrement de la certification auprès de France Compétences sera déposée exclusivement au nom de l'Université, en tant que certificateur unique.

Les Partenaires se réservent la possibilité de conclure toutes autres conventions de partenariat avec d'autres partenaires, excepté des conventions de partenariat ayant le même objet que le Projet notamment avec les concurrents directs d'EY.

8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS COORDINATEURS

Les Parties désigneront chacune un interlocuteur permanent coordinateur pour assurer le suivi de la présente Convention.

Le coordinateur au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sera Monsieur Lukasz STANKIEWICZ, Professeur des Universités, en tant que Référent pédagogique du Projet.

Professeur des universités - Référent pédagogique du Projet
lukasz.stankiewicz@univ-lyon3.fr

Le coordinateur d'EY sera :

Franck Berger / Matthieu Chevalier
Avocat Associé / Avocat - Senior Manager
franck.berger@ey-avocats.com / matthieu.chevalier@ey-avocats.com

Tout changement d'interlocuteur permanent devra être notifié par courrier électronique ou postal.

Le coordinateur constitue l'interlocuteur privilégié au sein de chaque Partie. Il est chargé de faire le lien tant entre les Parties qu'entre les différents services intervenant au sein de chaque Partie.

Comité de pilotage

Composition du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera mis en place. Le comité de pilotage est composé de 2 à 3 personnes par Partenaire, nommés au sein de leur structure.

À la date de signature de la présente convention, les membres composant le comité de pilotage sont :

- Pour EY :
Les deux coordinateurs d'EY ou leurs représentants,
- Pour l'Université :
Le Responsable pédagogique du certificat ou son représentant,
Le Responsable administratif de la faculté de droit ou son représentant,
Le Responsable du service commun de la formation continue de l'université ou son représentant

Chaque membre titulaire peut se faire remplacer par un représentant en cas d'empêchement temporaire. En cas de modification de la liste des membres du comité de pilotage, la Partie qui procède à des modifications en informera les autres par courrier électronique ou postal.

En fonction de l'ordre du jour de certains comités ou pour certains aspects techniques, les membres pourront se faire assister d'experts. Ils auront un rôle purement consultatif.

Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction d'assurer, en lien avec les coordinateurs, le suivi opérationnel du Partenariat. A ce jour, il est en charge de :

- L'établissement d'un bilan annuel du Partenariat
- Suivre la bonne exécution par les Parties des missions qui leur incombent
- Définir et valider le plan de communication
- Vérifier le suivi qualité des prestations fournies
- Recueillir les observations des équipes administratives et pédagogiques
- Proposer des axes d'amélioration
- L'orientation stratégique et pédagogique du Partenariat
- La proposition de reconduction du Partenariat
- L'ensemble des propositions faites par le comité de pilotage
- Les évolutions tarifaires proposées.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées par le biais des coordinateurs, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs Parties.

Ces réunions pourront se tenir en présentiel ou bien par tout moyen de communication à distance en permettant la tenue dans de bonnes conditions.

La présidence du comité de pilotage est assurée par chacune des Parties à tour de rôle chaque année.

Au début de chaque réunion du comité de pilotage sera désigné un secrétaire qui sera chargé d'établir le procès-verbal de la réunion, consignnant notamment l'ensemble des propositions énoncées et des décisions adoptées.

Le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des votes des membres présents ou représentés. Chaque membre du comité de pilotage a une voix.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Partenaires sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre Partie, autre que les droits limités d'utilisation prévus aux présentes.

Chacun des Partenaires s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre Partie.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES – FORCE MAJEURE

10.1 RESPONSABILITE

L'Université reste seul responsable de l'organisation matérielle et de l'accueil des étudiants.

En aucun cas, la responsabilité d'EY et/ou de son assureur ne saurait être recherchée à cet égard. L'Université renonce ainsi à tous recours contre EY et/ou son assureur et se porte fort de l'acceptation de cette clause par son assureur dans le cadre du Projet.

Chaque Partenaire est responsable de tout dommage causé à l'autre Partenaire dans l'exécution de la Convention résultant de son manquement ou de celui de ses préposés et éventuels cocontractants intervenant dans le cadre de la présente Convention ; étant entendu que pour s'exonérer même partiellement de cette responsabilité, il lui appartient de démontrer qu'un manquement d'EY ou la survenance d'un cas de force majeure est à l'origine exclusive du dommage.

Les dispositions de la présente Convention, dont notamment les limitations du présent article, sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY, lesquelles sont autorisées à s'en prévaloir et sont réputées les avoir acceptées.

10.2 ASSURANCES

L'Université s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances conformes aux événements qu'il organise et nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

L'Université fournit à première demande d'EY une attestation confirmant qu'il est bien à jour du paiement de ses primes et justifiant les garanties souscrites ainsi que leur montant.

10.3 FORCE MAJEURE

La responsabilité des Partenaires ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil. Dès la survenance d'un tel événement, le Partenaire qui l'invoque le notifie à l'autre Partenaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en exposant les faits.

A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de trente (30) jours à compter de sa notification, le Partenaire le plus diligent pourra résilier tout ou partie de la Convention sans préavis par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11. CONFIDENTIALITE

EY rappelle que certains de ses membres se doivent de respecter une obligation légale de secret professionnel et plus généralement, pour ses autres membres, des obligations contractuelles strictes de confidentialité sur l'ensemble des informations et données de leurs clients.

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente clause, la présente convention fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues pour la publication des délibérations et actes des instances de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Les Partenaires conviennent que, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toute information ou toute donnée communiquée dans le cadre de la préparation, la négociation ou l'exécution de la Convention. À ce titre, font notamment partie des Informations Confidentielles tous les documents fournis par EY à l'Université.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- entrées dans le domaine public ;
- dont la Partie divulgateur peut démontrer qu'elle en avait déjà connaissance ;
- reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent article ;
- dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie divulgateur.

Sauf stipulation contraire à la Convention, aucun des Partenaires ne peut divulguer à des tiers les Informations Confidentielles.

Cette obligation prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention et perdurera cinq (5) ans après la fin de cette dernière, quelles qu'en soient les raisons.

Les Partenaires sont responsables du respect de ces obligations de confidentialité par ses préposés et sous-traitants éventuels.

12. RESILIATION ANTICIPEE – FIN DES RELATIONS

12.1 RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution quelconque par l'un des Partenaires de ses obligations, persistant plus de 30 (trente) jours après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, par la Partie créancière de l'obligation inexécutée, la Convention pourra être résiliée par cette dernière, sans autres formalités ni mises en demeure. Cette résiliation sera alors prononcée aux torts exclusifs du Partenaire défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Partenaire créancier de l'obligation inexécutée pourrait prétendre du fait de ce manquement.

Chaque Partenaire pourra également résilier la Convention à effet immédiat, sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement aux obligations en matière de confidentialité, de données personnelles ou de lutte contre la corruption sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à l'autre Partie en réparation du préjudice subi.

Il est entendu que chaque Partenaire pourra résilier la Convention immédiatement sans aucune formalité dans l'hypothèse où l'autre Partenaire (i) ferait une utilisation non autorisée de son nom ou de son logo ou (ii) ne respecterait pas son obligation de discrétion telle que définie à l'article 5 de la Convention.

12.2 FIN DES RELATIONS

L'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation anticipée, entraînera à compter de sa date d'expiration :

- la restitution immédiate par l'Université, de l'ensemble des éléments qui lui auront été communiqués au titre de la Convention, en ce notamment les informations transmises par EY sur tous supports (papier, cd-rom, etc.) ;

- l'arrêt immédiat de la diffusion des supports de communication visés aux articles 4.2 et 5 de la Convention ;
- l'arrêt immédiat de l'utilisation du nom et du logo (marque et monogramme) de chaque Partenaire ;
- l'arrêt de la diffusion et la destruction de toutes plaquettes, cartes de visites (etc.) faisant mention du Partenariat.

En cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Partenaires s'engagent à terminer le cycle de formation en cours.

13. DONNEES PERSONNELLES

13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES

Au sein du présent article 13, les termes « traitement », « sous-traitant », « personnes concernées », et « données personnelles » ont le sens donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »).

Les Partenaires s'engagent à respecter la loi et la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le RGPD (la « Réglementation Données Personnelles »).

13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER L'UNIVERSITE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY

EY opère au sein du Réseau EY composé d'entités EY indépendantes. Du fait de l'organisation du Réseau EY, EY, les Entités EY, ses membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« Personnes EY ») peuvent, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur compte, être impliqués dans des fonctions support au sein du Réseau EY. Ainsi, EY, les Entités EY, les Personnes EY, ainsi que leurs prestataires de services peuvent être amenés à collecter, utiliser, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « Traiter ») des informations de l'Université, dans différents pays dans lesquels elles interviennent pour les finalités suivantes :

- se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui sont applicables à EY, telles que la lutte contre la corruption ou ses obligations en matière d'indépendance ;
- la vérification de l'absence de conflits d'intérêts ;
- les revues qualité et la gestion des risques ; et
- la tenue de la comptabilité d'EY et pour les besoins de son support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tel que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique) (collectivement, les « Finalités de Traitement »).

EY est responsable de la protection de la confidentialité des informations de l'Université, quelle que soit la personne qui traite ces informations pour le compte d'EY.

13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ L'UNIVERSITE

Dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'Université, EY pourrait être amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux contacts clefs d'EY chez l'Université (les « Données de Contacts ») et ce afin de répondre aux Finalités de Traitement.

Du fait de ces Finalités de Traitement et de l'organisation du Réseau EY telle que décrite à l'article précédent « Traitement des informations au sein du Réseau EY », EY, les Entités EY et les prestataires de services agissant pour le compte d'EY et des Entités EY peuvent traiter des informations de l'Université liées à des personnes physiques dans différents pays dans lesquels EY et les différentes parties prenantes précitées interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com).

Pour ces Finalités de Traitement, réalisées afin de permettre à EY de respecter ses obligations (telles que les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, à des fins de facturation), ou l'intérêt légitime poursuivi par EY (gestion de la relation avec l'Université), EY agit en tant que responsable de traitement.

Les transferts de Données de Contacts au sein du réseau mondial EY sont mis en œuvre dans le cadre des Binding Corporate Rules (BCRs) EY, consultables à l'adresse suivante : www.ey.com/bcr.

Les Données de Contacts traitées à des fins de gestion des obligations d'EY sont conservées pour une durée correspondante à celle de la prescription légale applicable.

EY traitera les Données de Contacts conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la Réglementation Données Personnelles. EY demandera à tout prestataire de services qui traite des Données de Contacts pour son compte d'adhérer à ces mêmes exigences.

Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données de Contacts (tels que le droit d'accès, de rectification, à l'effacement et, si applicable, le droit à la portabilité, d'opposition et à la limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : dpo@fr.ey.com, étant entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme contraire à la Réglementation Données Personnelles.

Dans tous les cas, EY est et demeure seul responsable du respect des obligations lui incombant en tant que responsable de traitement.

13.2.3 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'UNIVERSITÉ A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ EY

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles, notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »).

En tant que responsable des traitements, l'université s'engage à collecter et traiter les données personnelles nécessaires à l'inscription des étudiants ainsi qu'au suivi administratif et pédagogique du « Projet ».

À ce titre, l'université s'engage à :

- Collecter et traiter les données personnelles dans le respect des principes énoncés par le RGPD (légalité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité).
- Informer les personnes concernées des finalités, de la base légale et des modalités de traitement des données personnelles.
- S'assurer que les données personnelles collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement.

En cas de violation de données personnelles, le l'université s'engage à informer EY dans un délai ne dépassant pas 72 heures après avoir pris connaissance de la violation, en fournissant toutes les informations pertinentes permettant de respecter son obligation de notification à vis-à-vis du partenaire et, le cas échéant, aux personnes concernées.

14. INDEPENDANCE

EY, en tant que membre d'un réseau pluridisciplinaire comprenant des experts comptables et des commissaires aux comptes, est soumis aux règles d'indépendance de ces professions réglementées. Ces règles définissent en particulier les modalités à respecter pour évaluer, apprécier et documenter l'impact en termes d'indépendance des relations d'affaires conclues par les Entités EY avec des tiers, notamment leurs fournisseurs.

Ces règles stipulent qu'une entité membre du réseau EY ne peut établir de relation d'affaires qui pourrait menacer l'apparence d'indépendance d'une des Entités EY. De la même façon, une entité membre du réseau EY ne peut pas signer de contrat ou continuer d'exécuter un contrat avec une entité ou une personne physique qui refuse de fournir les informations demandées le concernant permettant d'évaluer toute situation qui pourrait affecter l'indépendance d'une des Entités EY.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts ou une problématique d'indépendance surviendrait ou serait porté à la connaissance d'EY au cours de l'exécution de la Convention, EY en ferait part à l'Université et rechercherait avec elle la solution la plus adaptée à la situation, dans le respect des règles applicables. Eu égard aux obligations réglementaires au titre de l'indépendance et/ou des conflits d'intérêts, une telle situation serait qualifiée de force majeure et réserverait à EY la faculté immédiate de résilier la Convention.

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Université garantit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, notamment les dispositions légales et réglementaires issues de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » (« Réglementation Anticorruption »).

Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention et à faire respecter par ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants, les dispositions de la charte anticorruption (« Charte »), en annexe 4 de la présente Convention. Il devra notamment les informer de l'interdiction de percevoir ou d'offrir un quelconque cadeau en relation avec le Projet en vue de faciliter la conclusion ou l'exécution de la Convention.

A cette fin et pour prévenir toute action ou omission pouvant rendre EY responsable d'un manquement à la Réglementation Anticorruption, l'Université confirme avoir mis en place des procédures internes adéquates. Il s'engage à les maintenir, les appliquer et les faire appliquer pendant toute la durée de la Convention.

Le cas échéant, EY devra être immédiatement alerté de tout manquement ou soupçon de manquement aux règles définies dans ladite Charte. Sur demande d'EY pouvant être présentée à tout moment, l'Université lui communiquera ses procédures internes et, en cas de besoin, devra justifier de leur bonne application.

L'Université garantit EY contre tout recours formulé contre lui résultant de la violation par l'Université, ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants de la Réglementation Anticorruption.

A ce titre, l'Université indemniserà EY et le cas échéant les Entités EY, ainsi que leurs partenaires, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés, de toutes pertes, dommages ou coûts (incluant notamment les frais et débours) résultant d'une telle violation.

16. CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'un des Partenaires.

A titre d'exception aux stipulations du présent article, l'Université accepte qu'EY puisse transférer à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention à toute autre Entité EY qu'EY désignera.

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Partenaires élisent domicile aux adresses respectives visées en-tête des présentes.

Tout changement de domiciliation de l'un des Partenaires doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. DIVERS

18.1 RECLAMATION

Toutes les réclamations qui pourraient être communiquées par l'une quelconque des Partenaires à son cocontractant devront lui être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à cette adresse.

18.2 MODIFICATION

Toute modification aux dispositions des présentes devra, à peine de nullité, faire l'objet d'un accord préalable écrit et signé des deux Partenaires.

18.3 NATURE DE LA CONVENTION

La Convention ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque. Les Partenaires déclarent que toute forme d'affectio societatis est formellement exclue.

18.4 INTEGRALITE

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Partenaires concernant le Partenariat ; ils annulent et remplacent tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.

18.5 DISSOCIABILITE

Si l'une des stipulations de la Convention est jugée illicite, les autres stipulations demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi.

18.6 RENONCIATION

Aucune renonciation à se prévaloir de la Convention, ou encore d'un défaut d'exécution des obligations en découlant, ne peut se présumer, sauf si le Partenaire qui renonce a fait connaître par écrit à l'autre Partenaire son consentement ou sa renonciation.

18.7 SURVIVANCE

Toutes les stipulations de la Convention qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin de la Convention, pour quelque raison que ce soit, survivront à cette fin notamment celles relatives à la propriété intellectuelle, la confidentialité, la responsabilité, les données personnelles, la lutte contre la corruption et le règlement des litiges.

19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En application des règles professionnelles applicables aux avocats, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera saisi de tous litiges relevant de sa compétence.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis, à défaut de solution amiable, devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Lyon, le _____, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon3	Visa du Doyen de la faculté de droit	
M Gilles Bonnet	M Olivier Gout	
Ernst & Young Société d'Avocats	Ernst & Young Advisory	EY Archibald
Mme Majida Sancho	Mme Majida Sancho	Mme Majida Sancho

Annexe 1 : Liste des missions réalisées par EY

Annexe 2 : Liste des contreparties octroyées par l'Université

Annexe 3 : Charte graphique d'EY

Annexe 4 : Charte relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

Annexe 5 : Présentation équipe projet – rôles et missions

Annexe 6 : Projet de liste des intervenants formation « PRIX DE TRANSFERT »

Annexe 7 : Projet de Plan de formation « PRIX DE TRANSFERT »

ANNEXE 1

LISTE DES MISSIONS EFFECTUEES PAR EY

Les missions réalisées par EY dans le cadre du Projet comprennent notamment les éléments suivants :

- Constitution de l'équipe projet
- Participation à l'élaboration de la maquette pédagogique
- Ingénierie de certification (entre 6 et 9 mois) dont
 - référentiel de compétences et de certification,
 - note d'opportunité et d'usage
- Réunions de coordination du projet de certification

ANNEXE 2

LISTE DES MISSIONS REALISEES PAR L'UNIVERSITE

Les missions réalisées par l'Université comprennent notamment les éléments suivants :

- Constitution de l'équipe projet et étude préalable
- Elaboration de la maquette pédagogique
- Ingénierie de certification (entre 6 et 9 mois) dont
 - référentiel de compétences et de certification,
 - note d'opportunité et d'usage, avec création d'une base de données sur besoins marché, indicateurs métier
 - règlement d'évaluation et comitologie
- Rédaction et dépôt du dossier France Compétences
- Interface avec FranceCompétences : coordination des actions complémentaires à conduire afin de valider l'inscription auprès de la commission FranceCompétences
- Suivi de la certification (démarche d'amélioration continue) et renouvellement
- Délivrance de la certification
- Réunions de coordination du projet de certification

ANNEXE 3

CHARTE GRAPHIQUE D'EY (LOGOS EY)



ANNEXE 4

CHARTRE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Objectifs de la Charte

La prévention et la lutte contre la corruption sont des sujets majeurs pour EY. En cohérence avec le Code de Conduite EY¹ et en application de la législation française (Code Pénal et loi Sapin²), nous avons une **politique de tolérance zéro en ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence**, et rejetons toute forme de corruption dans nos activités professionnelles.

Cette charte a pour objectif **de décrire nos engagements en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que les comportements à proscrire**.

Nous demandons à nos collaborateurs et associés d'adopter un comportement éthique en toute circonstance et de respecter les engagements décrits ci-dessous.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues par le règlement intérieur.

Champ d'application

La Charte anticorruption française s'applique à l'ensemble des entités EY en France.

Toutes les personnes amenées à agir pour le compte d'EY, notamment nos prestataires de services, nos sous-traitants et nos partenaires d'affaires, sont tenues d'agir conformément aux principes contenus dans cette Charte.

Afin de vous aider et vous guider, vous pouvez contacter la Direction du Risk Management :

Afin de vous aider et vous guider, vous pouvez contacter la Direction du Risk Management :	
Sébastien Rimbart sebastien.rimbart@fr.ey.com	Marion Grange marion.grange@fr.ey.com

Définitions

La **corruption**³ désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption peut être active ou passive :

- La corruption active est le fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée.
- La corruption passive est le fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

¹ Incluant l'Addendum France.

² Article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

³ Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal.

La corruption peut concerner des personnes exerçant une fonction publique ou des personnes exerçant une fonction privée.

- Les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, ou qui sont chargées d'une mission de service public, ou sont investies d'un mandat électif public.
- Les personnes exerçant une fonction privée sont celles qui exercent dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque.

La corruption peut être directe ou indirecte, c'est-à-dire effectuée directement par la personne qui corrompt, ou via un intermédiaire ou quelque tiers que ce soit.

La corruption sous toutes ses formes, qu'elle concerne des personnes exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle soit active ou passive, qu'elle soit directe ou indirecte, est proscrite par la présente Charte.

Nous nous interdisons de proposer ou d'accepter tout avantage à des fins de corruption. Il est ainsi interdit à tout collaborateur ou associé d'EY de proposer, de payer, de solliciter ou d'accepter des avantages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la forme en contrepartie d'un avantage indu.

Le **trafic d'influence**⁴ se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Nous nous interdisons d'offrir, directement ou indirectement, un quelconque avantage à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle use de son influence dans le but d'obtenir une décision favorable à EY.

Engagements

Avantages, cadeaux et invitations

Dans le cadre des relations avec les tiers, les collaborateurs et associés ne doivent :

- Ni donner, promettre ou proposer de donner,
- Ni recevoir ou solliciter, un avantage de quelque nature que ce soit (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire, etc.) dans l'intention d'influencer un comportement (d'une personne, société ou organisation) afin d'obtenir ou conserver un avantage indu, pour soi, pour EY ou pour autrui, directement ou indirectement.

Cependant, les cadeaux ou invitations, à condition qu'ils soient strictement conformes aux règles de courtoisie et d'une valeur raisonnable, sont acceptables dès lors qu'ils ne peuvent pas influencer de manière indue une décision ou une relation commerciale ou professionnelle.

Nous n'acceptons pas d'un client ou d'un autre tiers, le versement de toute somme ou l'octroi d'un quelconque avantage qui pourrait être perçu comme de nature à influencer nos conclusions ou nos conseils.

Prévention des conflits d'intérêt en lien avec des faits de corruption ou de trafic d'influence

Les conflits d'intérêts doivent être traités avec attention car dans certaines circonstances ils peuvent conduire à des faits de corruption ou de trafic d'influence.

En particulier, nos collaborateurs et associés s'engagent à ne pas accepter d'avantages de quelque nature que ce soit, de la part de tiers auxquels ils sont liés par des relations personnelles, et qui pourraient être de nature à affecter leur indépendance, leur impartialité et leur objectivité.

⁴ Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-1 et s du Code pénal.

Afin de prévenir des situations de conflit d'intérêts, les collaborateurs et associés doivent être attentifs aux situations dans lesquelles l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles pourrait être remise en cause ou contestée.

Il est important d'alerter, dès que possible, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Une solution adéquate pourra alors être étudiée, notamment celle de ne pas être impliqué ni directement ni indirectement dans le processus décisionnel.

Relations avec les tiers

Tous les paiements effectués par EY doivent être documentés, justifiés et comptabilisés.

Toute rémunération consentie à un tiers doit être transparente, correspondre à un service légitime et effectif et être proportionnée à la prestation rendue.

Dans le cadre de tout contrat conclu avec un tiers, des clauses contractuelles adéquates imposent à ce dernier de respecter des engagements stricts en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Avant d'engager ou de renouveler une relation d'affaires, une analyse du risque de corruption doit être réalisée. En fonction des informations obtenues, il pourra être décidé de ne pas engager de relation avec ce tiers.

Trafic d'influence

Nous interdisons le fait de proposer ou donner, directement ou indirectement, un avantage (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire, etc.) à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle abuse de son influence auprès d'une personne décisionnaire, en vue d'obtenir une décision favorable à EY.

Sponsoring, mécénat et lobbying

Nous nous engageons à fonder les actions d'EY dans les domaines du mécénat, du sponsoring et du lobbying sur des principes éthiques qui prohibent tout acte de corruption ou de trafic d'influence, directement ou indirectement.

Toute activité de lobbying, pour le compte d'un client ou le compte d'EY, auprès de décideurs publics doit être effectuée de manière transparente.

Dispositif d'alerte

EY encourage le dialogue au sein de l'entreprise. Les collaborateurs et associés sont invités à faire part de toutes leurs préoccupations à leur hiérarchie ou par le biais de tout autre canal habituel (Direction du Risk Management, Direction Juridique, RH, etc.).

Par ailleurs, les collaborateurs et associés ont la possibilité de signaler tout acte de corruption ou de trafic d'influence dont ils auraient connaissance par le biais du dispositif d'alerte professionnelle.

EY s'engage à ce qu'aucun collaborateur ou associé ne subisse aucune forme de discrimination, changement de statut, harcèlement ou autre, du fait du recours au dispositif d'alerte professionnelle de bonne foi.

Ce dispositif est également accessible aux personnes extérieures à EY qui peuvent utiliser les adresses e-mails dédiées suivantes :

- alerteprofessionnelle@ey-avocats.com

lorsque les faits concernent Ernst & Young Société d'Avocats ou EY VENTURY Avocats

- alerteprofessionnelle@fr.ey.com

lorsque les faits concernent les autres sociétés EY.

ANNEXE 5

PRESENTATION EQUIPE PROJET – ROLES ET MISSIONS

❖ Université Jean-Moulin Lyon 3 – unique déposant à la certification

- **Lukasz Stankiewicz**, Professeur des universités à l'Université Jean Moulin Lyon 3,. Agrégé de droit public, il est spécialiste de droit fiscal et de droit des finances publiques. Lukasz Stankiewicz est Directeur du Centre d'études et de recherches financières et fiscales (CERFF), Équipe de droit public de Lyon (EDPL) (EA 666).

Rôle et missions : responsable pédagogique de la certification et du comité de pilotage, co-concepteur de la formation « prix de transfert », participation à la rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences, intervenant dans la formation avec Georges Cavalier, responsable pédagogique du Master droit fiscal

- **Pôle DI de la FP, Service commun de la FCP**

- Yann Bergheaud Directeur
- Corinne LAFAGE-CUENOT, Ingénieur de certification
- Amélie BICHAT, Chargée d'appui en FP

Rôle et missions : Expertise ingénierie de certification et de formation – accompagnement de l'équipe pédagogique et rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences (*dont notamment, référentiels de certification, référentiel d'évaluation, note d'opportunité et d'usage, constitution d'une base de données sur les recherches en compétences*« prix de transfert » sur le marché du travail, charte qualité de la certification, comitologie, dépôt de la certification auprès de France Compétences au nom de l'Université Jean Moulin Lyon 3, coordination et gestion du dossier auprès de France Compétences, etc.).

❖ Ernst & Young

- **Franck Berger** est Associé au sein de l'équipe Prix de Transfert d'Ernst & Young Société d'Avocat à Lyon. Après avoir été responsable de l'équipe prix de transfert d'EY France, Franck Berger est responsable pour la zone Europe Moyen-Orient Inde et Afrique de l'activité contentieuse prix de transfert (APA, MAP, contrôle fiscal) en tant que *EMEIA Transfer Pricing Controversy Leader*.

Il intervient dans le Master 2 Droit Fiscal, dans l'UE1 Fiscalité des Prix de transfert depuis la création du diplôme.

- **Matthieu Chevalier** Avocat inscrit au Barreau des Hauts- de-Seine, il a rejoint EY en 2009 et possède une expérience en fiscalité internationale, prix de transfert en France et en Asie-Pacifique.

Il a travaillé plus de 3 ans au sein des équipes d'EY Hong Kong et EY Singapour, et plus de 11 ans au sein de l'équipe Prix de Transfert d'EY à Paris. Matthieu Chevallier assiste les multinationales en matière de fiscalité internationale et de prix de transfert.

Rôle et missions : co-concepteur de la formation « prix de transfert », membre du comité de pilotage, participation à la rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences,

ANNEXE 6

PROJET DE LISTE DES INTERVENANTS FORMATION « PRIX DE TRANSFERT »

Cabinets d'Avocats/Conseils	Avocats et/ou Economistes conseils
Organisation internationale	Chef d'unité à l'OCDE
Organisations patronales	Directeur des Affaires fiscales à l'AFEP et/ou MEDEF
Administration fiscale	Chefs de Bureaux ou de Services au Ministère de l'Économie et des Finances et/ou à la Direction générale des finances publiques
Entreprises -Directions fiscales	Directeurs fiscaux de Groupe
Universitaires	Enseignants-Chercheurs

ANNEXE 7

PROJET DE PLAN DE FORMATION AU 31/10/24 « PRIX DE TRANSFERT »

Modules	Thèmes	Contenu de la formation	Nombre d'heures
Module 1 - Introduction			
Introduction	Introduction à la fiscalité internationale	- Fondamentaux de la fiscalité internationale et évolutions récentes (Projet BEPS 2.0, Directive européenne sur les prix de transfert)	8
	Introduction aux prix de transfert	- Enjeux des prix de transfert - Notion de flux intragroupe internationaux : nature et caractéristiques des flux concernés - Principe de pleine concurrence - Distinction avec les aides d'états	
Module 2 - Les notions fondamentales de prix de transfert			
Les notions fondamentales de prix de transfert	Principes OCDE en matière de prix de transfert et Droit positif français	- Présentation Guidelines OCDE / Actions BEPS - Les 5 méthodes de prix de transfert - Présentation de la documentation prix de transfert (Master File / Local File / CBCR) - Droit positif français: dispositions du CGI et du LPF relatives aux prix de transfert	16
	Chaîne de valeur et profils fonctionnels	- Construction d'une analyse fonctionnelle - Analyse DEMPE - Détermination de la chaîne de valeur - Caractérisation des entités parties à la transaction /Profils clés	
	Analyses économiques	- Sélection de la méthode de prix de transfert la plus appropriée - Application des méthodes de prix de transfert communément utilisées (CUP, TNMM, présentation des indicateurs de profit) - Application de la méthode de partage de bénéfices	
Module 3 - Les différentes typologies de transactions			
Les différentes typologies de transactions	Transactions de marchandises intragroupe	- Achat/vente de marchandises - Activité d'approvisionnement, fabrication et distribution	16
	Transactions de services intragroupe	- Nature des services intragroupe dits de "management fees" - Principes d'allocations	
	Transactions relatives à un actif incorporel	- Définition d'actif incorporel (marques, brevets, savoir-faire, etc.) - Rémunération d'une Cession / Concession	
	Transactions financières et prix de transfert	- Introduction à la finance d'entreprise / finance de marché - Gestion de la trésorerie au sein des entreprises - Détermination des taux d'intérêt dans le cadre des financements intragroupe; - Détermination des rémunérations des garanties financières	

Modules	Thèmes	Contenu de la formation	Nombre d'heures
Module 4 - Le contentieux fiscal de prix de transfert et la gestion du risque			
Le contentieux fiscal de prix de transfert et la gestion du risque	La procédure et techniques du contrôle fiscal	- Procédure et redressements types de prix de transfert	16
	La pratique du contrôle fiscal	- Exemples pratiques	
	Procédure amiable	- Procédure amiable conventionnelle - Procédure amiable européenne (LPF)	
	Accords préalables en matière de prix de transfert	- Présentation de la procédure d'APP	
	JP - Grands arrêts de la jurisprudence prix de transfert	- Présentation de décisions phares en jurisprudence française (et étrangère) en matière de prix de transfert	
Module 5 - Connexité des prix de transfert à d'autres matières			
Connexité des prix de transfert à d'autres matières	Prix de transfert et comptabilité	- Alignement ou incohérence entre la pratique des prix de transfert et les règles comptables (e.g. temporalité des ajustements, valorisation des stocks, Purchase Price Allocation)	8
	Prix de transfert et TVA / Douanes	- Interaction entre la politique de prix de transfert, la TVA et la valeur en douane (e.g., problématiques des ajustements de prix de transfert)	
	Prix de transfert et droit des contrats	- Formalisation contractuelle de la politique de prix de transfert dans les conventions intragroupe - Considérations du Droit civil et du Droit commercial	
	Prix de transfert et réorganisations d'activités	- Identification et analyse des potentielles conséquences en prix de transfert résultant d'opérations de restructuration	
Module 6 - Application et spécificités sectorielles			
Application et spécificités sectorielles	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur pharmaceutique	- Présentation du secteur et d'un groupe pharmaceutique type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur pharmaceutique	6
	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur bancaire	- Présentation du secteur et d'un groupe bancaire type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur bancaire	
	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur des produits de consommation/luxe	- Présentation du secteur et d'un groupe de fabrication/distribution de biens de consommation/luxe type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur de la fabrication/distribution de biens de consommation/luxe type	

ANNEXE 2 - CONVENTION
FICHE FINANCIERE AU COUT MOYEN 2023 - Formation Intra-Muros

Formation : **Certificat**
Identification et gestion des enjeux de la fiscalité des prix de transfert

Année univ.2024-25

Composante :
Type de diplôme (FI - FC - FA - DU - Préparation - Certificat) :
Compte Financier :
Centre de coûts et de profits :
Enseignant en charge du diplôme - Pédagogique :
Agent administratif en charge du diplôme :
Date début et fin de la formation (janv à déc // sept à juillet) :

Code diplôme :
DROIT
Certificat
CRB 901
CC et CP

Sept à Juillet

Nombre prévisionnel d'inscrits :

TOTAL	FI	FC	CP	Apprentis
20	0	20	0	0

Tarif National - Année universitaire 2024/2025 :

Niveau Licence	Niveau Master
175 €	250 €

		HCM	HeqTD
TOTAL HEURES DE LA FORMATION			64,0
RECETTES	Tarif National par étudiant (TN Licence ou TN Master)	1 000 €	0
	Droit d'inscription au diplôme d'établissement (DU, Certificat, Préparation)	3 000 €	20
	Tarif formation continue - taux plein	0 €	0
	Tarif formation continue - taux réduit (ex. demandeur d'emploi)	0 €	20
	Tarif contrat professionnel	0 €	0
	Tarif contrat apprentissage	0 €	0
	Dotation pour charge de service public pour les DN (SCSP) - pour les étudiants en FI (100%) et pour les Apprentis (5	0	0
	RECETTES		60 000 €

		Coût chargé/HEqTD	Nombre HEqTD	Total chargé
COÛTS D'ENSEIGNEMENT	Coût heures maquette au coût moyen d'une heure d'enseignement	168 €	64,0	10 752 €
	Coût heures maquette au coût spécifique d'une heure d'enseignement (Tarifs votés en conseils)			0 €
	Tutorat - visite alternant en entreprise (10 H par apprenti et par contrat pro. au taux de l'HC)		0	0 €
	Pilotage du parcours - Responsabilité pédagogique (selon référentiel)	43,5 €	20	870 €
	Interrogation orale			
	Suivi du rapport professionnel			
	Suivi et soutenance du mémoire : selon référentiel enseignant			
	TOTAL COÛTS D'ENSEIGNEMENT (ENS, EC, VAC)			11 622 €
	Jury (3 membres dont 1 Président)	1 000 €	1	1 000 €
	Restauration : Petit déjeuner + pause (1 par jour pour 30)	321 €	9	2 889 €
Cocktail de rentrée	23 €	50	1 168 €	
Cocktail sortie promo	23 €	50	1 168 €	
Réunion pédagogique	200 €	1	200 €	
Repas intervenants	500 €	1	500 €	
Déplacements et hébergements des intervenants	4 900 €	1	4 900 €	
Frais publicitaires (insertion catalogue, parution presse, frais de sites web, communication ...)	3 000 €	1	3 000 €	
Participation salons, manifestations professionnelles, réunions, remise de diplômes ...				
Documentation pédagogique				
Reprographie				
Location de salles				
Autres frais spécifiques : portage par la filiale de valorisation des heures d'enseignement, des frais de déplacements, d'hébergements et de restauration (11% de frais de gestion du total des dépenses)	1 894 €	1,2	2 273 €	
COÛTS DE SOUTIEN				
Coût masse salariale (Coordination administrative et financière) : Service Commun FCP	30 €	105	3 150 €	
TOTAL COÛTS SPECIFIQUES			20 247 €	
TOTAL COÛTS DIRECTS (Coûts de personnel formation + coûts spécifiques)			31 869 €	

MARGE SUR COÛTS DIRECTS (Recettes - Total coûts directs)

28 131 €

		Coût chargé	Nombre HEqTD /Effectif	Total chargé
COÛTS INDIRECTS	COÛTS DE SOUTIEN (Composante y compris Instituts)			
	Coût masse salariale (par Etudiant)			
	Coût fonctionnement (par HEqTD)			
	COÛTS DE SUPPORT (Services Centraux & Services Communs)⁽¹⁾			
	Coût masse salariale (par Etudiant)	751 €	20	15 015 €
Coût fonctionnement (par HEqTD)	76 €	64	4 854 €	
TOTAL COÛTS INDIRECTS (SOUTIEN ET SUPPORT)			19 869 €	

COÛT COMPLET (Coûts directs + Coûts indirects)

51 738 €

RESULTAT NET (Recettes - Coûts complets)

8 262 €

Coût moyen étudiant	2 587 €
Recette moyenne par étudiant	3 000 €

(1) DAF, DRH, DNUM, DIL, DEVU, BU, Présidence, Dir des achats, Service juridique, Service des relations internationales, Agence Comptable Etc

Commentaires

Les coûts ont été actualisés selon le compte financier 2023.

L'Etat finance que les diplômes nationaux (LMD), les inscrits dans les DU & Certificats ne bénéficient donc pas de la subvention pour charge de service public (SCSP).

La prime de responsabilité pédagogique est valorisée au coût réglementaire de l'heure vacataire, soit 43,50 € HETD

Délibération n° D2025-11-06-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
DRED	ENS de Lyon	Convention de subvention Consortium Ailys

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE

L'Ecole normale supérieure de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 15, parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon cedex 07, représentée par son président, Monsieur Emmanuel Trizac.

Ci-après dénommée « ENS de Lyon »,

ET

L'Université Jean Moulin Lyon3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08
SIRET : 196 924 377 00282
représentée par son Président, le Professeur Gilles BONNET, ci-après désignée « Université Jean Moulin Lyon 3 »

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire » ou l'«Établissement Partenaire »

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Objet/préambule

Le projet AILyS, porté par l'ENS de Lyon pour le compte de la communauté académique de Lyon Saint-Etienne, non retenu dans le cadre de l'AAP IA cluster France 2030, a permis de faire émerger une ébauche de structuration inter- et transdisciplinaire du domaine de l'intelligence artificielle (IA), et de mettre en lumière les nombreuses activités du site en formation et en recherche dans ce domaine.

Les établissements suivants, *Université Claude Bernard Lyon1, Université Lumière Lyon2, Université Jean Moulin Lyon3, Université Jean Monnet Saint Etienne, Ecole Centrale de Lyon, Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, Hospices Civils de Lyon, Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne, École Nationale des Travaux Publics de l'État et Ecole Normale Supérieure de Lyon* ont convenu d'apporter leur soutien à la coordination, au développement et à la structuration de la communauté IA du site Lyon Saint-Etienne.

Ce soutien est matérialisé par la création d'un fonds d'amorçage auquel l'ensemble des établissements cités ci-dessus sont invités à contribuer et dont la gestion est confiée à l'ENS de Lyon, dans la continuité d'AILyS, pour le compte des établissements partenaires.

Par ailleurs, chaque établissement partenaire nomme un référent scientifique spécialiste de l'IA qui contribuera à l'ensemble des actions menées dans le cadre de ce consortium.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention, ci-après désignée « Convention », a pour objet de définir le montant de la participation financière du Partenaire.

Cette subvention sera utilisée dans le cadre du fonds d'amorçage pour le recrutement d'un.e chef.fe de projet pour une durée de 2 ans à compter du 25/08/2025, dont la fiche de poste est proposée en annexe, et le financement d'actions de coordination validées par le comité de pilotage du projet AILyS.

Article 2 : Conditions de règlement

Au titre de sa participation, l'Établissement Partenaire s'engage à verser à l'ENS de Lyon, pour la durée de la convention visée à l'article 5, une somme globale de **30 000 euros** (trente mille euros) nets de taxes (HT), sous réserve de la signature de la présente convention avant le 5 décembre 2025 afin de permettre l'engagement de cette dépense par l'Établissement sur l'année civile 2025.

S'agissant d'une subvention sans contrepartie, ce règlement n'est pas assujéti à la TVA.

Ce versement sera effectué par virement sur le compte ouvert au nom de M. l'Agent Comptable de l'ENS de Lyon :

Ecole normale supérieure Lyon Agence

15 parvis René Descartes, BP7000, 69342 LYON cedex 07

RIB : domiciliation – code banque – code guichet – numéro de compte – clé RIB

TPLYON- 10071- 6900- 00001004479 – 13

La facture sera déposée dans CHORUSPro par l'ENS de Lyon, à la signature de la convention, après transmission d'un bon de commande par l'Établissement Partenaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute subvention inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de résiliation ou d'expiration de la Convention.

L'ENS de Lyon ne pourra pas prélever de frais de gestion sur le montant de la subvention versée.

Article 4 : Contrôles exercés par le Partenaire

L'ENS de Lyon s'engage à faciliter le contrôle par l'Établissement Partenaire de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la Convention en rendant compte au moins une fois par an de ses actions et de sa gestion auprès du comité de pilotage du projet AILyS auquel siège un représentant de la gouvernance de chaque Établissement Partenaire du consortium.

Article 5 : Date d'effet – Durée

La Convention est exécutoire à compter de sa dernière date de signature et prendra fin au 31/12/2027,

La Convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, après concertation des Parties.

Article 6 : Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de non-exécution par l'autre Partie de ses engagements.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend, tout événement extérieur à une Partie, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets, et qui rend impossible l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Article 7 : Différents et litiges éventuels

Tous les litiges auxquels la Convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, inexécution ou résiliation seront réglés à l'amiable.

A défaut, ils seront portés devant le tribunal compétent.

Article 8 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, ainsi que son renouvellement, définie d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit et signé des Parties.

Article 9 : Désignation du référent scientifique IA du partenaire

Le référent scientifique IA de l'Etablissement Partenaire qui siègera au conseil scientifique du consortium dont les modalités seront précisées ultérieurement est : M. Julien Cloarec (julien.cloarec@univ-lyon3.fr)

Fait à Lyon, Le

en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'ENS de Lyon

Le président

Emmanuel Trizac

Pour l'Université Jean Moulin Lyon3

Le président

Gilles Bonnet

**ANNEXE
FICHE DE POSTE - CHEF.FE DE PROJET AILYS**

Intitulé du poste : Chef.fe de projet AILyS
Catégorie : A
Durée : 24 mois
Direction : Direction Générale des Services de l'ENS de Lyon
Service/laboratoire/département : DGS adjointe en charge de la recherche et de l'innovation

Un large partenariat académique dénommé AILyS s'est constitué en 2023-2024 pour construire un projet commun autour de l'intelligence artificielle sur le site de Lyon-Saint-Étienne. Son ambition est triple : promouvoir et alimenter une recherche de haut niveau, améliorer l'offre de formation (initiale et continue), et encourager les projets communs entre laboratoires et tissu socio-économique.

Les priorités identifiées sont de proposer une plateforme de coordination des chercheurs et enseignants-chercheurs du domaine qui puisse faire l'interface avec les partenaires publics comme privés, en proposant une offre collective en formation, recherche et innovation, visible et du meilleur niveau.

L'ENS de Lyon est l'animateur de ce consortium pour le compte de l'ensemble des établissements partenaires qui sont actuellement : Université Claude Bernard Lyon1, Université Lumière Lyon2, Université Jean Moulin Lyon3, Université Jean Monnet Saint Etienne, Ecole Centrale de Lyon, Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, Hospices Civils de Lyon, Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne, Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat et Ecole Normale Supérieure de Lyon.

Mission principale :

La mission du/de la Project manager/Chef.fe de projet AILyS est de formaliser et mettre en œuvre les grandes orientations communes définies avec les établissements partenaires afin de coordonner leurs offres en matière de recherche, formation et innovation en intelligence artificielle, au sein du site Lyon-Saint Etienne.

Pour ce faire, la/le Project manager/Chef.fe de projet AILyS sera chargé.e de :

- Réaliser et maintenir un état des lieux des initiatives/dispositifs existants au sein de chaque établissement partenaire d'AILyS en recherche, formation et innovation, en lien régulier avec le référent scientifique IA nommé par chaque établissement. En repartant des travaux déjà effectués lors du montage du projet AILyS, cette mission consistera à cartographier les laboratoires et équipes de recherche du site intéressés par les thématiques IA et IA+X (X correspondant à tout autre domaine), les formations du site en IA et IA+X, les entreprises intéressées par des collaborations scientifiques sur les thématiques IA et IA+X, les structures en charge des relations entreprises des établissements partenaires d'AILyS.
- Assurer la coordination des établissements partenaires d'AILyS dans la définition et la mise en œuvre des offres. Cette mission consistera notamment à assister le Comité de pilotage et le Comité scientifique dans la tenue de réunions régulières (organisation des comités, préparation de l'ordre du jour, compte-rendus, etc), à participer aux réunions « feuille de route état-région » sur l'IA deux fois par an, etc. Elle consistera aussi à articuler ces offres avec celles des autres consortia IA de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'avec les réseaux et instituts de la COMUE Lyon Saint-Etienne.
- Rendre les offres visibles, notamment via la mise en place d'un portail web dédié à AILyS, présentant les offres existantes en recherche, formation et innovation, et en organisant trois séminaires AILyS par an impliquant l'ensemble des acteurs du site.
- Rechercher des financements publics et privés pour le développement d'AILyS : veille et aide au montage des appels à projets d'envergure nationale et internationale sur IA et IA+X, recherche de partenaires privés, en lien avec les structures dédiées des établissements du consortium.

Missions associées :

- Contribuer à l'élaboration de documents d'information et de promotion
- Produire des bilans et des rapports,
- Participer à élaborer et implémenter des tableaux de bord,
- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget d'AILyS
- Participer à l'élaboration de procédures visant à accroître l'efficacité des activités.

COMPÉTENCES REQUISES :

Formation : Niveau minimum Master, idéalement dans le numérique et/ou l'IA

Profil recherché : profil scientifique ou expérience dans le domaine du numérique et/ou de l'IA

Expérience : minimum de 2 ans dans le management de projet

Connaissances sur l'environnement professionnel

Connaissance du fonctionnement, de l'organisation, des aspects financiers et contractuels des établissements d'enseignement et de recherche en matière de recherche, formation et innovation au niveau local, national et international.

Savoir-faire opérationnels

- Expertise en management de projet en coordination entre plusieurs établissements
- Maîtriser l'anglais
- Maîtrise des outils de communication (notamment site web)

Savoir Être

- Excellentes qualités rédactionnelles et orales en français et anglais
- Adaptabilité et polyvalence
- Rigueur, esprit d'initiative et autonomie
- Réactivité
- Grande capacité de travail et d'organisation

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL :

La/Le Project manager/Chef.fe de projet AILyS sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction des Services de l'ENS de Lyon et sous l'autorité fonctionnelle du référent IA de l'ENS de Lyon, qui agiront pour le compte de l'ensemble des établissements partenaires. Elle/Il disposera de locaux à l'ENS de Lyon, au sein du laboratoire UMPA, à proximité du référent IA de l'ENS de Lyon. Elle/Il pourra partager son bureau avec un ingénieur pédagogique du projet FIAURA en formation continue sur l'intelligence artificielle.

La/Le Project manager/Chef.fe de projet AILyS interagira avec l'ensemble des établissements partenaires de AILYS (Vice-présidents, référents IA, structures de valorisation, etc) et des acteurs publics et privés concernés.

Pour tout renseignement, merci de contacter Aurélien Garivier <aurelien.garivier@ens-lyon.fr>

Date limite de réception des candidatures : date XXX, à transmettre à vice.presidente.recherche@ens-lyon.fr

Délibération n° D2025-11-07-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
DRED	COMUE Lyon Saint-Etienne	Convention de reversement relative au financement des écoles doctorales 2025

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration


Marc BONINCHI

Convention de reversement relative au financement des Écoles doctorales

ENTRE :

La **ComUE Lyon Saint-Etienne**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **ComUE** »,

D'une part,

ET

L'Université Claude Bernard Lyon 1

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno LINA,

Ci-après désignée par « **Lyon 1** »,

ET

L'Université Lumière Lyon 2

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 18, quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle von Bueltzingsloewen,

Ci-après désignée par « **Lyon 2** »,

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé Manufacture des Tabacs, 1C, Avenue des frères Lumière, 69 375
LYON Cedex 08,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET,

Ci-après désignée par « **Lyon 3** »,

ET

L'Université Jean Monnet Saint-Étienne

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 42023 SAINT ETIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Florent PIGEON,

Ci-après désignée par « **UJM** »,

ET

L'INSA Lyon

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 20, avenue Albert Einstein, 69621 VILLEURBANNE Cedex,
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric FOTIADU,

Ci-après désignée par « **INSA Lyon** »,

Et

L'École Normale Supérieure de Lyon,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon Cedex 07,
Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel TRIZAC,

Ci-après désignée par « **l'ENS de Lyon** »,

Et

L'École centrale de Lyon,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Dont le siège est
situé 36 avenue Guy de Collongue, 69134 Ecully Cedex,
Représentée par son Directeur, Monsieur Pascal RAY,

Ci-après désignée par « **Centrale Lyon** »,

ET

L'École Nationale des Travaux Publics de l'État,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise 3 rue Maurice Audin - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex,
Représentée par sa Directrice, Madame Cécile DELOLME,

Ci-après désignée par « **l'ENTPE** »,

ET

L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sis 1 avenue Bourgelat – 69280 Marcy l'Etoile
Représenté par sa Directrice générale, Madame Mireille BOSSY,

Ci-après désignée par « **VetAgro Sup** »,

ET

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon,

Établissement public national à caractère administratif,
Sise 3 rue Maurice-Audin - 69512 Vaulx-en-Velin,
Représentée par sa Directrice, Madame Sophie CHABOT,

Ci-après désignée par « **l'ENSAL** »,

ET

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne,

Établissement Public à Caractère Administratif,
Sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2,
Représentée par son Directeur, Monsieur Jacques FAYOLLE,

Ci-après désignée par « **Mines Saint-Étienne** »,

ET

L'Université Gustave Eiffel,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est 5 boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée cedex, agissant pour son campus de Lyon, Sise Cité de Mobilités, 25 avenue François Mitterrand – Case 24, 69675 Bron cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles ROUSSEL,

Ci-après désignée par « **Univ. Eiffel** »,

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La ComUE Lyon Saint-Étienne et les établissements du site ont établi le projet de contribuer collectivement au fonctionnement des écoles doctorales.

Les écoles doctorales du site sont financées par les contributions des établissements au regard des doctorants présents dans ces formations.

Cette convention inclut également la contribution des établissements au logiciel de gestion de scolarité des doctorants « ADUM », géré par la ComUE.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2025 les conditions de reversement par les Parties à la ComUE de leur contribution annuelle au financement des écoles doctorales. La ComUE encaisse ces contributions pour le compte des écoles doctorales.

La convention expose les budgets arbitrés par le Directoire de la ComUE pour chacune des écoles doctorales.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Dans les trente jours suivants la signature de la présente convention les parties s'engagent à verser à la ComUE le montant de leur contribution au titre de l'année 2025, telle que détaillée en annexe à la présente convention.

La ComUE reverse aux établissements porteurs des écoles doctorales les financements selon l'annexe ci-jointe, sous réserve des encaissements précédemment mentionnés.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la ComUE.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de dernière signature des parties et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des Parties à l'autre Partie, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en treize (13) exemplaires,

Pour la ComUE Lyon Saint-Étienne,
À Lyon
Le

La Présidente
Nathalie DOMPNIER

Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1,
À
Le

Le Président
Bruno LINA

Pour l'Université Lumière Lyon 2,
À
Le

La Présidente
Isabelle von Buelzingsloewen

Pour l'Université Jean-Moulin Lyon 3,

A

Lyon

Le

6 novembre 2025

Le Président
Gilles Bonnet



Pour l'Université Jean Monnet Saint-Etienne,
À
Le

Le Président
Florent Pigeon

Pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon,
A
Le

Le Directeur
Frédéric Fotiadu

Pour l'Ecole Normale Supérieure de Lyon,
À
Le

Le Président
Emmanuel Trizac

Pour l'École Centrale de Lyon
À
Le

Le Directeur
Pascal Ray

Pour l'École Nationale des Travaux Publics de l'État

À

Le

La Directrice

Cécile Delolme

Pour l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement,

À
Le

La Directrice générale
Mireille Bossy

Pour l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon,
À
Le

La Directrice
Sophie Chabot

Pour l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne A Saint-Etienne
Le

Le Directeur
Jacques Fayolle

Pour L'Université Gustave Eiffel

À

Le

Le Président

Gilles Roussel

Annexe 1 : Contribution 2025 des établissements au budget des écoles doctorales et au logiciel de scolarité ADUM

	Nombre doctorants 2023-2024	Proportion doctorants (%)	Contribution 2025 (€)	Rappel contribution antérieure
ECL	221	4,4	23 313 €	19 193 €
Ecole Mines	156	3,1	16 456 €	14 237 €
ENSAL	9	0,2	3 000 €	3 000 €
ENS	484	9,7	51 056 €	44 693 €
ENTPE	83	1,7	8 755 €	7 118 €
INSA	596	12,0	62 870 €	51 811 €
Univ Gustave Eiffel	17	0,3	3 000 €	3 000 €
Univ Lyon 1	1602	32,2	168 990 €	144 801 €
Univ Lyon 2	912	18,3	96 204 €	83 979 €
Univ Lyon 3	506	10,2	53 376 €	47 036 €
Univ St Etienne	379	7,6	39 980 €	36 133 €
VetagroSup	13	0,3	3 000 €	3 000 €
TOTAL	4978	100,0	530 000 €	458 000 €

Annexe 2 : Répartition du budget par écoles doctorales et établissements porteurs

ED		Socle fixe idem 2024	clé de répartition		Comparaison BI 2024	Variation %
			Effectif D1 à D5	Proposition 2025		
Sciences du vivant		Établissement porteur				
CanBioS	Lyon 1	12 000	47	14 551	12 000	21,3
EDISS	Lyon 1	12 000	288	27 634	27 764	-0,5
BMIC	ENS	12 000	303	28 448	30 001	-5,2
E2M2	Lyon 1	12 000	201	22 911	22 598	1,4
NSCo	Lyon 1	12 000	169	21 174	21 480	-1,4
Sous-Total		48 000	1008	114 719	113 843	0,8
Sciences exactes						
Matériaux	ECL	12 000	209	23 345	22 385	4,3
PHAST	Lyon 1	12 000	205	23 128	23 024	0,5
EEA	INSA	12 000	205	23 128	22 811	1,4
MEGA	INSA	12 000	403	33 877	35 060	-3,4
Chimie	Lyon 1	12 000	341	30 511	29 681	2,8
InfoMaths	Lyon 1	12 000	353	31 162	30 054	3,7
SIS	UJM	12 000	400	33 714	34 048	-1,0
Sous-Total		84 000	2116	198 866	197 065	0,9
Sciences humaines et sociales						
ScSo	Lyon 2	12 000	372	32 194	33 729	-4,6
3LA	Lyon 2	12 000	336	30 240	31 279	-3,3
EPIC	Lyon 2	12 000	218	23 834	23 450	1,6
SEG	Lyon 3	12 000	132	19 166	18 977	1,0
Philo	Lyon 3	12 000	85	16 614	16 846	-1,4
Droit	Lyon 3	12 000	191	22 368	22 811	-1,9
Sous-Total		72 000	1334	144 415	147 092	-1,8
TOTAUX		216 000	4458	458 000	458 000	0,0

Établissements porteurs d'ED	Somme des budgets des ED par établissement
Lyon 1	171 071 €
Lyon 2	86 268 €
Lyon 3	58 148 €
UJM	33 714 €
ENS	28 448 €
INSA	57 005 €
ECL	23 345 €
Total	458 000 €

Délibération n° D2025-11-08-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

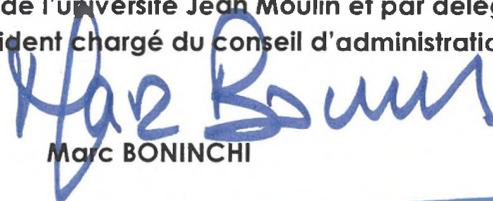
NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
DRED	COMUE Lyon Saint-Etienne	Convention de reversement relative à la mise en œuvre du réseau de coordination disciplinaire Droit et Sciences juridiques - et de l'Institut thématique - Démocratie action publique, cohésion sociale - dans le cadre de la stratégie scientifique de site

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

Convention de reversement

Mise en œuvre des actions du Réseau de Coordination Disciplinaire – Droit et Sciences juridiques - et de l'Institut thématique - Démocratie action publique, cohésion sociale - dans le cadre de la stratégie scientifique de site

ENTRE

La Communauté d'Universités et Etablissements (ComUE) Lyon Saint-Etienne
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET : 130021 363 00010, Code APE : 85.42Z,
Représentée par sa Président, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université de Lyon** »,

D'une part

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est situé 1 Avenue des Frères Lumières, 69008, LYON
N° SIRET : 196 924 377 00282, APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET

ci-après dénommée « **l'Université Lyon 3** »,

D'autre part

Ensemble désignés par les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les acteurs académiques du site Lyon Saint-Etienne se sont accordés pour mettre en place une stratégie scientifique partagée. A travers cette démarche, les établissements et organismes nationaux de recherche visent à permettre aux communautés de mieux travailler ensemble, à renforcer ainsi les dynamiques académiques du site et à donner une plus grande lisibilité et une meilleure visibilité à son identité scientifique. Au niveau collectif, les établissements s'engagent dans la conception d'une stratégie académique commune fondée sur leurs complémentarités, dans la mutualisation de compétences et de services via la ComUE, ainsi que dans des relations approfondies avec les acteurs publics et privés du territoire.

Cette stratégie prendra une forme matricielle et reposera, d'une part, sur la construction de réseaux de coordination disciplinaire et, d'autre part, sur le déploiement des instituts thématiques pluridisciplinaires autour de grands enjeux de société, permettant de caractériser le site académique de Lyon Saint Etienne.

Conformément au contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) 2024-2026 conclu entre l'État et l'Université Lyon 3, cette dernière souhaite reverser une partie de la subvention à la ComUE pour participer à la mise en œuvre de la construction du réseau de coordination disciplinaire - Droit et Sciences juridiques - et, au déploiement de l'institut thématique pluridisciplinaire - Démocratie action publique, cohésion sociale.

Dans le cadre du déploiement *Réseau de Coordination Disciplinaire – Droit et Sciences juridiques* porté par l'Université Lyon 3, ce reversement participe au financement de deux postes au sein de la ComUE (chargé de mission et gestionnaire administratif), en faveur de l'action de stratégie scientifique de site.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles l'Université Lyon 3 procède au reversement, au profit de la ComUE, d'une partie de la subvention allouée par l'État dans le cadre du contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) 2024-2026 pour la mise en œuvre de la construction du réseau de coordination disciplinaire - Droit et Sciences juridiques - et le déploiement de l'institut thématique pluridisciplinaire - Démocratie action publique, cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Montant du financement et modalités de versement

2.1. Montant du financement

La participation de l'Université Lyon 3 au financement de deux postes au sein de la ComUE (chargé de mission et gestionnaire administratif), en faveur de l'action de stratégie scientifique de site s'élève à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

2.2 Modalités de versement

Le versement interviendra au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de la signature de la présente convention. Le versement se fait sur le compte bancaire de la ComUE.

2.3 Reversement de la comUE

En cas d'absence ou de cessation temporaire ou définitive d'activité d'un des personnels, la comUE s'engage à reverser à l'Université Lyon 3, au prorata temporis, le montant correspondant à la vacance du poste concerné.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'achèvera au 31 décembre 2026, sauf prorogation expresse par avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 4 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un des postes nommés à l'article 2.1, la ComUE s'engage à en informer immédiatement l'Université Lyon 3.

ARTICLE 5 : Responsabilités des Parties

Chaque établissement demeure seul responsable des engagements financiers et administratifs qu'il contracte dans le cadre de la présente convention.

En sa qualité d'employeur, la ComUE assume l'intégralité des obligations légales, réglementaires et sociales liées au contrat de travail du chargé de mission et du gestionnaire administratif et financier.

Aux bonnes fins de justification d'utilisation des sommes versées à la ComUE, cette dernière tient informée l'Université Lyon 3 de l'avancement des missions confiées aux agents concernés et lui transmet tout document de ressources humaines utile. Un rapport annuel sur les activités, initiatives et partenariats du réseau de coordination disciplinaire - Droit et Sciences juridiques - et de l'institut thématique pluridisciplinaire - Démocratie action publique, cohésion sociale qui sont au cœur des activités du chargé de mission et le gestionnaire administratif et financier sera transmis à l'Université Lyon 3.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Conformément au régime juridique d'un contrat administratif conclu entre personnes publiques, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera versée.

ARTICLE 8 : Loi applicable - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Au cas où elles ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025,

Pour l'Université de Lyon

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

La Présidente
Madame Nathalie DOMPNIER



Le Président
Monsieur Gilles BONNET

Délibération n° D2025-11-09-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
DRED	Université Grenoble Alpes	Convention de reversement Projet FORESEE

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration


Marc BONINCHI

Réf.UGA : 2025-0453

CONVENTION DE REVERSEMENT
Projet « FORESEE »

Entre

L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES, Grand Etablissement, établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel Grand Etablissement, dont le siège social est domicilié 621 avenue Centrale Domaine Universitaire, 38400 Saint Martin d'Hères, numéro de SIRET 130026081 00013, code APE 8542Z et représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **UGA** » ou « **Porteur du Projet** »,

Agissant dans le cadre de la présente convention en tant que Porteur du Projet « FORESEE »

Et

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, numéro de SIRET 196 924 377 00282 code APE 8542Z, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08, représenté par son Président, Gilles BONNET,

Ci-après dénommée « **LYON 3** » ou le « **Partenaire** »,

L'UGA et LYON3 étant ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Réf.UGA : 2025-0453

VU :

- L'appel à manifestation d'intérêt « PROGRAMMES DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES » lancé par l'ANR en 2024 dans le cadre du programme "France 2030" ;
- La réponse à cet appel à manifestation d'intérêt effectuée par l'UGA via la soumission du projet intitulé « *Vivre avec les CCC : éclairer et construire les fondations d'un Contrat social* » (acronyme du projet : « FORESEE ») ;
- La décision n°2024-SESRI-120399 du Premier ministre, en date du 4 décembre 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet « FORESEE » (ci-après le « Projet ») dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;
- La convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003 signée entre l'UGA et l'ANR le 21/03/2025 visant à déterminer les modalités de versement du financement de 9 millions d'euros à l'UGA pour le Projet (Annexe 2) ;
- L'accord de consortium en cours de négociation entre les partenaires du Projet

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Alors que les connaissances scientifiques sur le climat s'accumulent depuis des décennies, les conséquences du changement climatique sont désormais une réalité vécue à une large échelle. Le Projet se concentre sur cette dimension vécue, encore largement inexplorée, afin de :

- Comprendre les réactions variées face aux conséquences du changement climatique, en documentant les discours, les obstacles épistémiques et l'émergence de sensibilités écologiques.
- Analyser les mécanismes d'adaptation et de résilience des territoires, en explorant les dynamiques des acteurs publics, privés et associatifs, avec un accent particulier sur les territoires vulnérables.
- Repenser les fondements du contrat social, en examinant les impacts des inégalités et des injustices climatiques sur les concepts juridiques et sociaux fondamentaux.

FORESEE fait partie des six (6) projets qui ont été sélectionnés au niveau national dans la phase 2 de l'AMI « Programmes de recherche en SHS » et qui obtiennent un soutien de 9 millions d'euros chacun dans le cadre du programme « France 2030 ».

L'UGA est le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR pour la réalisation du Projet, soit la somme de 9 millions d'euros (9.000.000 €) conformément aux stipulations de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

La prise en compte des dépenses du Projet débute le 1er février 2025 et se termine à la fin du Projet, soit le 31 janvier 2032, tel que prévu dans la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

Réf.UGA : 2025-0453

Sous réserve du versement de l'aide par l'ANR au Porteur du Projet, le Porteur du Projet verse une part de l'aide à chaque partenaire du Projet concerné étant d'ores et déjà entendu qu'en cas de seule défaillance d'un autre Partenaire du Projet, le versement de l'aide de LYON 3 sera inchangé en application des modalités de l'article 11 de convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

Par les présentes, les PARTIES souhaitent donc organiser les modalités de reversement de l'aide pour la réalisation du Projet.

En conséquence, les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention de reversement (ci-après désignée la « Convention »), les PARTIES souhaitent définir :

- les modalités de reversement à LYON3, dans le cadre de la Convention, correspondant à la somme nécessaire à la réalisation de la phase 1 du Projet dans la limite 830 196€.
- Les droits et les obligations des PARTIES dans le cadre du financement de la phase 1 du Projet.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les modalités de reversement suivantes s'appliquent entre le Porteur du Projet et le Partenaire :

Le Partenaire s'engage à utiliser la somme versée exclusivement au financement des actions dont il a la charge dans le cadre du Projet.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

2.1. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide par le Porteur du Projet est subordonné :

- au bon avancement du Projet et au respect de ses obligations par le Partenaire
- à la réalisation des travaux incombant au Partenaire
- à la fourniture des documents de suivi et d'éléments demandés par le Porteur du Projet en application de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003
- à l'obtention préalable des fonds par l'ANR pour la part du Projet réalisé par LYON 3.

Le versement par l'UGA sera effectué selon l'échéancier suivant étant entendu que le T0 est la date de signature de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003 signée entre l'UGA et l'ANR :

- A la signature de la Convention : 137.695 €
- A T0 + 12 mois (sous réserve de la signature préalable de l'accord de consortium relatif au Projet) : 137.695 €
- A T0 + 24 mois : 137.695 €

Réf.UGA : 2025-0453

- A T0 + 36 mois : 137.695 €
- Solde restant, après reversement du solde de l'ANR à l'UGA, à savoir 279 416€.

Et par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire aux coordonnées suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation		
10071	69000	00001004334	80		LYON		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0433	460	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

Contact suivi administratif et financier : Vincent.froget@univ-lyon3.fr

Il est clairement convenu entre les Parties que les frais de gestion de 20% sont répartis comme suit :

- 8% pour le Partenaire calculé sur le montant de ses coûts directs
- 12% conservés par l'UGA

Etant entendu qu'un ajustement financier sera réalisé à T0 + 48 mois et que, le cas échéant, les PARTIES amenderont la Convention afin de prévoir le complément financier dû au Partenaire pour la réalisation du Projet.

L'annexe financière et technique du Partenaire est détaillée en Annexe 1 de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'accord de consortium n'est pas signé dans le délai précisé dans l'article 3 de la convention attributive d'aide, LYON3 s'engage à restituer, à première demande, au Porteur du Projet, la quote-part de l'aide encaissée à la signature de la Convention.

2.2 Versement du solde

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties, que pour la réalisation de la phase 1 du Projet, LYON 3 percevra la somme totale de 830 196 €.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention entre en vigueur à la dernière date de signature des PARTIES pour une durée de cinq (5) ans.

Réf.UGA : 2025-0453

Annexe 1 - Annexe financière du Partenaire

DEPENSES PREVISIONNELLES	Lyon 3
Total RH	597 500 €
Total fonctionnement	152 000 €
Total décharges/primes	19 200 €
Total années 1 à 4 / partenaire sans frais gestion	768 700 €
Frais de gestion (%)	8%
Montant frais de gestion	61 496 €
Total/partenaire avec frais gestion	830 196 €

ECHEANCIER DES VERSEMENTS DE LA PRESENTE CONVENTION	
	Lyon 3
Budget total de la phase 1 du Projet avec FG	830 196 €
Reversement année 1	137 695 €
Reversement année 2	137 695 €
Reversement année 3	137 695 €
Reversement année 4	137 695 €
<i>Solde, conditionné au versement de l'ANR</i>	<i>279 416 €</i>
Total	830 196 €

Réf.UGA : 2025-0453

Il est précisé que la durée du Projet est du 1^{er} février 2025 et se termine le 31 janvier 2032, étant entendu que la phase 1 du Projet, objet de la présente convention de reversement, s'achève le 31 janvier 2029.

La Convention pourra être modifiée ou prolongée par avenant dûment agréé et signé par les PARTIES.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030 dans leurs propres actions de communication sur le Projet « FORESEE » (ANR-24-RSHS-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-RSHS-0003 »).

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les PARTIES s'efforceront de le résoudre amiablement. À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des PARTIES, la PARTIE la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

Fait en deux (2) exemplaires à Grenoble, le

Pour l'UGA
En tant que Porteur du Projet

Yassine LAKHNECH
Président

Pour LYON3
En tant que
Partenaire

Gilles BONNET
Président



Réf.UGA : 2025-0453

Annexe 2 : Convention attributive d'aide ANR



Action : Programmes de recherche en sciences humaines et sociales
Acronyme du Projet : FORESEE
Durée du Projet : 84 mois (du 01/02/2025 au 31/01/2032)
Montant total de l'aide : 9 000 000 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

n°ANR-24-RSHS-0003

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86/88 rue Regnault, 75013 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université Grenoble Alpes (ci-après dénommée « l'Établissement porteur »), sise au 621 avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères, référencée sous le numéro SIRET 130 026 081 00013 et représentée par son Président, Monsieur Yassine LAKHNECH, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'Etat, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021 modifiée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation »)

Vu l'arrêté du 21 mars 2024 modifié relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024 ;

Vu la décision n°2024-SESRI-120399 du Premier ministre, en date du 4 décembre 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet « **FORESEE** » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Établissement porteur : c'est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, une fondation, une association, une collectivité locale ou une entreprise, membre du consortium du projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Les entreprises, les collectivités locales pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Établissement gestionnaire de l'aide : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'un contrat de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Les parties prenantes, n'étant pas membre du consortium, ne peuvent bénéficier d'un Reversement. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné.

Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ».

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « **FORESEE** » sélectionné dans le cadre de l'action « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Document administratif et financier
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable du projet
- Annexe 4 : Indicateurs
- Annexe 5 : Indicateurs de performance spécifiques

L'Établissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'Article 4, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 du Contrat.

Les Annexes 1 à 5 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du Contrat priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement porteur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du coût total du Projet indiqué en Annexe 2, une aide de **9 000 000 €**.

L'Établissement porteur peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de Contrats de Reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide.

Les parties prenantes, non membres du consortium, ne peuvent pas bénéficier d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

Une copie des contrats de Reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/02/2025.

La durée de réalisation du Projet est fixée à **84 mois**, soit un achèvement prévu au 31/01/2032, qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement porteur de ses obligations au titre du Contrat et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités décrites ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement porteur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.3.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.3.1 au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire à l'Établissement porteur, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par l'Établissement porteur et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois
Total	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €

Echéance	Av T0 + 48 mois*	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Solde
Total	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €	900 006 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 6.3, 7 et 8.

*Le versement est subordonné à la transmission du plan détaillé de pérennisation tel que défini à l'Article 7.1.2, des livrables demandés dans le cadre de l'évaluation définie à l'Article 7.3

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et du présent Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	38000	00001002053	95

Comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier, cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat et parties prenantes

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires, membres du consortium indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, l'Établissement porteur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres Etablissements partenaires du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Etablissements partenaires pourront bénéficier d'un contrat de Reversement selon les modalités précisées dans l'Article 3.

Les parties prenantes ne sont pas membres du consortium, mais elles contribuent au projet. Le cas échéant, elles peuvent agir en tant que prestataires de service d'un établissement membre du consortium.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement porteur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes-rendus annuels d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Etablissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Un Accord de consortium, qui peut être constitué, après accord de l'ANR, d'un ensemble d'accords entre l'Établissement coordinateur et chacun des Etablissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat. En cas d'accords multiples, l'Établissement coordinateur se porte garant de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec l'Établissement porteur, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Les parties prenantes, non membres du consortium, ne sont pas signataires de l'Accord de consortium.

Cet accord de consortium rappelle l'engagement de l'Établissement porteur et des Etablissements partenaires à respecter les principes de gouvernance, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement porteur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

6.4 Respect de l'encadrement européen

L'accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA. 111723) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;*
- *les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;*
- *l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »¹*

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement porteur s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent Article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement porteur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.2. Compte rendu d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.3. Relevés de dépenses annuel

L'Établissement porteur adresse annuellement à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.2. Le plan détaillé de pérennisation

Trois ans après le démarrage du projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR un plan détaillé de pérennisation du Projet. Ce plan décrira sous quelle forme juridique, avec quels partenaires, le projet sera pérennisé. Il indiquera les activités prévues et les ressources utilisées. Il fournira une projection financière précise.

Le plan détaillé est intégré à l'évaluation prévue en 7.3.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.3. Documents finaux

7.1.3.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.3.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, à charge pour l'Établissement porteur de conserver l'original

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de notification du présent Contrat, en associant le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunions annuelles

Le Responsable du projet organise chaque année une réunion avec les Établissements partenaires auquel sont associés le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet, à laquelle sont associés le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement du projet. L'ANR associera le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement en tant que de besoin.

7.2.5. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux Articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

7.3 Evaluation à trois ans

Trois ans après le démarrage du Projet, une évaluation sera effectuée sous l'autorité du comité de l'Etat afin de s'assurer du bon déroulement du Projet, sur le plan du contenu comme sur celui de la mise en œuvre opérationnelle ainsi que sur la mise en place d'un plan de pérennisation post financement France 2030. A cet effet, l'ANR adresse à l'Établissement porteur, au plus tard six (6)

mois avant l'évaluation, la liste des éléments demandés. En tout état de cause, ceux-ci comprennent au moins un rapport portant sur l'ensemble des activités déployées, un rapport d'exécution financière et un budget pour le temps restant à courir, le plan détaillé de pérennisation prévu à l'Article 7.1.2.

Dans ce cadre, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander la participation de tout ou partie du jury ayant procédé à l'évaluation initiale du Projet. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

La non-transmission des éléments demandés peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.4 Évaluation *in itinere* et *ex post*

Conformément à l'Article 4 de la convention Etat-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique *in itinere* et *ex post* pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ».

L'ANR fera réaliser une évaluation *in itinere* pendant la durée du projet.

L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet.

L'Établissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre l'Établissement porteur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement porteur doit fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les six (6) mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide par l'ensemble des parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission du plan de gestion des données peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation de France 2030 à la demande du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement porteur et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « FORESEE » (ANR-24-RSHS-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-RSHS-0003 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

L'Établissement porteur et les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement porteur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR.

L'Établissement porteur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de l'Etat. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement porteur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable à l'Etablissement porteur, le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement porteur dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- défaut de transmission du plan détaillé de pérennisation tel que défini à l'Article 7.1.2 ;
- défaut de communication des éléments demandés dans le cadre de l'évaluation à trois ans tel que définie à l'Article 7.3 ;
- si, au vu notamment du compte rendu annuel, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR dans les conditions définies à l'Article 9 ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et l'Etablissement porteur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comité de l'Etat, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que l'Établissement porteur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que l'Établissement porteur demande le

recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Établissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement porteur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement porteur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » dont l'Établissement porteur a pris connaissance, s'applique au présent Contrat.

Fait à Paris, le **21 MARS 2025**, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Pour l'Université Grenoble Alpes,

La Présidente-Directrice générale

Le Président

Claire GIRY

Yassine LAKHNECH



Réf.UGA : 2025-0453

CONVENTION DE REVERSEMENT
Projet « FORESEE »

Entre

L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES, Grand Etablissement, établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel Grand Etablissement, dont le siège social est domicilié 621 avenue Centrale Domaine Universitaire, 38400 Saint Martin d'Hères, numéro de SIRET 130026081 00013, code APE 8542Z et représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **UGA** » ou « **Porteur du Projet** »,

Agissant dans le cadre de la présente convention en tant que Porteur du Projet « **FORESEE** »

Et

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, numéro de SIRET 196 924 377 00282 code APE 8542Z, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08, représenté par son Président, Gilles BONNET,

Ci-après dénommée « **LYON 3** » ou le « **Partenaire** »,

L'UGA et LYON3 étant ci-après désignés individuellement par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».

Réf.UGA : 2025-0453

VU :

- L'appel à manifestation d'intérêt « PROGRAMMES DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES » lancé par l'ANR en 2024 dans le cadre du programme "France 2030" ;
- La réponse à cet appel à manifestation d'intérêt effectuée par l'UGA via la soumission du projet intitulé « *Vivre avec les CCC : éclairer et construire les fondations d'un Contrat social* » (acronyme du projet : « FORESEE ») ;
- La décision n°2024-SESRI-120399 du Premier ministre, en date du 4 décembre 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet « FORESEE » (ci-après le « Projet ») dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;
- La convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003 signée entre l'UGA et l'ANR le 21/03/2025 visant à déterminer les modalités de versement du financement de 9 millions d'euros à l'UGA pour le Projet (Annexe 2) ;
- L'accord de consortium en cours de négociation entre les partenaires du Projet

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Alors que les connaissances scientifiques sur le climat s'accumulent depuis des décennies, les conséquences du changement climatique sont désormais une réalité vécue à une large échelle. Le Projet se concentre sur cette dimension vécue, encore largement inexplorée, afin de :

- Comprendre les réactions variées face aux conséquences du changement climatique, en documentant les discours, les obstacles épistémiques et l'émergence de sensibilités écologiques.
- Analyser les mécanismes d'adaptation et de résilience des territoires, en explorant les dynamiques des acteurs publics, privés et associatifs, avec un accent particulier sur les territoires vulnérables.
- Repenser les fondements du contrat social, en examinant les impacts des inégalités et des injustices climatiques sur les concepts juridiques et sociaux fondamentaux.

FORESEE fait partie des six (6) projets qui ont été sélectionnés au niveau national dans la phase 2 de l'AMI « Programmes de recherche en SHS » et qui obtiennent un soutien de 9 millions d'euros chacun dans le cadre du programme « France 2030 ».

L'UGA est le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR pour la réalisation du Projet, soit la somme de 9 millions d'euros (9.000.000 €) conformément aux stipulations de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

La prise en compte des dépenses du Projet débute le 1er février 2025 et se termine à la fin du Projet, soit le 31 janvier 2032, tel que prévu dans la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

Réf.UGA : 2025-0453

Sous réserve du versement de l'aide par l'ANR au Porteur du Projet, le Porteur du Projet verse une part de l'aide à chaque partenaire du Projet concerné étant d'ores et déjà entendu qu'en cas de seule défaillance d'un autre Partenaire du Projet, le versement de l'aide de LYON 3 sera inchangé en application des modalités de l'article 11 de convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003.

Par les présentes, les PARTIES souhaitent donc organiser les modalités de reversement de l'aide pour la réalisation du Projet.

En conséquence, les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention de reversement (ci-après désignée la « Convention »), les PARTIES souhaitent définir :

- les modalités de reversement à LYON3, dans le cadre de la Convention, correspondant à la somme nécessaire à la réalisation de la phase 1 du Projet dans la limite 830 196€.
- Les droits et les obligations des PARTIES dans le cadre du financement de la phase 1 du Projet.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les modalités de reversement suivantes s'appliquent entre le Porteur du Projet et le Partenaire :

Le Partenaire s'engage à utiliser la somme versée exclusivement au financement des actions dont il a la charge dans le cadre du Projet.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

2.1. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide par le Porteur du Projet est subordonné :

- au bon avancement du Projet et au respect de ses obligations par le Partenaire
- à la réalisation des travaux incombant au Partenaire
- à la fourniture des documents de suivi et d'éléments demandés par le Porteur du Projet en application de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003
- à l'obtention préalable des fonds par l'ANR pour la part du Projet réalisé par LYON 3.

Le versement par l'UGA sera effectué selon l'échéancier suivant étant entendu que le T0 est la date de signature de la convention attributive d'aide n°ANR-24-RSHS-0003 signée entre l'UGA et l'ANR :

- A la signature de la Convention : 137.695 €
- A T0 + 12 mois (sous réserve de la signature préalable de l'accord de consortium relatif au Projet) : 137.695 €
- A T0 + 24 mois : 137.695 €

Réf.UGA : 2025-0453

- A T0 + 36 mois : 137.695 €
- Solde restant, après reversement du solde de l'ANR à l'UGA, à savoir 279 416€.

Et par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire aux coordonnées suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004334	60	TR LYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1690	0000	0010
			0433	460
				BIC (Bank Identifier Code)
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

Contact suivi administratif et financier : Vincent.froget@univ-lyon3.fr

Il est clairement convenu entre les Parties que les frais de gestion de 20% sont répartis comme suit :

- 8% pour le Partenaire calculé sur le montant de ses coûts directs
- 12% conservés par l'UGA

Etant entendu qu'un ajustement financier sera réalisé à T0 + 48 mois et que, le cas échéant, les PARTIES amenderont la Convention afin de prévoir le complément financier dû au Partenaire pour la réalisation du Projet.

L'annexe financière et technique du Partenaire est détaillée en Annexe 1 de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'accord de consortium n'est pas signé dans le délai précisé dans l'article 3 de la convention attributive d'aide, LYON3 s'engage à restituer, à première demande, au Porteur du Projet, la quote-part de l'aide encaissée à la signature de la Convention.

2.2 Versement du solde

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties, que pour la réalisation de la phase 1 du Projet, LYON 3 percevra la somme totale de 830 196 €.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention entre en vigueur à la dernière date de signature des PARTIES pour une durée de cinq (5) ans.

Réf.UGA : 2025-0453

Il est précisé que la durée du Projet est du 1^{er} février 2025 et se termine le 31 janvier 2032, étant entendu que la phase 1 du Projet, objet de la présente convention de reversement, s'achève le 31 janvier 2029.

La Convention pourra être modifiée ou prolongée par avenant dûment agréé et signé par les PARTIES.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030 dans leurs propres actions de communication sur le Projet « FORESEE » (ANR-24-RSHS-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-RSHS-0003 »).

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les PARTIES s'efforceront de le résoudre amiablement. À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des PARTIES, la PARTIE la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

Fait en deux (2) exemplaires à Grenoble, le

Pour l'UGA
En tant que Porteur du Projet

Yassine LAKHNECH
Président



Pour LYON3
En tant **que**
Partenaire

Gilles BONNET
Président



Réf.UGA : 2025-0453

Annexe 1 - Annexe financière du Partenaire

DEPENSES PREVISIONNELLES	Lyon 3
Total RH	597 500 €
Total fonctionnement	152 000 €
Total décharges/primes	19 200 €
Total années 1 à 4 / partenaire sans frais gestion	768 700 €
Frais de gestion (%)	8%
Montant frais de gestion	61 496 €
Total/partenaire avec frais gestion	830 196 €

ECHEANCIER DES VERSEMENTS DE LA PRESENTE CONVENTION	
	Lyon 3
Budget total de la phase 1 du Projet avec FG	830 196 €
Reversement année 1	137 695 €
Reversement année 2	137 695 €
Reversement année 3	137 695 €
Reversement année 4	137 695 €
<i>Solde, conditionné au versement de l'ANR</i>	279 416 €
Total	830 196 €

Réf.UGA : 2025-0453

Annexe 2 : Convention attributive d'aide ANR



Action : Programmes de recherche en sciences humaines et sociales
Acronyme du Projet : FORESEE
Durée du Projet : 84 mois (du 01/02/2025 au 31/01/2032)
Montant total de l'aide : 9 000 000 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE
n°ANR-24-RSHS-0003

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86/88 rue Regnault, 75013 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université Grenoble Alpes (ci-après dénommée « l'Établissement porteur »), sise au 621 avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères, référencée sous le numéro SIRET 130 026 081 00013 et représentée par son Président, Monsieur Yassine LAKHNECH, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'Etat, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021 modifiée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation »)

Vu l'arrêté du 21 mars 2024 modifié relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024 ;

Vu la décision n°2024-SESRI-120399 du Premier ministre, en date du 4 décembre 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet « **FORESEE** » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Établissement porteur : c'est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, une fondation, une association, une collectivité locale ou une entreprise, membre du consortium du projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Les entreprises, les collectivités locales pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Établissement gestionnaire de l'aide : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'un contrat de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Les parties prenantes, n'étant pas membre du consortium, ne peuvent bénéficier d'un Reversement. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné.

Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ».

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « **FORESEE** » sélectionné dans le cadre de l'action « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Document administratif et financier
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable du projet
- Annexe 4 : Indicateurs
- Annexe 5 : Indicateurs de performance spécifiques

L'Établissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'Article 4, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 du Contrat.

Les Annexes 1 à 5 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du Contrat priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement porteur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du coût total du Projet indiqué en Annexe 2, une aide de 9 000 000 €.

L'Établissement porteur peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de Contrats de Reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide.

Les parties prenantes, non membres du consortium, ne sont peuvent pas bénéficier d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

Une copie des contrats de Reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/02/2025.

La durée de réalisation du Projet est fixée à **84 mois**, soit un achèvement prévu au 31/01/2032, qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement porteur de ses obligations au titre du Contrat et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités décrites ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement porteur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.3.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.3.1 au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Établissement partenaire à l'Établissement porteur, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par l'Établissement porteur et les autres Établissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois
Total	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €

Echéance	Av T0 + 48 mois*	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Solde
Total	1 157 142 €	1 157 142 €	1 157 142 €	900 006 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 6.3, 7 et 8.

*Le versement est subordonné à la transmission du plan détaillé de pérennisation tel que défini à l'Article 7.1.2, des livrables demandés dans le cadre de l'évaluation définie à l'Article 7.3

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et du présent Contrat.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	38000	00001002053	95

Comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier, cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat et parties prenantes

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires, membres du consortium indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, l'Établissement porteur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres Établissements partenaires du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Établissements partenaires pourront bénéficier d'un contrat de Reversement selon les modalités précisées dans l'Article 3.

Les parties prenantes ne sont pas membres du consortium, mais elles contribuent au projet. Le cas échéant, elles peuvent agir en tant que prestataires de service d'un établissement membre du consortium.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement porteur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Établissements partenaires, les comptes-rendus annuels d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Établissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Un Accord de consortium, qui peut être constitué, après accord de l'ANR, d'un ensemble d'accords entre l'Établissement coordinateur et chacun des Établissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat. En cas d'accords multiples, l'Établissement coordinateur se porte garant de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec l'Établissement porteur, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Les parties prenantes, non membres du consortium, ne sont pas signataires de l'Accord de consortium.

Cet accord de consortium rappelle l'engagement de l'Établissement porteur et des Établissements partenaires à respecter les principes de gouvernance, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement porteur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

6.4 Respect de l'encadrement européen

L'accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA. 111723) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;*
- *les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;*
- *l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »¹*

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement porteur s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent Article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement porteur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.2. Compte rendu d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.3. Relevés de dépenses annuel

L'Établissement porteur adresse annuellement à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.2. Le plan détaillé de pérennisation

Trois ans après le démarrage du projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR un plan détaillé de pérennisation du Projet. Ce plan décrira sous quelle forme juridique, avec quels partenaires, le projet sera pérennisé. Il indiquera les activités prévues et les ressources utilisées. Il fournira une projection financière précise.

Le plan détaillé est intégré à l'évaluation prévue en 7.3.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.3. Documents finaux

7.1.3.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.3.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, à charge pour l'Établissement porteur de conserver l'original

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de notification du présent Contrat, en associant le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunions annuelles

Le Responsable du projet organise chaque année une réunion avec les Établissements partenaires auquel sont associés le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet, à laquelle sont associés le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement du projet. L'ANR associera le MESR et le Secrétariat général pour l'investissement en tant que de besoin.

7.2.5. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux Articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

7.3 Evaluation à trois ans

Trois ans après le démarrage du Projet, une évaluation sera effectuée sous l'autorité du comité de l'Etat afin de s'assurer du bon déroulement du Projet, sur le plan du contenu comme sur celui de la mise en œuvre opérationnelle ainsi que sur la mise en place d'un plan de pérennisation post financement France 2030. A cet effet, l'ANR adresse à l'Etablissement porteur, au plus tard six (6)

mois avant l'évaluation, la liste des éléments demandés. En tout état de cause, ceux-ci comprennent au moins un rapport portant sur l'ensemble des activités déployées, un rapport d'exécution financière et un budget pour le temps restant à courir, le plan détaillé de pérennisation prévu à l'Article 7.1.2.

Dans ce cadre, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander la participation de tout ou partie du jury ayant procédé à l'évaluation initiale du Projet. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

La non-transmission des éléments demandés peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.4 Évaluation *in itinere* et *ex post*

Conformément à l'Article 4 de la convention Etat-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique *in itinere* et *ex post* pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ».

L'ANR fera réaliser une évaluation *in itinere* pendant la durée du projet.

L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet.

L'Établissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre l'Établissement porteur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement porteur doit fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les six (6) mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide par l'ensemble des parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission du plan de gestion des données peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation de France 2030 à la demande du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement porteur et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « FORESEE » (ANR-24-RSHS-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-RSHS-0003 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

L'Établissement porteur et les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement porteur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR.

L'Établissement porteur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de l'État. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement porteur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable à l'Etablissement porteur, le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement porteur dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- défaut de transmission du plan détaillé de pérennisation tel que défini à l'Article 7.1.2 ;
- défaut de communication des éléments demandés dans le cadre de l'évaluation à trois ans tel que définie à l'Article 7.3 ;
- si, au vu notamment du compte rendu annuel, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR dans les conditions définies à l'Article 9 ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et l'Etablissement porteur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comité de l'État, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que l'Établissement porteur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Établissement partenaire, soit que l'Établissement porteur demande le

recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Établissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement porteur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement porteur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » dont l'Établissement porteur a pris connaissance, s'applique au présent Contrat.

Fait à Paris, le **21 MARS 2025**, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

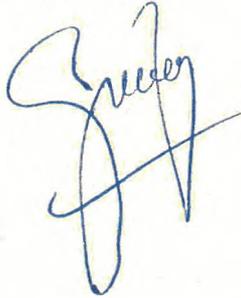
Pour l'Université Grenoble Alpes,

La Présidente-Directrice générale

Le Président

Claire GIRY

Yassine LAKHNECH



Délibération n° D2025-11-10-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
DRED	Université de Lille	Convention de reversement Projet DEMOCIS

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 1

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

CONVENTION DE REVERSEMENT

**Action : Programme de recherche en sciences humaines et sociales
Projet DEMOCIS**

Entre

L'**Université de Lille**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel Professionnel et Expérimental

Dont le siège social se situe, 42 rue Paul Duez 59800 Lille, code APE 8542Z ; représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET,

N° SIRET : 130 029 754 00012

Ci-après désigné par « Etablissement Porteur »

D'une part,

Et

L'**Université Jean Moulin Lyon 3**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

dont le siège social se situe, 1C, avenue des Frères Lumière – CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08, code APE : 85.42Z représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET,

N° SIRET : SIRET : 196 924 377 00282

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'autre part,

Ci- après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie »

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'Etat, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021 modifiée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2024 modifié relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024 ;

Vu la décision n°2024-SESRI-120399 du Premier ministre, en date du 4 décembre 2024, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet « DEMOCIS » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-24-RSHS-001 signé en date du 09/04/2025.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Définition

ANR : Agence Nationale de la Recherche

Aide : Aide accordée à l'Établissement porteur par l'ANR pour la réalisation du Projet.

Établissement porteur : c'est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche : il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. L'Établissement porteur est l'Université de Lille

Établissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ ou de recherche ou groupement de ces établissements, une fondation une association, une collectivité locale ou une entreprise, membre du consortium du projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Les entreprises, les collectivités locales pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084

de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Établissement porteur

Projet : Programme structurant à l'échelle nationale, porté dans le champ des sciences humaines et sociales visant à structurer les recherches consacrées à « L'évolution des démocraties » intitulé DEMOCIS » sélectionné dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ». Il repose principalement sur des activités de recherche, tout en intégrant des actions de médiation scientifiques et de formation. Il est porté par l'Établissement porteur et développé en collaboration avec des établissements partenaires. Le descriptif du Projet est annexé au contrat attributif d'aide visé dans le préambule et joint en annexe 2.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'un contrat de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet, dans le respect de l'Encadrement communautaire des aides. Les parties prenantes, n'étant pas membre du consortium, ne peuvent bénéficier d'un Reversement. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Article 2 : Objet

La présente convention de Reversement ci-après « Convention de Reversement » a pour objet de définir :

- les conditions et modalités de Reversement d'une part de l'Aide attribuée par l'ANR par l'Établissement porteur à l'Établissement Partenaire pour la réalisation de tâches ou missions du Projet, dont ce dernier a la charge et mentionnés en Annexe 2 (en particulier dans son annexe 1 « Descriptif du projet »).
- les obligations et droits respectifs des Parties dans le cadre du financement du Projet.

En conséquence, la Convention de Reversement définit le montant, les modalités de versement et d'utilisation de l'Aide versée par l'Établissement Porteur à l'Établissement Partenaire pour le compte de l'ANR.

Le Projet est réalisé dans le cadre de l'action « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » et obéit à l'ensemble du dispositif réglementaire applicable, dont le contrat attributif d'aide incluant leurs annexes et le règlement financier, joints en annexes selon l'Article 11 de la Convention de Reversement.

Article 3 : Responsables scientifiques et techniques

Au sein de l'Etablissement porteur, le projet est mis en œuvre sous la responsabilité scientifique du Responsable du projet:

Porteur	Nom	Prénom	Unité de Recherche	Acronyme	Nom développé	Département	Ville
1- ULille	TALPIN	Julien	UMR 8026	Ceraps	Centre d'études et de recherches administratives, politiques et sociales	59	Lille

Au sein de l'Etablissement partenaire, le Projet est mis en œuvre par :

Partenaire	Nom	Prénom	Unité de Recherche	Acronyme	Nom développé	Département	Ville
4- Lyon 3 Défi 1	UNTERMAIER KERLEO	ELISE	EDPL	EDPL	Equipe de droit public de Lyon	69	Lyon

Article 4 : Durée

La Convention de Reversement entre en vigueur à compter de sa dernière date de signature par les Parties et produit ses effets de manière rétroactive à compter du 1^{er} mai 2025 et jusqu'à la date de règlement du solde de la part de l'Aide par l'Etablissement Porteur, ou le recouvrement du trop perçu par l'établissement porteur.

Il est précisé que la durée du Projet est de 84 mois à compter du 1^{er} mai 2025, ce dernier prendra fin au plus tard le 30 avril 2032, qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

Article 5 : Engagement du Partenaire

L'Etablissement partenaire s'engage :

- affecter la part de l'Aide à la réalisation exclusive de sa part du Projet ;

- participer à la réunion de démarrage du Projet organisée par l'Établissement porteur ainsi qu'aux réunions du comité de pilotage réunissant les représentants des établissements partenaires du Projet ;
- mettre à disposition de l'Établissement porteur les données d'indicateurs de suivi demandées au plus tard le 28 février de chaque année à compter de l'année 2026 ;
- adresser annuellement à l'Établissement porteur un compte-rendu sur l'état d'avancement de sa part du Projet au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2026.
- adresser à l'Établissement porteur, annuellement et dans les 2 mois suivant la fin du Projet défini dans l'article 4, les relevés des dépenses effectuées pendant la durée du Projet, signé par le représentant légal et par l'agent comptable de l'Établissement Partenaire.
- communiquer à l'Établissement porteur les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par des cofinanceurs éventuels pendant la durée du Projet. ;
- adresser à l'Établissement porteur, sur sa demande, tout autre document qui permettrait à ce dernier de répondre aux engagements qu'il a conclus dans le cadre du contrat attributif d'aide
- informer le plus rapidement possible l'Établissement porteur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...);
- adresser à l'Établissement porteur lors de la sollicitation de l'ANR, dans le cadre de l'évaluation à trois ans, un rapport portant sur l'ensemble des activités déployées par l'Établissement partenaire, un rapport d'exécution financière et un budget pour le temps restant à couvrir et le plan détaillé de pérennisation

L'utilisation de la part de l'Aide à des fins autres que celles définies dans la Convention de Reversement entraînera, le remboursement par l'Établissement partenaire à l'Établissement porteur de la part de l'Aide qui aura été utilisée à des fins autres que celles définies dans la Convention de Reversement.

En cas d'inexécution totale par l'Établissement partenaire des tâches du Projet mises à sa charge, l'Établissement partenaire procédera au reversement total à l'Établissement porteur de la part de l'Aide qui lui aura été versée.

En cas d'inexécution partielle par l'Établissement partenaire des tâches du Projet mises à sa charge, l'Établissement partenaire procédera au reversement partiel à l'Établissement porteur de la part de l'Aide qui lui aura été versée. Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement réalisées par l'Établissement partenaire.

Il est néanmoins précisé que l'Établissement partenaire a une obligation de moyens quant aux objectifs indiqués dans le Projet.

Article 6 : Suivi de l'avancement du Projet

L'Établissement partenaire transmet à l'Établissement porteur, tous les 6 mois, un état d'avancement des engagements financiers réalisés, établi par le gestionnaire financier de la part de l'Aide, afin de permettre un suivi de la mise en œuvre du Projet par le comité scientifique qui sera défini dans l'accord de consortium à établir dans le cadre du Projet.

Article 7 : Montant et Modalité de versements de la part de l'Aide

Le montant maximal de la part de l'aide pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE est de 688 305.60 € (six cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinq euros et soixante centimes)

Sous réserve du 1^{er} versement par l'ANR à l'Etablissement porteur du financement fixé par le contrat attributif d'aide, la part de l'Aide prévue sera versée, à la date de signature de la Convention de Reversement par Etablissement porteur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement partenaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004334	60	TLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0433	460	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
UNIV J MOULIN LYON 3				AGENCE COMPTABLE			

Contact suivi administratif et financier : Vincent.froget@univ-lyon3.fr

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Sous réserve du versement par l'ANR à l'Etablissement porteur du financement fixé par le Contrat attributif d'aide, la part de l'Aide prévue sera versée annuellement selon l'échéancier joint en Annexe 1.

Sous réserve du versement par l'ANR à l'Etablissement porteur, le solde sera ajusté pour tenir compte du montant réel dans la limite du montant de l'aide.

Article 8 : Eligibilité des dépenses

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses (au sens du service fait) est fixée au 01/05/2025.

Les dépenses éligibles sont celles prévues à l'Article 3.1 du Règlement Financier (Annexe 3). Les dépenses effectuées par l'Etablissement porteur bénéficiaire de l'Aide et par l'Établissements partenaire bénéficiaire d'un Reversement pendant la durée du Projet respectent le document financier prévisionnel ci-annexé (Annexe 1).

Article 9 : Modifications

Tout changement d'affectation et/ou toute modification par l'Etablissement partenaire affectant le Projet doit obligatoirement et immédiatement être signalé au Responsable du Projet par écrit et faire l'objet d'une approbation préalable de l'Etablissement porteur et de l'ANR.

Toute modification de la Convention de Reversement fera l'objet d'un avenant signé entre l'Etablissement Porteur et l'Etablissement partenaire.

Article 10 : Litiges

Pour toute contestation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui s'élèverait entre l'Etablissement porteur et l'Etablissement partenaire, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacun d'entre eux, à moins qu'ils s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, il est fait attribution de compétence aux juridictions compétentes.

Article 11 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention de Reversement.

Annexe 1 : Echancier de Reversement – Annexe financière

Annexe 2 : Contrat attributif d'aide N° ANR-24-RSHS-0001 et ses annexes

Annexe 3 : REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES Programmes de recherche en sciences humaines et sociales

Fait à Lille, le 21 OCT. 2025 en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour l'Etablissement porteur

Université de Lille

Le Président

Régis BORDET



Pour l'Etablissement Partenaire

Université Jean Moulin Lyon 3

Le président

Gilles BONNET



Annexe 1 – Echancier de Reversement / Annexe financière

Echéancier de Reversement

partenaire	TOTAL AIDE	T0 Signature de la convention de reversement	T0 + 12 mois	T0 + 24 mois	T0 + 36 mois	T0 + 48 mois	T0 + 60 mois	T0 + 72 mois	T0 solde
Lyon 3	688 305,60 €	118 803,60 €	118 803,60 €	118 803,60 €	71 282,16 €	71 282,16 €	71 282,16 €	71 282,16 €	46 766,16 €

Annexe financière

Lyon 3									
Répartition par défi	PhD	IR/Post-doctorant	Fonctionnement	Missions - réseau international	Mobilités PhD	Professeurs invités	TOTAL Hors frais de gestion	Frais de gestion 8%	TOTAL
Défi 1	62 100,00 €	60 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	15 000,00 €	187 100,00 €	14 968,00 €	202 068,00 €
Décharge Défi 1							31 920,00 €	2 553,60 €	34 473,60 €
Défi 2	- €	62 100,00 €	48 000,00 €	- €	- €	- €	110 100,00 €	8 808,00 €	118 908,00 €
Défi 3	124 200,00 €	- €	50 000,00 €	- €	9 000,00 €	15 000,00 €	198 200,00 €	15 856,00 €	214 056,00 €
Défi 4	- €	60 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	110 000,00 €	8 800,00 €	118 800,00 €
TOTAL	186 300,00 €	182 100,00 €	198 000,00 €	- €	9 000,00 €	30 000,00 €	637 320,00 €	50 985,60 €	688 305,60 €

Délibération n° D2025-11-11-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2025-01-03-ins du 21 janvier 2025 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2025-07-F-045	Université de Prague-VSE	Convention de partenariat
2025-08-F-053	Université de Lyon	Convention de formation professionnelle
2025-09-F-056	Sup'La Mache	Avenant n°1 à la convention de partenariat Licence Professionnelle « chargé d'affaires en bâtiment »
2025-09-F-057	CAHPP	Avenant n°2 convention DU « Pharmacien Manager »
2025-09-F-060	Fondation Innovation et Transitions	Convention de reversement
2025-09-F-061	ATIH	Convention de partenariat sur l'exploitation, l'analyse et l'usage des données d'activité des établissements de santé et la formation des futurs professionnels
2025-09-F-062	Mutualité Française Isère	Convention cadre de coopération stratégique formation, recherche et transformation des services de soins et d'accompagnement
2025-09-F-063	Projectique	Convention de partenariat valorisation et diffusion de la recherche pour la formation
2025-09-F-064	ENS de Lyon	Avenant n°1 à la convention L3 Histoire
2025-09-F-065	RUBIX France	Convention de formation continue
2025-09-F-066	DIFCAM	Convention de partenariat pédagogique avec l'IAE

2025-09-F-067	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Convention de sous-traitance PARCOURSUP
2025-09-F-068	CCI Luso Française	Convention de partenariat
2025-09-F-069	MADE IN	Avenant n°1 à la convention de coopération avec l'IAE
2025-09-F-070	Les Chartreux	Avenant n°1 à la convention de coopération avec l'IAE
2025-10-F-072	ENFIP	Avenant n°2 à la convention prépa talents « ENFIP Lyon »
2025-10-F-073	ENFIP	Convention partenariale prépa talents « ENFIP Lyon » 2025-2028
2025-09-G-128	Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse	Convention de prestation de service ateliers musique et théâtre
2025-10-G-129	Fondation Innovation et Transitions	Convention de reversement
2025-10-G-130	Chronique Sociale	Convention d'occupation temporaire des locaux
2025-10-G-131	Pirouette éditions	Convention d'occupation temporaire des locaux
2025-10-G-132	Retz éditions	Convention d'occupation temporaire des locaux
2025-10-G-133	CIBC	Convention de partenariat
2025-10-G-135	Conservatoire de Lyon	Convention de partenariat pédagogique
2025-10-G-136	DALKIA	Convention relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie
2025-10-G-137	CRESUS Rhône	Convention de partenariat
DRED	Editions Lambert Lucas	Convention d'aide à la publication « Phonologies de l'anglais 2 »
DRED	Mme Lorrany de Paula Carvalho	Convention de séjour de recherche
DRED	CNRS	Convention de soutien à l'édition « La parole est aux militaires »
DRED	Université Paris 8	Avenant n°2 à la convention d'accueil de Michela Russo
DRED	DGRIS	Convention de financement d'un doctorant au titre du programme relations internationales et stratégie (RIS)
DRED	GRAIE	Convention de renouvellement du GIS ZABR « Zone Atelier Bassin du Rhône » 2025-2030

DRED	GRAIE	Convention entre les établissements du GIS ZABR désignant la GRAIE comme structure de coordination et de valorisation
DRED	Université Grenoble Alpes	Convention de reversement 2025
DRED	Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE	Accord cadre de partenariat 2025-2030
DRED	Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE	Accord-cadre de coopération OTHU 2025-2030
DRED	M. Nicolaus GOMANO	Convention séjour recherche
DRED	Mme Marzia BOVE	Convention séjour recherche
DRED	Institut National des Langues et Civilisations Orientales - INALCO	Avenant n°1 à la convention d'accueil de Mme Juliette Genevaz
DRED	Université de Strasbourg	Convention de reversement RELIGIS
DRED	Université Toulouse Jean Jaurès	Convention d'aide à la publication CEL
DRI	Université La Sagesse, Liban	Accord de coopération
DRI	Université du Québec, Montréal UQAM	Entente échanges étudiants

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°2025-07-F-045

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture
avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669 ;
N° SIRET : 196 924 377 00282 ;
Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;
Représentée par son Président, Gilles BONNET
Ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** »

L'Université agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :
L'iaelyon School of Management ;
Représenté par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS ;
Ci-après dénommé « **iaelyon** »

D'une part,

Et

L'Université d'Economie et de Commerce de Prague,
Établissement public ;
Sise place W. Churchilla 4, 130 67 Prague 3, IČ: 61384399, DIČ: CZ61384399, République
Tchèque ;
Représentée par son Recteur, Petr DVORAK
Ci-après dénommée « **VŠE** »

L'Université agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :
L'Institut Franco-Tchèque de Gestion ;
Représenté par sa Directrice, Hana MACHKOVA ;
Ci-après dénommé « **IFTG** »

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'IFTG a été sollicitée afin d'appuyer l'iaelyon dans l'organisation d'un séminaire, dans le cadre
de sa semaine internationale, événement annuel destiné aux Masters de l'iaelyon.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'iaelyon et
l'IFTG dans le cadre d'un séminaire se déroulant en janvier 2026 à Prague, pour une délégation

de 32 étudiants inscrits en Master à l'iaelyon et un accompagnateur.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA COOPERATION

Les participants de la mission seront en immersion professionnelle et culturelle et prendront part à des échanges avec des acteurs clés d'un ou des secteurs afin de découvrir et comprendre le fonctionnement des différents domaines correspondant aux objectifs du programme, ainsi que du monde entrepreneurial en République Tchèque (milieu d'affaires franco-tchèque). Le séjour est modulable en fonction des besoins des participants. La mission peut être dédiée à un ou plusieurs secteurs d'activités (à titre d'exemples : vente, banque, finance, comptabilité, RH, transport, logistique, industrie...).

ARTICLE 3 – MODALITE D'ORGANISATION

L'IFTG se charge de l'organisation du séminaire, dans les locaux de VSE, durant 4 jours du **8 janvier 2026 au 13 janvier 2026**.

Ces dernières pourront prendre les formes suivantes :

- Présentation de l'économie et secteurs porteurs par les enseignants de la VSE ;
- Rencontre des leaders d'un secteur spécifique (ex. communication, RH, retail, transport, bancaire etc.) ;
- Visites des sites d'entreprises et rencontres avec des professionnels (présentation de leurs activités et du secteur).

Une fois les intervenants et leurs disponibilités confirmés, l'IFTG fera parvenir à l'iaelyon le planning final.

L'IFTG ne peut en aucun cas ni s'engager sur un nombre prédéterminé de visites/rendez-vous ni être tenu responsable des informations fournies par les intervenants et des résultats des échanges potentiels avec eux.

Les présentations seront en Français ou en Anglais.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du programme est fixé à 300 euros par participant.

Ce budget prend en compte la rémunération des intervenants, la location des salles et les frais administratifs de VSE durant la durée du séminaire.

Ce budget ne prend pas en compte les frais logistiques (frais de voyage, de restauration, etc.) liés au séjour des étudiants et accompagnateurs de l'Université Jean Moulin.

Les prestations de l'IFTG réalisées en République Tchèque sont facturées hors TVA.

Le code TVA intracommunautaire de l'Université Jean Moulin est :

- FR 75 19 69 243 77

L'IFTG établira une facture adressée à l'iaelyon :

- Une facture représentant le solde émis après service fait.

Coordonnées bancaires de l'IFTG:

Bank account: Česká spořitelna, a. s.
Account Number: 1828782/0800
IBAN: CZ21 0800 0000 0000 0182 8782
SWIFT: GIBACZPX

Les parties contractantes réservent le droit d'annuler ou de reporter ce contrat sans pénalité en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international indépendantes de la volonté des parties contractantes, qui rendent impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues à la convention spécifique.

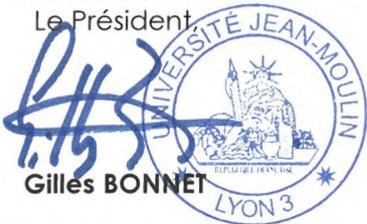
ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2025-2026.

ARTICLE 6 – LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements des pays partenaires.
Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une recherche de conciliation amiable.
Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention à la juridiction compétente choisie d'un commun accord.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Lyon le **18 SEP. 2025**

<p>Pour l'Université Jean Moulin, Le Président,</p>  <p>Gilles BONNET</p>	<p>Pour VŠE, Le Recteur,</p> <p>Petr DVORAK</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	<p>Pour l'IFTG, La Directrice,</p> <p>Hana MACHKOVA</p>



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3
UNIVERSITE DE LYON SAINT-ETIENNE
N° 2025-08-F-053**

Entre les soussignés :

l'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège social est situé 1C avenue des frères Lumière, CS 78242 69372 LYON CEDEX 08,

Agissant dans le cadre d'une action de formation réalisée par le Pôle réussite de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire, associé au Service Commun FC3

Représentée par son Président, Monsieur Gilles Bonnet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration,

Ci-après dénommée « **Lyon 3** »,

D'une part,

et

la Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Lyon Saint-Etienne,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,

Représentée par Madame Nathalie DOMPNIER, en sa qualité de Présidente de l'Université de Lyon

Ci-après dénommée « **l'Université de Lyon** »

D'autre part.

Préambule :

L'Université de Lyon - Saint-Etienne pilote et coordonne une politique de santé étudiante à l'échelle du site Lyon/Saint-Etienne/Roanne/Bourg-en-Bresse.

Sous la gouvernance d'un Comité Technique (CoTech) regroupant les référents santé, médecins directeurs des Services de Santé Etudiants (SSE) et de Médecine Préventive Universitaire (MPU) de ses établissements membres et associés, elle s'est engagée à mener, en 2025, une campagne de prévention des conduites addictives au sein de la communauté étudiante.

Elle se décline autour de trois axes :

1/ former les professionnels à la détection et à l'accompagnement des étudiants face aux conduites addictives et/ou à risque,

2/ mener des actions de sensibilisation (de type théâtre forum) auprès des étudiants et associations étudiantes,

3/ mener des actions permettant de développer les compétences psychosociales des étudiants afin de prévenir – le plus en amont possible – le mal-être et les conduites addictives chez les étudiants.

Le partenariat décrit dans la présente convention fait partie des actions identifiées pour répondre à ce troisième axe.

Ce projet, financé par la Région Auvergne Rhône Alpes, s'inscrit dans le cadre d'un Schéma Directeur de la Vie Etudiante (SDVE 22-27), élaboré conjointement avec le CROUS de Lyon, qui définit une politique globale et partagée de vie étudiante sur le territoire contribuant à l'amélioration de la qualité de la vie, et donc in fine la réussite, étudiante.

Considérant, d'une part que l'Université Jean Moulin Lyon 3 est attachée au développement de l'égalité des territoires par ses différentes antennes et partenariats dans la région Auvergne Rhône Alpes ainsi qu'à la prise en compte de la santé mentale des étudiants,

D'autre part, que la ComUE Université de Lyon est engagée pour soutenir le bien-être et la santé mentale, faciliter l'accès aux droits et favoriser l'autonomie de tous les étudiants du site académique Lyon Saint-Étienne, dans une dynamique partenariale et en lien étroit avec ses établissements membres et associés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et nature de la convention

Le présent acte est une convention de partenariat entre l'Université de Lyon et Lyon 3.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Lyon 3, par l'intermédiaire du pôle réussite de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire et du service commun FC3, met en œuvre une action de formation de formateurs dans l'optique de développer dans les établissements membres de l'UDL de nouvelles compétences professionnelles pour l'accompagnement des étudiants en vue de développer leurs compétences psycho-sociales.

Plus spécifiquement, cette action vise à donner aux personnels formés et à leurs établissements d'enseignement supérieurs d'origine des outils et moyens pour leur permettre de mettre en place de nouvelles formes d'accompagnement des étudiants, afin d'améliorer leur qualité de vie et de prévenir les conduites addictives.

Article 2 : Définition du partenariat et obligations

Article 2. 1. : Obligations de Lyon 3

Lyon 3 s'engage à :

- Mettre un formateur (Fabien LAFAY, responsable du pôle Réussite) à disposition de l'Université de Lyon afin d'animer deux sessions de formation de formateurs (une demi-journée par module), à l'issue de laquelle les personnes formées seront en mesure de dispenser ces deux modules de formation du Pôle Réussite auprès d'un public étudiant ;
- Editer et transmettre des convocations et attestations de présence aux participants (dont la liste et les coordonnées mail seront transmis par la ComUE) ;
- Transmettre à l'Université de Lyon les résultats de l'évaluation qui suit chaque session de formation (mentionnée à l'article 3) ;
- Accompagner les futurs formateurs bénéficiaires dans la mise en place des sessions de formation.

Les modules retenus sont :

- L'estime de soi (qui intègre notamment la notion de confiance en soi)
- Rebondir en cas d'échec

Les personnes formées sont des personnels administratifs et des personnels de santé volontaires travaillant au bénéfice de la qualité de vie étudiante et/ou de la santé des étudiants au sein

- Du 102, centre de santé, et du service Vie étudiant de l'Université de Lyon, d'une part,
- D'établissements membres et associés de l'Université de Lyon, d'autre part.

Afin de faciliter le déploiement de dispositifs d'accompagnement auprès des étudiants, Lyon 3 transmet aux participants de la formation les supports de formations (PPT, exercices...) ainsi qu'un modèle d'évaluation à destination des étudiants, afin qu'ils puissent les mobiliser librement et se les approprier, dans le respect de la charte annexée à la présente convention.

L'Université de Lyon s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour mettre à disposition une salle de formation. En cas d'impossibilité de la part de l'Université de Lyon d'accueillir la formation, Lyon 3 s'engage à mettre à disposition une salle afin d'animer la formation dans ses locaux.

De même, l'Université de Lyon s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour que la formation puisse se tenir sur deux dates : l'une pour le module « estime de soi », l'autre pour le module « rebondir en cas d'échec ». Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires de la formation ne seraient pas tous

disponibles aux mêmes dates, Lyon 3 autorise l'Université de Lyon à organiser et consent à dispenser une seconde session de formation pour chaque module, sans surcoût pour l'Université de Lyon.

Pour Lyon 3, le service commun FC3, s'assure du bon déroulement de la présente convention.

Article 2. 2. : Obligations de l'Université de Lyon

L'Université de Lyon s'engage à :

- Régler la somme due à l'animation et à l'accompagnement, à Lyon 3 ;
- Identifier les participants bénéficiaires de la formation ;
- Gérer les inscriptions et transmettre la liste des participants retenus à Lyon 3.

L'Université de Lyon s'engage à mentionner le nom de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et du dispositif « module étudiants du Pôle Réussite » sur les différents supports de communication et de formation :

- Supports de formation (PPT, exercices...) ;
- Site internet ;
- Fiches d'évaluation.

L'Université de Lyon s'engage également à transmettre à Lyon 3 les résultats des évaluations et bilans qui pourront être menés à la suite de la présente convention et des actions qui en découleront au titre de l'année universitaire 2025/2026, et notamment le nombre de sessions organisées pour les étudiants ou encore le nombre d'étudiants participants aux modules proposés.

Pour l'Université de Lyon, le service Vie étudiante (par l'intermédiaire de Florence LAPORTE, cheffe de projet santé), veille à la bonne exécution de la présente convention.

Article 3 : Organisation et évaluation de l'intervention

Les dates de la formation sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties, et fixées sur le premier semestre de l'année universitaire 2025/2026 et, au plus tard, avant la fermeture administrative de décembre.

En amont, les stagiaires bénéficiaires de la formation sont assujettis au respect d'une charte d'engagement co-construite entre le service Vie étudiante de l'Université de Lyon et le Pôle réussite de Lyon 3.

La formation donne lieu à une évaluation sous la forme d'un questionnaire de satisfaction (papier ou numérique) rempli par les participants. Par la suite, Lyon 3 transmet une synthèse des résultats à l'Université de Lyon. Cette évaluation n'est réalisée qu'à des fins statistiques et il est procédé à une anonymisation des participants avant toute diffusion.

Article 4 : Modalités financières

L'Université Jean Moulin Lyon 3 facture une participation financière à l'Université de Lyon pour la réalisation de la prestation. La facturation comprend la formation de formateur et l'environnement de cette formation (préparation et suivi) pour un total de 9 400 euros TTC pour l'ensemble des 2 modules (licence et transfert de compétence) et des 7 établissements bénéficiaires :

- L'Université de Lyon, auquel est rattaché le 102, centre de santé

- L'école Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL)
- Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat (ENTPE)
- ECAM LaSalle - rattaché à Institut Polytechnique de Lyon (IPL)
- L'Ecole Normale Supérieure de Lyon
- L'Université Jean Monnet
- Le CROUS de Lyon

Les frais de déplacement de l'intervenant de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont pris en charge par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Les frais de déplacement et de repas des stagiaires ne sont pas pris en charge par les Parties.

L'Université de Lyon s'acquitte de la somme visée ci-dessus en précisant les références « CF 916X601/OTP 916REU-DIV » :

- par chèque libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3 »
- ou par virement bancaire IBAN FR7610071690000000100433460.

RIB	<u>Titulaire du compte</u> UNIVERSITÉ LYON 3 - JEAN MOULIN 1, rue de l'Université BP 0638 69239 LYON Cedex 02
Domiciliation	TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU RHÔNE TPLYON 3 rue de la Charité 69002 LYON
Compte	10071 - 69000 – 00001004334 – 60
Code BIC	TRPUFRP1
Code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

Article 5 : Responsabilité pédagogique

La responsabilité pédagogique de la formation visée par la présente convention est du ressort de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Le référent pédagogique pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 est le responsable du Pôle Réussite, Fabien Lafay.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Dans le cadre du projet de développement des compétences psychosociales des étudiants du territoire, Lyon 3 autorise l'Université de Lyon ainsi que les établissements bénéficiaires, à réutiliser la formation délivrée par le Pôle Réussite dans le cadre de la présente convention.

Cela comprend :

- toutes les connaissances pratiques ;
- tous supports de formations ;
- Modèle d'évaluation ;
- etc...

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. La

présente convention s'achève à l'exécution complète des obligations contractuelles et, au plus tard, le 31/12/2026.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par les Parties.

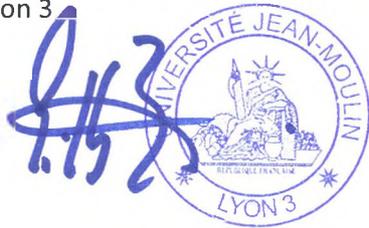
Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu devront faire l'objet d'un examen amiable préalable entre les parties. A défaut, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître le litige.

Fait à Lyon en 2 exemplaires, le **02 OCT. 2025**

Le Président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3

Gilles BONNET



La Présidente de l'Université de Lyon

Nathalie DOMPNIER

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-01-F-009
Licence Professionnelle « Chargé d'Affaires en Bâtiment »

n°2025-09-F-056

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669 ;

N° SIRET : 196 924 377 00282 ;

Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;

Représentée par son Président, Gilles BONNET

Ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** »

L'université agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :

L'iaelyon School of Management ;

Représenté par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS ;

Ci-après dénommé « **iaelyon** »

D'une part,

Et

La Fondation École LA MACHE, Établissement d'enseignement privé sous contrat,

N° SIRET : 50215377800019,

Sise 75 boulevard Jean XXIII - 69373 LYON Cedex 08,

Représentée par le Directeur Général la Fondation-Ecole LA MACHE, Tony COLELLA, et le

Directeur du Pôle Supérieur de la Fondation-Ecole La Mache, Eric MUTIN,

Ci-après désignée « **Sup' La Mache** »

D'autre part,

VU les articles L. 123-4, L. 123-5 et L.718-16 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 ayant pour objet l'accréditation de l'Université Jean Moulin en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

VU la convention de partenariat 2025-01-F-009 signée le 10/04/2025 entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et plus particulièrement l'iaelyon et Sup'La Mache ;

ENTRE LES DEUX PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Modifications de la convention n° 2025-01-F-009

L'annexe 1 « Budget prévisionnel 2024-2025 » est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL 2025-2026

Formation :	LP CAB	Année universitaire 2025-26				
Composante :		Code diplôme :	3044840IL			
Type de diplôme (FI - FC - FA - DU - Préparation - Certificat) :		IAE				
Compte financier :		FA, accessible FC				
Centre de coûts et de profits :		CRB 902				
Enseignant en charge du diplôme - Pédagogique :		207FA				
Agent administratif en charge du diplôme :		Emmanuelle BERTHELOT				
Date début et fin de la formation (janv à déc // sept à juillet) :		Caroline VAMRAND				
		Septembre à Septembre				
Nombre prévisionnel d'inscrits :	TOTAL	FI	FC	CP	Apprentis	
	30	0	0	0	30	
Dont alternants (CP + Apprentis)	30					
Dont FC - Tarif réduit (Demandeur d'emploi inscrit)			0			
Tarif National pour mémoire - Année universitaire 2023-24 :	Niveau Licence	Niveau Master				
	175 €	250 €				
				Nombre d'heures	En équivalent TD	
HEURES DE FORMATION			Heures CM	304,0	456,0	
			Heures TD	257,0	257,0	
			TOTAL MAQUETTE	561,0	713,0	
RECETTES				Prévisionnel 2025-26		
				Tarif	Effectif	Total
	Tarif National par étudiant (TN Licence ou TN Master)			175 €		0 €
	Droit d'inscription au diplôme d'établissement (DU, Certificat, Préparation)					0 €
	Tarif formation continue - taux plein			8 521 €	0	0 €
	Tarif formation continue - taux réduit (Ex. 50% pour les demandeurs d'emploi inscrits)			4 261 €	0	0 €
	Tarif contrat professionnel			8 521 €	0	0 €
	Tarif contrat apprentissage			8 521 €	30	255 630 €
Tarif VAE			2 400 €	0	0 €	
RECETTES					255 630 €	
COÛTS D'ENSEIGNEMENT				Prévisionnel 2025-26		
				Coût chargé/HEqTD	Nombre HEqTD	Total chargé
	Coût heures maquette au coût moyen d'une heure d'enseignement			152 €	237	36 024 €
	Heures projet incluses dans la maquette sans intervenant			-152 €		0 €
	Coût heures maquette La Mache				374	40 840 €
	Coût heures maquette au coût spécifique d'une heure d'enseignement (Tarifs votés en conseils)					0 €
	Tutorat académique			60 €	150	9 000 €
	Tutorat - visite alternant en entreprise La Mache			95 €	150	14 250 €
Tutorat pour les FC sur programme FI ou FA (pas de tutorat pour les formations FC pures)			60 €	0	0 €	
TOTAL COÛTS D'ENSEIGNEMENT (ENS, EC, VAC)					100 114 €	
COÛTS SPECIFIQUES	Jurys de sélection, entretiens de sélection (5 demi-journées et 2 personnes par jury)					
	Jurys de VAP					
	Autres frais spécifiques : gestion administrative du CFA AFRA			852 €	30	25 560 €
	Autres frais spécifiques : La Mache					37 237 €
	COÛTS DE SOUTIEN (CRB 902 - IAE)					
Coût masse salariale (Coordination administrative et financière) : gestionnaires de scolarité						
TOTAL COÛTS SPECIFIQUES					62 797 €	
TOTAL COÛTS DIRECTS (Coûts de personnel formation + coûts spécifiques)					162 911 €	
MARGE SUR COÛTS DIRECTS (Recettes - Total coûts directs)					92 719 €	
COÛTS INDIRECTS	COÛTS DE SOUTIEN (Composante v compris Instituts)			Coût chargé	Nombre HEqTD / Effectif	Total chargé
	Coût masse salariale (par Etudiant)			659 €	30	19 781 €
	Coût fonctionnement (par HEqTD)			43 €	237,0	10 248 €
	COÛTS DE SUPPORT (Services Centraux & Services Communs)					
	Coût masse salariale (par Etudiant)			862 €	30	25 865 €
	Coût fonctionnement (par HEqTD)			50 €	237,0	11 833 €
TOTAL COÛTS INDIRECTS (SOUTIEN ET SUPPORT)					67 727 €	
COÛT COMPLET (Coûts directs + Coûts indirects)					230 638 €	
RESULTAT NET (Recettes - Coûts complets)					24 992 €	
Coût moyen étudiant					7 688 €	
Recette moyenne par étudiant					8 521 €	

Synthèse

Synthèse versement	Dépenses	Recettes	
Sup La Mache	92 327 €	0	
iaelyon	112 751 €	230070	
TOTAL	205 078 €		
Marge	24 992 €		12 496 €
		Versement à Sup La Mache	104 823 €
		Janvier 2026 : 30%	31 447 €
Actualisation à 8521 € = Coût Moyen OPCO 2024-25		Fin mai 2026 : 30%	31 447 €
ATTENTION au changement de NPEC possible		Fin septembre 2026 : 20%	20 965 €
		Solde février 2027	20 965 €

Les autres articles et l'annexe pédagogique de la convention restent inchangés.

Article 2 –Prorogation de la convention n°2025-01-F-009

Conformément à l'articles 9 de la convention de partenariat 2025-01-F-009 visée ci-dessus, la convention initiale est reconduite pour les années universitaires 2025/2026 et 2026/2027. Elle est conclue jusqu'au terme de l'accréditation 2022/2027 de l'Université Jean Moulin Lyon 3, soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Lyon, en quatre exemplaires, le **18 SEP. 2025**

<p>Pour l'Université Jean Moulin, Le Président</p>  <p>Gilles BONNET</p>	<p>Pour Fondation-Ecole LA MACHE, Le Directeur Général,</p> <p>Tony COLELLA</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	<p>Pour Sup' La Mache, Le Directeur,</p> <p>Eric MUTIN</p>

AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION n° 2023-01-F-005 relative à la réalisation du DU « Pharmacien Manager »

N° 2025-09-F-057

Entre d'une part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, **le Professeur Gilles BONNET**, agissant ès qualités pour le compte de l'IFROSS, institut de la Faculté de Droit représenté par son Doyen, **le Professeur Olivier GOUT**.

ci-après désignée l'« **IFROSS** »

et d'autre part

Et la Société Anonyme « **CAHPP Conseil et référencement** », dont le siège social se situe 20/22 rue Richer 75009 Paris représentée par son président, **Monsieur Christophe SADOINE** en qualité de Président directeur général.

ci-après désignée « **CAHPP** »

L'ensemble des parties au présent avenant sont dénommés conjointement ci-après par « les Parties »

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat n°2023-01-F-005 signée le 13 mars 2023, modifiée par l'avenant n°1 signé en mars 2024, les parties ont convenu d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 – Modification de l'article 5 de la convention n°2023-01-F-005

L'**article 5** de la convention n°2023-01-F-005 est modifié comme suit :

« La formation comprend 13 jours de formation pour un total de 78 heures d'enseignements, conformément à la maquette du D.U. "Pharmacien Manager".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 – Modification de l'article 8 de la convention n°2023-01-F-005

Le point c. relatif aux **montant de la formation hors droit d'inscription universitaire** de l'**Article 8** relatif aux **dispositions financières** est modifié comme suit :

« CAHPP s'engage à verser à l'université Jean Moulin Lyon 3, pour chaque année et par promotion, hors droits d'inscription universitaire, la somme globale de 30 000 euros hors taxe.

Cette somme sera réglée à réception de facture selon la répartition suivante :

- Un acompte de 60% au lancement du premier module de la session de formation
- Et le solde à l'issue du dernier module de la session de formation. »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Modification de l'annexe pédagogique

L'annexe 1 de la convention n°2023-01-F-005 dite annexe pédagogique est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

Article 4 – Exécution du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2026.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le **18 SEP. 2025**

Pour l'Université Lyon3

Le Président



Gilles BONNET

Pour CAHPP

Le Président

Christophe SADOINE

Pour la Faculté de Droit

Le Doyen

Olivier GOUT

Annexe 1 – Annexe pédagogique

Maquette

		Nombre de jours	Nombre d'heures CM
UE 1	L'encadrement juridique et l'analyse stratégique des secteurs sanitaires et médico sociaux	2	12
UE 2	Conduite de projet	2	12
UE 3	Management des processus et analyse de risques au service du parcours de l'utilisateur	2	12
UE 4	Gestion d'une équipe et coordination pluridisciplinaire pour faire ensemble	3	18
UE 5	L'évaluation des pratiques professionnelles et les certifications HAS et ISO	2	12
UE 6	L'optimisation des achats: enjeu central de la performance pharmaceutique	2	12
Total		13	78

Convention de reversement
n°2025-09-F-060

ENTRE

La Fondation Innovation et Transitions, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988 et régie par les statuts modifiés par arrêté du 20 décembre 2022, publié au JO le 27 décembre 2022, Dont le siège social est situé 3 place de la Bourse 69002 LYON
Immatriculée sous le numéro de SIRET 337 607 303 00076
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile Cassin, dûment habilitée, agissant pour le compte de la Chaire Lyonnaises des droits humains et environnementaux,

Ci-après dénommée « **La Fondation** »,

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372, Lyon Cedex 08, représentée par son Président le Professeur Gilles Bonnet, agissant en qualité pour le compte de l'équipe de recherche Loius Josserand, représentée par le Professeur Thibault Goujon-Béthan et la Pr Christine Bidaud,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

PREAMBULE

L'Université Jean Moulin Lyon 3 souhaite apporter un soutien financier au projet « séminaire Droit et crimes de masse »

Il s'agit d'un projet pluridisciplinaire (histoire du droit, droit international, droit pénal) qui implique enseignants chercheurs, doctorants et étudiants de différents masters 2 de la Faculté de droit de Lyon 3. Ce projet est articulé autour de trois modules, tous interdépendants :

1°) Enseignants-chercheurs, doctorants et membres de l'association sont appelés à animer une série de séminaires et tables rondes autour des concepts, des questions mémorielles et juridiques (historiques et d'actualité) soulevées autour

du droit pénal international.

2°) En parallèle les étudiants de M2 travaillent, pour leur mémoire de recherche, un sujet qui se rattache à la question du génocide, du crime contre l'humanité, de la mémoire ou plus largement à la question des crimes et violations du droit international et de la justice pénale internationale.

3°) Du 13 au 18 avril 2025, les étudiants, doctorants et enseignants-chercheurs impliqués dans le projet se rendent une semaine en Pologne afin de visiter les lieux, rencontrer des témoins, échanger avec des universitaires et associatifs spécialistes du sujet.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par la Fondation au Bénéficiaire du financement attribué au profit du projet « séminaire Droit et crimes de masse » ci-après dénommé « le Projet ».

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DU PROJET

Pour la réalisation du Projet, la Fondation accorde au Bénéficiaire un soutien financier global de 5.000€ (cinq mille euros) net de taxes

La somme sera versée en une fois à la signature de la convention.

Le versement de la participation de la fondation se fera sur présentation d'un appel de fonds, d'une facture ou d'un titre de recettes sur le compte de l'Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon 3, sous les références suivantes :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE A L'ESIGNATURE DU RECEVEUR

Le présent relevé d'identité bancaire est à destination des clients de nos établissements bancaires. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Dénomination
10371	19000	0001004334	50	TRESOR

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1037	1900	0001	0004	3334	50	BIC (Banque Code)
							TRPUPR33

TITULAIRE DU COMPTE

UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

L'Appel de Fonds devra être envoyé à : comptabilite@fondation-fit.org

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention débute à sa date de signature et prend fin 6 mois après et n'a pas vocation à se répéter dans le temps. Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale du Projet
- Utiliser la totalité du soutien accordé par la Fondation à la réalisation exclusive du Projet
- Fournir un rapport technique et financier de fin de projet

ARTICLE 5 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents de la ville de Lyon.

Fait à Lyon, le 04 avril 2025

En deux exemplaires originaux,

Le Bénéficiaire

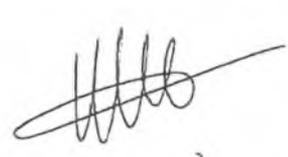
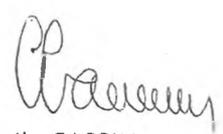
Fondation Innovation et Transitions

Pour l'université Jean Moulin Lyon 3

Gilles BONNET

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Gilles Bonnet.

Le porteur de projet, M. Kevin MARIAT (pour visa)

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Kevin Mariat.A handwritten signature in black ink, likely belonging to Cécile Cassin.

Cécile CASSIN
Directrice Générale

Convention de partenariat sur l'exploitation, l'analyse et l'usage des données d'activité des établissements de santé et la formation des futurs professionnels

N° 2025-09-F-061

Entre d'une part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, **le Professeur Gilles BONNET**, agissant ès qualités pour le compte de l'IFROSS, institut de la Faculté de Droit représenté par son Doyen, **le Professeur Olivier GOUT**.

ci-après dénommée « **l'IFROSS** »,

et d'autre part

L'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH), établissement public administratif, dont le siège est situé au 117 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon, représentée par sa Directrice générale, **Mme Nathalie FOURCADE**.

ci-après dénommée « **l'ATIH** »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'ATIH est un établissement public chargé de la production, de la gestion et de la mise à disposition des données relatives à l'activité des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux. Son objectif est de développer des outils d'analyse permettant d'éclairer les politiques publiques et d'accompagner les acteurs du secteur de la santé.

L'IFROSS est un institut universitaire de formation et de recherche spécialisé dans l'étude des organisations sanitaires et médico-sociales. Il mène des travaux de recherche et dispense des formations adaptées aux enjeux actuels du secteur.

Dans le cadre de leurs missions respectives, l'IFROSS et l'ATIH souhaitent collaborer pour favoriser la diffusion et l'amélioration des outils et dispositifs d'analyse de l'activité déployés par l'ATIH.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'IFROSS et l'ATIH dans le cadre de :

- La sensibilisation et la formation des professionnels et futurs professionnels managers du secteur de la santé aux outils et dispositifs d'analyse de l'activité développés par l'ATIH ;
- La constitution de groupes d'utilisateurs professionnels visant à évaluer et améliorer ces outils et dispositifs ;
- La réalisation de travaux de recherche et de développement conjoints entre les chercheurs du CRDMS (équipe de recherche de l'IFROSS) et les équipes de l'ATIH sur l'usage et les finalités des informations produites et mises à disposition par l'ATIH.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'IFROSS s'engage à :

- Intégrer les outils et dispositifs d'analyse de l'ATIH dans ses programmes de formation ;
- Organiser des sessions de sensibilisation à destination des étudiants et professionnels ;
- Constituer et animer des groupes de réflexion et d'expérimentation sur l'utilisation des outils d'analyse ;
- Assurer la communication sur ce partenariat au sein de ses réseaux académiques et professionnels.

L'ATIH s'engage à :

- Mettre à disposition son expertise et ses ressources pédagogiques pour l'enseignement et la formation ;
- Proposer des interventions au sein des parcours du Master Direction et pilotage stratégique sous réserve de compatibilité avec la charge de travail au sein de l'ATIH ;
- Mettre à disposition un accès à des outils d'analyse de l'activité à destination des étudiants et des enseignants de l'IFROSS ;
- Participer à des groupes de travail avec les étudiants et chercheurs de l'IFROSS ;

ARTICLE 3 – SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi sera mis en place, composé de représentants des deux Parties. Il se réunira une fois par an pour :

- Suivre l'avancement des actions mises en place ;
- Identifier d'éventuelles difficultés et proposer des ajustements ;
- Évaluer les résultats et l'impact du partenariat.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 –PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions suivantes continueront à produire pleinement effet postérieurement à la date de fin de la présente convention.

Les Parties veilleront au respect des principes suivants dans leurs relations.

5.1. Connaissances propres

Les connaissances propres appartenant à chaque Partie avant l'exécution d'un traitement commun ou obtenues indépendamment de l'exécution de la présente convention demeurent la propriété de cette Partie.

Chaque Partie accorde à l'autre Partie sur ses connaissances propres, les droits nécessaires à leur utilisation, rediffusion, reproduction, par l'autre Partie pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée.

La Partie qui accorde ces droits s'engage, le cas échéant, à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'impression, la diffusion et l'exploitation de ses connaissances propres par l'autre Partie pour l'exécution de la présente convention.

La Partie qui accorde ses droits garantit l'autre Partie contre toutes revendications formulées ou toutes condamnations prononcées à son encontre à la suite de l'utilisation, la reproduction, l'impression, la diffusion et l'exploitation des connaissances propres par l'autre Partie pour l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie déclare que l'utilisation qu'elle fera de ses connaissances propres issus des travaux effectués dans le cadre de cette convention relèvera de sa seule responsabilité. Elle s'interdit donc de rechercher la responsabilité de l'autre Partie quant aux conséquences, de toute nature, qui pourraient résulter de cette utilisation.

Dans le cadre de la présente convention, les connaissances propres de l'ATIH sont notamment les outils d'analyse d'activité mis à disposition des équipes de l'IFROSS.

5.2. Résultats conjoints

Les résultats des travaux obtenus conjointement sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

Toute publication ou communication à des tiers faite par une Partie portant sur les résultats communs ou savoir-faire issus des travaux communs est soumise à l'accord préalable de l'autre Partie.

Ces publications et communications devront également mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux.

Sous réserve des alinéas ci-dessus, chacune des Parties pourra utiliser librement et gratuitement les résultats communs des travaux collaboratifs effectués dans le cadre de cette convention pour ses besoins propres, de formation et d'enseignement.

Chaque Partie déclare que l'utilisation qu'elle fera des résultats communs issus des travaux collaboratifs dans le cadre de cette convention relèvera de sa seule responsabilité. Elle s'interdit donc de rechercher la responsabilité de l'autre Partie quant aux conséquences, de toute nature, qui pourraient résulter de cette utilisation.

ARTICLE 6 – DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des Parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gracieux. Les différents échanges entre les parties et interventions sont réalisés sans contrepartie financière.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président
Professeur Gilles Bonnet

Pour l'ATI
La Directrice générale
Madame Nathalie Fourcade



Pour la Faculté de Droit,
Le Doyen
Professeur Olivier Gout

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION
STRATÉGIQUE FORMATION, RECHERCHE ET
TRANSFORMATION DES SERVICES DE SOINS
ET D'ACCOMPAGNEMENT**

n°2025-09-F-062

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1 rue de l'Université 69007 Lyon représentée par son Président, le professeur Gilles BONNET agissant ès qualité et pour le compte de la Faculté de droit (IFROSS) représenté par son doyen, le professeur Olivier GOUT

Ci -après désignée IFROSS

D'une part,

Et

La Mutualité Française Isère n° siren 775 595 846 dont le siège social se situe 76 Avenue Léon Blum 38100 Grenoble représentée par sa Présidente Madame Martine VIAL-JAIME

Ci- après désignée MFI

D'autre part,

Ci-après les parties,

Plan de la convention

Article I.	Objet de la convention	3
Article II.	Engagements réciproques et actions prévues.....	4
II.a.	Réflexions conjointes sur l'évolution du secteur et des besoins en compétences	4
II.b.	Proposition d'implication pédagogique et recherche	4
II.c.	Communication	4
II.d.	Moyens humains et matériels.....	5
Article III.	Organisation et pilotage du partenariat	5
Article IV.	Date d'effet et durée.....	6

Article V. Règlement des litiges 6

ENTRE LES DEUX PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'histoire de la **MFI** remonte au début du 20ème Siècle. Les Mutuelles s'y sont constituées en union dès 1901 sous l'égide de Marcel PORTE, trois ans à peine après l'adoption de la Charte nationale de la Mutualité. Actuellement, la MFI est une mutuelle de livre III (structure à but non lucratif) relevant du Code de la Mutualité Française. Comme dans une structure associative, elle est constituée d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. L'Assemblée Générale est constitué de délégués désignés par les mutuelles représentées sur le territoire Isérois (au prorata du nombre d'adhérent) et par des associations (Un Toit pour Tous et Groupement des possibles). Le financement est essentiellement trouvé au travers de nos activités (aucun financement direct des Mutuelles) au nombre de 7 qui sont pilotées via 3 pôles opérationnels :

- Pôle Gérontologie (EHPAD et SAAD)
- Pôle Handicap, Prévention et Accompagnement (IME, CSAPA et service Tutélaire)
- Pôle Insertion par le Logement et l'Emploi (FJT et Chantiers d'Insertions)

Fondé en 1994, l'**IFROSS** est un institut dédié au management et au droit des organisations du secteur sanitaire et médico-social. Avec près de 6 000 diplômés, il constitue le premier centre universitaire français de formation dans ce domaine. Il repose sur un double pari originel : d'une part, la spécialisation d'enseignants-chercheurs sur le secteur des organisations sanitaires et médico-sociales, dont la complexité et les spécificités préfigurent les défis posés aux organisations du futur et nécessitent une approche pluridisciplinaires associant juristes, gestionnaires, économistes, sociologues et historiens ; d'autre part, l'articulation de la formation, de la recherche académique, et de la valorisation de l'expertise et des compétences auprès des établissements et des professionnels. Ce savoir-faire original s'exprime au travers d'une offre diversifiée de formations spécialisées diplômantes, dédiées aux professionnels du secteur sanitaire et médico-social et prodiguées par des enseignants-chercheurs et des intervenants professionnels de haut niveau, en Master, DU et parcours personnalisés.

Article I. Objet de la convention

La présente convention vise à structurer l'ensemble des réflexions stratégiques et apports réciproques entre la MFI et l'IFROSS.

Notamment, ces réflexions visent à développer :

- des parcours de formation/action et de recherche/action étroitement reliés aux parcours professionnels des secteurs médico-social et sanitaire
- une meilleure anticipation des évolutions des pratiques professionnelles et des métiers

- des retours d'expérience croisés entre les professionnels de la MFI et les enseignants-chercheurs de l'IFROSS

Plus globalement, la présente convention a pour objet :

- d'offrir des lieux de stage pour les étudiants de l'IFROSS au sein des établissements de la MFI
- de renforcer les pratiques professionnelles et l'échange de connaissance
- de profiter des relations partenariales qu'offre l'IFROSS et la MFI à l'un comme à l'autre
- de participer à l'adaptation des formations de l'IFROSS en fonction de l'analyse des besoins des professionnels et des établissements.

Article II. Engagements réciproques et actions prévues

La MFI et l'IFROSS s'engagent à mettre en place les actions conjointes suivantes, en lien avec les objectifs précités, à partir de la présente :

II.a. Réflexions conjointes sur l'évolution du secteur et des besoins en compétences

- La MFI participe au comité de perfectionnement des parcours de la mention Management des organisations de santé et de la mention Droit de la santé que l'IFROSS réunit tous les ans.
- L'IFROSS est invité sans voix délibérante au CA de la MFI en cas de besoin et au moins une fois par an pour ce qui concerne les travaux de la présente convention.

II.b. Proposition d'implication pédagogique et recherche

- Les Parties peuvent se voir proposer d'intervenir au sein de conférences ou de présentations ;
- Les Parties peuvent organiser des séminaires de formation communs pour leurs équipes ;
- La MFI peut solliciter l'IFROSS pour l'organisation de parcours de formations *ad hoc* universitaires diplômantes ou non à destination de ses professionnels ;
- La MFI peut se voir proposer de participer aux projets de recherche conduits par l'IFROSS ;
- Chacune des Parties peut se voir proposer des participations aux événements institutionnels de l'autre Partie (cérémonie de remise de diplômes, conférences ouvertes, séminaires/congrès, etc.) ;

II.c. Communication

- Les Parties s'engagent à octroyer une visibilité institutionnelle au partenariat en communiquant sur celui-ci dans le cadre d'opérations de communication ou d'événements internes. Les Parties se concerteront pour la promotion et la communication sur ce partenariat et les actions qui en découlent, dans le respect de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs.
- Les Parties reconnaissent le rôle important de la communication pour promouvoir les expérimentations et développements conduits en commun et s'accorderont sur les moyens engagés en ce sens.

- Les logos de chacune des Parties et les liens vers leurs sites Internet respectifs seront présents sur les sites Internet des Parties (pour la MFI www.mutualiteisere.org et pour l'IFROSS www.ifross.com).
- Des actions de communication conjointes pourront être organisées à la demande de chacune des Parties.

Les logos et sigles utilisés devront toutefois respecter les chartes graphiques de chacune des Parties.

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services. Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Marques, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés, ne lui confère aucun droit de propriété et d'utilisation en dehors de la convention.

II.d. Moyens humains et matériels

Les parties s'accordent sur les moyens à engager afin de poursuivre l'objet de cette convention.

Les parties s'engagent à planifier des temps de travail réguliers afin de conduire les travaux objets de cette convention.

En particulier, des groupes de travail regroupant des membres de la MFI et de l'IFROSS peuvent être constitués afin de conduire les réflexions et travaux en lien avec l'objet de la présente convention.

Les Parties mettent à disposition des groupes de travail les moyens matériels nécessaires à la bonne conduite des missions qui leurs sont confiées (*e.g.* : locaux pour les séances de travail, matériel et support d'édition et de reproduction, matériel informatique et de vidéo-projection, espace numérique de travail, etc.).

La mise à disposition de moyens matériels aux fins des activités précitées par l'une des Parties ne confère aucun droit de propriété à l'autre.

Article III. Organisation et pilotage du partenariat

La coordination du partenariat est assurée par un **Comité stratégique** composé *a minima* du Directeur général de la MFI et du directeur de l'IFROSS. Outre ces deux membres obligatoires, le Comité stratégique peut être composé de toutes autres personnes conjointement désignées par eux.

Le **Comité stratégique** se réunit autant que de besoin et *a minima* 1 fois par semestre.

Le **Comité stratégique** peut organiser des temps d'échange prospectifs sur les enjeux de ces formations en impliquant notamment des représentants des financeurs, des services déconcentrés (ARS, DRDJSCS), des collectivités territoriales et des fédérations d'établissements employeurs et des professionnels.

Article IV. Date d'effet et durée

La présente convention cadre est établie pour une période de 36 mois à compter de la présente. La prise d'effet de la convention est subordonnée d'une part à son approbation par le Conseil d'administration de l'Université et d'autre part à sa signature par les parties.

À échéance, la convention devra être reconduite pour une période identique de manière expresse, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant l'échéance adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article V. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

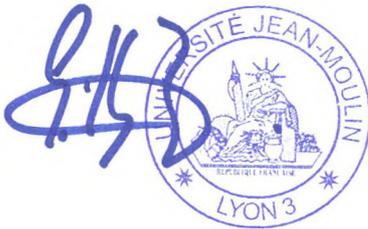
Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires, le **02 OCT. 2025**

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

M. Gilles Bonnet



Pour la Faculté de Droit,

Le Doyen

M. Olivier Gout

Pour la Mutualité française Isère

La Présidente

Mme. Martine Vial-Jaime

Convention de partenariat concernant la valorisation et la diffusion de la recherche par et pour la formation

N° 2025-09-F-063

Entre d'une part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, **le Professeur Gilles BONNET**, agissant ès qualités et pour le compte de l'Institut de formation et de recherche sur les organisations sanitaires et sociales (IFROSS) et du Centre de recherche en Droit et Management des Services de Santé (CRDMS) de la Faculté de Droit représentée par son Doyen, **le Professeur Olivier GOUT**.

ci-après désignée l'« **IFROSS-CRDMS** »

et d'autre part

L'Association Société Européenne de Projectique, dont le siège est situé, 101 rue St-Dizier, 54000 Nancy, N° de SIRET 92894863700014, représentée par son président, **le Professeur Christophe SCHMITT**

ci-après désigné « **Projectique** »

L'ensemble des parties à la présente convention sont dénommées conjointement ci-après par « les Parties »

Plan de la convention

Préambule	3
Article I. Objet de la convention	3
Article II. Axes de partenariat et types d'actions	3
Article III. Comité de suivi.....	4
Article IV. Éléments financiers.....	5
Article V. Échange d'informations.....	5
Article VI. Modification de la convention.....	5
Article VII. Durée de la convention et clauses de dénonciation	5
Article VIII. Litiges.....	6

Préambule

L'Association Société Européenne de Projectique, créée en 1995, est une organisation scientifique à but non lucratif dédiée à la promotion de la pensée projectuelle. Elle fédère chercheurs et praticiens autour des dynamiques de projet, d'innovation et de transformation. Porteuse de la revue *Projectique* et d'événements académiques, elle encourage les approches interdisciplinaires et les liens entre recherche et action. Ancrée en Europe et ouverte à la francophonie, elle agit en faveur d'une science utile, éthique et engagée.

L'IFROSS, créé en 1994, et son laboratoire de recherche, le CRDMS, conduisent des travaux de recherche et des missions d'expertise sur les organisations sanitaires et médico-sociales dans une perspective pluridisciplinaire. Ce savoir-faire original s'exprime au travers d'une offre diversifiée de formations spécialisées diplômantes, dédiées aux professionnels du secteur sanitaire et médico-social allant du DU jusqu'au doctorat.

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'association Société Européenne de Projectique et l'IFROSS-CRDMS

Article II. Axes de partenariat et types d'actions

La Société Européenne de Projectique s'engage à :

- Organiser chaque année un colloque avec le soutien de l'IFROSS-CRDMS
- Communiquer sur ce colloque en faisant mention du logo IFROSS et du logo du CRDMS
- Diffuser l'appel à communication en réservant des places aux chercheurs proposés par l'IFROSS-CRDMS dans le comité scientifique
- Réserver un numéro spécial de la revue *Projectique* par an à la diffusion des travaux de l'IFROSS et/ou du CRDMS
- Diffuser librement les articles de ce numéro spécial sur la plateforme Cairn
- Transmettre les éditions papiers du numéro spécial à l'IFROSS et au CRDMS

- Faire mention de l'IFROSS et du CRDMS sur le site internet de l'Association et dans l'ensemble de ses communications sur les réseaux sociaux
- Faire mention du soutien de l'IFROSS et du CRDMS au niveau de la revue Projectique

L'IFROSS et le CRDMS s'engagent à :

- Participer au Colloque Projectique
- Participer au comité scientifique du colloque et de la Revue Projectique
- Participer au choix du récipiendaire du prix Claveranne/Larrasquet
- Proposer les travaux de mémoires réalisés par les auditeurs et étudiants formés à l'IFROSS pour alimenter le numéro spécial de la revue Projectique ...

Article III. Comité de suivi

Il est constitué un comité de suivi du partenariat, composé à parité de :

Pour l'IFROSS et le CRDMS :

- le directeur de l'IFROSS ou son représentant
- le directeur du CRDMS ou son représentant
- la responsable administrative de l'IFROSS

Pour Projectique :

- le Président de Projectique ou son représentant
- un ou une membre du CA de Projectique désigné(e) par son Président
- la responsable administrative de l'association Société européenne de projectique

Le comité est présidé par le directeur de l'IFROSS (ou son représentant), qui a voix prépondérante en cas de partage. Il se réunit sur convocation du directeur de l'IFROSS, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions et problèmes afférents à l'exécution de la présente convention. Il peut s'adjoindre ponctuellement des personnes compétentes en fonction des dossiers examinés.

Article IV. Éléments financiers

En contrepartie de l'ensemble des engagements de l'association Société Européenne de Projectique et en particulier la diffusion privilégiée des travaux conduits par les enseignants-chercheurs de l'IFROSS-CRDMS ou par les étudiants de formation initiale ou continue de l'IFROSS dans le cadre du colloque annuel et de la revue Projectique, l'association Société Européenne de Projectique adresse au 30 juin de chaque année à l'IFROSS – Université Jean Moulin Lyon 3, une facture d'un montant de 8 500 euros HT.

Article V. Échange d'informations

Les deux parties s'engagent à assurer un échange régulier d'informations sur les activités, projets ou actualités en rapport avec les thèmes développés dans la convention.

Article VI. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé par les parties.

Article VII. Durée de la convention et clauses de dénonciation

La présente convention est établie pour une période de 3 ans à compter de la date de sa signature. La prise d'effet de la convention est subordonnée d'une part à son approbation par le Conseil d'administration de l'Université et d'autre part à sa signature par les parties.

A échéance, la convention sera reconduite pour une période identique par reconduction expresse.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article VIII. Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires, le

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'Association Société
européenne de Projectique

Le Président

Le Président

Professeur Gilles Bonnet

Professeur Christophe Schmitt



22 SEP. 2025

Pour la Faculté de Droit,

Le Doyen

Professeur Olivier Gout



AVENANT n°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA L3 D'HISTOIRE

N°2025-09-F-064

Entre

**L'Université Jean Moulin - Lyon 3,
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242 69372 Lyon Cedex 08**

**Représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET
ci-après désignée « Université Lyon 3 »**

Et

**L'École normale supérieure de Lyon,
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise 15 parvis René Descartes – BP 7000 – 69342 Lyon Cedex 07**

**Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel TRIZAC
ci-après désignée « ENS de Lyon »**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 accordant l'université Jean Moulin Lyon 3 en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 accordant l'École Normale Supérieure de Lyon en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la convention de partenariat signée 6 décembre 2023 ;

Article 1

L'article 2.1 de la convention relative à la L3 d'histoire signée le 6 décembre 2023 est modifié comme suit :

Pour l'année universitaire 2025-26, les normaliens élèves et les normaliens étudiants de l'ENS de Lyon inscrits en Licence d'Histoire à la Faculté des Lettres et Civilisations de l'Université Lyon 3 suivent et valident les enseignements suivants au semestre 5 :

Au semestre 5 : validation de 30 ECTS

Université Lyon 3		ENS de Lyon	
MAJEURE			
Unité d'enseignement fondamentale			
Histoire ancienne approfondie (CM : 24h + TD : 20h)	6 ECTS		
Histoire médiévale approfondie (CM : 24h + TD : 20h)	6 ECTS		
<i>Une Unité d'enseignement non choisie</i>		Cours d'Histoire générale (ancienne + contemporaine) soit 2 X 2,5 ects	5 ECTS
<i>UE Transversale (au choix) :</i> - <i>Le Moyen Age par les sources</i> - <i>Sciences auxiliaires de l'histoire médiévale</i> - <i>Protohistoire</i>		Devenir historien, devenir historienne HIS 3180	5 ECTS
<i>UE Transversale</i> <i>Langue vivante (Allemand, Anglais, Italien ou Espagnol niveau baccalauréat au moins)</i>		Langue vivante (Allemand, Anglais, Italien ou Espagnol niveau baccalauréat au moins)	3 ECTS
<i>Mineure (ancienne UEO proposée autrefois par l'ENS)</i>		Projet de recherche collective en Histoire : code HIS 3181	5 ECTS
	12 ECTS		18 ECTS

Article 2

Les autres dispositions de la convention relative à la L3 d'Histoire restent inchangées.

Le 02/10/2025

Le

Le Président de l'Université
Jean Moulin - Lyon 3
Gilles BONNET

Le Président de
l'ENS de Lyon
Emmanuel TRIZAC



CONVENTION DE FORMATION CONTINUE

N°2025-09-F-065

Entre les soussignés,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669 ;
N° Siret : 196 924 377 00282 ;
Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;
Représentée par son Président, Gilles BONNET

Ci-après dénommée « **l'université Jean Moulin** ».

L'université Jean Moulin agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :

L'iaelyon School of Management ;

Représenté par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS ;

Ci-après dénommé « **iaelyon** ».

D'une part,

Et

L'entreprise RUBIX France, société par actions simplifiée unipersonnelle

N° SIRET : 320 955 396 02633

Sise 61 avenue Tony Garnier 69007 Lyon,

Représentée par son Directeur des Ressources Humaine, Laurent AMBROSINO

Ci-après désignée « **RUBIX France** »

D'autre part,

Vu les dispositions du livre IX du code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler les rapports des deux parties désignées ci-dessus dans le cadre d'une action de formation continue non diplômante.

En exécution de la présente convention, l'iaelyon s'engage à organiser l'action de formation suivante :

« Les nouveaux espace-temps du travail »

Cette formation entre dans la catégorie des actions de formation prévues par l'article L900-2

du code du travail. Il s'agit d'une action d'acquisition, d'entretien et/ou de perfectionnement des connaissances.

Article 2 : Modalité de la formation

Objectifs et programme de la formation :

Les objectifs et le programme de la formation sont élaborés spécifiquement par l'iaelyon pour répondre aux besoins de formation de l'entreprise. RUBIX France reconnaît en avoir pris connaissance, lesquels constituent un élément de la présente convention.

Date(s) de la formation :

- Le 12 septembre 2025 de 10h à 11h30 ;

Durée de la formation : 1h30 ;

Lieu de la formation : Locaux de RUBIX France au 61 avenue Tony Garnier 69007 Lyon ;

Effectif de la session : entre 25 et 35 participants.

Article 3 : Participants à la formation

RUBIX France s'engage à assurer la présence des participants à la date prévue, lieux et heures prévus.

Pendant la durée de la formation, les participants demeurent sous le statut de salariés en formation professionnelle.

Article 4 : Assiduité et évaluation du participant

Tout participant à la formation reçoit une attestation de présence établie à l'issue de la formation en conformité avec les feuilles d'émargement. Toute absence sera mentionnée et l'information sera transmise à l'entreprise.

Cette formation sera sanctionnée par une attestation de formation à « **Les nouveaux espace-temps du travail** ».

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, RUBIX France s'engage à payer le tarif de la formation dans les conditions suivantes :

- Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à **2500 euros**.

Les frais de restauration sont à la charge de RUBIX France.

Une facture sera transmise à RUBIX France après la session de formation sur l'exercice 2025.

RUBIX France procède au règlement des factures de l'iaelyon par virement bancaire, au plus tard le quarante-cinquième (45^{ème}) jour suivant la date d'émission de la facture, à l'ordre de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin :

L'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3
1C avenue des Frères Lumière

Titulaire du compte	UNIVERSITE Jean MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE 1, rue de l'Université BP 0638 69239 LYON Cedex 02
Domiciliation	TRESORERIE GENERALE DU RHONE TPLYON 3 rue de la Charité – 69002 LYON
Compte	10071 – 69000 – 00001004334 - 60
Code BIC	TRPUFRP1
Code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

Article 6 : Clauses de résiliation ou d'abandon

L'inscription à cette formation est effective dès la réception du bulletin d'inscription ou de l'acceptation de proposition signée et tamponnée par RUBIX France. Toute annulation devra être faite par écrit et envoyée par courrier à la gestionnaire des Formation courtes de la Direction Formation Continue et Alternance de l'iaelyon.

En cas d'annulation effectuée moins de 14 jours avant la date de début de formation, l'iaelyon se réserve le droit de facturer une partie des sommes réellement dépensées ou engagées pour la préparation ou la réalisation de la formation.

En cas d'abandon au cours de la formation ou d'absence ponctuelle, le paiement total de la formation restera dû par RUBIX France. L'iaelyon facturera directement RUBIX France pour la totalité du prix selon les modalités précisées à l'article 5.

En cas d'impossibilité pour un participant d'assister effectivement à la formation à laquelle il est inscrit, RUBIX France peut lui substituer, sans frais supplémentaires un autre collaborateur avec l'accord préalable de l'iaelyon.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée, savoir-faire, information ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

En particulier, l'iaelyon s'engage à ne pas réutiliser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ni communiquer à quiconque, même dans un but pédagogique ou éducatif, l'ingénierie pédagogique afférente aux enseignements professionnels qui est développée par RUBIX France en application des présentes.

7.2. Propriété de la documentation et des dispositifs pédagogiques de RUBIX France

La documentation pédagogique conçue par RUBIX France qui est diffusée en application des présentes

L'ensemble de documentation et outils pédagogiques mis à la disposition des participants constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont RUBIX France est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'iaelyon s'interdit formellement de :

- Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de RUBIX France ;
- Modifier et altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de RUBIX France ;
- Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de RUBIX France en dehors de la Convention ;
- Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation et outils pédagogiques RUBIX France que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à RUBIX France ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de RUBIX France.

7.3. Propriété de la documentation et des dispositifs pédagogiques de l'iaelyon

De la même façon, la documentation et les outils pédagogiques conçus par l'iaelyon mis à la disposition des participants constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code la propriété intellectuelle dont l'iaelyon est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, RUBIX France s'interdit formellement de :

- Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'iaelyon ;
- Modifier et altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de l'iaelyon ;
- Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de l'iaelyon, en dehors de la convention ;
- Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'iaelyon ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'iaelyon.

Article 8 : Protection des données personnelles (RGPD)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, l'Université Jean Moulin et RUBIX France conviennent conjointement que chaque partie assure le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties agissent en tant que co-responsables de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des transferts de données à caractère personnel peuvent être effectués indifféremment par les deux responsables de traitement vers l'autre partie afin de répondre aux finalités administratives et pédagogiques afférentes dans la mesure où ces finalités sont déterminées et légitimes. A ce titre, les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la législation pour assurer les principes de conformité, incluant les principes de minimisation des données collectées, traitées et transférées, l'exécutif du droit d'information des personnes concernées dans leur périmètre respectif, et la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Les parties se notifient mutuellement de toute demande d'exercice de droit des personnes concernées et s'engagent à se porter assistance mutuelle dans le traitement de ces demandes. Les personnes concernées pourront par conséquent s'adresser indifféremment aux déléguées à la protection des données personnelles des deux établissements :

- Pour l'Université Jean Moulin : dpd@univ-lyon3.fr
- Pour RUBIX France : rgpd-france@rubix.com

Les parties s'engagent également à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 72h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

A l'issue de l'année universitaire, chaque partie s'engage à respecter les durées de conservation et de traitement légales qui lui sont opposables. De même, à l'issue de la durée de la convention, chaque partie s'assure du respect de la réglementation applicable quant au sort des données dans son propre périmètre.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025. Elle prend fin à l'issue de l'action de formation, y compris après d'éventuels reports.

Les modifications éventuelles arrêtées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois. Elle peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois, sans préjudice des dommages et intérêts auxquelles la partie lésée peut avoir droit.

Article 11 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à chercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le **02 OCT. 2025**

<p>Pour l'Université Jean Moulin, Le Président,</p>  <p>Gilles BONNET</p> 	<p>Pour RUBIX France, Le Directeur des Ressources Humaine,</p> <p>Laurent AMBROSINO</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	

Programme

Les nouveaux espace-temps du travail : un défi stratégique pour les dirigeants (parution de l'ouvrage en novembre 2024)

Télétravail, flexibilité, nouveaux rythmes de carrière... Autant d'évolutions qui transforment profondément l'organisation du travail et les attentes des équipes.

Mais si ces mutations ouvrent des opportunités, elles soulèvent aussi des défis inédits pour les dirigeants et managers : comment réinventer la collaboration à distance et en présentiel ? Quels modèles hybrides adopter pour concilier performance et engagement ?

Cette conférence propose d'explorer, avec un regard stratégique et pragmatique, les nouvelles logiques de travail qui redessinent l'efficacité collective et la compétitivité des entreprises.

Méthode pédagogique

Conférence interactive

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

N°2025-09-F-066

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669 ;

N° Siret : 196 924 377 00282 ;

Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;

Représentée par son Président, Gilles BONNET

Ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** »

L'université agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :

L'iaelyon School of Management ;

Représentée par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS ;

Ci-après dénommée « **iaelyon** »

D'une part,

Et

DIFCAM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris, Organisme de formation et Centre de formation d'apprentis,

N° SIRET : 33532404200019

Sise 48, rue de la Boétie - 75008 Paris,

Représentée par Monsieur **Christian CARATA** en sa qualité de Directeur délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) « **DIFCAM** »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, L.6232-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 431-1 et R.431-1 à R.431-6, L.613-1

Vu les articles L.613-1, D.613-6 et D.613-7 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence Professionnelle et de Master

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions de Licence Professionnelle
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 accordant l'Université Jean Moulin Lyon 3 en vue de la délivrance des diplômes nationaux,

ENTRE LES DEUX PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années employeurs et étudiants, permettant d'intégrer le plus efficacement possible les étudiants dans le secteur de la banque, de l'assurance et de la finance.

DIFCAM est un Organisme de formation et Centre de Formation d'Apprentis, disposant d'établissements sur tout le territoire et dédié aux formations supérieures dans le domaine de la Banque-Assurance, qui préparent les étudiants à l'obtention de diplômes universitaires ou titres professionnels, dans le cadre de partenariats noués avec des Universités et Organismes de formation.

L'iaelyon développe pour sa part la diffusion de formations nationales diplômantes dans le cadre de l'alternance, permettant notamment de préparer les étudiants à l'exercice de métiers dans la banque, l'assurance et la finance.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de diffuser une formation en parfaite adéquation avec les métiers préparés dans le cadre d'un parcours diplômant, visant à répondre aux besoins de recrutement des entreprises du secteur de la banque, l'assurance et la finance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la Formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers et/ou assureurs partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs candidats en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage.

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par les documents définis ci-après par ordre d'importance décroissante :

- La présente convention et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante,
- Les annexes contractuelles qui, au jour de la signature des présentes, sont au nombre de trois (3) :
 - o Annexe 1 : maquette pédagogique de la Formation
 - o Annexe 2 : calendrier prévisionnel de la Formation
 - o Annexe 3 : conditions financières

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les stipulations du document juridique de rang supérieur prévaudront pour l'obligation en cause.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes précités, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance au profit du secteur de la banque, de l'assurance et de la finance, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de la professionnalisation ou de l'apprentissage, visant à la délivrance du diplôme ou titre suivant :

Libellé de la Formation	Licence Professionnelle Mention Assurance, Banque, Finance : Chargé de Clientèle
N° de Fiche RNCP	30181
Code de la Formation	25031395

Ci-après désignée la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Cette formation, réalisée en alternance avec un parcours professionnel, est proposée en apprentissage dans le cadre d'une collaboration avec deux CFA :

- DIFCAM pour la gestion des apprentis accueillis par les entreprises du Groupe Crédit Agricole ;
- FORMASUP pour la gestion des apprentis accueillis par les banques hors Groupe Crédit Agricole.

3.1 Organisation pédagogique

La conduite pédagogique de la Licence Professionnelle Assurance, Banque, Finance : Chargé de Clientèle est confiée au Responsable pédagogique du cycle désigné par le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sur proposition de la Directrice Générale de l'iaelyon.

Les enseignements (CM ou TD) dispensés dans le cadre de la Licence Professionnelle Assurance, Banque, Finance : Chargé de Clientèle en alternance sont, conformes à la grille de cours et d'examen votée au CA de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

a. Organisation du programme

Le cursus de la Licence Professionnelle est organisé en alternance Université/Entreprise sur une année. Les enseignements sont dispensés sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), travaux personnels et projets tutorés pour une durée totale de 537 heures réparties comme suit :

- 358 heures de TD, incluant 10 heures de suivi de tutorat individuel
- 179 heures de CM

Il est convenu que l'iaelyon assure 269 heures d'enseignements pour l'année universitaire, le contingent d'heures restant étant assuré :

- pour les enseignements : par des professionnels proposés par la Responsable Pédagogique et le Directeur de DIFCAM ou son représentant à accréditer selon les procédures en vigueur au sein de l'Université Jean Moulin.
- pour les tutorats individuels : assurés par des enseignants de la formation désignés par la responsable pédagogique et le représentant DIFCAM, et pris en charge financièrement par DIFCAM.

La Formation comprend aussi la réalisation d'un mémoire universitaire par chaque Alternant – qui fait partie intégrante d'une unité d'enseignement, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique précitée, en concertation avec l'Entreprise. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé de professionnels et d'enseignants. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise et par un tuteur universitaire.

b. Organisation de la période en entreprise

La période en entreprise ou de professionnalisation est définie selon le calendrier d'alternance remis aux alternants et aux entreprises. Elle comporte un minimum de 16 semaines pour les étudiants en formation initiale ou formation continue (demandeurs d'emploi ou salariés) ou, après accord du responsable pédagogique, pour les étudiants (quel que soit leur statut) qui n'auraient pas trouvé d'entreprise le jour de la rentrée universitaire ou dont le contrat aurait été interrompu pour des raisons indépendantes de leur volonté.

c. Contrôle des connaissances

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu. Les modalités d'évaluation tiennent compte des contraintes imposées par l'accréditation ministérielle, mais également de la spécificité de la formation conformément au régime des études et des examens votés chaque année. La période de professionnalisation et le projet tutoré constituent chacun une Unité d'Enseignement.

3.2 Suivi des alternants

Dans la conduite de la formation, l'équipe pédagogique prend en compte les situations professionnelles vécues par les alternants. Elle participe, par ailleurs, aux travaux de coordination organisés au sein du CFA DIFCAM entre les enseignants et les maîtres d'apprentissage chargés du suivi des alternants dans les entreprises.

3.3 Tutorat individuel

La maquette du diplôme intègre 10 heures de suivi de tutorat individuel pris en charge financièrement en intégralité par DIFCAM. En effet, chaque alternant bénéficie d'un suivi individuel par un enseignant ou professionnel partie prenante de la formation. Cet accompagnement prévoit notamment :

- 1 visite en entreprise et une rencontre en visioconférence : la première visite en entreprise doit avoir lieu en présentiel pendant la période d'essai de l'alternant, soit dans les 45 jours de présence effective qui suivent la date de début de contrat. En cas d'empêchement du tuteur ou si les conditions ne sont pas réunies au sein de l'entreprise pour des raisons diverses et variées, une solution sera à prévoir pour faire la visite avant le 31/12, date limite.
- La tenue de comptes-rendus de visites pour un dépôt sous NetYpareo
- Un accompagnement dans la réalisation du mémoire,
- La participation à la soutenance et à la notation du mémoire.

Compte tenu du statut des enseignants, enseignants-chercheurs et chargés d'enseignement vacataires d'une part, et des modalités de rémunération proposées par DIFCAM sous forme exclusivement de prestations réglables sur facture d'autre part, l'iaelyon pourra être amenée à rémunérer directement ses enseignants selon les modalités en vigueur à l'Université, et à refacturer les montants qui en résulteraient à DIFCAM en coûts complets, selon l'annexe budgétaire jointe.

3.4 Suivi de la formation

Un Comité des études assure le suivi de la formation, de l'alternance formation/emploi, de la progression des alternants, et met en place les éventuelles dispositions complémentaires nécessaires à la réussite des objectifs.

Ce Comité est composé des Responsables pédagogiques du cycle qui en assurent la Présidence, d'un Représentant des tuteurs, du Directeur du CFA FORMASUP Ain Rhône Loire ou son représentant et du Directeur de DIFCAM ou son représentant.

Ce Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il lui semble opportun d'inviter pour participer à ses travaux.

3.5 Organisation matérielle des enseignements

Le calendrier, la localisation des formations et l'organisation de l'alternance entre les périodes de formation et les périodes en situation professionnelle font l'objet d'une communication régulière à l'ensemble des acteurs concernés.

3.6 Moyens matériels et assurances

Les apprentis se rendent sur les différents lieux de la formation par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité. L'Université Jean Moulin Lyon 3 décline toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant le déplacement.

Les apprentis doivent se conformer au règlement intérieur des deux structures lors de leur présence dans leurs locaux respectifs.

Pendant toute la durée de la formation, les candidats inscrits conservent leur statut d'apprentis conformément à l'article L.117 bis 7 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 modifiée par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977.

DIFCAM contractera les assurances nécessaires pour couvrir, au titre de sa responsabilité civile, les risques encourus du fait des apprentis lorsque ceux-ci sont présents dans ses locaux.

Le PARTENAIRE demeure civilement responsable, au sens de l'article 1242 du Code Civil, lorsque les étudiants sont en formation en son sein. Elle doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par elle.

3.7 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un groupe de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage par les Entreprises Partenaires.

La Formation est organisée selon un calendrier de la Formation précisé en Annexe 2.

3.8 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'iaelyon, du diplôme ou titre tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

Cette formation s'adresse à des toutes personnes, jusqu'à 29 ans révolus qui, à partir de candidatures adressées à l'Université Jean Moulin Lyon 3, ont fait l'objet d'une première sélection effectuée par le responsable pédagogique de l'iaelyon.

Les candidats à la formation sont sélectionnés sur dossier, suivi d'un entretien, selon les procédures en vigueur au sein du PARTENAIRE, en relation étroite avec DIFCAM et les Entreprises Partenaires.

L'admissibilité est prononcée par un jury composé d'enseignants de l'iaelyon et de professionnels.

Cette formation en alternance est aussi proposée en contrats de professionnalisations pour lesquels les conventions de formation sont établies directement par l'iaelyon.

Cette formation en alternance peut être proposée en Formation Professionnelle Adultes. Les conventions de formation professionnelles adultes sont établies directement par l'iaelyon.

4.2 Inscription à la Formation

Les candidats admissibles postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Ce n'est qu'après la signature d'un contrat qu'un alternant peut s'inscrire définitivement à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ; compte tenu de leur statut d'apprentis, ils sont exonérés des droits d'inscription fixés annuellement par arrêté ministériel, mais les apprentis doivent s'acquitter de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus) d'un montant de 103 Euros, instituée par la loi « Orientation et réussite des étudiants », promulguée le 08 mars 2018.

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter des actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du Code de l'Éducation).

Ils peuvent, s'ils le désirent, s'inscrire à leurs frais aux différents services proposés par le PARTENAIRE (Service des sports, Maison des Langues, etc.).

Les candidats recrutés sous contrat de professionnalisation et/ou sous contrat d'apprentissage sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

Ils s'inscrivent auprès du PARTENAIRE dans le diplôme ou titre considéré.

ARTICLE 5 – LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La formation se déroule dans les locaux de l'iaelyon.

Les Alternants sont, durant leur présence dans les locaux de l'iaelyon (notamment lors de leurs examens), soumis à l'ensemble des règles applicables aux étudiants, notamment en ce qui concerne le respect des règles de fonctionnement.

A ce titre, les Alternants sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'Université Jean Moulin.

ARTICLE 6 – ROLE DE L'IAELYON

L'iaelyon assure la responsabilité administrative et pédagogique de la formation dispensée en faveur des Alternants.

A cet égard, il est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette visée en Annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme ou titre, conformément à la réglementation en vigueur.

Le jury chargé d'évaluer les candidats est arrêté par le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sur proposition de la Directrice Générale de l'iaelyon.

Les modalités pédagogiques sont prévues dans le dossier d'accréditation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et dans le régime des examens du diplôme, approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée à un Responsable pédagogique désigné par le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sur proposition de la Directrice générale de l'iaelyon.

Le Responsable pédagogique constitue l'équipe pédagogique de la Formation pour partie composée d'enseignants choisis par l'iaelyon, et pour partie de formateurs professionnels proposés par DIFCAM.

En cas de changement relatif à la personne du Responsable pédagogique précité, l'iaelyon s'engage à notifier à DIFCAM en temps utile, par tout moyen écrit, les noms et coordonnées de la personne désignée en remplacement.

Le PARTENAIRE assure, en outre :

- La coordination de ses enseignants intervenant dans la Formation,
- Le contrôle de présence des étudiants par listes d'émargement pour chaque demi-journée de cours, qui sont transmises régulièrement à DIFCAM.

ARTICLE 7 – ROLE DE DIFCAM

DIFCAM assure la responsabilité des prestations suivantes :

- Mettre en œuvre les enseignements professionnels dont il a la charge, conformément à la maquette pédagogique de la Formation figurant en Annexe 1,
- Donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- Sélectionner, former les formateurs intervenant dans la Formation au titre des enseignements professionnels et en proposer la liste au Responsable pédagogique de la Formation, qui demeure décisionnaire en dernier ressort,
- Mettre à disposition des Alternants la documentation pédagogique et les outils de formation en ligne tels que définis à l'article 10.2 ci-après, afférents aux enseignements professionnels qu'il dispense,
- Assurer la coordination des formateurs professionnels précités,
- Assurer la supervision du suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs et/ou maîtres d'apprentissage désignés, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Facturation et recouvrement des frais de formation par le PARTENAIRE et DIFCAM auprès des Entreprises Partenaires

a. Au titre des contrats d'apprentissage

Pour les Alternants inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage, DIFCAM se charge de :

- Conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires concernées conformément aux dispositions du code du travail,
- Procéder au recouvrement du coût de la formation, en facturant un montant correspondant au niveau de prise en charge financé par chaque OPCO (Opérateur de compétences) compétent dont relèvent les Entreprises Partenaires concernées.

Le cas échéant, DIFCAM se réserve la possibilité de facturer l'éventuel reste à charge auprès des Entreprises Partenaires.

b. Au titre des contrats de professionnalisation

Cette formation en alternance peut être proposée sous contrat de professionnalisation. Les conventions de formation sont établies directement par l'iaelyon auprès des entreprises d'accueil.

Un tarif de formation d'un montant de 16,76 € par heure de formation est voté aux différents conseils de l'Université Jean Moulin et est facturé par l'iaelyon aux entreprises contractantes, sur la base du nombre d'heures de présence de l'alternant, validé par les feuilles d'épargne.

8.2 Prise en charge des enseignements académiques

Les étudiants inscrits à l'initiative de DIFCAM qui suivront les enseignements du diplôme visé seront intégrés dans un/des groupe(s) d'un minimum de 18 alternants et d'un maximum de 35 alternants par groupe.

Le prix de la formation est fixé forfaitairement pour les heures de formation effectivement réalisées par les enseignants de l'iaelyon (heures de formation justifiées par des feuilles d'épargne conformes).

DIFCAM s'acquittera des sommes dues à l'iaelyon sur présentation de factures et des attestations d'assiduité fournies par le PARTENAIRE.

Les conditions et modalités financières sont valables pour une (1) année universitaire. Elles font l'objet d'un avenant annuel le cas échéant, repris en annexe 3.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

9.1 Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants en respectant la répartition partenaire / CFA de la maquette pédagogique ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

9.2 Actions de communication

Chacune des parties autorise l'autre partie à faire mention du partenariat institué par le présent accord dans sa communication institutionnelle.

Tous documents de communication concernant ce programme élaborés par chacune des parties sont transmis à l'autre partie pour accord avant publication et diffusion.

Les documents de communication et publications concernant le programme prennent appui sur les rédactionnels validés par le service communication de l'iaelyon

Les logotypes de l'iaelyon et de DIFCAM doivent être clairement apparents. Enfin, l'iaelyon ne prendra pas en charge les frais d'élaboration et d'impression des documents complémentaires élaborés par DIFCAM.

La mention de l'iaelyon sur tout support de communication imprimé ou digital devra se faire sous la forme de : iaelyon School of Management, en respectant la casse.

Chacune des parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

9.3 Comité de Pilotage ou de Perfectionnement

Le Comité de Pilotage ou de Perfectionnement de la Formation est composé de représentants de DIFCAM, des Entreprises Partenaires et de l'iaelyon au titre desquels le Responsable pédagogique de la Formation, les autres membres étant désignés d'un commun accord. Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

D'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;

De proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes aux métiers auxquels prépare la Formation

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'iaelyon qui en assure la Présidence.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1 Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée, savoir-faire, information ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

En particulier, l'iaelyon s'engage à ne pas réutiliser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ni communiquer à quiconque, même dans un but pédagogique ou éducatif, l'ingénierie pédagogique afférente aux enseignements professionnels qui est développée par DIFCAM ou ses sous-traitants en application des présentes.

Cette ingénierie comprend tout à la fois : les méthodes et pratiques de l'analyse des besoins de formation, la définition d'objectifs pédagogiques précis compte tenu du métier bancaire préparé, la conception des enseignements professionnels selon des méthodes et outils

pédagogiques adaptés, ainsi que la définition de modalités de coordination et d'évaluation des enseignements concernés.

10.2 Propriété de la documentation et des dispositifs pédagogiques de DIFCAM

La documentation pédagogique conçue par DIFCAM, qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

Les contenus pédagogiques traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières relevant des enseignements professionnels assurés par DIFCAM ;

Les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par DIFCAM, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;

Les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),

Les dispositifs innovants suivants : outils de réalité virtuelle, ancrage mémoriel, classes inversées, FEST (Formation en situation de travail).

Cet ensemble de documentation et outils pédagogiques mise à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels de DIFCAM constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont DIFCAM est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'iaelyon s'interdit formellement de :

Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de DIFCAM,

Modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de DIFCAM,

Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de DIFCAM en dehors de la Convention,

Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation et les outils pédagogiques de DIFCAM que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à DIFCAM ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de DIFCAM.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, l'Université Jean Moulin et DIFCAM conviennent conjointement que chaque partie assure le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la législation pour assurer les principes de conformité, incluant les principes de minimisation des données collectées, traitées et transférées, l'exécutif du droit d'information des personnes concernées

dans leur périmètre respectif, et la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Les parties se notifient mutuellement de toute demande d'exercice de droit des personnes concernées et s'engagent à se porter assistance mutuelle dans le traitement de ces demandes. Les personnes concernées pourront par conséquent s'adresser indifféremment aux déléguées à la protection des données personnelles des deux établissements d'enseignement supérieur :

- Pour l'Université Jean Moulin : dpd@univ-lyon3.fr

- Pour DIFCAM : infos@difcam.com

Les parties s'engagent également à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 72h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet évènement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

A l'issue de l'année universitaire, chaque partie s'engage à respecter les durées de conservation et de traitement légales qui lui sont opposables. De même, à l'issue de la durée de la convention, chaque partie s'assure du respect de la réglementation applicable quant au sort des données dans son propre périmètre.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 2 septembre 2024.

Elle est conclue pour la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2024 – 2025.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les obligations de confidentialité et de respect des droits d'auteurs visées aux articles 10.1 et 10.2 précités sont applicables à compter de la prise d'effet de la présente convention et se poursuivent au-delà de l'échéance du terme des présentes, quelle qu'en la cause, pour une durée illimitée.

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant. A défaut, les annexes applicables demeureront applicables entre les Parties et continueront de produire leurs effets à l'égard de celles-ci.

ARTICLE 13– CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Le cas échéant, la Partie à l'initiative de la résiliation pourra imposer à la Partie Défaillante de s'engager à poursuivre l'exécution de ses engagements contractuels jusqu'à la fin de la formation en cours et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

DIFCAM est une entité totalement indépendante de l'iaelyon, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel et/ou les sous-traitants de DIFCAM intervenant le cas échéant dans le cadre de la Convention relèvent de sa seule autorité de ce dernier et qu'à ce titre, chacun des intervenants de DIFCAM, quel que soit son statut juridique (salarié, prestataire de formation, formateur occasionnel, etc.) remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont données par DIFCAM en sa qualité de maître d'œuvre.

Les intervenants DIFCAM restent cependant recrutés selon les règles en vigueur au sein de l'Université Jean Moulin et interviennent sous le contrôle de la responsable pédagogique de l'iaelyon.

DIFCAM s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'il emploie, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 15 – CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'iaelyon. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit des Parties, qui pourront le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

16.1- Modification(s) de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par la voie d'un avenant conclu par écrit et dûment signé par les Parties.

16.2- Règlement des différends

DIFCAM et l'iaelyon s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 – LITIGES

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les parties trouvé dans un délai de trois mois suite à la saisine de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Lyon, à qui elles attribuent juridiction.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le **13 OCT. 2025**

<p>Pour l'Université Jean Moulin, Le Président,</p>   <p>Gilles BONNET</p>	<p>Pour DIFCAM, Le Directeur Délégué,</p> <p>Christian CARATA</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	

ANNEXE 1 : MAQUETTE PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

**LICENCE PROFESSIONNELLE ASSURANCE BANQUE FINANCE : CHARGE DE CLIENTELE PARCOURS COMMERCE EN
BANQUE ASSURANCE - MODALITES D'EVALUATION**

MATIERE	Nombre d'heure	CFA	Partenaire
UE 1 Mise à niveau			
Economie et Marché banque assurance	16		16
Métiers de la banque et de l'assurance	16	16	
techniques de vente commerciale	16	16	
Marketing multicanal - Multicanal	16		16
Séminaire de rentrée	6		6
UE 2 Marketing et management			
Gestion conflits/incivilités	20		20
Gestion de la relation client	30	30	
UE 3 Vente			
Démarche commerciale dans la banque assurance	44	44	
Vente multicanal	16	16	
UE 4 Techniques bancaires et d'assurances			
Fiscalité	17	17	
Produits bancaires	36		18
	0		18
Produits d'assurance	20		20
Assurance vie	16	16	0
Titres et produits boursiers	10		10
Environnement juridique	19	19	
Techniques de financement	24	24	
UE 5 Outils de développement personnel			
Expression	24		24
Anglais bancaire et financier	24	24	
UE 6 Conférence / Séminaire			
Culture Générale	16	0	16
UE 7 Marketing et management			
Déontologie	16	16	
Marketing stratégique	20		20
UE 8 Vente			
Diagnostic des besoins clients	22	22	
UE 10 Projet tutoré			
Tutorat collectif	30		30
Voltaire	12		12
Projet tutoré	23		23
Methodologie mémoire	20		20
Retour alternance	14	14	
Projet commun			
TOTAL HEURES FACE A FACE	527	258	269
Tutorat Individuel	10		
TOTAL	537		

ANNEXE 2

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA FORMATION



Formation du 02/09/2024 au 29/08/2025
Durée : 537 heures

Licence Professionnelle BANQUE ASSURANCE (Groupe A et B) Planning d'alternance 2024/2025*

Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Janv.		Fév.		Mars		Avril		Mai		Juin		Juil.		Août		Sept.	
1 D		1 M		1 V		1 D		1 M		1 S		1 S		1 M		1 J		1 D		1 M		1 V		1 L	
2 L	R	2 M		2 S		2 L		2 J		2 D		2 D		2 M		2 V	18	2 L		2 M	S	2 S		2 M	
3 M		3 J		3 D		3 M		3 V	1	3 L		3 L		3 J		3 S		3 M		3 J		3 D		3 M	
4 M		4 V	40	4 L		4 M		4 S		4 M		4 M		4 V	14	4 D		4 M		4 V		4 L		4 J	36
5 J		5 S		5 M		5 J		5 D		5 M		5 M		5 S		5 L		5 J		5 S		5 M		5 V	
6 V	35	6 D		6 M		6 V	49	6 L		6 J		6 J	10	6 D		6 M		6 V	23	6 D		6 M		6 S	
7 S		7 L		7 J		7 S		7 M		7 V	6	7 V		7 L		7 M		7 S		7 L		7 J		7 D	
8 D		8 M		8 V	45	8 D		8 M		8 S		8 S		8 M		8 J		8 D		8 M		8 V		8 L	
9 L		9 M		9 S		9 L		9 J		9 D		9 D		9 M		9 V	19	9 L	**	9 M		9 S		9 M	
10 M		10 J		10 D		10 M		10 V	2	10 L		10 L		10 J	15	10 S		10 M		10 J	28	10 D		10 M	
11 M		11 V	41	11 L		11 M		11 S		11 M		11 M		11 V		11 D		11 M		11 V		11 L		11 J	37
12 J		12 S		12 M		12 J		12 D		12 M		12 M		12 S		12 L		12 J		12 J		12 M		12 V	
13 V	37	13 D		13 M		13 V	50	13 L		13 J		13 J		13 D		13 M		13 V	24	13 D		13 M	33	13 S	
14 S		14 L		14 J		14 S		14 M		14 V	7	14 V	11	14 L		14 M		14 S		14 L		14 J		14 D	
15 D		15 M		15 V	46	15 D		15 M		15 S		15 S		15 M		15 J		15 D		15 M		15 V		15 L	
16 L		16 M		16 S		16 L		16 J		16 D		16 D		16 M		16 V	20	16 L		16 M		16 S		16 M	
17 M		17 J		17 D		17 M		17 V	3	17 L		17 L		17 J	15	17 S		17 M		17 J	29	17 D		17 M	
18 M		18 V	42	18 L		18 M		18 S		18 M		18 M		18 V		18 D		18 M		18 V		18 L		18 J	38
19 J		19 S		19 M		19 J		19 D		19 M		19 M		19 S		19 L		19 J		19 S		19 M		19 V	
20 V	38	20 D		20 M		20 V	51	20 L		20 J		20 J		20 D		20 M		20 V	25	20 D		20 M		20 S	
21 S		21 L		21 J		21 S		21 M		21 V	8	21 V	12	21 L		21 M		21 S		21 L		21 J	34	21 D	
22 D		22 M		22 V	47	22 D		22 M		22 S		22 S		22 M		22 J		22 D		22 M		22 V		22 L	
23 L		23 M		23 S		23 L		23 J		23 D		23 D		23 M		23 V	21	23 L		23 M		23 S		23 M	
24 M		24 J		24 D		24 M		24 V	4	24 L		24 L		24 J	17	24 S		24 M		24 J	30	24 D		24 M	
25 M		25 V	43	25 L		25 M		25 S		25 M		25 M		25 V		25 D		25 M		25 V		25 L		25 J	39
26 J		26 S		26 M		26 J		26 D		26 M		26 M		26 S		26 L		26 J	26	26 S		26 M		26 V	
27 V	39	27 D		27 M		27 V	52	27 L		27 J		27 J		27 D		27 M		27 V		27 J		27 D		27 M	
28 S		28 L		28 J	48	28 S		28 M		28 V	9	28 V	13	28 L		28 M		28 S		28 L		28 J	35	28 D	
29 D		29 M		29 V		29 D		29 M		29 M		29 S		29 M		29 J		29 D		29 M		29 V		29 L	
30 L		30 M		30 S		30 L		30 J		30 J		30 D		30 M		30 V	22	30 L	S	30 M		30 S		30 M	
		31 J	44			31 M		31 V	5			31 L				31 S				31 J	31	31 D			

- Cours à l'iaelyon
- Période entreprise
- Jours fériés / ** Férié selon convention collective, accord de branche
- R Rentrée
- S Soutenance sur 1/2 journée, le reste du temps en entreprise
- pas de cours possible sur cette période à l'iaelyon

à titre indicatif vacances scolaires

* sous réserve de modifications

ANNEXE 3

CONDITIONS FINANCIERES

1/ Période d'application

Les conditions financières ci-après, sont applicables pour les années universitaire 2024-2025. En cas de renouvellement de la présente convention par voie d'avenant, ces conditions financières seront revues en conséquence des données prises en compte pour la facturation.

2/ Données prises en compte pour la facturation

Paramètres	1 ^{ère} Année
Effectifs alternants inscrits à l'initiative de DIFCAM	31
Nombre de groupes d'alternants	1
Nombre d'heures d'enseignement assurées par l'iaelyon, par groupe	269
Nombre d'heures d'enseignement assurées par DIFCAM, par groupe	258
Nombre de suivis d'alternants en entreprise rémunérés par l'iaelyon et refacturés à DIFCAM	31
Nombre de suivis d'alternants en entreprise rémunérés directement par DIFCAM	0

3/ Facturation des enseignements et autres charges de fonctionnement

Une fois par an en fin d'année universitaire, l'iaelyon facture à DIFCAM sur la base des prestations réalisées, les prestations de charges d'enseignement et autres charges de fonctionnement (dépenses de personnel, locaux, équipements, frais administratifs etc....).

La facturation à DIFCAM des prestations de charges d'enseignement et autres charges de fonctionnement s'effectue sur la base d'un forfait par alternant, auquel il convient d'ajouter les tutorats individuels assurés par les enseignants, enseignants-chercheurs et chargés d'enseignement vacataires de l'iaelyon.

La détermination du montant définitif du forfait annuel prend en compte :

Le nombre d'alternants réellement inscrits au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

La durée effective des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ; un prorata temporis est appliqué au forfait annuel en cas de durée inférieure à 12 mois, tout mois débuté étant dû par DIFCAM.

Les heures de formation effectivement réalisées par les enseignants de l'iaelyon (heures de formation justifiées par des feuilles d'émargement conformes) ; un pro rata temporis est appliqué au forfait annuel en cas d'heures non réalisées ou non justifiées.

Pour l'année universitaire en cours, le montant du forfait annuel est fixé à :

Nombre d'alternants constaté au 31/12	Montant du forfait par apprenti
Groupe de 18 à 20 apprentis	4 800 €
Groupe de 21 à 24 apprentis	4 650 €
Groupe de 25 apprentis et plus	4 300 €

4 – Facturation des suivis en entreprise

Les prestations de tutorat individuel sont prises en charge financièrement en intégralité par DIFCAM. Une fois par an en fin d'année universitaire, l'iaelyon facture à DIFCAM les prestations de suivi en entreprise réalisées et attestées par les comptes rendus saisis dans l'outil informatique YPAREO de DIFCAM.

Le coût chargé des suivis réalisés par l'iaelyon est de 62€/heure, soit 620€ par suivi, pour un montant de 435€ perçu *in fine* pour chaque suivi par les tuteurs.

Lorsque la rémunération est versée directement par DIFCAM aux enseignants concernés, sous forme de prestations réalable sur facture, pour l'année universitaire en cours, le montant du forfait est fixé à :

Prestation	Montant du forfait
Suivi de l'alternant en entreprise	435€ par alternant DIFCAM

5 – Adresse de facturation

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

DIFCAM – Service Comptabilité
12 Place des Etats Unis
CS 9001
92127 Montrouge Cedex

Le règlement des factures

Pour le paiement des factures versé à l'iaelyon, l'établissement décide de ne pas l'assujettir à la TVA. Les factures sont donc nettes de taxes.

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3 :

L'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3
1C, avenue des Frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08

Titulaire du compte	UNIVERSITE Jean MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE 1, rue de l'Université BP 0638 69239 LYON Cedex 02
Domiciliation	TRESORERIE GENERALE DU RHONE TPLYON 3 rue de la Charité - 69002 LYON
Compte	10071 - 69000 - 00001004334 - 60
code BIC	TRPUFRP1
code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460

Convention de sous-traitance

n°2025-09-F-067

L'établissement Université Jean Moulin Lyon 3, situé à 1c, Avenue des Frères Lumière, Lyon 8e Arrondissement et représenté par BONNET Gilles (ci-après, « le responsable de traitement ») d'une part

ET

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, situé au 1 rue Descartes 75005 Paris et représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (ci-après, « le sous-traitant ») d'autre part.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : fourniture d'un outil d'aide à la décision ayant pour objet de faciliter l'examen des candidatures et les opérations de pré-classement effectuées par la commission d'examen des vœux dans le cadre des modalités et critères d'examen des candidatures que cette commission a déterminés.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- la mise à disposition et la gestion de l'outil d'aide à la décision et des données du traitement Parcoursup utilisées par les commissions d'examen des vœux ;
- l'hébergement, pendant une durée de deux ans, des critères définis par les commissions d'examen des vœux et nécessaires aux opérations de pré-classement effectuées par ces commissions (critères paramétrés dans l'outil d'aide à la décision) ;
- l'hébergement, pendant une durée de deux ans, des données à caractère personnel résultant des opérations de pré-classement effectuées par l'outil d'aide à la décision.

Ces opérations sont réalisées pour la finalité suivante : l'examen des candidatures et les opérations de pré-classement effectuées par la commission d'examen des vœux dans le cadre des modalités et critères des candidatures que cette

commission a déterminés.

Les catégories de données à caractère personnel traitées par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement sont les données utilisées par les commissions d'examen des vœux pour le paramétrage de l'outil d'aide à la décision (cf. catégories de données sur la fiche registre du traitement mis en œuvre par l'établissement disponible sur le registre des activités de traitement de l'établissement).

Les catégories de personnes concernées sont les candidats à une inscription en première année d'études dans une formation d'enseignement supérieur délivrée par l'établissement Université Jean Moulin Lyon 3 et les membres de la commission d'examen des vœux compétente de ce même établissement.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution du service objet du présent contrat. Les données sont hébergées par le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement pendant une durée de deux ans.

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une période de deux ans pour la session Parcoursup en cours.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit interne, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie

l'Enseignement et la Recherche) et à REMIP (Réseau régional de la recherche en Midi-Pyrénées), ci-après, les «sous-traitants ultérieurs», pour mener les activités de traitement suivantes : assurer le raccordement des utilisateurs à la plateforme via les réseaux RENATER et REMIP.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

8. Exercice des droits des personnes

Il appartient au responsable de traitement de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement ou à un référent désigné par l'établissement : M. SOUCHER Mathieu

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par message électronique adressé sur l'adresse du responsable identifié de l'établissement sur le site de gestion Parcoursup. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et, le cas échéant, aux personnes concernées.

10. Aide apportée par le sous-traitant au responsable de traitement pour le respect de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

-Chiffrement des données : le chiffrement des données à caractère personnel est réalisé, lors du transport entre le client et les serveurs Parcoursup par le protocole SSL, en suivant les différentes préconisations en termes de sécurité des standards Web.

-Confidentialité des données : la confidentialité des données est assurée par les différents protocoles de chiffrement lors du transport. Leur intégrité est garantie par des mécanismes de contrôle des saisies et des enregistrements dans les applications.

-Disponibilité des différentes données est assurée par des architectures matérielles :

-base de données de production en cluster

-infrastructures réseaux en cluster également.

-données sauvegardées sur des baies de stockages

-l'ensemble des machines de production est hébergé dans des DATA center certifiés.

-recopie en temps réel des transactions en base de données sur le serveur de secours

-recopie en temps réel des transactions en base de données sur le serveur de secours

-site de secours disponible dans le cadre d'un plan de reprise d'activité (PRA).

En cas de panne localisée sur un équipement critique du système d'information Parcoursup (Commutateur, Pare-feu, Base de données, etc.), la disponibilité des données Parcoursup n'est pas impactée, car chacun de ces éléments fonctionne en cluster d'au moins deux membres : si l'un des membres venait à défaillir le/les membres restant continuerai(en)t à servir les données.

En cas d'incident majeur sur le site principal (incendie, inondation, explosion, etc.) un PRA, sur un site distant, permet de prendre le relai. La procédure de bascule sur le site de secours du PRA est testée chaque année. Les tests ont validé une reprise d'activité en 2 à 3 heures avec une perte de données limitée aux 30 dernières millisecondes.

-Efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement : la procédure de bascule sur le PRA est testée une fois par an lors de l'intersession Parcoursup, elle est actuellement efficace en 2 à 3 heures. Régulièrement, un import des données sauvegardées de la veille est effectué.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données l'accès aux données à caractère personnel est interrompu.

Les données à caractère personnel mises à disposition dans l'outil d'aide à la décision sont conservées dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup ».

Les données à caractère personnel hébergées par le sous-traitant sont détruites et les données de paramétrage sont restituées au responsable de traitement.

13. Délégué à la protection des données

Les coordonnées du délégué à la protection des données du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont les suivantes :

Monseigneur Guillaume ODINET,

Directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Délégué à la protection des données

110 rue de Grenelle. 75007 Paris

Adresse courriel : dpd@enseignementsup.gouv.fr

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément aux dispositions prévues au 2 de l'article 30 du règlement général sur la protection des données.

15. Documentation

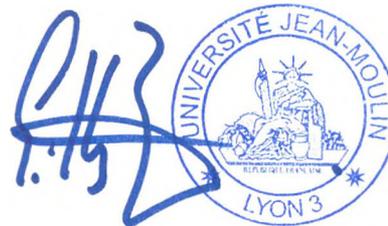
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations

Fait le 21/05/2025

A Lyon

Signature des parties :

Le chef d'établissement



Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Olivier GINEZ.

BONNET Gilles

Annexe : liste des formations concernées qui sont rattachées à l'établissement

Campus de Bourg-en-Bresse - Université Lyon 3 - Licence - Portail Droit - Droit.

Campus de Bourg-en-Bresse - Université Lyon 3 - Licence - Portail Droit - Droit.

Campus de Bourg-en-Bresse - Université Lyon 3 - Licence - Gestion - Parcours Gestion et management

Campus de Bourg-en-Bresse - Université Lyon 3 - Licence - Histoire

Université Jean Moulin Lyon 3 - Diplôme de Comptabilité et de Gestion

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Allemand

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Allemand - mineure Etudes centre-européennes Polonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Arabe

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Arabe - Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Chinois

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Chinois - Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Chinois - mineure monde indien contemporain (Hindi)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Coréen

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Coréen - mineure Études extrême-orientales Japonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol - mineure Études ibérico-américaines Portugais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Italien

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Japonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Japonais -
mineure Études extrême-orientales Coréen

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Polonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Portugais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Portugais
- Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Russe

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Russe -
Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Russe -
mineures Études centre-européennes Polonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double
Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Allemand et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double
Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Arabe et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Chinois et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Coréen et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Espagnol et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Italien et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais Japonais et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Polonais et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Portugais et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Langues étrangères appliquées / Gestion - Double Licence Langues Etrangères Appliquées Anglais-Russe et Gestion et Management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Double diplôme - Licence Langues étrangères appliquées -
Economie et Politique Européennes avec DU Politique Internationale

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Allemand

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Anglais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Arabe

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Arabe - Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Chinois

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Chinois - Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Italien

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Japonais

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Russe

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
- Parcours Russe - Grands débutants (cursus 4 ans)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Double diplôme - Licence Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - Trilingue Anglais Allemand + 3e langue avec DU Politique Internationale

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Double diplôme - Licence Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - Trilingue Anglais Espagnol + 3e langue avec DU Politique Internationale

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Double diplôme - Licence Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - Trilingue Anglais Italien + 3e langue avec DU Politique Internationale

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Lettres

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Lettres - Parcours Littératures, Langues et Cultures de l'Antiquité

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Philosophie

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Droit / Philosophie - Double Licence : Droit et Philosophie

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Portail Droit - Droit.

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Portail Droit - Droit.

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Droit - Parcours Majeure Droit - mineure Finance

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Gestion - Parcours Business Management (dispensée partiellement en anglais)

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Gestion - Parcours Gestion et management

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Géographie et aménagement

Université Jean Moulin Lyon 3 - Licence - Histoire

Université Jean Moulin Lyon 3 - Double licence - Histoire / Géographie et aménagement - Double Licence : Histoire et Géographie-Aménagement

Universite Jean Moulin Lyon 3 - Licence professionnelle - Métiers de l'Immobilier - Gestion et administration de biens

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°2025-09-F-068

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture
avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669 ;
N° SIRET : 196 924 377 00282 ;
Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;
Représentée par son Président, Gilles BONNET
Ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** »

L'Université agit dans le cadre d'un projet porté par sa composante :
L'iaelyon School of Management ;
Représenté par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS ;
Ci-après dénommé « **iaelyon** »

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Luso Française ;
Sise Avenida da Liberdade, 9 – 7° 1250-139 Lisboa ;
Représentée par son Directeur Général, Laurent MARIONNET ;
Ci-après dénommée « **CCI Luso Française** »

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCI Luso-Française a été sollicitée afin d'appuyer l'iaelyon dans l'organisation d'un séminaire, dans le cadre de sa semaine internationale, événement annuel destiné aux Masters de l'iaelyon.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'iaelyon et la CCI Luso-Française dans le cadre d'un séminaire se déroulant en janvier 2026 à Lisbonne, pour une délégation de 25 étudiants inscrits en Master à l'iaelyon et deux accompagnateurs.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA COOPERATION

Les participants de la mission seront en immersion professionnelle et culturelle et prendront part à des échanges avec des acteurs clés d'un ou des secteurs afin de découvrir et comprendre le

fonctionnement des différents domaines correspondant aux objectifs du programme, ainsi que du monde entrepreneurial au Portugal (milieu d'affaires franco-portugais). Le séjour est modulable en fonction des besoins des participants. La mission peut être dédiée à un ou plusieurs secteurs d'activités (à titre d'exemples : vente, banque, finance, comptabilité, RH, transport, logistique, industrie...).

ARTICLE 3 – MODALITE D'ORGANISATION

La CCI Luso-Française se charge de l'organisation du séminaire, dans les locaux de la CCI Luso-Française, durant 4 jours du **8 janvier 2026 au 13 janvier 2026**.

Ces dernières pourront prendre les formes suivantes :

- Présentation de l'économie et secteurs porteurs par les enseignants de la CCI Luso-Française ;
- Rencontre des leaders d'un secteur spécifique (ex. communication, RH, retail, transport, bancaire etc.) ;
- Visites des sites d'entreprises et rencontres avec des professionnels (présentation de leurs activités et du secteur).

Une fois les intervenants et leurs disponibilités confirmés, la CCI Luso-Française fera parvenir à l'iaelyon le planning final.

La CCI Luso-Française ne peut en aucun cas ni s'engager sur un nombre prédéterminé de visites/rendez-vous ni être tenu responsable des informations fournies par les intervenants et des résultats des échanges potentiels avec eux.

Les présentations seront en Français ou en Anglais.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du programme est fixé à 300 euros par participant, pris en charge par l'iaelyon.

Ce budget prend en compte la rémunération des intervenants, la location des salles et les frais administratifs de la CCI Luso-Française durant la durée du séminaire.

Ce budget ne prend pas en compte les frais logistiques (frais de voyage, de restauration, etc.) liés au séjour des étudiants et accompagnateurs de l'Université Jean Moulin.

Les prestations de la CCI Luso-Française réalisées au Portugal sont facturées hors TVA.

Le code TVA intracommunautaire de l'Université Jean Moulin est :

- FR 75 19 69 243 77

La CCI Luso-Française établira une facture adressée à l'iaelyon :

- Une facture représentant le solde émis après service fait.

Coordonnées bancaires la CCI Luso-Française :

Banque LCL

IBAN: FR20 3000 2009 6500 0000 5614 H61

SWIFT: CRLYFRPP

Les parties contractantes réservent le droit d'annuler ou de reporter ce contrat sans pénalité

en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international indépendantes de la volonté des parties contractantes, qui rendent impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues à la convention spécifique.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2025-2026.

ARTICLE 6 – LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements des pays partenaires.
Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une recherche de conciliation amiable.
Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention à la juridiction compétente choisie d'un commun accord.

Fait en trois exemplaires originaux, à Lyon le

13 OCT. 2025

<p>Pour l'Université Jean Moulin, Le Président,</p>  <p>Gilles BONNET</p> 	<p>Pour la CCI Luso-Française, Le Directeur Général</p> <p>Laurent MARIONNET</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE COOPERATION N°2024-06-F-039
N°2025-09-F-069

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669, N° Siret : 196 924 377 00282,

Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08,

Représentée par son Président, Gilles BONNET

Agissant dans le cadre d'un projet porté par

L'iaelyon School of Management

Représenté par sa Directrice Générale, Marie-Christine CHALUS,

Ci-après dénommé « **iaelyon** »

D'une part,

Et

L'association familiale Sainte-Marie Lyon, Établissement d'enseignement privé sous contrat, N° SIRET 779 883 313 00016,

Sise 4, Montée St-Barthélémy, 69321 Lyon CEDEX 05

Représentée par le Directeur Général de Sainte-Marie Lyon, Arnaud PATURAL, et la Directrice de MADE IN Sainte-Marie Lyon, pôle d'enseignement supérieur de SML, Dominique LE MEUR,

Ci-après désignée « **MADE IN** »

D'autre part,

VU les articles L. 123-4, L.123-5 et L.718-16 du Code de l'Education ;

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de licence, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 ayant pour objet l'accréditation de l'Université Jean Moulin Lyon3 en vue de la délivrance des diplômes nationaux,

VU la convention de coopération n°2024-06-F-039 signée le 2 septembre 2024 entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et plus particulièrement l'iaelyon et MADE IN ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 –Prorogation de la convention n°2024-06-F-039

Conformément à l'articles 7 de la convention de coopération 2024-06-F-039 visée ci-dessus, la convention initiale est reconduite pour les années universitaires 2025/2026 et 2026/2027. Elle est conclue jusqu'au terme de l'année universitaire 2026/2027, soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Lyon, en quatre exemplaires, le

13 OCT. 2025

<p>Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3, Le Président</p>  <p>Gilles BONNET</p>	<p>Pour l'Association familiale Sainte-Marie Lyon, Le Directeur Général,</p> <p>Arnaud PATURAL</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	<p>Pour MADE in Sainte-Marie Lyon, La Directrice,</p> <p>Dominique LE MEUR</p>

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE COOPERATION N°2024-06-F-040
N°2025-09-F-070

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel enregistré en préfecture avec le numéro de déclaration d'activité 8269P000669, N° SIRET : 196 924 377 00282,

Sise 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 ;

Représentée par son Président, Gilles BONNET ;

Agissant dans le cadre d'un projet porté par

L'iaelyon School of Management ;

Représenté par sa Directrice générale, Marie-Christine CHALUS,

Ci-après dénommé « **l'iaelyon** »

D'une part,

Et

L'Institution des Chartreux, lycée privé polyvalent, sous contrat avec l'Etat,

Sise 58 rue Pierre Dupont, 69283 Lyon cedex 01 ;

Représentée par son Supérieur, Jean-Bernard PLESSY ;

Ci-après désignée « **L'Institution des Chartreux** »

D'autre part,

VU les articles L. 123-4, L.123-5 et L.718-16 du Code de l'Education ;

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de licence, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 ayant pour objet l'accréditation de l'Université Jean Moulin Lyon3 en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

VU la convention de coopération n°2024-06-F-040 signée le 2 septembre 2024 entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et plus particulièrement l'iaelyon et l'Institution des Chartreux ;

Article 1 –Prorogation de la convention n°2024-06-F-040

Conformément à l'articles 7 de la convention de coopération 2024-06-F-040 visée ci-dessus, la convention initiale est reconduite pour les années universitaires 2025/2026 et 2026/2027. Elle est conclue jusqu'au terme de l'année universitaire 2026/2027, soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le **13 OCT. 2025**

<p>Pour l'Université Jean Moulin Lyon3, Le Président,</p>   <p>Gilles BONNET</p>	<p>Pour l'Institution des Chartreux, Le Supérieur,</p> <p>Jean-Bernard PLESSY</p>
<p>Pour l'iaelyon, La Directrice Générale,</p> <p>Marie-Christine CHALUS</p>	



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ATELIERS MUSIQUE ET THÉÂTRE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026
N°2025-09-G-128

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1C avenue des Frères Lumière, 69008 LYON
Représentée par son président, Monsieur le Professeur Gilles BONNET
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
Conservatoire d'Agglomération

3 av. d'Arsonval - CS 88 000

01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur **Jean-François DEBAT** et par délégation Madame **Sylviane CHENE**, 13ème Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Vie Etudiante, autorisée aux signatures des présentes par arrêté n° 20-18 en date du 31 juillet 2020, agissant aux termes de la délibération n° DB-2023-23 du Bureau communautaire du 16 octobre 2023

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de transmission et de démocratisation des arts et du savoir, **l'Université Jean Moulin Lyon 3** est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire, avec le soutien de ses partenaires, une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des artistes en résidence.

Le service des affaires culturelles de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques et de master classes.

Le Conservatoire d'Agglomération est un établissement d'enseignement artistique, en régie directe de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Il dispense un enseignement vocal, instrumental et théâtral, propose plus de 30 disciplines artistiques avec des enseignants diplômés. Parmi ses missions, l'éducation artistique et culturelle, particulièrement par la musique et le théâtre, se concrétise par des interventions musicales, sous le forme de partenariat ou de prestations avec les établissements scolaires (de la maternelle à l'Université) dans le cadre du label « Territoire 100 % EAC. »

La présente convention régit par conséquent les relations artistiques, administratives, et financières entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et **l'Université Jean Moulin Lyon 3** concernant cette prestation de service :

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La présente convention a pour objet de formaliser :

- L'inscription des étudiants du Campus de Bourg-en-Bresse de l'Université Jean Moulin Lyon 3 dans des ateliers de pratique musicale organisés par le Conservatoire d'Agglomération, via le site proposé par l'Université ;
- La mise en place d'un atelier théâtre annuel à destination des étudiants du Campus de Bourg-en-Bresse de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Ces ateliers sont assurés par l'enseignant en théâtre du Conservatoire d'Agglomération, ils sont gratuits et ouverts à la bonification culture pour les étudiants

Les restitutions, prévues le 9 avril 2026, seront proposées gratuitement aux étudiants, enseignants et personnels de Lyon 3 ainsi qu'au grand public.

Ces ateliers seront effectués selon les modalités suivantes :

Organisation d'un atelier théâtre hebdomadaire - 12 séances entre septembre 2025 et avril 2026, pour un total de 48h pour l'année 2025-26

Jeudi de 13h30 à 16h30 : Atelier Théâtre (tout niveau)

Jauge : 8 étudiants au minimum

LIEU : Ces ateliers auront lieu au Conservatoire d'Agglomération, 1 esplanade François Mitterrand - 01000 Bourg en Bresse.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE D'AGGLOMÉRATION

LE CONSERVATOIRE D'AGGLOMERATION assume la rémunération des enseignants, la responsabilité artistique et pédagogique des ateliers et des restitutions. Il s'engage à informer le service des relations extérieures de la communication et de la vie étudiante de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus de Bourg-en-Bresse de tout changement concernant les heures et dates des séances.

LE CONSERVATOIRE D'AGGLOMERATION met à disposition gratuitement ses locaux et salles de répétition pour l'ensemble des ateliers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Ces ateliers gratuits sont destinés aux étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et se dérouleront dans le cadre des cours, sous la responsabilité du service des affaires culturelles et du service des relations extérieures de la communication et de la vie étudiante de l'Université Jean Moulin Lyon 3 – Campus de Bourg-en-Bresse.

L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 s'engage à mentionner le partenariat avec le Conservatoire d'Agglomération par l'utilisation du logo de **La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

ARTICLE 4 - COÛT

La réalisation de cette prestation par le Conservatoire d'Agglomération fait l'objet d'une facturation par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 s'engage à verser, en **deux versements**, au **CONSERVATOIRE D'AGGLOMERATION**, en contrepartie de l'ensemble de la prestation sur présentation de deux factures, une somme globale de **3900 € TTC** (trois mille neuf cents euros toutes taxes comprises) pour l'année universitaire 2025-2026, selon l'échéancier suivant : **NOVEMBRE 2025 : 1950 € TTC ; AVRIL 2026 : 1950 € TTC.**

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué après service fait par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur présentation de factures uniquement déposées sur la **plateforme CHORUS PRO** à l'ordre de :

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

RIB : 30001 00224 C0100000000 60

IBAN : FR35 3000 1002 24C0 1000 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les élèves se conformeront au règlement intérieur du **CONSERVATOIRE D'AGGLOMERATION.**

L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 doit s'assurer que les élevés disposent des polices d'assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent partenariat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse passé le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES LITIGES

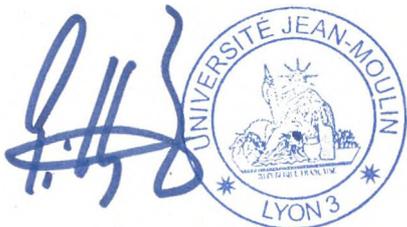
Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le **13 OCT. 2025**

En deux exemplaires originaux

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président,



Gilles BONNET

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
déléguée à la Culture et à la vie étudiante

Sylviane CHENE

**Convention partenariale
Prépa Talents « ENFIP Lyon »
N° 2025-10-F-073**

Il est convenu entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,
Située 1C avenue des Frères Lumière - CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08
Représentée par Monsieur Gilles BONNET, Président de l'Université,
Avec pour correspondant pour la présente convention, Monsieur Jérôme TRAVARD, Directeur de l'I.U.T.,
Ci-après dénommée « I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 »

Et

L'École nationale des Finances publiques - Lyon
Située 21, montée de la Butte - 69001 LYON
Représentée par Madame Sandrine ALIX, Directrice
Ci-après dénommée « ENFIP »

Vu le cahier des charges des « classes préparatoires Talents du service public » ;
Vu la lettre de manifestation d'intérêt en date du 4 février 2022 des parties ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés Prépa Talents préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formations dénommés « Prépas Talents » ;
Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

Considérant la volonté des parties de préciser le contenu des parcours de formation de la classe préparatoire ;

Préambule

A travers le dispositif « Talents », l'Etat a souhaité refonder les principes méritocratiques d'accès à la fonction publique.

Depuis 2022 l'ENFIP et l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 organisent conjointement une Prépa Talents qui offre, notamment :

- Un parcours de formation diplômant ;

- Une préparation et un accompagnement spécifique et ciblé en vue de la réussite à différents concours de la fonction publique d'Etat ;
- Un parcours d'appui renforcé aux étudiants méritants qui, bien que disposant des bagages universitaires requis, ont besoin d'un accompagnement plus individualisé ;
- Des bourses « Talents » en sus des bourses sur critères sociaux existantes ;
- Un dispositif de réussite à retardement constituant un « service après-vente » innovant.

Devant le succès avéré de ce dispositif pendant les trois années passées, les parties souhaitent poursuivre le partenariat sur une durée plus significative.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat, ci-après dénommée « la convention » a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre les parties afin de faire connaître et vivre la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon ».

Ainsi, la présente convention fixe notamment :

- Les principes de recrutement des préparateurs de la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon » ;
- Le déroulement et le contenu du parcours de formation « Talents ENFIP Lyon » ;
- Les conditions de diplomation attachées à ce parcours ;
- Les obligations des parties ;
- Les modalités de communication de la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon » ;
- Les modalités financières du partenariat et son fonctionnement.

Article 2 : Modalités de recrutement dans la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon »

Les conditions requises de la part des candidats, la composition de la commission d'audition et les modalités de candidatures et de sélection sont précisées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 5 août 2021 (Annexe 1).

La commission de sélection des candidats est composée du Directeur de l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3, ou son représentant, et de deux représentants de l'ENFIP Lyon.

Article 3 : Parcours de formation de la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon »

Les candidats retenus sont inscrits à la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon ».

Ils s'inscrivent par ailleurs au Diplôme d'Université « Préparation de l'ENFIP Lyon au concours de contrôleur des finances publiques » (voir maquette en Annexe 2) de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La formation se déroulant sur une année civile, les étudiants sont inscrits à l'Université Jean Moulin Lyon 3 au titre de l'année universitaire qui débute en juillet de l'année de la formation.

A compter de 2025-2026 et jusqu'à nouvel ordre, les droits d'inscription annuels s'élèvent à 50 euros par an, y compris pour les étudiants boursiers.

Article 4 : Versement d'une bourse dédiée « Talents »

Chaque préparatoire inscrit dans la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon » et remplissant les conditions financières et d'assiduité est soutenu financièrement pendant sa formation par une bourse dédiée afin de pouvoir se consacrer entièrement à cette préparation exigeante. Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de Région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année.

A l'issue de chaque période de recrutement, l'ENFIP porte les dossiers de chaque préparatoire auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Gouvernance de la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon »

La classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon » est pilotée par la Direction de l'ENFIP Lyon et celle de l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3. Ce comité directeur se réunit pour faire le point sur les recrutements et les résultats aux concours.

En janvier, le comité directeur effectue le bilan de l'année passée, et prépare les ajustements pour l'année à venir (effectifs, recrutement, actions de communication, etc.).

Le comité directeur constitue le jury qui décide de la délivrance du D.U. selon les modalités prévues par le règlement des études.

Article 6 : Montant et modalité de versement de la subvention de la DGAFP

L'ENFIP reverse chaque année à l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 les coûts supportés par l'I.U.T. sur présentation d'une facture de l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 conformément à l'Annexe 3 ci-jointe afin de prendre en compte :

- a) La rémunération des enseignants et des intervenants
- b) Les coûts spécifiques liés au DU
- c) Les coûts indirects

Article 7 : Communication

Les parties s'engagent à faire porter sur tous les supports écrits de communication internes et externes relatifs à la classe préparatoire financée la mention : « avec le soutien du ministère de la transformation et de la fonction publiques » ainsi que le logo « TALENTS DU SERVICE PUBLIC » transmis par la DGAFP. Il est en outre fait état de la subvention accordée à l'occasion de toute communication externe portant sur la classe préparatoire « Talents ENFIP Lyon ».

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le logo de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et/ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser le logo de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 8 : Stages et alternance

Dans la mesure du possible et sous réserve de places disponibles, l'ENFIP s'engage chaque année à accueillir des stagiaires ou des alternants parmi les étudiants de l'I.U.T. Lyon 3.

Article 9 : Durée

Les cours et examens sont organisés par l'ENFIP selon un calendrier pédagogique établi sur le calendrier civil, entre mai et décembre.

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2025 pour une durée de trois ans.

La présente convention peut être renouvelée soit par renouvellement expresse soit par voie d'avenant.

Article 10 : Modification de la Convention

La convention pourra être modifiée par la voie d'avenant établi d'un commun accord entre les parties et selon le même formalisme.

Article 11 : Résiliation de la convention

Chacune des parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente convention, qui serait causé par un cas de force majeure.

De plus, les parties seront également exonérées de leur responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente convention du fait de la survenance d'événements à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. Dans cette hypothèse, la partie concernée notifiera dans les meilleurs délais aux

autres parties la situation en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues dans la convention.

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une des parties :

- En cas de non-exécution de l'une des clauses de la convention par l'autre partie après mise en demeure de cette dernière par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter son obligation par l'autre partie restée infructueuse dans un délai de 15 (quinze) jours après réception de ladite lettre ;
- En cas de cession de l'activité de l'une des parties ;
- En cas d'arrêt du dispositif « Talents » piloté par la DGAFP ou de diminution du montant des subventions par élève attribuées annuellement par la DGAFP à l'ENFIP Lyon.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 2 juin 2025,

<p>Le président de l'université Jean Moulin</p>  <p>Gilles BONNET</p>	<p>La directrice de l'école nationale des finances publiques - Lyon</p> <p>Sandrine ALIX</p>
---	--

ANNEXE 1. Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents

NOR : TFPF2121996A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 970-6 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3, 16 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des bourses Talents peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Art. 2. – Le nombre et le montant des bourses Talents sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique, notamment en tenant compte du nombre de places ouvertes au sein des cycles de formation dénommés « Prépas Talents ».

Pour la fixation du montant des bourses Talents, un montant spécifique peut être prévu lorsque la préparation suivie relève de l'article 5.

Les bourses Talents sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre.

Art. 3. – Les personnes éligibles aux bourses Talents sont les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1^{er}, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Peuvent également en bénéficier les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours mentionnés à l'article 1^{er} en dehors d'un cursus d'études supérieures.

Les agents publics sont exclus du bénéfice de ces bourses.

Art. 4. – Lorsque la demande de bourse est formée par une personne inscrite dans un cycle de formation dénommé « Prépa Talents », dont la liste est fixée par arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire, le bénéfice de la bourse est accordé de droit.

L'école ou l'établissement transmet la liste des demandeurs au préfet de région compétent, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Art. 5. – Les demandes de bourses formées par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 4 sont attribuées selon les critères suivants :

1° Les ressources dont disposent les candidats ou leur famille. Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ;

2° Les résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées.

Sur la base de ces critères d'attribution, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Les bourses sont accordées après examen par une commission présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

Art. 6. – Le bénéfice des bourses Talents ne peut être accordé qu'une seule fois. A titre exceptionnel, le préfet peut renouveler ce bénéfice une seule fois, compte tenu des résultats obtenus au concours préparé et, le cas échéant, de la situation particulière du demandeur.

Art. 7. – Le versement de la bourse Talents est subordonné à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle la bourse a été accordée.

Le bénéficiaire prend l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette bourse.

Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement dans le cas où le bénéficiaire a été lauréat d'un autre concours mentionné à l'article 1^{er} durant la période de préparation mentionnée, selon le cas, à l'article 3 ou à l'article 4.

Art. 8. – L'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique est abrogé.

Art. 9. – La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE 2. MAQUETTE PÉDAGOGIQUE

Diplôme d'Université « Préparation de l'ENFIP Lyon au concours de contrôleur des finances publiques

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS AU SEIN DES U.E.	CNU Section	CNU Sous-section	Heures maquette CM	Partenaire assurant les cours
UE1 : Analyse de dossier				
S21-a Remise à niveau Ecriture et généralités	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	19,5	IUT
S21-b Remise à niveau Méthodologie	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	13,5	ENFIP
S22 Application : correction galops d'essai	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	18	ENFIP
S23 Confection sujets DU	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	6	ENFIP
UE2 : QCM				
S11-a Méthodologie français - culture générale	09 LANGUES ET LITTERATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	3	ENFIP
S11-b Français	09 LANGUES ET LITTERATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	6	ENFIP
S12 Mathématiques 1-2-3-4	25 MATHEMATIQUES	25-25 MATHEMATIQUES FINANCIERES	13	IUT
S13 Logique 1-2	25 MATHEMATIQUES	25-29 DIVERS	6,5	IUT
S14-a Correction de galops d'essai QCM 1	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	11	ENFIP
S14-b Révisions adossées aux corrections de galops d'essai QCM	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	6	ENFIP
S14-c Correction de galops d'essai QCM 2	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	11	IUT
S14-d Soutien Maths/Logique	25 MATHEMATIQUES	25-25 MATHEMATIQUES FINANCIERES	4,5	IUT
S14-e Confection de sujet DU 1	25 MATHEMATIQUES	25-25 MATHEMATIQUES FINANCIERES	4	IUT
S14-f Confection de sujet DU 2	09 LANGUES ET LITTERATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	2	ENFIP
S15-a Culture générale - Histoire géographie	09 LANGUES ET LITTERATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	3	ENFIP

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS AU SEIN DES U.E.	CNU Section	CNU Sous-section	Heures maquette CM	Partenaire assurant les cours
S15-b Culture générale - Institutions françaises	09 LANGUES ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	3,25	IUT
S15-c Culture générale - Union européenne	09 LANGUES ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	3,25	IUT
S15-d Culture générale - Culture numérique	09 LANGUES ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	09-29 DIVERS	3,25	IUT
UE3 : Admission				
OP31 QRC Comptabilité				
OP311 Comptabilité	06 SCIENCES DE GESTION	06-23 COMPTABILITE	39	ENFIP
OP313 Application : correction galops d'essai	06 SCIENCES DE GESTION	06-29 DIVERS	12	ENFIP
OP315 Confection de sujets DU	06 SCIENCES DE GESTION	06-29 DIVERS	3	ENFIP
OP32 QRC Droit				
OP321 Droit	02 DROIT PUBLIC	02-29 DIVERS	39	IUT
OP323 Application : correction galops d'essai	02 DROIT PUBLIC	02-23 FINANCES PUBLIQUES	12	IUT
OP326 Confection de sujets DU	01 DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES	01-29 DIVERS	3	IUT

ANNEXE 3. ÉLÉMENTS FINANCIERS

BUDGET Diplôme d'Université « Préparation de l'ENFIP Lyon au concours de contrôleur des finances publiques »
en partenariat avec l'ENFIP (Ecole Nationale des Finances Publiques)

	Total
DROITS D'INSCRIPTION AU DU (Tarif DU = 50 € par inscrit, effectif prévisionnel = 12)	600 €
PARTICIPATION ENFIP	32 953 €
RECETTES	33 553 €

	Total
COÛTS DE PERSONNEL (heures de formation données par l'IUT)	10 966 €
COÛTS SPÉCIFIQUES (réunions, jurys, coordination administrative)	2 227 €
COÛTS INDIRECTS (soutien et support IUT et Université)	20 360 €
DEPENSES	33 553 €
Montant reversé à l'IUT par l'ENFIP	32 953 €

Convention de reversement
N°2025-10-G-129

ENTRE

La Fondation Innovation et Transitions, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988 et régie par les statuts modifiés par arrêté du 20 décembre 2022, publié au JO le 27 décembre 2022, Dont le siège social est situé 3 place de la Bourse 69002 LYON
Immatriculée sous le numéro de SIRET 337 607 303 00076
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile Cassin, dûment habilitée, agissant pour le compte de la Chaire des droits humains et environnementaux,

Ci-après dénommée « **La Fondation** »,

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1C, avenue des Frères Lumière – CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08 (SIRET : 196 924 377 00282, APE : 85.42Z), représentée par son Président, Gilles BONNET,

Ci-après désignée par « **l'Université Lyon 3** »

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'Appel à projets de la Chaire des droits humains et environnementaux 2025, l'Université Jean Moulin Lyon 3 a été sélectionnée pour le projet suivant : écriture (déjà réalisée), montage et représentation d'une restitution d'ateliers animés par un comédien et un coach vocal au Théâtre des Célestins, à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (site de la Manufacture des Tabacs) et à l'Ordre des avocats sous forme de « spectacle » dans la grande salle du même théâtre en juin 2026. Il s'agit d'évoquer, jouer, raconter et chanter la justice sur la base du recueil de Me SOFIA SOULA MICHAL « Je Défends... ! Le barreau inspiré par les maîtres (mots) », qui pastiche les classiques de la littérature et de la chanson française autour de la justice.

Le projet a été écrit par un bureau composé de deux membres du Barreau (Me Sofia Soula Michal et Maître Yamina Castelli), la co-directrice du Collège de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (Chrystelle Gazeau) et trois étudiants ou anciens étudiants en droit de la même Université (Livio Donzé, Julie Balmes, Salomé Fauvey).

Sur scène : en priorité les étudiants du Collège de droit et de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par la Fondation au Bénéficiaire du financement attribué au profit du projet Si la Justice m'était contée ..., ci-après dénommé « le Projet ».

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DU PROJET

Pour la réalisation du Projet, la Fondation accorde à l'Université Lyon 3 un soutien financier global de 1750€ (mille sept cent cinquante euros) net de taxes.

La somme sera versée en une fois à la signature de la convention.

L'apport financier de la Fondation ne pourra pas être utilisé pour couvrir les frais des structures récipiendaires et/ou gestionnaires de la subvention.

Le versement de la participation de la fondation se fera sur présentation d'une facture sur le compte de l'Université Lyon 3 sous les références suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Domiciliation	
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB			
10071	69000	00001004334	60		UNIV LYON	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0433 460	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE

UNIV J MOULIN LYON 3

AGENCE COMPTABLE

L'Appel de Fonds devra être envoyé à : comptabilite@fondation-fit.org

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention débute à sa date de signature et prend fin le 31 juin 2026.
Elle n'a pas vocation à se répéter dans le temps. Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'université Lyon 3 s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale du Projet
- Utiliser la totalité du soutien accordé par la Fondation à la réalisation exclusive du Projet
- Fournir un rapport technique et financier de fin de projet

ARTICLE 5 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents de la ville de Lyon.

Fait à Lyon en 2 exemplaires, le **16 OCT. 2025**

L'Université Lyon 3

Fondation Innovation et Transitions




Gilles BONNET
Président

Cécile CASSIN
Directrice Générale



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 123-2 et L. 712-2 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2018-07-01 attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président du 10 juillet 2018,

ENTRE

L'université Jean Moulin,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
1C, avenue des Frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08,
Représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles BONNET,

Ci-après dénommée « l'université »,
D'une part,

ET

CHRONIQUE SOCIALE SARL

Dont le siège social est situé 1 rue Vaubecour – 69002 LYON
Représentée par son gérant André SOUTRENON

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

A l'occasion de la 4^{ème} édition du Colloque de l'Union des Orthopédagogues de France organisé sur le campus de la Manufacture des Tabacs de l'université Jean Moulin Lyon 3 les 24 & 25 octobre 2025, à laquelle participe Monsieur SOUTRENON, un stand de vente d'ouvrages en lien avec le sujet sera tenu par nom de la société.

Les ouvrages sont les suivants (180 titres environ) :

- Une sélection de cahiers d'exercices
- Une sélection de livres pédagogiques / formations



En vertu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire de parcelles et de locaux du domaine public au profit du bénéficiaire, son action complétant et soutenant les missions de l'université.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : DURÉE ET DÉSIGNATION

La présente convention prend effet le 24 octobre 2025 et a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un espace pour accueillir un stand de vente d'ouvrage par l'université, à titre précaire et révocable :

- Sur le site de la Manufacture des Tabacs : au Salon Suzanne Bastid anciennement nommé Salon des symboles
- Les 24 & 25 octobre 2025 (8h00 - 20h00).

Article 3 : USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur au sein de l'université et s'engage à les faire appliquer dans les lieux mis à sa disposition.

Les lieux, objet des présentes, sont utilisés par le bénéficiaire à usage exclusif d'activités entrant dans le champ de son objet, ne portant pas atteinte aux missions de l'université et ne troublant pas l'ordre public.

Au terme des présentes, les lieux sont remis dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition par l'université.

Article 4 : CHARGES

L'université demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation accordée.

Article 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de l'université et des tiers, des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect des présentes.

Le bénéficiaire est également responsable des éventuelles dégradations des lieux et assume toutes les charges liées à la remise en état.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le risque aux tiers et d'en justifier auprès de l'université, en amont de la mise à disposition.



Article 6 : MESURES D'URGENCE

En cas de carence grave de la part du bénéficiaire, d'atteinte à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, l'université peut prendre toute mesure adaptée afin de mettre un terme à la situation, sans compensation ni indemnité.

Article 7 : VALORISATION

Le montant de la redevance perçue par l'université au titre de l'occupation temporaire du domaine est défini comme suit :

- A l'issue de l'opération prévue dans la convention, dès lors qu'il sera constaté la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 4000€, l'université percevra une redevance équivalente à 5% de ce chiffre d'affaires.

Article 8 : LITIGES

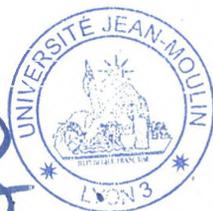
La présente convention est régie, en raison de son objet et de ses clauses, par les règles du droit administratif.

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, qui ne pourrait être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,
En deux exemplaires originaux,
Le 02 / 10/ 2025

Pour l'université Jean Moulin
Le Président de l'université

M. Gilles BONNET



Pour Nom de la société
Le gérant
Nom et prénom

André SOUTRENDU



Entreprise sociale - S.A.R.L.
Récour - 69002 Lyon
12 - Tél 04 78 12 403 48
entreprisesociale.com



N°2025-10-G-131

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 123-2 et L. 712-2 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2018-07-01 attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président du 10 juillet 2018,

ENTRE

L'université Jean Moulin,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
1C, avenue des Frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08,
Représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles BONNET,

Ci-après dénommée « l'université »,
D'une part,

ET

PIROUETTE EDITIONS

Dont le siège social est situé à 7b rue des Artisans - Sundhouse - 67920
Représentée par son gérant Laurent BRASSEUR

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

A l'occasion de la 4^{ème} édition du Colloque de l'Union des Orthopédagogues de France organisé sur le campus de la Manufacture des Tabacs de l'université Jean Moulin Lyon 3 les 24 & 25 octobre 2025, à laquelle participe Monsieur Brasseur, un stand de vente d'ouvrages/matériels en lien avec le sujet sera tenu par nom de la société.

Les ouvrages / matériels sont les suivants :

- Livres et jeux pédagogiques en provenance de différents éditeurs québécois, belges et français.

En vertu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire de parcelles et de locaux du domaine public au profit du bénéficiaire, son action complétant et soutenant les missions de l'université.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : DURÉE ET DÉSIGNATION

La présente convention prend effet le 24 octobre 2025 et a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un espace pour accueillir un stand de vente d'ouvrage / matériels par l'université, à titre précaire et révocable :

- Sur le site de la Manufacture des Tabacs : au Salon Suzanne Bastid anciennement nommé Salon des symboles
- Les 24 & 25 octobre 2025 (8h00 - 20h00).

Article 3 : USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur au sein de l'université et s'engage à les faire appliquer dans les lieux mis à sa disposition.

Les lieux, objet des présentes, sont utilisés par le bénéficiaire à usage exclusif d'activités entrant dans le champ de son objet, ne portant pas atteinte aux missions de l'université et ne troublant pas l'ordre public.

Au terme des présentes, les lieux sont remis dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition par l'université.

Article 4 : CHARGES

L'université demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation accordée.

Article 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de l'université et des tiers, des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect des présentes.

Le bénéficiaire est également responsable des éventuelles dégradations des lieux et assume toutes les charges liées à la remise en état.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le risque aux tiers et d'en justifier auprès de l'université, en amont de la mise à disposition.

Article 6 : MESURES D'URGENCE

En cas de carence grave de la part du bénéficiaire, d'atteinte à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, l'université peut prendre toute mesure adaptée afin de mettre un terme à la situation, sans compensation ni indemnité.

Article 7 : VALORISATION

Le montant de la redevance perçue par l'université au titre de l'occupation temporaire du domaine est défini comme suit :

- A l'issue de l'opération prévue dans la convention, dès lors qu'il sera constaté la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 4000€, l'université percevra une redevance équivalente à 5% de ce chiffre d'affaires.

Article 8 : LITIGES

La présente convention est régie, en raison de son objet et de ses clauses, par les règles du droit administratif.

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, qui ne pourrait être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,
En deux exemplaires originaux,
Le 02 /10/ 2025

Pour l'université Jean Moulin
Le Président de l'université

M. Gilles BONNET



Pour Nom de la société
Le gérant
Nom et prénom

BRASSEUR Laurent

2176 F12C1012 Aliens
75 15 01 15 15
07 57 00 00 00



N°

n°2025-10-G-132

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 123-2 et L. 712-2 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-06 du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2018-07-01 attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président du 10 juillet 2018,

ENTRE

L'université Jean Moulin,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

1C, avenue des Frères Lumière - CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08,

Représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles BONNET,

Ci-après dénommée « l'université »,
D'une part,

ET

SEJER éditions RETZ

Dont le siège social est situé avenue de France 75013 PARIS

Représentée par son gérant, Stéphane BUREAU

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

A l'occasion de la 4^{ème} édition du Colloque de l'Union des Orthopédagogues de France organisé sur le campus de la Manufacture des Tabacs de l'université Jean Moulin Lyon 3 les 24 & 25 octobre 2025, à laquelle participe Madame Caroline AMESANO, un stand de vente d'ouvrages en lien avec les apprentissages, sera tenu par la société SEJER.

Les ouvrages sont les suivants :

- Manuels scolaires divers
- Livres d'exercices scolaires divers

En vertu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire de parcelles et de locaux du domaine public au profit du bénéficiaire, son action complétant et soutenant les missions de l'université.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : DURÉE ET DÉSIGNATION

La présente convention prend effet le 24 octobre 2025 et a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un espace pour accueillir un stand de vente d'ouvrage par l'université, à titre précaire et révocable :

- Sur le site de la Manufacture des Tabacs : au Salon Suzanne Bastid anciennement nommé Salon des symboles
- Les 24 octobre 2025 (8h00 - 20h00).

Article 3 : USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur au sein de l'université et s'engage à les faire appliquer dans les lieux mis à sa disposition.

Les lieux, objet des présentes, sont utilisés par le bénéficiaire à usage exclusif d'activités entrant dans le champ de son objet, ne portant pas atteinte aux missions de l'université et ne troublant pas l'ordre public.

Au terme des présentes, les lieux sont remis dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition par l'université.

Article 4 : CHARGES

L'université demeure seule redevable des charges afférentes à l'occupation accordée.

Article 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de l'université et des tiers, des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect des présentes.

Le bénéficiaire est également responsable des éventuelles dégradations des lieux et assume toutes les charges liées à la remise en état.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le risque aux tiers et d'en justifier auprès de l'université, en amont de la mise à disposition.

Article 6 : MESURES D'URGENCE

En cas de carence grave de la part du bénéficiaire, d'atteinte à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, l'université peut prendre toute mesure adaptée afin de mettre un terme à la situation, sans compensation ni indemnité.

Article 7 : VALORISATION

Le montant de la redevance perçue par l'université au titre de l'occupation temporaire du domaine est défini comme suit :

- A l'issue de l'opération prévue dans la convention, dès lors qu'il sera constaté la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 4500€, l'université percevra une redevance équivalente à 5% de ce chiffre d'affaires.

Article 8 : LITIGES

La présente convention est régie, en raison de son objet et de ses clauses, par les règles du droit administratif.

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, qui ne pourrait être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,
En deux exemplaires originaux,
Le 29 septembre 2025

Pour l'université Jean Moulin
Le Président de l'université

M. Gilles BONNET



Pour SEJER éditions RETZ
La gérante / Le gérant

Directrice Commerciale

Annik Chaïlan



CONVENTION DE PARTENARIAT

N° 2025-10-G-133

Entre d'une part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, le Professeur Gilles Bonnet,

ci-après désignée l'« **Université** »

et d'autre part

Le CIBC - Centre Interinstitutionnel de Bilan de Compétences du Rhône, association déclarée dont le siège social se situe 11 RUE GUILLOUD, 69003 LYON, Madame Florence VIAL agissant en qualité de Directrice,

ci-après désignée le « **CIBC Rhône** »

L'ensemble des parties à la présente convention est dénommé conjointement ci-après par « les Parties »

Préambule :

Cette convention de partenariat s'inscrit dans la lignée de la convention nationale signée entre la FCU, association déclarée dont l'Université Jean Moulin Lyon 3 est membre adhérent ; et la Fédération Nationale des CIBC, association déclarée regroupant les CIBC labélisés sur le territoire métropolitain et ultra-marin.

La Fédération des CIBC contribue aux évolutions du bilan de compétences et à la diversification des activités de conseil en ressources humaines. Elle a pour objectif de développer le bilan de compétences et tout accompagnement associé dans le cadre de l'Orientation et de la Formation Professionnelles Tout au Long de la Vie, de la reconnaissance et de la validation des acquis.

Créé en 1989, le CIBC Rhône est membre de la Fédération Nationale des CIBC et du CIBC Auvergne Rhône-Alpes. Acteur de référence dans le champ du conseil, de l'ingénierie des parcours professionnels et de la gestion des emplois et compétences, le CIBC Rhône est une structure d'appui-conseil dédiée aux personnes et aux organisations. Il se donne pour mission de faciliter le rapprochement entre les réalités socio-économiques et les problématiques individuelles des actifs au travers de la mise en œuvre de bilan de compétences, de formation, de coaching. Le CIBC Rhône est également mandaté par France compétences pour délivrer des conseils en évolution professionnelle (CEP) auprès des salariés et des indépendants sur la région Auvergne Rhône-Alpes, sous la marque Avenir Actifs.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 et le CIBC Rhône sont deux structures ayant vocation à concourir au développement de la formation tout au long de la vie, et à élaborer des réponses de proximité et adaptées aux besoins de notre territoire régional.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir le cadre général de la coopération entre les parties signataires sur la détermination et la mise en œuvre d'actions de collaboration.

Aucun flux financier n'aura lieu entre les parties.

Article 2 – Les domaines de coopération CIBC-Université Lyon 3

Dans le cadre de la présente convention, les parties se proposent de mettre à contribution leurs expertises et moyens respectifs dans le but de développer la promotion de la formation tout au long de la vie auprès d'un large public.

Parmi les coopérations envisagées, citons en exemple les champs d'actions suivants, à déployer dans une logique de réciprocité :

- **Communication** : Mettre en valeur le partenariat et prescrire l'offre de service et de formation du partenaire sur ses outils de communication et auprès de ses réseaux, lorsqu'elle est jugée pertinente pour le public adressé.
- **Intervention** : Solliciter de manière préférentielle mais non exclusive les expertises du partenaire dans le cadre de projets ou d'opportunités d'affaires ou de visibilité.

Événementiel : Associer le partenaire à toute action événementielle permettant d'animer les deux axes partenariaux précédents.

A titre d'exemple, et en l'état des programmations 2025 – 2026, sont évoquées les manifestations suivantes :

- Journée de la reconversion – le 13 novembre 2025 : l'Université associe volontiers le CIBC Rhône aux partenaires de l'événement organisé sur son campus Manufacture en mettant à disposition un stand et en étudiant l'opportunité d'une intervention en plénière ;
- Salon Evolution et Transition Professionnelle – printemps 2026 : le CIBC Rhône, co-organisateur avec Transition Pro, concède la gratuité d'un espace sur le salon pouvant compter 2 à 3 stands, selon la capacité d'accueil du lieu de l'événement et les composantes, services de l'Université à associer au rendez-vous.

Ainsi, les projets qui rentreront dans le périmètre des collaborations sus-citées n'auront pas à faire l'objet d'un conventionnement spécifique. Néanmoins, cette convention n'impliquant aucun flux financier, il convient d'observer un principe général d'équité et de réciprocité entre les Parties.

Ainsi, si les Parties devaient envisager la mise en œuvre d'une action soumise à pratique tarifaire par l'un des partenaires, mais consentie à titre gracieux dans le cadre de ce partenariat, cette dernière serait alors compensée par le partenaire bénéficiaire par la mise en œuvre réciproquement gracieuse d'une autre action valorisée de manière équitable. Ce dans la limite des moyens disponibles du partenaire.

A titre d'exemple, les Parties s'accordent sur la réciprocité suivante :

L'espace mis à disposition à titre gracieux sur le Salon Evolution et Transition Professionnelle co-organisé par le CIBC Rhône, donnera lieu à l'accueil gracieux de son Assemblée Générale dans les locaux de l'Université, en tenant compte :

- Des tarifs pratiqués auprès des exposants du salon,
- De la grille tarifaire de location des espaces de l'Université en vigueur,

Ceci dans la limite des disponibilités réciproques aux dates concernées.

Un tableau récapitulatif des actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat avec mention du tarif pratiqué hors convention sera mis en place à titre de suivi et présenté au Comité de Pilotage et d'Evaluation défini à l'article 4

Article 3 – Engagements et responsabilités des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour honorer les termes de cette convention de partenariat, dans le respect d'un principe de transparence, notamment tarifaire, de manière à établir les actions programmées en réciprocité.

Article 4 — Pilotage et évaluation du partenariat

Le pilotage et le suivi du partenariat sera assuré par des référents désignés par chacune des Parties :

- Pour le CIBC Rhône, sa Directrice ;
- Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3, son Service Commun de la Formation Continue et de la Professionnalisation, en la personne du Responsable marketing et partenariats.

Indépendamment de cette gestion courante, un Comité de Pilotage et d'Evaluation se réunira annuellement, deux mois avant la date de reconduction tacite de la convention, afin de dresser un bilan des actions menées visant notamment l'équilibre et l'équité des engagements réciproques dans l'optique d'envisager la reconduction du partenariat, ainsi que son programme prévisionnel d'actions.

Ce Comité intégrera :

- Pour le CIBC Rhône, sa Directrice ;
- Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3, le Service Commun de la Formation Continue et de la Professionnalisation

Article 5 — Promotion du partenariat

Chacune des parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses logos et marques nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'autorisent à reproduire les logos, marques et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles sur leurs différents supports de communication en vue de la promotion des actions définies à l'article 2 et durant la durée de la présente convention.

Toute communication publique de la part de l'une ou l'autre des parties autour du présent partenariat doit faire l'objet d'un consentement express et explicite de leur part.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de deux ans.

Elle est renouvelable chaque année par reconduction expresse.

Chaque partie peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 — Conditions de résiliation de la présente convention

La convention peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de préavis de deux mois, cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'entendent conjointement sur le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la législation pour assurer les principes de conformité, incluant les principes de minimisation des données collectées, traitées et transférées, l'exécution du droit d'information des personnes concernées dans leur périmètre respectif, et la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Les parties se notifient mutuellement de toute demande d'exercice de droit des personnes concernées et s'engagent à se porter assistance mutuelle dans le traitement de ces demandes. Les personnes concernées pourront par conséquent s'adresser indifféremment aux délégués à la protection des données personnelles des deux établissements partenaires :

- Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 : dpd@univ-lyon3.fr
- Pour le CIBC Rhône : dpo@cibc-ara.fr.

Les parties s'engagent également à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 72h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

À l'issue de l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage à respecter les durées de conservation et de traitement légales qui lui sont opposables. De même, chaque partie s'assure du respect de la réglementation applicable quant au sort des données dans son propre périmètre.

Article 9 — Prévention et règlement des litiges

Toute contestation relative à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre le l'université et le CIBC Rhône. En cas d'échec de ce règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend à une procédure de conciliation. Cette conciliation interviendra entre une personne désignée par l'université, une personne désignée par la filiale et une personne neutre, désignée par commun accord entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation les parties pourront saisir le tribunal compétent.
Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

04 NOV. 2025

Pour l'Université, son Président

Pour le CIBC Rhône, sa Directrice


Gilles BONNET



UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN
LYON 3

Florence VIAL



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

N°2025-10-G-135

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 – CRR de Lyon

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1C, Avenue des Frères Lumière, 69008 LYON, Monsieur le Professeur Gilles BONNET.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 sera désignée ci-après par le terme « Lyon 3 »

D'une part,

ET

Le Conservatoire à Rayonnement Régional

Adresse : 4 montée Cardinal Decourtray, 69005 Lyon

SIRET : 25690139800014 – APE : 8559B

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2022-003358

Tél : 04 78 25 91 39

Établissement public administratif sous tutelle du Ministère de la Culture,

Représenté par Patrick ODIARD, Président, autorisé par la délibération n°2024-21 du 17 juin 2024

Le Conservatoire à Rayonnement Régional, ci-après dénommée par le terme « le CRR »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Lieu de production de savoirs, de transmission et de démocratisation des connaissances et des arts, l'Université Jean Moulin Lyon 3 est aussi un lieu de culture, vivante et créative. Ouverte sur la Cité, Lyon 3 propose durant l'année universitaire une programmation culturelle gratuite aux étudiants, aux personnels et au grand public. Elle accueille chaque année des résidences d'artistes.

Le service des affaires culturelles de l'Université Jean Moulin Lyon 3 participe à l'accès à la culture pour tous, à la formation à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique par l'éveil de la sensibilité artistique et de l'intelligence créative notamment par la mise en place d'ateliers de pratique artistique et de master classes.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, d'éducation artistique et d'action culturelle, le Conservatoire de Lyon est amené à s'associer avec des partenaires pour mener des projets à vocation pédagogique. Ces projets peuvent avoir pour finalité une représentation publique.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif de contractualiser l'organisation de concerts intégrés à la saison culturelle et artistique universitaire :

- **Les Music Hours** : concerts d'une durée d'une heure

Ces concerts sont proposés gratuitement aux publics. Le service des affaires culturelles de Lyon 3 assurera l'organisation du concert et l'accueil des spectateurs.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Le Conservatoire de Lyon s'engage à proposer des ensembles en formation qui se produiront à titre gracieux dans le cadre de la programmation culturelle et artistique de Lyon 3. Pour ces concerts le CRR Lyon assurera le transport du matériel et des instruments nécessaires aux concerts (hors piano).

Lyon 3 mettra à disposition du Conservatoire de Lyon l'auditorium Malraux et la loge des artistes en ordre de marche une demi-journée pour les répétitions et le concert et assurera l'accord du piano avant chaque concert nécessitant son utilisation.

En l'absence de régisseur permanent, Lyon 3 fera appel ponctuellement à un prestataire pour les concerts qui le nécessitent. De même, Lyon 3 mettra à disposition le matériel technique indispensable à la tenue des concerts dans la limite de ses moyens.

Lyon 3 offrira un ticket déjeuner au restaurant universitaire situé sur le campus de la Manufacture des Tabacs aux musiciens à l'issue du concert. L'engagement sera pris dans le cadre des marchés publics de Lyon 3.

Le calendrier des manifestations est fixé d'un commun accord entre les partenaires selon les disponibilités de l'auditorium Malraux ou autre lieu déterminé en commun.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son nom pour promouvoir les concerts par différents canaux de communication, notamment : sites internet, lettres électroniques, réseaux sociaux. Cette utilisation se fera dans les conditions compatibles avec la notoriété, l'image et la charte graphique des deux partenaires, chacune des parties se réservant le droit à tout moment de retirer cette autorisation.

Aucune des deux parties ne peut utiliser l'image de l'autre hors du cadre explicite de cette convention et vice-versa. Avant diffusion de toute communication majeure incluant les relations avec la presse, les deux parties devront s'être préalablement mises d'accord et avoir accepté explicitement cette communication.

Les supports de communication sont les suivants : actualité en ligne, affiche, newsletter, relai sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

Les étudiants musiciens du Conservatoire, ainsi que toute personne invitée à intervenir à l'occasion du concert se conformeront au règlement intérieur de Lyon 3 et aux instructions techniques concernant les matériels et la sécurité.

Les étudiants musiciens, ainsi que toute personne invitée à intervenir à l'occasion du concert assureront leur couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Ils devront souscrire la police d'assurance de responsabilité civile adaptée.

Le Conservatoire de Lyon est tenu d'assurer les instruments ou tout objet lui appartenant ou appartenant à ses personnels contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 5 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un représentant du service des affaires culturelles et le chef du service programmation / communication du Conservatoire de Lyon se rencontreront une fois par an pour évaluer les actions menées durant l'année et définir en commun les actions de l'année à venir.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter de sa signature jusqu'à l'issue de l'action.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent partenariat ou en cas de force majeure, chaque partenaire pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 06 NOV. 2025

En deux exemplaires originaux

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le président,

Gilles BONNET



Pour le Conservatoire de Lyon
Le Président,

Patrick ODIART

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

n°2025-10-G-136

ENTRE :

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3, sis 1 avenue des Frères Lumières 69008 LYON, Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
SIRET 196 924 377 00282, elle-même représentée par **Gilles BONNET**, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET :

La Société DALKIA

Adresse :

LE PANORAMA
204 rue Sadi Carnot
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE
SA au capital de 220 047 504 Euros
Inscrite au RCS de Lille, sous le numéro 456 500 537

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Monsieur Laurent TUPINIER
Directeur des Opérations Dalkia Centre Est
Dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **Le Demandeur** »

D'AUTRE PART.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur, obligé dans le dispositif des CEE, propose de réaliser l'action suivante :

⇒ RACCORDEMENT DU BÂTIMENT UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 AU RÉSEAU FROID URBAIN DE LYON CENTRE METROPOLE.

Qui peut être éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (*ci-après les CEE*) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE

Il est par ailleurs précisé que cette opération de raccordement de ce bâtiment, intègre des travaux de différente nature notamment :

- les travaux de connexion du réseau primaire de froid urbain.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

1. reconnaître le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
3. définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération	
Nom du site des travaux	UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3
Adresse	1 avenue des Frères Lumière 69008 LYON
Nature de l'opération	Travaux de raccordement à un réseau de froid
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-159
Date de début prévue	01/09/2026
Date de fin prévue	31/12/2027
Volume de MWhc prévisionnels	11 025 MWh cumac
Puissance souscrite frigorifique	2 250 kW

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de trois (3) ans reconductible.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac). Ils bénéficient exclusivement au Bénéficiaire qui sollicite auprès du Demandeur les modalités de versement définies ci-dessous.

En contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, le Demandeur s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de 73 206 € au titre des travaux de connexion du réseau primaire de froid incluant l'installation d'une sous-station dans les locaux du Bénéficiaire lesquels sont réalisés par le Partenaire.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

La présente convention rappelle les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en application et de la signature de la présente convention.

6-1 Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au seul Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Le Bénéficiaire est le seul est unique responsable de la validité des informations qu'il transmet au Demandeur dans le cadre du montage du dossier CEE.

Le Bénéficiaire reste redevable vis-à-vis du Distributeur DALKIA des sommes dues au titre des Droits de Raccordement (DRC) non couvertes par la valorisation des CEE.

6-2 Le Demandeur

Le Demandeur s'engage à constituer la demande d'allocation des CEE au titre des actions éligibles selon la réglementation en vigueur pour le compte du Bénéficiaire.

Le Demandeur s'engage à verser directement au Bénéficiaire la valorisation des CEE telle que définie à l'Article 5.

ARTICLE 7 : QUALITE DES ACTIONS

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.

En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 9 : LITIGES

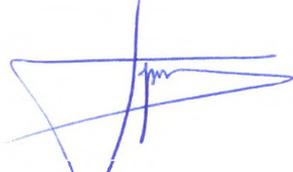
Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

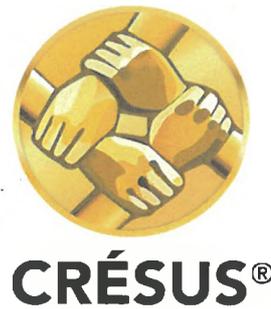
Fait à : VILLEURBANNE

Document établi le : 24/07/2025 en deux (2) exemplaires originaux

(Signatures et dates uniquement manuelles + Cachet de l'Entreprise)

Dans le cas où le signataire n'est pas celui désigné en page 1, ajouter les Nom, Prénom Fonction, à faire suivre de la mention « habilité à la signature des présentes »

<p>Pour le Bénéficiaire :</p> <p>Gilles BONNET, Président</p> <p>Le : 07/11/2025</p>  	<p>Pour le Demandeur :</p> <p>Laurent TUPINIER Directeur des Opérations Dalkia Centre Est</p> <p>Le : 02/10/2025</p>  <p>DALKIA en Région Centre-Est Direction des Opérations Le Kaly - 15A av. Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE SIRET : 456 500 537 05892 Tél. : 04.87.64.73.00 DALKIA S.A. au capital de 220 047 504 € SS : Panorama - 204 rue Sadi Carnot 59350 ST-ANDRÉ-LEZ-LILLE SIRET : 456 500 537 06585</p>
--	--



CONVENTION DE PARTENARIAT

N°2025-10-G-137

Entre

UNIVERSITE JEAN-MOULIN LYON 3
1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08
ci-après désignée L'Université Lyon 3

Et

CRESUS RHÔNE (Chambre Régionale du Surendettement Social)
Association loi 1901 reconnue d'intérêt général
Membre agréé de la Fédération des associations Crésus
Palais de La Mutualité – 1 place Antonin Jutard - 69003 LYON
N° Siret : 39130260100045 / Code APE 8899B
ci-après désignée CRESUS

Ci-après, désignées "les parties"

Préambule

L'association CRESUS est fondée sur un modèle d'accompagnement et de prévention du surendettement social. Née il y a plus de 30 ans, son objet est d'apporter une aide juridique, économique et sociale aux personnes en situation de mal endettement ou de surendettement, d'enrayer le plus en amont possible les problèmes d'impayés, d'isolement et de dégradation de la vie familiale.

La présente convention repose sur la volonté commune de réalisations concrètes en faveur des agents de l'Université Lyon3 (personnel administratif, technique..) en situation de difficulté financière, par un accompagnement social, juridique et budgétaire individualisé.

L'ensemble de ces missions vise l'autonomie financière et budgétaire des publics concernés.

Article 1 - L'accompagnement individuel des publics orientés vers CRESUS

Sur la base de son expertise d'écoute, d'analyse et d'accompagnement budgétaire, CRESUS s'engage à accueillir individuellement les bénéficiaires de l'Université Lyon 3 (sur la base du volontariat).

Les rendez-vous ont lieu au siège social de l'association Crésus Rhône situé 1 place Antonin Jutard – 69003 LYON. Ils sont assurés par un(e) chargé(e) d'accompagnement bénévole de CRÉSUS formé(e) aux problématiques de mal-endettement/surendettement.

Dès le premier contact, le rôle de l'accompagnant de CRÉSUS est d'analyser la situation, d'aider à la définition des actions prioritaires à mettre en œuvre, de dispenser une aide et des préconisations propres à promouvoir l'autonomie du bénéficiaire et d'assurer son suivi par un accompagnement individuel.

Il est rappelé que CRESUS ne prend pas de décision quant aux dossiers relevant du surendettement. C'est la Commission de Surendettement de la Banque de France qui gère les dossiers, CRESUS ayant pour objet de faire bénéficier les bénéficiaires surendettés de sa connaissance approfondie des problématiques de surendettement et des problématiques sociales et psychologiques y afférentes.

L'Accompagnement Individuel comprend :

- un pré-diagnostic réalisé à l'occasion d'un premier RV en présentiel (ou par téléphone) permettant de clarifier la situation et d'identifier les différents problèmes ou besoins,
- 5 rendez-vous individuels d'une durée 2 heures comprenant une aide au suivi budgétaire, juridique et social (par exemple : vérification de la validité des créances exigées par les établissements de crédit, médiation bancaire, aide à la constitution d'un dossier de surendettement, consolidation de dettes, éducation au budget personnel/familial...) soit un volume horaire global de 10 heures au titre de chaque accompagnement individuel, tel que ci-dessus défini.

Au premier rendez-vous, l'agent et CRÉSUS signent une Charte d'accompagnement rappelant les engagements réciproques (document en annexe).

Article 2 - Organisation de l'agenda

Une priorité sera donnée aux personnes recommandées par le service social de l'Université Lyon 3 avec l'accord exprès des personnes concernées.

Afin de pouvoir bénéficier de l'accès prioritaire, les intéressés volontaires doivent spécifiquement être orientés vers CRESUS par le service social (Fiche d'orientation et accord de l'intéressé à l'appui).

Cette orientation sera justifiée suivant courriel nominatif à contact@cresus-rhone.org ou par remise de l'attestation par le bénéficiaire volontaire, le jour du rendez-vous, au chargé(e) d'accompagnement bénévole CRESUS (attestation en annexe).

Article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable par reconduction expresse, sauf résiliation formulée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR), moyennant le respect d'un délai de prévenance de trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Article 4 - Suivi de la Convention

Crésus s'engage à fournir au terme de l'accompagnement/suivi du bénéficiaire et avec son accord, au service social de l'établissement, une fiche de liaison comprenant :

- Les coordonnées du référent CRESUS (nom, prénom, téléphone direct, mail)
- Les dates et durées des entretiens,
- Un compte-rendu détaillé avec analyse de la situation budgétaire et financière de l'agent à partir des outils experts CRESUS, nos recommandations et la mise en place d'un plan d'action avec l'agent.

Article 5 - Facturation des interventions de CRESUS

Crésus Rhône est une association (loi 1901) reconnue d'intérêt général.

Le taux horaire appliqué par CRESUS est de 15€ (quinze euros) net de TVA sur un volume horaire global de 10 heures.

Crésus entend ainsi appliquer un forfait de 150€ (cent cinquante euros) net de TVA par bénéficiaire orienté vers nos services.

En qualité de partenaire, l'Université Lyon 3 entend contribuer à la réalisation des actions menées par l'Association et définies ci-dessus. Cet engagement est matérialisé par le versement d'une somme de cent cinquante euros (150 euros) net de TVA par bénéficiaire volontaire, orienté vers CRÉSUS.

Cette somme sera versée à réception de la facture et avec l'approbation de l'Assistante Sociale qui aura reçu de son côté la fiche de transfert et le suivi des séances actualisés. Le règlement sera effectué par virement sur le compte de l'association après présentation d'une facture adressée à l'Université Lyon 3.

Article 6 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, et à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une des obligations incombant à l'autre Partie au titre de la présente convention, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR à la partie défaillante et restée sans effet, sans préjudice du droit de réclamer réparation de son préjudice.

En cas de résiliation, il est entendu entre les Parties que la somme déjà versée à l'Association lui restera acquise.

La présente convention sera par ailleurs résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'une des Parties.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

07 NOV. 2025

Fait à LYON, le

en deux exemplaires originaux, chaque Partie en conservant un exemplaire.

**Pour CRESUS Rhône
Son Président,**

**Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Son Président,**



CONVENTION D'AIDE À LA PUBLICATION « Phonologies de l'anglais 2 : Identités, Variations, Représentations »

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe : 1C avenue des frères Lumière CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08.

SIRET : 196 924 377 00282

Représentée par son Président, Gilles Bonnet

Agissant dans le cadre des activités de Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés, dirigé par Denis Jamet-Coupé.

Ci-après désigné « **L'UNIVERSITÉ** »

Et

Les éditions Lambert Lucas.

Dont le siège social se situe : Avenue de Tivoli 3, CH-1700 Fribourg, +41 (0) 26 525 96 14, +41 (0) 76 426 84 31, www.lambert-lucas.com

SIRET : 500 574 439 000 13

Dont le représentant légal est Romain Chesa, éditeur

Ci-après désigné « **L'ÉDITEUR** »

Vu le code de l'Éducation,

Vu le code de la Propriété Intellectuelle,

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Aide à la publication de l'ouvrage

Le projet de l'ouvrage « **Phonologies de l'anglais 2 : Identités, Variations, Représentations** » a été initié par Manuel Jobert (manuel.jobert@univ-lyon3.fr), dans le cadre de son travail de recherche soutenu par L'UNIVERSITÉ. Celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à L'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

La parution est prévue dans un délai maximum de 12 mois à compter de la remise par l'auteur du B.A.T de l'auteur.

Article 2 - Projet éditorial

L'ouvrage intitulé « **Phonologies de l'anglais 2 : Identités, Variations, Représentations** », de 250 pages environ, édité au format 15,5 x 24 cm, sera tiré à 300 exemplaires minimum (possibilité de tirage fractionné). Il bénéficiera d'une vente à l'exemplaire.

Le coût total des frais d'édition pour l'ÉDITEUR s'élève à 3000 € TTC. Cela prend compte notamment : la gestion éditoriale, les relectures, les corrections formelles, la mise en page, la structuration, et le stockage.

L'ouvrage sera diffusé et distribué selon les moyens suivants : Sont prévus une édition numérique PDF payante sur Amalivre, puis une édition PDF en Open Access sur lambert-lucas.com après épuisement du tirage.

Article 3 - Financement

Dans le cadre de ce projet éditorial, l'UNIVERSITÉ s'engage à accorder une aide financière de 3000 euros (€) TTC à l'ÉDITEUR.

Le montant d'aide à la publication de 3000 euros (€) TTC est payable après service fait (publication de l'ouvrage). Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :

Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des frères Lumière
CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

Cette facture devra mentionner le contenu de la convention. Elle fera l'objet d'un paiement par virement bancaire par l'université Jean Moulin Lyon 3.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé dans les formes officielles (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'autre partie.

Article 4 - Droits de Propriété intellectuelle

La présente convention est exclusive de tout transfert de droits de propriété, les droits de propriété intellectuelle restant la propriété du ou des auteurs.

Article 5 - Correspondants

Pour l'exécution de la présente convention, les correspondants sont : Pour l'UNIVERSITÉ : Manuel Jobert (manuel.jobert@univ-lyon3.fr) et Farid Bouaiba, gestionnaire (farid.bouaiba@univ-lyon3.fr)

Pour l'ÉDITEUR : Romain Chesa

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la présente convention leurs seront adressées en priorité.

Article 6 - Remise d'exemplaires de l'ouvrages à titre gratuit et rabais

L'ÉDITEUR donnera, au titre des exemplaires d'auteur, 10 copies gratuites de l'ouvrage. Ces exemplaires seront remis au Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés à l'adresse suivante : Unité de recherche Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés, Université Jean Moulin Lyon 3, 18 rue Chevreul, 69007 Lyon.

4 copies supplémentaires seront remises à l'UNIVERSITÉ, une copie sera versée à l'Unité de Recherche (1 copie). Une copie sera remis à la DRED (1 copie). Les deux autres copies seront remises à la bibliothèque universitaire (2 copies). Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante : Université Jean Moulin Lyon 3 - BU Manufacture - 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08.

Article 7 - Mention de la participation sur l'ouvrage

L'ÉDITEUR s'engage à indiquer à l'intérieur de l'ouvrage la mention suivante : « Ouvrage publié avec le soutien de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et du Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés ».

De plus, les logos de l'UNIVERSITÉ et du laboratoire devront figurer.

Article 8 - Cession de fonds

L'ÉDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice de la présente convention à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITÉ. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux de l'UNIVERSITÉ, celle-ci est fondée à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Article 9 - Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'ÉDITEUR ne pourrait pas faire face à son obligation de publier, il s'engage à reverser intégralement la participation financière à l'UNIVERSITÉ.

L'UNIVERSITÉ se réserve le droit d'annuler sa subvention si l'ouvrage n'est pas paru dans un délai de 12 mois maximum à compter de la remise du B.A.T de l'auteur ou en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Toute résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues à l'article « Droits de Propriété intellectuelle » resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 11 - Durée et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'exécution complète des obligations des Parties.

Article 12 - Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires :

L'université Jean moulin Lyon 3 Son représentant légal Signée le .../.../...	Les Éditions Lambert Lucas Son représentant légal Signée le 6.10.2025
---	---

Pour le président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le directeur de cabinet
Le président Gilles BONNET

Marc BONINCHI
Marc BONINCHI

Chesa
Romain Chesa, éditeur

Editions Lambert-Lucas Sàrl
Avenue de Tivoli 3
CH-1700 Fribourg Freiburg
+41 26 525 96 14

**Convention de séjour de recherche
(article L. 434-1 du Code de la recherche)**

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
SIRET 196 924 377 00282

dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX
08

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Gilles BONNET,
Ci-après dénommée « l'Établissement »

agissant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Institut de Recherches
Philosophiques de Lyon, dirigé par Madame Mai Lequan, ci-après désigné « Laboratoire ».

ET

Madame Lorrany de Paula Carvalho

Née le 28 janvier 1995,

demeurant Uranos - 1120 - apartamento 301, Ramos, Rio de Janeiro - Rio de Janeiro, Brasil,
21.060-424

de nationalité brésilienne

Doctorante inscrite à Universidade do Estado do Rio de Janeiro, Centro de Ciências Sociais,
Instituto de Filosofia e Ciências Humanas dans le cadre de la préparation d'une thèse de
doctorat.

ci-après dénommé « la Doctorante »,

L'Établissement et la Doctorante ci-après dénommés « les Parties », ou individuellement par « la
Partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil de la
Doctorante, au sein de l'Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPHIL), ci-après
désigné « Laboratoire », dans le cadre des dispositions de l'article L. 434-1 du Code de la
recherche, encadrant l'accueil des chercheurs et des Doctorants de nationalité étrangère
bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critères scientifiques, pour préparer sa thèse de doctorat
portant sur « Intelligence artificielle, normativité et figuration », ci-après désignée « Projet de
thèse ».

Le Projet de thèse et les objectifs du séjour de recherche relatif à ce projet sont détaillés en
Annexe 1, partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Doctorante est accueillie au sein du Laboratoire pour une durée de huit (8) mois à compter du
4 novembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026, durée de la bourse d'étude du Gouvernement brésilien,
octroyée par la Fondation Capes comme l'atteste le document joint en annexe 2.

La présente convention entre en vigueur à compter du 4 novembre 2025, sous réserve de sa signature par les Parties, et prendra fin le 30 juin 2026, date de fin du séjour de la Doctorante au sein de l'Établissement.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 8 (propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité-Publication) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

La Doctorante certifie bénéficier d'une bourse d'un montant de seize mille cinq cent soixante-dix euros (16570 €) accordée selon des critères scientifiques et versée, après sélection, par la Fondation CAPES, pour une durée de huit mois (8) mois. L'attestation de bourse est annexée à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

La Doctorante ne percevra aucun financement de la part de l'Établissement. Elle prendra en charge notamment les frais relatifs à son séjour et aux travaux de sa recherche (les frais de mission, déplacement, hébergement...).

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

L'Établissement s'engage à mettre à la disposition de la Doctorante la salle de travail partagée des Doctorants du Laboratoire, salle 408, située 18 rue Chevreul, Lyon.

Pendant son séjour de recherche, la Doctorante bénéficiera d'un compte informatique temporaire et aura accès à la Bibliothèque Universitaire de l'Établissement pour l'exercice de son activité de recherche relative à son Projet de thèse dans les conditions et selon les modalités définies par l'Établissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE LABORATOIRE

Pendant la durée de son séjour de recherche, la Doctorante est placée sous la responsabilité scientifique et l'autorité fonctionnelle de la directrice du Laboratoire.

Monsieur Jean Baptiste Joinet, professeur émérite, est chargé d'accompagner la Doctorante dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'Établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein du Laboratoire.

La Doctorante doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Établissement et du Laboratoire qui l'accueille : elle sera soumise notamment au règlement intérieur du Laboratoire à demander à la directrice du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Établissement (https://www.univ-lyon3.fr/medias/fichier/20240101-ri-2017-vcons-1er-janvier-2024_1706269716247-pdf), et à la charte informatique de l'Établissement, et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Laboratoire et de l'Établissement, dont elle pourra prendre connaissance à son arrivée (<https://intranet.univ-lyon3.fr/textes-statutaires>).

La Doctorante devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le Laboratoire, la Doctorante s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

La Doctorante s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – PERIODES DE FERMETURE ET AUTORISATION D'ABSENCE

La Doctorante ne pourra pas être présente au sein de l'Établissement lors des périodes de fermeture de l'Établissement, selon le calendrier dont elle pourra prendre connaissance à son arrivée.

Les périodes de fermeture sont les suivantes :

du 20/12/2025 au 04/01/2026 inclus ;

et lors des jours fériés.

La Doctorante s'engage à informer sans délai Monsieur Masoud KHATIBI, gestionnaire du Laboratoire, en cas d'absence.

ARTICLE 7 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

La Doctorante non inscrite en France bénéficie de la protection universelle maladie (PUMA) au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La Doctorante bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

La Doctorante doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile pour la durée du séjour.

Dans le cas des chercheurs et des Doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma. La Doctorante s'engage alors à souscrire cette assurance privée pour couverture maladie et à la prendre à sa charge sur ses fonds propres.

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 8 et 9.

« Information » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou

tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, programmes, logiciels, concepts, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour du Doctorante au sein du Laboratoire.

« Résultats" : toute Information obtenue par la Doctorante dans le cadre de la présente convention pendant son séjour de recherche.

8.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

8.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9- 1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par la Doctorante accueillie par l'Établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par la Doctorante accueillie par l'Établissement réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

L'Établissement s'engage à ce que le nom de la Doctorante, si elle est considérée comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que la Doctorante ne s'y oppose.

La Doctorante s'engage à déclarer tout Résultat à l'Établissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Établissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, la Doctorante s'engage notamment à informer l'Établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

La Doctorante s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Établissement ou détenues par l'Établissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Établissement auxquelles elle pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit, du fait de son séjour au sein de l'Établissement et/ou du Laboratoire. Elle s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Établissement.

La Doctorante s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont elle pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du Laboratoire, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Établissement.

Toute publication scientifique ou communication, par la Doctorante, relative aux travaux de recherche ou aux Résultats obtenus dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir l'accord préalable écrit de l'Établissement.

Dans ce cadre, il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à la directrice du Laboratoire.

Ces publications et communications, par la Doctorante, devront faire état de la collaboration entre les Parties et devront explicitement mentionner l'Établissement, le Laboratoire et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Établissement de ne pas être mentionné.

Ces engagements resteront en vigueur nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La Doctorante s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

La Doctorante est également soumise aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas la Doctorante de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (articles 8 et 9) de la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Le Projet de thèse et objectifs du séjour

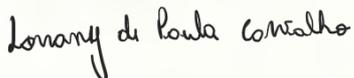
L'attestation de bourse

Les attestations d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le

La Doctorante

Lorrany De Paula Carvalho



Pour le président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le directeur de cabinet
L'établissement
Gilles Bonnet, président


Marc BONINCHI

Directrice de l'IRPHIL
Madame Mai Lequan



Référent scientifique
Jean Baptiste Joinet



Annexe 1 : Projet de thèse et objectifs de recherche

Annexe 2 : attestation de bourse

Annexe 3 : attestations d'assurance

Lorrany de Paula Carvalho – PPGFIL-UERJ

Doctorante avec séjour dit « Sandwich » en France (durée huit mois), financé par la CAPES (Ministère de l'Éducation brésilien) avec le soutien du COFECUB

Projet de recherche et Plan d'activités pendant le séjour en France

A) Résumé

Durant son séjour de recherche en France, Mme Carvalho sera accueillie à l'Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPhL, Université Jean Moulin Lyon 3) sous la responsabilité de Jean-Baptiste Joinet (Faculté de Philosophie). Elle sera associée aux manifestations scientifiques organisées par M. Joinet, aux séances du Séminaire mensuel de philosophie des sciences (animé par Hugo Cadière, Lucie Boël, et Mathys Nicole Desmau). Ses travaux s'inscriront dans l'axe « Science, Santé, Connaissance » (SSC), coordonné par M. Mikaël Cozic. ELI pourra en outre profiter des interactions avec les étudiants, doctorants et membres de l'équipe pédagogique du Master Logique, Histoire et Philosophie des Technologies et du Master Philosophie Contemporaine. Mme Carvalho pourra bénéficier de la salle de travail des doctorants de l'IRPHIL (Salle 408, située au 18, rue Chevreul), avec accès à internet, à un ordinateur fixe, ainsi qu'aux 3 bibliothèques universitaires de philosophie.

Titre du projet de recherche : *Intelligence artificielle, normativité et figuration*

Ce projet vise à étudier la légitimité de l'attribution de la pensée aux machines, qu'il s'agisse des machines à calculer les plus simples ou des actuelles « intelligences artificielles génératives ».

Pour répondre à cette question, il faut d'abord examiner les conditions dans lesquelles nous attribuons la notion de pensée aux personnes : que faut-il satisfaire pour légitimer l'affirmation selon laquelle « telle personne pense » ?

Deuxièmement, il faut rechercher si certaines machines présentent une caractéristique analogue à celle qui nous permet d'attribuer l'activité de pensée aux personnes. Autrement dit, pourquoi affirmons-nous, avec une apparente facilité, que les machines pensent ?

Il semble que ce type de discours, de plus en plus courant, soit étayé par le fait que les machines produisent un résultat analogue au comportement humain lorsque nous pensons ou calculons.

Un débat oppose deux auteurs célèbres sur la manière d'appréhender la question du « comportement » des machines. Turing et Wittgenstein défendent des positions opposées. Pour Turing, il n'y a aucun problème à affirmer que les machines pensent, car le seul critère permettant d'affirmer que les êtres humains pensent est leur comportement. Si les machines peuvent produire des résultats analogues à ceux des êtres humains lorsqu'elles calculent, alors on peut affirmer que les machines pensent. Wittgenstein, quant à lui, considère que la position de Turing comporte une erreur de catégorie. Wittgenstein considère le calcul comme un concept normatif, et c'est pourquoi il rejette d'emblée la proposition de Turing. Le calcul n'est pas une activité purement mécanique : il fait partie intégrante de nos pratiques linguistiques. Savoir calculer ne consiste pas seulement à parvenir à un résultat ; savoir calculer, c'est aussi être capable d'expliquer les règles qui y conduisent, ainsi que de corriger les cas anormaux. L'un des objectifs de ce projet est d'analyser comment la notion de « normativité », présente dans les Recherches philosophiques de Wittgenstein, peut permettre de montrer qu'attribuer la pensée aux machines n'est pas aussi simple qu'il y paraît.

En ce sens, la conception wittgensteinienne de la « normativité » semble fournir de bonnes raisons de rejeter l'attribution de la pensée aux machines, car un simple comportement analogue au comportement humain ne suffit pas à affirmer qu'une machine pense ou calcule. Cependant, on peut se demander si le concept de normativité « interdit » l'attribution de la pensée non seulement aux machines des débuts de l'intelligence artificielle, mais aussi d'attribuer la notion de pensée à l'intelligence artificielle contemporaine, dite générative.

Pour répondre à la question de savoir s'il est possible d'attribuer la notion de pensée aux intelligences artificielles génératives, nous nous tournons vers le premier ouvrage de Wittgenstein, le *Tractatus Logico-Philosophicus*. Dans cet ouvrage, Wittgenstein conçoit le langage et la pensée comme une figuration de la réalité. Et, puisque les IA contemporaines sont alimentées par des bases de données contenant de nombreuses images, on peut se demander s'il est possible d'attribuer la notion de pensée (à l'instar de celle présentée dans le *Tractatus*) aux IA contemporaines.

À partir de ce cadre conceptuel, ce projet vise à répondre à deux questions.

La première est de savoir si la notion de normativité suffit à « interdire » l'attribution de la pensée aux IA contemporaines. La seconde découle du fait qu'il existe une différence substantielle entre les machines existantes à l'époque de la discussion entre Turing et Wittgenstein et les machines actuelles, une différence qui place l'image au cœur de l'existence des intelligences artificielles génératives. On peut donc se demander s'il est possible d'attribuer la pensée aux IA contemporaines sur la base de la notion de pensée présentée dans le *Tractatus*, selon laquelle la pensée est une figuration de la réalité.

B) Introduction et justification, avec un résumé de la bibliographie fondamentale

1. Introduction

Chaque jour, nous attribuons aux machines des qualités autrefois considérées comme des activités exclusivement humaines, telles que le calcul et la pensée. La notion même d'intelligence artificielle fait déjà partie de notre vocabulaire courant. L'objectif de ce projet est d'analyser si l'attribution de telles qualités aux machines est légitime. Si la réponse est non, nous ne prétendons pas – et n'avons pas le pouvoir – de corriger le langage courant ; notre intérêt est d'examiner pourquoi nous attribuons les notions d'« intelligence » et de « pensée » aux machines. Nous cherchons à répondre à la question suivante : le fait que certaines technologies, comme l'IA ou même une simple machine à calculer, produisent des résultats analogues à ceux générés par certaines activités.

Bien que la question principale de cette recherche soit d'actualité, pour y répondre, nous reviendrons sur une discussion entre Wittgenstein et Turing concernant les débuts de l'intelligence artificielle.

Toute cette discussion tourne autour de la nature du calcul. Wittgenstein se consacre à ce sujet dans « Remarques sur les fondements des mathématiques », un texte publié à titre posthume, qui rassemble des manuscrits et des carnets de notes rédigés entre 1937 et 1944. Turing, quant à lui, expose sa conception de la nature du calcul dans « Des nombres calculables, avec une application au problème de la décision » (1936), un texte dans lequel il présente théoriquement une sorte de conception d'une machine à calculer (les machines dites de Turing). On peut dire que Turing et Wittgenstein ont des positions opposées sur la nature du calcul et, par conséquent, sur la légitimité de l'attribution de la capacité de penser aux machines. Turing conçoit le calcul humain comme quelque chose de purement mécanique et, par conséquent, considère légitime d'affirmer que les machines calculent/pensent. Wittgenstein, quant à lui, s'oppose à la thèse mécaniste de Turing en affirmant que dire « les machines pensent » revient à dire que « le chiffre trois a une couleur » ; autrement dit, en attribuant la capacité de penser aux machines, nous commettons une sorte d'erreur

de catégorie. La position de Wittgenstein est explicitement exprimée dans le Livre bleu : le problème se pose ici, et pourrait être exprimé par la question : « Est-il possible pour une machine de penser ? » (que l'action de cette machine puisse être décrite et prédite par les lois de la physique ou, éventuellement, seulement par des lois d'un autre type s'appliquant au comportement des organismes). Et le problème exprimé par cette question n'est pas vraiment que nous ne connaissions pas encore de machine capable d'effectuer cette tâche. La question n'est pas analogue à celle que quelqu'un aurait pu se poser il y a un siècle : « Une machine peut-elle liquéfier du gaz ? » Le problème réside plutôt dans le fait que la phrase « Une machine pense (perçoit, souhaite) » semble absurde. C'est comme si nous nous étions demandé : « Le nombre 3 a-t-il une couleur ? »

Pourquoi Wittgenstein considère-t-il absurde la possibilité d'attribuer des pensées aux machines ? C'est une autre question que ce projet vise à explorer. La notion de normativité, présente dans les Recherches philosophiques, est fondamentale pour répondre à cette question. En bref, nous pouvons dire que, pour Wittgenstein, affirmer que les machines calculent/pensent n'a aucun sens, car le calcul est un concept normatif. Nous considérons qu'une personne maîtrise la capacité de calculer non seulement lorsqu'elle effectue une certaine activité – car cette activité, c'est-à-dire atteindre un certain résultat, est également réalisable par les machines – mais plutôt lorsqu'elle est capable de justifier les résultats de ses calculs sur la base de règles et lorsqu'elle est capable de corriger les cas anormaux. C'est en concevant le calcul comme une chose normative que Wittgenstein s'oppose à Turing concernant l'attribution de la capacité de penser aux machines.

Bien qu'il faille encore clarifier les détails de la position de Wittgenstein, on peut même admettre qu'il a raison concernant les débuts de l'IA et des machines de Turing.

Cependant, cette interdiction d'attribuer la pensée aux machines devient plus difficile à soutenir lorsqu'on considère les IA contemporaines comme ChatGPT. Est-il correct d'affirmer qu'un tel programme est dépourvu de capacité de justification et de correction ? Qu'est-ce qui distinguerait la capacité humaine de correction, face à une règle, de la capacité d'un programme qui semble « savoir » l'expliquer ? En d'autres termes, on peut même admettre que les simples machines à calculer du milieu des années 1950 ne calculent pas réellement, car le calcul serait une activité normative. Mais pouvons-nous maintenir cette position face aux IA génératives plus actuelles ? C'est-à-dire face aux « programmes informatiques auto-modifiables » ? Pour aborder la question la plus actuelle des IA contemporaines, nous utiliserons non seulement les Recherches philosophiques et leur notion de normativité, mais nous reviendrons également sur le premier livre de Wittgenstein, le *Tractatus logico-philosophicus*, et sa notion de figuration de la réalité. Puisqu'une IA comme ChatGPT est alimentée par une base de données contenant, entre autres, de nombreuses images, serait-il légitime d'attribuer la notion de pensée présentée dans le *Tractatus* (« La figuration logique des faits est pensée » T3) à ce type d'IA ? Sachant que la notion de figuration (modèle, image) est essentielle pour expliquer le concept de pensée dans le *Tractatus*, et que les IA comme ChatGPT sont essentiellement « alimentées » par des images, serait-il possible d'affirmer que ce type d'IA crée des figurations à l'instar du *Tractatus* ?

2. Justification

L'une des sources bibliographiques que nous utiliserons pour répondre aux questions soulevées dans ce projet est l'ouvrage de Stuart Shanker intitulé « Wittgenstein's Remarks on the Foundations of AI ». Nous avons précédemment indiqué que nous retracerions une discussion entre Wittgenstein et Turing pour répondre à la question de savoir s'il est légitime d'attribuer les notions d'« intelligence » et de « pensée » aux machines. Cependant, il est nécessaire d'émettre une réserve quant à la véracité de cette éventuelle discussion, car il est difficile de dire si ces deux auteurs ont eu une discussion explicite. Bien que Turing ait assisté aux conférences de Wittgenstein à Cambridge en 1939 –

conférences consignées dans le texte intitulé « Lectures on the Foundations of Mathematics », il n'y est aucune mention de Turing dans ces documents. Cette absence a contribué à consolider l'idée que Wittgenstein ignorait la discussion sur la récursivité soulevée par Turing au milieu des années 1930. De plus, Wittgenstein, dans Remarques sur la philosophie de la psychologie, mentionne les machines de Turing dans un passage pour le moins énigmatique : « Les machines de Turing sont des humains qui calculent. » Cette étrange façon de désigner les machines de Turing constitue un indice supplémentaire, dans la littérature, de l'ignorance de Wittgenstein des développements de la théorie de la récursivité.

Contrairement à cette idée, qui s'est consolidée parmi les commentateurs de Wittgenstein, Shanker défend deux affirmations controversées dans son livre : non seulement Wittgenstein était conscient du développement de la théorie de la récursivité, mais aussi il s'opposait à la position philosophique que Turing attribue à sa thèse de la calculabilité. Selon Shanker, ces deux affirmations controversées doivent être considérées comme un corollaire, car ce que Wittgenstein attaque en réalité dans ses textes, c'est l'interprétation mécaniste que Turing donne des résultats de sa thèse de la calculabilité. En ce sens, bien que Turing ne soit pas explicitement mentionné dans les Leçons sur les fondements des mathématiques, il est indéniable que Wittgenstein a répudié les conceptions philosophiques mécanistes de Turing lorsqu'il a contesté la version de la thèse de Church présentée par Turing dans Des nombres calculables.

Sur la base de cette hypothèse, Shanker intitule la première partie de l'introduction de son livre « La réponse de Wittgenstein à la thèse de Turing ».

Et quelle serait la réponse de Wittgenstein à la thèse de Turing ? La critique de Wittgenstein repose sur une confusion opérée par Turing dans Des nombres calculables entre le contenu mathématique – sa thèse de calculabilité – et le contenu épistémologique – la thèse mécaniste – que Turing considère comme implicite dans le contenu mathématique. Dans sa conférence de 1947 à la Société mathématique de Londres, Turing déclare que « la thèse mécaniste n'est pas seulement autorisée, mais en réalité impliquée par son développement de la théorie des machines en 1936 ». Pour Wittgenstein, la confusion de Turing réside dans le fait que le contenu mathématique et le contenu épistémologique sont non seulement indépendants, mais que le contenu épistémologique est une distorsion du contenu mathématique. En ce sens, pour comprendre comment les fondateurs de l'IA ont été influencés par la lecture épistémologique de la théorie des machines par Turing, au point qu'ils n'ont guère trouvé d'objection à affirmer que « les machines pensent », il est nécessaire d'analyser la critique de Wittgenstein et de comprendre les résultats mathématiques de la théorie des machines et pourquoi la thèse mécaniste n'en est pas une implication.

3. Résumé de la bibliographie fondamentale

i. Textes de Wittgenstein

WITTGENSTEIN, Ludwig. *Tractatus Logico-Philosophicus*. Tradução de Luiz Henrique Lopes dos Santos. São Paulo: Edusp, 2022.

_____. *Investigações Filosóficas*. Tradução de Tiago Tranjan e Giovane Rodrigues. Porto Alegre: Fósforo, 2022.

_____. *Remarks on the Foundations of Mathematics*. Edited by G. H. von Wright, R. Rhees & G. E. M. Anscombe; translated by G. E. M. Anscombe. Oxford: Basil Blackwell, 1956 (1^a ed. em inglês).

_____. *The Blue and Brown Books: Preliminary Studies for the "Philosophical Investigations"*. Edited by Rush Rhees. Oxford: Basil Blackwell, 1958.

_____. *Remarks on the Philosophy of Psychology*, vol. 1 & 2. Edited by G. E. M. Anscombe & G. H. von Wright (vol. 1); G. H. von Wright & Heikki Nyman (vol. 2); translated by G. E. M. Anscombe (vol. 1) and C. J. Luckhardt & Maximilian A. E. Aue (vol. 2). Chicago: University of Chicago Press, 1980.

_____. *Wittgenstein's Lectures on the Foundations of Mathematics, Cambridge, 1939*. Edited by Cora Diamond and R. G. Bosanquet; from the notes of R. G. Bosanquet, Norman Malcolm, Rush Rhees & Yorick Smythies. Chicago: University of Chicago Press, 1989.

ii. Autres textes

BAKER, G. P.; HACKER, P. M. S. *Wittgenstein: Understanding and Meaning. An Analytical Commentary on the Philosophical Investigations*. Oxford / Chicago: Basil Blackwell, 1980.

_____. *Wittgenstein: Rules, Grammar and Necessity. Essays and Exegesis §§185–242 (Volume 2 of an Analytical Commentary on the Philosophical Investigations)*. Oxford-Blackwell, 2009.

BLACK, Max. "Verificationism and Wittgenstein's Reflections on Mathematics." *Revue Internationale de Philosophie*, v. 23, p. 284–295, 1969. FLOYD, Juliet. "Wittgenstein and Turing."

In: MRAS, Gabriele; WEINGARTNER, Paul;

RITTER, Bernhard (orgs.). *Philosophy of Logic and Mathematics: Proceedings of the 41st International Ludwig Wittgenstein Symposium*. Berlin; Boston: De Gruyter, 2020. p. 263–296.

GÖRANZON, Bo; KARLQVIST, Anders. "Beyond All Certainty: Wittgenstein and Turing: An Account of a Philosophical Dialogue on Skill and Technology." In: GÖRANZON, Bo (org.). *Skill, Technology and Enlightenment: On Practical Philosophy*. Londres: Springer-Verlag, 1995. p. 129–145.

HELLIWELL, Alice C.; ROSSI, Alessandro; BALL, Brian (orgs.). *Wittgenstein and Artificial Intelligence, Volume I: Mind and Language*. Londres: Anthem Press, 2024.

SHANKER, S. G. "The Decline and Fall of the Mechanist Metaphor." In: BORN, Rainer (ed.). *Artificial Intelligence: The Case Against*. London: Croom Helm, 1986. p. 55–78.

_____. *Wittgenstein's Remarks on the Foundations of AI*. London/New York: Routledge, 1998.

_____. *Wittgenstein and the Turning Point in the Philosophy of Mathematics*. Albany: State University of New York Press, 1987.

TURING, Alan. "On Computable Numbers, with an Application to the Entscheidungsproblem." *Proceedings of the London Mathematical Society*, 2nd ser., vol. 42, pt. 3 (30 Nov. 1936): 230–240; pt. 4 (23 Dec. 1936): 241–265. London: C.F. Hodgson & Son, Ltd. for The London Mathematical Society, 1936.

C) OBJECTIFS

L'objectif général de ce projet est de répondre à la question : est-il légitime d'attribuer de la pensée aux machines ? Pour y répondre, nous nous appuyerons sur la discussion entre Turing et Wittgenstein sur la nature du calcul infinitésimal. Cependant, la question à laquelle l'objectif général de ce projet vise à répondre dépend d'une question précédente : dans quelles circonstances affirmons-nous qu'une action accomplie par une personne est une pensée ? Pour répondre à la question de savoir comment nous attribuons des pensées aux personnes et quelle pourrait être la nature de ces pensées, nous nous concentrerons sur la discussion sur le « suivi de règles » présentée dans les Recherches philosophiques. Il semble que nous affirmons facilement que les machines pensent parce qu'elles présentent des résultats analogues aux nôtres lorsque nous calculons ou effectuons certaines activités.

Le recours à la notion de normativité est important pour cette recherche, car c'est cette conception wittgensteinienne qui semble soutenir le refus d'attribuer toute forme de pensée aux machines, le calcul étant un concept normatif. Notre recherche doit expliquer en détail les détails de cet argument. Cependant, nous pouvons d'ores et déjà émettre l'hypothèse suivante : même si Wittgenstein a raison à propos des anciennes machines à calculer, le concept de normativité empêche-t-il également l'attribution de la pensée aux intelligences artificielles contemporaines, telles que ChatGPT ? La question qui se pose est la suivante : ces intelligences semblent capables d'expliquer des règles et de corriger des cas déviants. De plus, elles semblent également capables de nous enseigner certaines règles constitutives, si nous les interrogeons sur ces règles. Mais cela suffit-il à affirmer que les machines pensent ? Et, si c'est le cas, de quel type de pensée s'agirait-il ? Puisque ces machines sont alimentées par de vastes bases de données, contenant de nombreuses images, notre investigation se tourne alors vers le Tractatus, où la pensée est conçue comme un modèle/image/figuration de la réalité. Il nous faut analyser en quoi consiste cette notion de pensée présentée dans le Tractatus, et ce n'est qu'alors que nous pourrions évaluer son applicabilité aux IA génératives et à leurs vastes bases de données.

D) PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

Activités mensuelles

Novembre : Revue de la littérature en bibliothèque et participation à des événements et séminaires.

Décembre : Analyse bibliographique (lecture de l'ouvrage de Shanker) et participation à des séminaires.

Janvier/février : Analyse bibliographique (étude du texte de Turing) et participation à des séminaires.

Mars : Analyse bibliographique (lecture d'Observations sur les fondements des mathématiques et de Lectures sur les fondements des mathématiques) et participation à des séminaires.

Avril : Analyse bibliographique (lecture d'Investigations philosophiques et de textes liés à la discussion du respect des règles) et rédaction d'un article présentant les résultats partiels de la recherche.

Mai : Révision de l'article. Organisation de la bibliographie finale. Participation à un événement universitaire et analyse bibliographique (lecture du Tractatus axé sur la notion de pensée comme figuration).

Juin : Début de la rédaction de l'article avec les résultats finaux de la recherche, participation aux séminaires et retour au Brésil.

E) MÉTHODOLOGIE

La méthodologie adoptée pour cette recherche s'appuiera avant tout sur la lecture des textes fondamentaux de Wittgenstein, notamment le Tractatus logico-philosophicus, les Recherches philosophiques, les Observations sur les fondements des mathématiques et les Leçons sur les fondements des mathématiques. À partir de ces textes, nous explorerons les concepts de pensée (Tractatus), de normativité et de respect des règles (post-Tractatus). Outre les textes de Wittgenstein, les contributions de Turing et de ses commentateurs seront examinées, en mettant l'accent sur les travaux de Stuart Shanker, qui explore la confrontation entre les idées de Turing et de Wittgenstein. Une revue de la littérature secondaire sera menée tout au long de la recherche, toujours dans le but de clarifier les concepts centraux et leur lien avec les problèmes soulevés par les hypothèses formulées. La recherche sera guidée par une approche philosophique analytique, visant à comparer les arguments de Wittgenstein à la réalité actuelle de l'IA et à déterminer si sa critique est toujours d'actualité. Tout au long de la recherche, des résultats partiels seront présentés

lors de séminaires et d'événements académiques, afin de recueillir des suggestions et des critiques qui contribueront à approfondir la thèse.

F) ANALYSE DES RÉSULTATS

- 1) Comparaison entre les arguments développés tout au long de la recherche et les positions déjà consolidées dans la littérature sur le sujet.
- 2) Lecture critique par les professeurs et chercheurs impliqués dans le projet ;
- 3) Discussion publique des résultats lors d'événements académiques et par la publication d'articles, visant à critiquer et à améliorer la thèse ;
- 4) Revue des concepts centraux à la lumière des difficultés conceptuelles apparues lors de la rédaction.



Ministério da Educação - MEC
Fundação Coordenação de Aperfeiçoamento de Pessoal de Nível Superior - CAPES
Setor Bancário Norte, Quadra 2, Bloco L, Lote 06
CEP 70.040-031 - Brasília, DF

Chère Madame, cher Monsieur,
LORRANY DE PAULA CARVALHO
Uranos - 1120 - apartamento 301
Ramos
Rio de Janeiro - Rio de Janeiro
Brasil
21.060-424

11 de Agosto de 2025

Référence du dossier: 88887.196165/2025-00

À QUI DE DROIT

La CAPES a octroyé votre bourse d'études à l'étranger à l'institution UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3, França, dans le cadre du Programme CAPES/COFECUB (COMITÉ FRANCÊS DE AVALIAÇÃO DA COOPERAÇÃO UNIVERSITÁRIA COM O BRASIL), dans les conditions suivantes:

Rubrique	Montant unitaire	Parcelles (maximum)	Montant total
Additionnel localité	€ 400,00	8	€ 3 200,00
Aide installation	€ 1 300,00	1	€ 1 300,00
Assurance médicale	€ 90,00	8	€ 720,00
Frais de mobilité - seule tranche	€ 950,00	1	€ 950,00
Mensualité	€ 1 300,00	8	€ 10 400,00

La Période de bourse allant du 11/2025 à 06/2026.

Le billet d'avion aller-retour pour le trajet décrit ci-dessous: Brésil - France à Brésil sera acheté par la Capes au nom du boursier.

Disponible uniquement aux institutions qui sont situées à Paris. (Comme l'ordonnance CAPES N° 202/2017).

Les montants payés au Brésil seront convertis en Reais Brésiliens le jour de la compensation bancaire, selon le taux de change adoptés par la CAPES.

Les sommes subventionnés concernent la durée effective du séjour à l'étranger, pendant la période établie ci-dessus.

L'aide à l'installation et l'Aide déplacement seront automatiquement annulées si le départ à l'étranger a eu lieu avant l'octroi de la bourse.

Cordialement,

Helena Cristina Carneiro Cavalcanti de Albuquerque
Coordinatrice Général des Programmes

Ce document est public et n'a pas besoin de la reconnaissance de la signature - Article 19, Item II - Constitution du Brésil

Policyholder

Lorrany DE PAULA CARVALHO
1C Avenue des Frères Lumièr
69372 Lyon
(France)

Correspondence address

Lorrany DE PAULA CARVALHO
1C Avenue des Frères Lumièr
69372 Lyon
(France)

Email lorrany.carvalho@yahoo.com.br

Phone number +5521994070221

Insured person

Lorrany DE PAULA CARVALHO | Female | 28.01.1995 | GL557409 | (Brazil)

International student health insurance Europe

Policy ISIE-620806

Benefits summary

Plan level	Comfort	
First destination	France	
Territories	Worldwide excluding US territories, Canada and country of origin	Schengen countries are included
Notification	No deductible/excess for medical cover	No waiting periods are applied
Medical cover	Max. € 150,000.00	Emergency medical cover Sickness and accident Inpatient / Outpatient treatment General practitioners & specialists Prescription medication
Sea and mountain search and rescue	Max. € 30,000.00	
Emergency medical evacuation	Max. € 150,000.00	By air, land or sea
Medical repatriation	Max. € 50,000.00	
Repatriation of mortal remains	Max. € 30,000.00	In case of death
Luggage	Max. € 1,500.00	Loss, damage, robbery or theft of luggage (Deductible of € 250.00 per claim)
Accidental death	Max. € 25,000.00	Lump sum
Accidental disability	Max. € 50,000.00	
Third party liability	Max. € 500,000.00	

From	To	Duration	Premium	Paid on	GIC's
04.11.2025	30.06.2026	239 days	EUR 143.40	02.09.2025	ISIE-GIC-012023

**The Insurer will pay the medical provider directly if required by the law.
Alarm Service (for emergencies only, 24/7): + 31 50 520 9780**



Tenedor de póliza
Lorrany DE PAULA CARVALHO
1C Avenue des Frères Lumièr
69372 Lyon
(France)

Dirección de correspondencia
Lorrany DE PAULA CARVALHO
1C Avenue des Frères Lumièr
69372 Lyon
(France)

Email lorrany.carvalho@yahoo.com.br
Teléfono +5521994070221

Asegurado

Lorrany DE PAULA CARVALHO | Female | 28.01.1995 | GL557409 | (Brazil)

International student health Insurance Europe

Póliza ISIE-620806

Cobertura de seguro

Nombre del plan	Comfort	
Primer destino	France	
Territorialidad	En todo el mundo, excluidos los territorios de EE.UU., Canadá y el país de origen	Países Schengen incluidos
Aviso	Seguro sin copago para la cobertura médica	Sin período de carencia
Cobertura médica	Máx. € 150,000.00	Tratamiento médico de emergencia Enfermedad y accidente Tratamientos hospitalarios y ambulatorios Médicos de cabecera y especialistas Medicamentos prescritos
Búsqueda & rescate	Máx. € 30,000.00	
Evacuación Médica de emergencia	Máx. € 150,000.00	En aire - mar - tierra
Repatriación sanitaria	Máx. € 50,000.00	
Repatriación de restos mortales	Máx. € 30,000.00	
Equipaje de viaje	Máx. € 1,500.00	Pérdida, daño, robo o hurto de equipaje (Franquicia de € 250.00 por siniestro)
Accidente personal -Muerte	Máx. € 25,000.00	Suma global
Accidente personal -Invalidez	Máx. € 50,000.00	
Responsabilidad civil	Máx. € 500,000.00	

Fecha de inicio	Fecha de fin	Duración	Prima	Pagado el	Condiciones generales
04.11.2025	30.06.2026	239 No. de días	EUR 143.40	02.09.2025	ISIE-GIC-012023

**El asegurador pagará al proveedor médico directamente si así lo exige la ley.
MOS ALARMA MEDICA DE EMERGENCIA (24/7) : +3150 520 9780**





Convention de soutien à l'édition

pour la publication de l'ouvrage collectif intitulé provisoirement :

« La parole est aux militaires. Commander, dialoguer, désobéir dans l'armée romaine. »

ENTRE :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, N SIRET : 180089013 04033, Code NAF : 7219.Z, Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Catherine LARROCHE, déléguée régionale de la délégation Ile-de-France Meudon, située 1, place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex, N° SIRET : 180089013 00155, Code NAF : 7219Z.

Ci-après désigné par le « **CNRS** »,

Le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire d'Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques (ANHIMA), Unité mixte de recherche n°8210, dont le siège administratif se situe 2 rue Vivienne 75002 PARIS, et représenté par sa directrice Madame Stephanie WYLER.

Ci-après désigné par « **ANHIMA** »,

d'une part,

ET :

L'Université Jean moulin Lyon 3, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé au 1C avenue des Frères Lumière 69372 Lyon Cedex 08, n° SIRET : 196924377 00282, code NAF : 85.42Z, Représentée par son président Monsieur Gilles BONNET.

Ci-après désigné par l'« **Université** »,

L'Université agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire d'Histoire et Sources des Mondes Antiques (HISOMA), Unité Mixte de recherche n° 5189, dirigée par la Professeure Madalina DANA.

Ci-après désigné par « **HISOMA** ».

d'autre part,

Les Unités mixtes de recherche « **HISOMA** » et « **ANHIMA** » sont désignés conjointement par « les Laboratoires ».

Le CNRS et l'UNIVERSITÉ sont désignés conjointement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Pour soutenir la publication prochaine de l'ouvrage collectif n°59 « **La parole est aux militaires. Commander, dialoguer, désobéir dans l'armée romaine.** » (ci-après l'« Ouvrage ») et dont l'écriture a été coordonnée par les Laboratoires, les Parties ont convenu d'un co-financement et de la prise en charge de l'édition de l'Ouvrage par l'Université.

La diffusion de l'Ouvrage sera assurée par un éditeur tiers.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, les termes mentionnés ci-après, que leur usage soit au singulier ou au pluriel, prendront les significations suivantes :

Convention : désigne la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Ouvrage : désigne l'œuvre décrite à l'Annexe 1.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties participent et apportent leur soutien à l'édition de l'Ouvrage.

La Convention est conclue pour la première édition de l'Ouvrage en langue française, sur supports papier et/ou numérique et dont la parution est prévue au plus tard un an après la signature de la Convention par les Parties, sauf circonstances exceptionnelles dont la non-remise de l'Ouvrage à l'Université dans les délais impartis.

ARTICLE 2 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à la date de dernière signature par les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EDITEUR

3.1. Conditions de fabrication et d'édition de l'ouvrage

L'Université supervise la publication, étant convenu entre les Parties que la diffusion de l'Ouvrage sera assurée par un éditeur tiers.

L'Université réglera l'intégralité des sommes dues aux tiers intervenants dans l'édition de l'Ouvrage.

La référente de l'Université est Christelle Macheboeuf, bibliothécaire au laboratoire HISOMA.

L'Ouvrage sera publié au format papier en 100 exemplaires, dans la Collection du CEROR.

3.2 Copyright et communication

Le copyright et la couverture de l'Ouvrage, de même que les publicités et citations qui en seront faites porteront le nom de l'Université.

L'Ouvrage portera la mention « avec le soutien financier des laboratoires ANHIMA et HISOMA ».

L'Université s'engage à faire figurer le logo des Laboratoires en 4^e de couverture de l'Ouvrage.

3.3 Fourniture d'exemplaires à titre gratuit

L'Université s'engage à remettre à ANHIMA, dès sa parution, 6 exemplaires imprimés de l'Ouvrage pour diffusion institutionnelle. Ces exemplaires seront livrés à l'adresse suivante : Galerie Colbert, 2 rue Vivienne, 75002 Paris.

ARTICLE 4 – Répartition de l'aide financière

Le coût de l'édition de l'Ouvrage est estimé à 4000 euros et sera directement supporté par l'Université. Le CNRS s'engage à participer à cette dépense en versant à l'Université une somme de 2500 euros hors taxes.

Cette participation financière n'est pas éligible à la TVA.

Ladite somme sera réglée sur présentation d'une facture par l'Université au CNRS, la facture devant être déposée sur la plateforme : <https://chorus-pro.gouv.fr> (Aide pour CHORUS : <https://www.youtube.com/watch?v=WF9DdZ1SdNQ>) et mentionner le numéro de bon de commande émis par le Laboratoire ainsi que les informations suivantes sur chaque facture :

- Le code service « UMR 8210+ n° unité, MOY500 » ;
- Le n° de SIRET CNRS à utiliser en vue du dépôt de la facture sur le portail Chorus pro est le SIRET n° 18008901303720 – structure CNRS (SCTD).

Le règlement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de présentation de la facture par virement bancaire auprès de la banque, sur le compte suivant :

Code Banque : 10071
Code guichet : 69000
N° de compte : 00001004334
Clé RIB : 60
Domiciliation : TPLYON
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460
BIC : TRPUFRP1
Titulaire du compte : UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

Parallèlement, l'Université enverra par courriel au Service financier et comptable, Pôle dépenses du CNRS (dr5.sfc.gestion@cnrs.fr ou sabrina.sebkhaoui@cnrs.fr) la facture en format numérique afin d'assurer un meilleur suivi de paiement.

L'Université informera le CNRS de l'emploi de la subvention allouée sous la forme d'un compte rendu financier succinct. Ce compte rendu doit être également transmis par l'Université au Service financier et comptable, Pôle dépenses, de la Délégation Ile-de-France Meudon dans les 3 mois suivant la fin de la Convention.

En cas de non utilisation de la subvention ou d'utilisation non conforme à son objet, l'Université devra restituer la somme qui lui a été versée.

L'ordonnateur chargé du mandatement est la Déléguée régionale du CNRS Ile-de-France Meudon, 1 Place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation régionale Ile-de-France Meudon du CNRS.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de survenance d'événements ayant pour effet l'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans ces diverses clauses, les Parties engageront une négociation aux fins d'y apporter les aménagements nécessaires, auquel cas la Convention serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige imputable ou lié à la Convention par le recours à la médiation ou à la conciliation. A cette fin, les Parties devront désigner un médiateur ou organiser les modalités d'une première réunion de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'une des Parties d'avoir recours à la médiation ou à la conciliation.

Si dans un délai de 3 mois, reconductible une fois sur accord des Parties, les Parties ne sont pas parvenues à résoudre amiablement le litige par voie de médiation ou de conciliation, le litige pourra être porté devant les tribunaux français compétents. L'introduction d'une procédure juridictionnelle au mépris des stipulations précitées sera sanctionnée par une irrecevabilité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

La Convention est régie par la loi française.

La Convention contient l'ensemble des obligations convenues entre les Parties. Elle prévaut sur tout autre engagement antérieur ayant un objet strictement identique et sur toute autre proposition formulée par les Parties durant leurs échanges.

La Convention ne peut être modifiée, complétée, amendée, qu'au moyen d'un avenant dûment formalisé et signé entre les Parties.

La Convention pourra être signée de manière manuscrite avec un échange des originaux entre les Parties ou au moyen d'une signature électronique via la plateforme Lex Persona.

Fait en deux originaux

DATE DE SIGNATURE : 21/9/25

DATE DE SIGNATURE : 11/09/25

Pour l'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3
Président de l'Université,

Pour le CNRS
La Déléguée régionale Île-de-France
Meudon,

GILLES BONNET

Catherine LARROCHE



Pour le Président Directeur Général du CNRS
et par délégation
La Déléguée régionale Île-de-France Meudon

Catherine LARROCHE

ANNEXE 1 : Description de l'Œuvre

Titre provisoire : La parole est aux militaires. Commander, dialoguer, désobéir dans l'armée romaine. (Actes du VIIIe Congrès de Lyon sur l'armée romaine - 20 au 22 octobre 2022)

Auteurs : Dan Dana, Patrice Faure, Sophie Hulot, Catherine Wolff

Langue(s) : Français, Anglais, Italien

Editeur : Université Jean Moulin Lyon 3

Collection : Collection du CEROR

Descriptif succinct du contenu de l'ouvrage : Le huitième congrès international de Lyon sur l'armée romaine, tenu en octobre 2022, a tenté de redonner la parole aux soldats romains. Elle n'est pas facile à entendre : les témoignages écrits « directs » sont rares et ce sont des auteurs le plus souvent hostiles aux simples soldats qui les font s'exprimer, de façon indirecte. Mais elle peut être entendue, en examinant à nouveaux frais ces sources littéraires et en les complétant par le reste de la documentation à notre disposition : inscriptions, papyrus, monnaies ou encore reliefs. Cela permet d'aller au-delà des représentations caricaturales qui font de ces soldats romains soit des êtres versatiles, n'ayant en vue que leurs intérêts et prêts à se mutiner et à suivre quiconque peut les satisfaire, soit des anonymes soumis à une discipline de fer et donc muets. L'armée possède certes ses pratiques et ses rituels propres et la *disciplina* y occupe une place fondamentale. Mais les soldats sont des citoyens romains, du moins pour les légionnaires, et ils ont, en tant que tels, la possibilité de s'exprimer, même quand ils sont sous les armes. La parole est par ailleurs nécessaire au fonctionnement de l'armée, et s'il ne faut pas négliger les relations et les formes d'expression verticales, qui vont du commandement vers les subordonnés, il convient de donner toute leur importance à celles qui vont des subordonnés vers le commandement et aux échanges horizontaux et trans-hiérarchiques.

Quels sont les formes, les acteurs, les lieux, les moments, les contenus et les enjeux de l'expression des militaires romains ? C'est à cet ensemble de questions que ce volume s'efforce de donner un début de réponse.



Avenant n°2 à la convention d'accueil de Madame Michela Russo

Entre

L'Université Paris 8,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège se situe 2, rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Laimé,
Ci-après désigné par « l'Université Paris 8 »,

L'Université Paris 8 agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Structures Formelles du Langage, ci-après désigné « SFL », UMR N°7023, 2 rue de la Liberté 93200, Saint Denis, dirigé par Monsieur Mohamed Lahrouchi.

d'une part,

Et

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège se situe 1 C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles Bonnet,
N. SIRET 196 924 377 00282
Ci-après dénommé « l'Université Lyon 3 ».

d'autre part,

L'Université Paris 8 et l'Université Lyon 3 sont désignées ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

VU la convention d'accueil, désignée ci-après la « Convention », signée le 16 février 2017 entre les Parties prévoyant les modalités de l'accueil de Madame Russo au SFL du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

VU l'avenant à la Convention signé le 20 octobre 2020 entre les Parties prolongeant l'accueil jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la Convention.

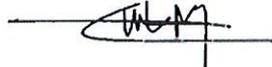
Article 2 : Modification de l'article 4 de la Convention - Durée de la convention

Par le présent avenant, la durée de la Convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3 : Dispositions diverses

Les dispositions de la Convention non expressément annulées, modifiées ou complétées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 26/09/2025

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3	Pour l'Université Paris 8
M. Gilles Bonnet Président Signature : 	M. Arnaud Laimé Président Signature : 
Visa : Mme Michela Russo 	Visa pour le SFL M. Mohamed Lahrouchi, Directeur 



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Thèse Relations Internationales et Stratégie

CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN DOCTORANT AU TITRE DU PROGRAMME RELATIONS
INTERNATIONALES ET STRATÉGIE (RIS)

N°DGRIS : 2025-7R

Entre

L'Etat, représenté par le ministère des Armées, représenté par la Direction générale des relations internationales et de la stratégie, représentée par sa directrice générale, Madame Alice Rufo,

ci-après dénommé « DGRIS »

Et

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08, France,

N° SIRET : 196 924 377 00282,

Représenté par son président, Monsieur Gilles Bonnet,

ci-après dénommé « Organisme »

D'autre part,

La DGRIS et l'Organisme sont ci-après désignés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie ».

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2362-1, et R. 2311-1 à R. 2312-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et D. 412-1 à D. 412-12 ;

Vu le décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 modifié fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Vu l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale,



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉAMBULE :

Le ministère des Armées soutient la recherche stratégique française par la mise en place d'un dispositif dont fait partie le programme de financement doctoral « Relations internationales et stratégie ».

La recherche stratégique est l'étude des rapports de forces dans les relations internationales et de toutes leurs modalités constitutives. Elle a pour objectif de mieux saisir les différents aspects de la compétition de puissance, dans les phases de préparation, de conduite, comme de résolution des conflits armés, y compris dans les nouveaux domaines de la conflictualité. Il s'agit d'un champ disciplinaire qui intéresse en priorité les sciences humaines et sociales (SHS), tout en intégrant, en fonction du sujet, des approches mixtes.

Les Parties souhaitent, selon les termes de la présente convention, coopérer pour mettre en place un financement doctoral sur un projet de recherche intéressant le ministère des Armées. Le financement s'inscrit dans le programme « Relations internationales et stratégie » du Pacte enseignement supérieur (PES) mis en œuvre par la DGRIS.

Le PES vise à garantir les besoins d'expertise académique externalisée du ministère des Armées et à soutenir la structuration d'une filière universitaire dans le champ de la recherche stratégique. En outre, il vise à favoriser une approche innovante, tant au niveau de la thématique d'étude que de la démarche méthodologique ou de la dimension transdisciplinaire. Les financements soutiennent de jeunes chercheurs engagés dans une thèse portant sur des enjeux de sécurité et de défense en sciences humaines et sociales, à l'exception des projets de recherche en histoire militaire.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement par la DGRIS d'un projet de recherche doctoral. Elle fixe les modalités, les conditions et le suivi du financement versé par la DGRIS à l'Organisme dont dépend le chercheur.

La présente convention prévoit que l'Organisme soit employeur du doctorant et assure à ce titre les obligations et charges afférentes.

Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025 (désigné par la suite T0) et pour une durée nominale de trente-six (36) mois.

La signature de la convention par les deux Parties conditionne son entrée en vigueur.

Article 3 – Projet de recherche

3.1 – Thématique du projet de recherche

Le projet de recherche en sciences humaines et sociales est destiné à assurer la formation d'un doctorant, selon une approche scientifique intéressant le ministère des Armées. Le financement attribué dans le cadre de la présente convention contribue à la préparation d'une thèse de doctorat sur la thématique suivante : Les dissuasions nucléaires étendues sur le continent européen. États-Unis, France : une approche politique, doctrinale et opérationnelle comparée

Le programme de la thèse est défini en annexe 2.

3.2 – Suivi du doctorant

Le doctorant est placé sous la responsabilité scientifique et technique de :

- Olivier ZAJEC, ci-après dénommé « directeur de thèse » ;
- N/A....., ci-après dénommé « co-directeur de thèse » ;

Le ministère des Armées participe au suivi scientifique du doctorant, en complément des formations et suivi assurés par le(s) directeur(s) de thèse du doctorant ainsi que par son école doctorale. Le doctorant est suivi, pour le ministère des Armées, par :

- le directeur scientifique de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire, ci-après dénommée « représentant IRSEM », chargé du suivi de la thèse pour l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire et de le représenter lors de la soutenance de thèse du doctorant.
- le chargé de mission « recherche stratégique académique » de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie, ci-après dénommé « représentant DGRIS », chargé du suivi de la thèse pour la DGRIS et de la représenter lors de la soutenance de thèse du doctorant.

Article 4 – Modalités financières

4.1 – Montant du financement

La DGRIS verse à l'Organisme un montant total de cent trente-trois mille euros (133 000 €) sur trente-six mois (36). La somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4.2 – Modalités de versement

L'Organisme bénéficie du financement conformément à l'échéancier suivant :

- premier versement de 25 % du montant total du financement à T0 +30 jours, sur présentation du contrat doctoral signé entre l'Organisme et le doctorant ;
- deuxième versement de 30 % du montant total du financement à T0 +12 mois, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi qu'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la première année de thèse ;



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

- troisième versement de 30 % du montant total du financement à T0 +24 mois, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi qu'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la deuxième année de thèse ;
- solde, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi qu'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la troisième année de thèse.

Les modalités de versement sont précisées à l'annexe 3.

4.3 – Conditions d'utilisation

L'Organisme s'engage à utiliser le financement de la DGRIS uniquement aux fins de la réalisation du projet conduit par le doctorant conformément à l'article 3, jusqu'à l'échéance de la convention.

Le montant du financement est destiné à couvrir :

- la rémunération du doctorant pendant les trente-six (36) mois de thèse ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- une partie des frais liés aux terrains de recherche ;
- le cas échéant et si l'enveloppe le permet, les frais de formation du doctorant.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à la présente convention devra être remboursée selon les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 5 – Obligations des Parties

5.1 – Obligation de la DGRIS

Dans le cadre du projet de recherche défini par la présente convention, la DGRIS finance l'Organisme qui assure la rémunération du doctorant et les charges afférentes.

5.2 – Obligations de l'Organisme

L'Organisme s'engage à recruter en contrat doctoral à durée déterminée de trente-six (36) mois le doctorant pour mener, au sein du laboratoire, le projet de recherche défini à l'article 3 de la présente convention.

L'Organisme est employeur et assure à ce titre les obligations et charges afférentes à son statut. Il accueille physiquement et administrativement le doctorant dans une de ses unités. Il prend en charge les frais afférents à l'accueil et à l'encadrement du doctorant. Le contrat doctoral signé entre l'Organisme et le doctorant est conclu *intuitu personae*.

La rémunération brute mensuelle du doctorant respecte les seuils de rémunération mensuelle minimale tels que définis par l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Préalablement à la signature de la convention, l'Organisme s'assure de la signature par le doctorant, le(s) directeur(s) de thèse, le directeur de l'école doctorale et le directeur du laboratoire de la charte des thèses *Relations internationales et stratégies* (annexe 1).

L'Organisme est en mesure de fournir à tout moment, sur simple demande de la DGRIS et dans les meilleurs délais, les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation du financement. Les documents à fournir au titre de la présente convention sont transmis à la DGRIS par les soins de l'Organisme par courrier électronique à l'adresse suivante, conformément à l'article 11 : dgris-pacte-enseignement-superieur.contact.fct@intradef.gouv.fr.

5.3 – Obligations liées à l'établissement du contrat doctoral

L'Organisme est tenu de faire figurer, dans le contrat doctoral qu'il établit avec le doctorant, les droits et obligations de ce dernier, tels que définis par le présent article :

- la participation du doctorant aux séminaires doctoraux, réunions de sensibilisation et activités ponctuelles organisés au sein de l'IRSEM à son profit, et ce, pendant toute la durée de la convention. En cas d'impossibilité de participer aux activités susmentionnées, le doctorant le notifie à l'Organisme au représentant IRSEM par voie dématérialisée au maximum cinq (5) jours avant la



tenue de l'activité. Le cas échéant le doctorant justifie cette impossibilité auprès de l'Organisme et du représentant IRSEM ;

- la transmission aux représentants IRSEM et DGRIS, d'un rapport d'avancement¹ de ses travaux de recherche à chaque fin d'année académique ;
- une invitation des représentants IRSEM et DGRIS à la soutenance de thèse du doctorant ;
- les obligations du doctorant liées à la réalisation de stages et terrains de recherche effectués dans le cadre de son projet de recherche et définies à l'article 5.5 de la présente convention ;
- les obligations du doctorant liées à la propriété intellectuelle, aux publications et communications définies aux articles 6 et 7 de la présente convention.

L'Organisme s'engage à faire figurer, dans le contrat doctoral, la présente convention et ses références, afin que le doctorant se conforme aux obligations prévues par la présente convention.

5.4 – Cas du changement substantiel du projet de recherche

L'Organisme s'engage à informer la DGRIS de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du projet.

Tout changement substantiel de la thématique traitée, telle que définie à l'article 3.1, doit être soumis à accord préalable de la DGRIS par l'Organisme.

Le non-respect des dispositions prévues au présent article peut entraîner la cessation anticipée de la convention, conformément à l'article 8.1.

Dans le cas d'un changement substantiel de la thématique traitée en dépit d'un désaccord de la DGRIS, celle-ci se réserve le droit de résilier unilatéralement le financement octroyé conformément à l'article 8.2.

5.5 – Obligations liées aux stages et déplacements du doctorant

Tout stage ou terrain de recherche dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire ou privé en France ou à l'étranger est notifié par l'Organisme par voie dématérialisée à la DGRIS, deux (2) mois avant sa mise en œuvre, et fait l'objet d'un avis consultatif préalable.

Tout terrain de recherche français, dans le cas où il s'agirait d'un terrain en milieu militaire, ou à l'étranger, est notifié par l'Organisme par voie dématérialisée à la DGRIS deux (2) mois avant sa mise en œuvre, et fait l'objet d'un avis consultatif préalable.

L'Organisme est responsable de la sécurité du doctorant lors de ses séjours à l'étranger. La DGRIS signale que de nombreuses zones régionales présentent une dangerosité élevée. La DGRIS se réserve le droit de fournir un avis consultatif négatif pour tout projet de déplacement du doctorant apparaissant trop à risque. L'avis consultatif fourni par la DGRIS ne peut en aucun cas engager sa responsabilité.

5.6 – Cumul d'activités

En application des dispositions du code de la recherche, et en vertu des stipulations du contrat doctoral, le doctorant peut être autorisé par l'Organisme à exercer, outre ses activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif consacré aux activités complémentaires suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées auprès d'une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Les activités complémentaires ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DGRIS.

Article 6 – Confidentialité et communication

¹ Le modèle de rapport d'avancement est à retirer auprès de la DGRIS.



6.1 – Confidentialité des données

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer les informations scientifiques ou techniques confidentielles, appartenant ou non à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Cet engagement reste en vigueur pendant cinq (5) ans après le terme de la convention, nonobstant la résiliation de cette dernière et jusqu'à la fin de la réalisation du projet mené dans le cadre de la convention.

6.2 – Conditions de publication et communication

Pendant la durée de la convention, toute publication ou communication de l'une des Parties relative au projet doit faire l'objet d'une notification par voie dématérialisée auprès de l'autre Partie, deux (2) semaines avant sa mise en œuvre, et conformément à l'article 11.

Pour toute publication ou communication relative au projet, et en l'absence d'expression de la volonté du doctorant en faveur d'une anonymisation, cette dernière doit mentionner le nom du doctorant qui mène le projet de recherche au sein du laboratoire.

Dans le cas d'une publication ou d'une communication pour laquelle le doctorant se réclame expressément du financement de la DGRIS, il doit y être fait mention du concours apporté par chacune des Parties.

Dans le cas d'une publication ou d'une communication pour laquelle le doctorant se réclame expressément du financement de la DGRIS, cette dernière doit porter l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT : les propos énoncés dans les publications ou communications des doctorants du programme de financement des thèses *Relations internationales et stratégie* n'engagent pas la responsabilité de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ou de l'Institut de Recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position du ministère des Armées.

6.3 – Obligations liées à la protection du secret de la défense nationale

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, l'Organisme s'engage à assurer la protection des informations et supports classifiés qu'il aura à connaître et, le cas échéant détenir.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations et supports classifiés :

- le code de la défense, et notamment ses articles R. 2311-1 à R. 2311-9 ;
- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
- le décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale ;
- l'arrêté 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Les informations et supports classifiés au sens de l'article R. 2311-1 du code de la défense, échangés ou créés dans le cadre de la convention, ne peuvent être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés que dans le respect des dispositions relatives au secret de la défense nationale. L'accès à ces informations et supports classifiés ne peut être autorisé que pour des personnes ayant fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et justifié du besoin d'en connaître.

L'Organisme déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale. Toute violation ou inobservation par l'Organisme des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de la présente convention, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'Organisme reconnaît au ministère des Armées le pouvoir de faire rechercher, parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession, les informations et supports classifiés se rapportant à la présente convention et à faire apposer les scellés sur les meubles de sécurité et les locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par l'administration sont conservés en vue d'assurer leur protection. Les informations et supports classifiés doivent être intégralement retournés au ministère des Armées au terme de la présente convention.

Les locaux de travail de l'Organisme doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part de l'autorité administrative.

Les présentes obligations liées à la protection du secret de la défense nationale ont vocation à s'appliquer au doctorant. A cette fin, l'Organisme s'engage à les faire figurer dans le contrat doctoral conclu avec le doctorant.

Article 7 – Propriété intellectuelle

7.1 – Définitions

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre de la présente convention, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'Organisme dans le cadre de la réalisation du Projet de recherche et qui appartiennent au ministère des Armées, à l'Organisme ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment de la présente convention, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

7.2 – Régime d'utilisation des connaissances antérieures

La conclusion de la présente convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

Les Parties restent titulaires, chacune en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Elles conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que l'Organisme envisage d'utiliser des connaissances antérieures, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans le Projet de recherche au fur et à mesure de la réalisation de ce dernier.

L'Organisme précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures incorporées au Projet et/ou fournies pour répondre aux besoins de l'Organisme dans le cadre de la présente convention. Il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence.

L'Organisme ne peut utiliser les connaissances antérieures du ministère des Armées que dans le cadre de l'exécution de la convention et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

7.3 – Régime d'utilisation des résultats



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les droits sur les résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, issus du Projet faisant l'objet de la convention, sont de la responsabilité de l'Organisme.

Sous réserve du respect des droits du ministère des Armées sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire entre les Parties dans le cas d'une contribution apportée par le ministère des Armées dans l'orientation des travaux qui aurait conduit à ces résultats, l'Organisme est libre de protéger les résultats issus du projet, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle appropriée. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de l'Organisme, qui fait son entière affaire de l'ensemble des obligations vis-à-vis des inventeurs.

L'Organisme accorde, à titre gratuit, à la DGRIS, et plus largement au ministère des Armées, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats publiés, pour toute utilisation interne, pour ses besoins propres, jusqu'à trois (3) ans après extinction de la présente convention et pour le monde entier.

La DGRIS, et plus largement le ministère des Armées, reconnaissent que l'autorisation est accordée à titre non exclusif et personnel, ce qui exclut toute capacité de rétrocession à un tiers de celle-ci, toute capacité de modification des résultats ou d'incorporation dans un contenu qui leur est propre. Le cas échéant, les Parties se rapprochent afin de convenir d'une autorisation spécifique.

Article 8 – Résiliation

8.1 – Cessation anticipée

La cessation anticipée du projet peut intervenir dans les cas suivants :

- non-inscription des obligations du doctorant dans le contrat doctoral le liant à l'Organisme ;
- renvoi du doctorant par le centre d'accueil ;
- démission ou licenciement du doctorant ;
- disparition ou décès du doctorant.

En cas de cessation anticipée du projet pour l'un de ces motifs, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de démission ou licenciement du doctorant, l'Organisme formalise par voie d'arrêté la démission ou la décision de licenciement. L'Organisme transmet à la DGRIS la décision sous un délai de cinq (5) jours à compter de sa signature, par voie dématérialisée, doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 11.

L'article 8.2 de la convention s'applique de plein droit dès la notification.

8.2 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations prévues à la présente convention.

La résiliation de la convention ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après la notification des obligations inexécutées par la partie à l'initiative de la demande de résiliation.

La notification peut être effectuée par voie dématérialisée doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 11.

8.3 – Restitution des sommes versées

La résiliation de la convention en cas de cessation anticipée du projet ou non-respect des obligations prévues à la convention peut entraîner une restitution par l'Organisme de tout ou partie des sommes versées par la DGRIS.

La cessation anticipée pour cause de démission, licenciement disparition ou décès du doctorant entraîne :

- le non versement des sommes restantes ;
- la restitution des sommes correspondant à la rémunération non perçue par le doctorant au prorata de la période de financement restante.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties devront rechercher dans un esprit de conciliation, une solution équitable de manière amiable.

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif dans le ressort duquel la convention est mise en œuvre.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties. Les avenants font partie intégrante de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 – Notification

Toutes les notifications faites en application de la convention doivent obligatoirement être adressées aux parties destinataires de manière dématérialisée aux adresses courriels suivantes :

Pour la DGRIS :

dgris-pacte-enseignement-superieur.contact.fct@intradef.gouv.fr

doctorantsris@irsem.fr

Pour l'Organisme :

dred-projets@univ-lyon3.fr

marie-alice.virolleaud@univ-lyon3.fr

Les notifications peuvent être doublées d'un envoi aux parties destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs adresses respectives suivantes :

Pour la DGRIS :

**Ministère des Armées
DGRIS/DSPC/PED/MARS
60 boulevard du général Martial Valin
CS21 623
75509 PARIS CEDEX 15**

Pour l'Organisme :

**Université Jean Moulin Lyon 3
Direction de la Recherche et des Études Doctorales
1C avenue des Frères Lumière, CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08**

Tout courrier recommandé avec accusé de réception est réputé parvenu à son destinataire à la date de signature de l'accusé de réception par son destinataire.



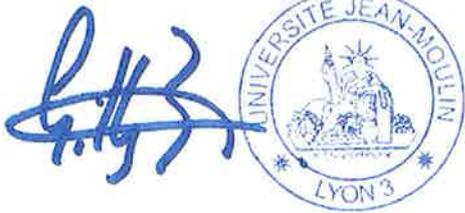
**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux,

Le 10/10/2025

Pour l'Organisme



Pour l'Etat, représenté par

La Directrice générale des Relations
internationales et de la stratégie du
ministère des Armées,



Annexe 1 – Charte des doctorants *Relations Internationales et Stratégie*

Le ministère des Armées soutient la recherche stratégique française par la mise en place d'un dispositif dont fait partie le programme d'allocation doctorale *Relations internationales et stratégie*.

1. La thèse – étape d'un projet personnel et professionnel dans un domaine intéressant la Direction générale des Relations internationales et de la stratégie (DGRIS)

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Il incombe au doctorant de préciser son projet d'insertion professionnelle le plus tôt possible, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement auquel il est rattaché, ainsi que sur les opportunités offertes par le ministère des Armées.

L'Institut de Recherche stratégique de l'Ecole militaire (IRSEM) accueille le doctorant allocataire lors des séminaires dédiés.

La présence du doctorant allocataire est par principe obligatoire à l'ensemble des événements (séminaires mensuels et activités ponctuelles) organisés spécifiquement à son profit par l'IRSEM. En cas d'impossibilité d'y participer, le doctorant allocataire doit prévenir le représentant IRSEM le plus en amont possible de la manifestation, et le cas échéant, justifier son absence auprès de ce dernier.

Des formations et activités complémentaires pourront également lui être suggérées par l'IRSEM, la DGRIS, par son organisme de rattachement ou le(s) directeur(s) de thèse pour élargir son horizon disciplinaire et faciliter son insertion professionnelle. A l'issue de ces trois années de financement, le doctorant demeure invité à participer, s'il le souhaite, à l'ensemble des événements proposés à son profit par l'IRSEM ou la DGRIS.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de la thèse, qui constitue le critère principal de sélection du projet ainsi que le nom du/des directeur(s) de thèse et le laboratoire d'accueil ont été définis dans le dossier de candidature déposé auprès de l'IRSEM et de la DGRIS. Toute modification de l'un de ces trois éléments doit être soumise à l'approbation préalable de la DGRIS.

Il appartient également au directeur de thèse de signaler le plus tôt possible toute difficulté d'ordre scientifique ou matérielle susceptible d'entraîner des blocages ou retards importants dans l'avancement des travaux de thèse.

3. Suivi de la thèse à l'IRSEM et à la DGRIS – encadrement et déroulement

Les travaux du doctorant sont suivis conjointement par le responsable du suivi scientifique au niveau de l'IRSEM et le responsable du suivi au niveau de la DGRIS. Leurs noms sont communiqués au doctorant allocataire et au(x) directeur(s) de thèse lors de la mise en place du financement.

Le doctorant doit se conformer aux règlements de l'école doctorale et de son laboratoire. Pour la bonne réalisation de la thèse, il est nécessaire que le doctorant bénéficie d'un encadrement personnel de la part du/des directeurs de thèse. Ce dernier s'engage à lui consacrer une part significative de son temps et à l'aider à définir et rassembler les moyens utiles à la bonne réalisation de ses travaux de recherche. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche.

Le doctorant s'engage :

- à fournir annuellement, à la DGRIS et à l'IRSEM, et ce jusqu'à la soutenance de sa thèse, un état d'avancement de ses travaux ;
- à notifier les responsables de son suivi au sein de la DGRIS et de l'IRSEM en cas de départ en séjour ou terrain de recherche ou en cas de stage ;
- à notifier les responsables de son suivi au sein de la DGRIS et de l'IRSEM en cas de publication ou intervention portant sur ses travaux de thèse ;
- à inviter les responsables de son suivi au sein de la DGRIS et de l'IRSEM à sa soutenance de thèse ;



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

- à fournir à l'issue une copie de sa thèse à la DGRIS et à l'IRSEM ;
- sur sollicitation, à être auditionné par la DGRIS et/ou l'IRSEM dans le cadre de cet état d'avancement ;
- sur sollicitation, à présenter ses travaux lors d'événements organisés par l'IRSEM et/ou la DGRIS.

Dans le cas où le doctorant démissionnerait avant sa soutenance, celui-ci s'engage à fournir un rapport présentant l'ensemble des travaux exécutés et des résultats atteints aux représentants IRSEM et DGRIS.

Le(s) directeur(s) de thèse s'engage(nt) à inviter les responsables IRSEM et DGRIS à participer aux réunions de comité de suivi de thèse organisées par l'école doctorale. Il(s) s'engage(nt) à fournir chaque année à l'IRSEM et à la DGRIS son avis sur les travaux du doctorant.

Le doctorant ou son organisme de rattachement prévient le plus tôt possible l'IRSEM et la DGRIS des dates envisagées pour la soutenance de thèse et invite les responsables IRSEM et DGRIS à assister à cette dernière.

4. Durée de la thèse – date de prise d'effet et durée du financement DGRIS

La thèse doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant allocataire. La durée de référence de préparation de la thèse est de trois ans. Le financement DGRIS est attribué pour cette durée.

Sauf mention particulière, elle prend effet au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année de la décision d'attribution par la DGRIS.

À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de la soutenance est envisagée, au vu de l'avancement du travail de recherche.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

5. Publications et valorisation de la thèse

Le directeur de thèse doit favoriser les contacts avec les équipes scientifiques nationales et internationales du domaine de recherche, et l'intégration du doctorant à la communauté scientifique nationale et internationale.

Les publications, communications ou rapports issus du travail de recherche, constituent des indices de la qualité de la thèse. Le cas échéant, le doctorant doit apparaître comme (co)auteur.

Toute communication et publication relative au sujet de thèse doivent être notifiées au responsable DGRIS.

Dans le cas d'une publication pour laquelle le doctorant se réclame expressément du financement de la DGRIS, cette dernière doit porter l'avertissement suivant :

AVERTISSEMENT : les propos énoncés dans les publications ou communications des doctorants du programme de financement des thèses *Relations Internationales et Stratégie* n'engagent pas la responsabilité de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ou de l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM), pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position du ministère des Armées.

6. Stages et séjours à l'étranger dans le cadre des travaux de thèse

Tout stage ou séjour de recherche dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire ou privé, en France ou à l'étranger, doit être notifié par l'Organisme par voie dématérialisée à la DGRIS, au minimum deux (2) mois avant sa mise en œuvre, et fait l'objet d'un avis consultatif préalable.

Tout terrain de recherche, étranger - ou français dans le cas où il s'agirait d'un terrain en milieu militaire, doit faire l'objet, de la part du doctorant ou de son organisme, d'une notification préalable à la DGRIS, dans la mesure du possible, deux (2) mois avant le début du stage ou le départ sur le terrain.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour toute destination hors Union européenne, Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada, Australie et Japon, la DGRIS demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue de fournir son appui à l'organisation du stage ou déplacement.

L'Organisme est responsable de la sécurité du doctorant lors de ses séjours à l'étranger. La DGRIS signale que de nombreuses zones régionales présentent une dangerosité élevée. La DGRIS se réserve le droit de fournir un avis consultatif négatif pour tout projet de déplacement du doctorant apparaissant trop à risque. L'avis consultatif fourni par la DGRIS ne peut en aucun cas engager sa responsabilité.

Le cas échéant, l'avis exprimé par la DGRIS doit être fourni par le doctorant au fonctionnaire sécurité défense au sein de son organisme, ainsi qu'au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), pour consultation, en vue de l'établissement de son autorisation de déplacement en terrain sensible.

7. Sécurité et confidentialité

Le cas échéant, le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse s'engagent à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre des travaux de thèse.

La DGRIS est le référent sur ces questions et peut être consultée durant toute la durée de la thèse.

Le cas échéant, le doctorant allocataire et le(s) directeur(s) de thèse reconnaissent avoir pris connaissance des textes suivants portant sur les obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale :

- le code de la défense ;
- le code pénal ;
- le code de la recherche ;
- le décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale ;
- l'arrêté du 29 août 2016 modifié fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;
- l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale.

Le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse déclarent se soumettre aux obligations résultant pour eux de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de la convention à ses torts et le retrait de l'habilitation à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

8. Activités du doctorant

Le doctorant peut être autorisé par son organisme de rattachement à exercer, outre ses activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif² consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées auprès d'une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

² La limite est ainsi fixée à 268 heures (32 jours) travaillées par an. Pour les services d'enseignement, cette durée est traduite en heures d'enseignement, avec un service correspondant au tiers du service de référence, soit 64 heures de travaux dirigés.



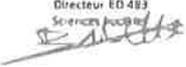
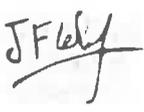
MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le doctorant doit adresser à la DGRIS, deux mois avant le début des activités, une demande d'autorisation comportant la signature du directeur de thèse et précisant le type et la durée de ces activités.

9. Procédures de médiation

Tout désaccord entre les partenaires académiques et le ministère des Armées sera traité selon les termes prévus dans la convention de financement.

<p><i>Lu et approuvé</i> 17/07/2025 MILLY Bruno Directeur de l'école doctorale 483</p> <p>Directeur ED 483 Sciences Informatiques</p> 	<p><i>Lu et approuvé</i> 17/07/2025 LEBRATY Jean- Fabrice Directeur du Centre de recherche Magellan</p> 	<p><i>Lu et approuvé</i> Date 17/07/2025 ZAJEC Olivier Directeur de thèse</p> 	<p><i>Lu et approuvé</i> 17/07/2025 SCHWARTZ Mathéo Le doctorant</p> 
---	---	---	--



Annexe 2 – Projet de thèse

1. Sujet du projet de thèse

Les dissuasions nucléaires étendues sur le continent européen. Etats-Unis, France : une approche politique, doctrinale et opérationnelle comparée

2. Résumé du projet de recherche

Au travers d'une approche pluridimensionnelle (politique, stratégique et opérationnelle), ce travail de recherche sera structuré autour d'une méthodologie comparée « contextualisée » des dissuasions nucléaires américaine et française sur le continent européen. L'objectif sera d'étudier les processus d'extension de la dissuasion nucléaire des deux Etats et d'établir s'il s'agit d'une différence de degré ou plutôt de nature. Pour ce faire, nous étudierons les éléments constitutifs de la dissuasion « élargie » américaine en Europe afin d'en dégager des dynamiques politico-stratégiques et de monter en généralité. Ensuite, nous appliquerons ces éléments au cas français pour identifier les facteurs de crédibilité intrinsèques et les différentes garanties de sécurité qui découlent des deux modèles. La confrontation d'archives, de documents officiels et de penseurs stratégiques, de la Guerre froide à nos jours, permettra de mettre en lumière deux conceptions de la dissuasion nucléaire en fonction de variables telles que la géographie, le sous-système régional ou la perception des décideurs. Ce projet de thèse devrait aboutir, in fine, à la formulation d'une « théorie intermédiaire » de l'extension de la dissuasion nucléaire en Europe. L'objectif de cette démarche est de préciser dans quelles conditions et avec quels acteurs le processus politico-stratégique d'extension de la dissuasion serait crédible et cohérent.

Pour ce faire, nous étudierons les discours politiques américains et français, les documents doctrinaux et les réflexions stratégiques aux fondements des doctrines nucléaires de Washington et de Paris. En parallèle, un travail de recherche sur archives à deux dimensions sera conduit. La première visera les archives du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministère des Armées français, ainsi que les archives déclassifiées américaines au sujet du nucléaire¹². La seconde porterait sur les archives du siège de l'OTAN, notamment celles catégorisées « *Defense and Deterrence* », ainsi que celles de certaines chancelleries pour mettre en lumière les débats et les visions relatifs à la place des dialectiques atomiques en Europe. Enfin, une campagne d'entretien sera menée et divisée méthodologiquement en deux types d'entretiens : des entretiens directifs ou semi directifs, afin d'élaborer et modéliser avec les résultats une théorie intermédiaire du processus d'extension de la dissuasion nucléaire en Europe ; des entretiens non directifs, afin d'observer les divergences sur les dissuasions nucléaires américaines et françaises en fonction de la nationalité, de la fonction et de l'expérience.



Annexe 3 – Modalités de financement doctoral

Le montant plafond du financement de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) est de cent trente-trois mille euros (133 000 €).

Ce montant n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du doctorant pendant les trente-six (36) mois du projet de recherche ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et dans la limite du montant plafond du financement prévu à la convention, des frais de mission du doctorant dans le cadre du projet et les éventuels frais de gestion.

Le montant de la convention est imputé de la manière suivante :

REFERENCES CHORUS	
Domaine fonctionnel	0144-07-01
Centre financier	0144-0001-DG01
Code activité	0144220302H1
Catégorie de dépense	31
Centre de coût	D0906E0075

1. Modalités de versement

1.1 Versement des acomptes

L'Organisme bénéficie de la subvention sous la forme de trois versements et, le cas échéant, d'un solde :

- premier versement de 25 % du montant total du financement à T0 +30 jours, sur présentation du contrat doctoral signé entre l'Organisme et le doctorant ;
- deuxième versement de 30 % du montant total du financement à T0 +12 mois, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi que d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la première année de thèse ;
- troisième versement de 30 % du montant total du financement à T0 +24 mois, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi que d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la deuxième année de thèse ;
- solde, sur présentation du rapport d'avancement des travaux engagés ainsi que d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées au cours de la troisième année de thèse.

1.2 Modalités d'envoi et contenu des demandes de paiement

L'avance initiale est versée à l'issue d'un délai de trente jours après la prise d'effet de la convention.

L'organisme doit effectuer la demande de paiement pour chaque acompte. Cette demande s'effectue par envoi dématérialisé par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cela, il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE). Les modalités sont indiquées sur le portail Chorus.

Le code de service exécutant de la Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) doit être précisé : D0975HB075.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il peut procéder à l'envoi dématérialisé des factures à la SDPAMG sous format d'échange de données informatisées (EDI). Il s'agit d'un mode de flux correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants :

- FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
- *via* un réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat.

Pour l'ensemble des deux procédures décrites ci-dessus, chaque facture devra impérativement comprendre les mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A du code général des impôts :

- le montant de la facture hors taxes (HT), toutes taxes comprises (TTC) et le montant de la TVA ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (raison sociale, adresse, n° SIRET, SIREN) ;
- le numéro d'engagement juridique. **Ce numéro d'engagement juridique doit être demandé par l'organisme au ministère des Armées, une fois la convention de financement signée par l'ensemble des parties.**

En cas de difficultés dans l'envoi dématérialisé de vos factures, vous pouvez contacter le service concerné du ministère des Armées, dont les coordonnées sont ci-dessous :

Mail : sga-sdpamq-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr

Téléphone : 09 88 67 79 61 / 09 88 67 82 26

2. Solde

Le solde est versé après réception des documents prévus à l'article 4.2 de la convention.

3. Domiciliation des paiements

Les versements de la DGRIS sont effectués sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	clé
10071	69000	00001004334	TRESOR PUBLIC	TPLYON	60

Compte ouvert au nom de :

Agent comptable de l'université Jean Moulin Lyon 3

Contact du service en charge du suivi budgétaire et financier de la convention et notamment de l'émission et du dépôt des factures, au sein de l'organisme est :

Eric PONS - Responsable financier - Faculté de droit

e-mail : eric.pons@univ-lyon3.fr

téléphone : +33 (0)4 78 78 70 45

4. Service liquidateur, paiements et comptable assignataire

Le service ordonnateur chargé de vérifier la réalité des créances, d'arrêter le montant des paiements et d'émettre les demandes de paiement est la SDPAMG :

Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG)



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5 bis avenue de la Porte de Sèvres

75509 PARIS CEDEX 15

Le comptable assignataire est l'agent comptable des services industriels de l'armement :

Agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)

Département comptable ministériel

11 rue du Rempart

Le Vendôme III

93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX

5. Résiliation

En application de l'article 8.3 de la convention, en cas de résiliation, un état des dépenses réalisées au titre de la convention est effectué et un bilan certifié exact et visé par l'agent comptable est établi.

En cas de résiliation, le montant du trop-perçu est calculé, le cas échéant, sur la base des dépenses réelles engagées.

Le remboursement du trop-perçu est reversé après l'établissement d'un titre de perception émis par le comptable, sur une demande de la DGRIS adressée à la SDPAMG.

CONVENTION DE REVERSEMENT 2025

Entre

L'**Université Jean Moulin Lyon 3**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1C, avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon, de SIRET n°196 924 377 00282, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET.

Agissant pour le compte de l'École doctorale Philosophie "Histoire, Création, Représentation" - ED 487 PHCR, ci-après dénommée « ED de Philosophie », représentée par son directeur, Monsieur Mickaël COZIC.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

D'une part,

Et

L'**Université Grenoble Alpes**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 621, avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères, de SIRET n°130 026 081 00013, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Yassine LAKHNECH.

Agissant pour le compte de l'Institut de philosophie de Grenoble - EA 3699, ci-après désigné « IPhiG », représenté par son Directeur, Monsieur Denis PERRIN.

Ci-après désignée « Université Grenoble Alpes »

D'autre part,

L'Université Lyon 3 et l'Université Grenoble Alpes sont ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Article 1 - Objet

Le Conseil de l'ED de Philosophie a décidé de participer au financement de missions de doctorants affiliés à l'IPhiG :

- Nicolas Crozatier : Oxford du 29 septembre au 29 octobre - Aide de l'ED : 500€
- Sofia Duran Cardenas : JE sur l'aide humanitaire - Aide de l'ED : 760€
- Maxime Mariette : Colloque des doctorants - Aide de l'ED : 900€
- Jay Richardson : Toronto du 7 au 12 juin - Aide de l'ED : 750€
- Elena Ostos Ruiz : Londres du 13 au 14 avril - Aide de l'ED : 580€
- MARIETTE Maxime : Portugal, BRAGA – Aide de l'ED : 550€

Pour un montant total de 4040 € pour ces 6 déplacements.

Article 2 - Engagement des Parties

L'Université Lyon 3 s'engage à verser la somme de 4040 € à l'Université Grenoble Alpes.
L'Université Grenoble Alpes s'engage à utiliser la somme versée conformément à l'objet de la convention. Elle doit pouvoir justifier à l'Université Lyon 3, par tout moyen et à tout moment, de l'emploi de cette somme.

Article 3 - Conditions de règlement

Le règlement s'effectuera en une seule fois, à compter de la date de signature de la présente convention, sur présentation d'une facture adressée via Chorus Pro par l'IPHiG après transmission d'un bon de commande adressé par l'Université Lyon 3.

Article 4 - Durée

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature et jusqu'à exécution complète des obligations par les Parties, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de non-exécution par l'autre Partie de ses engagements. Cette résiliation ne devient effective que dans un délai de trente jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 25 septembre 2025

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3	Pour l'Université Grenoble Alpes
Gilles BONNET, Président Signature :  	Yassine LAKHNECH, Président Signature :  Signé par : Martine Fiodorov Date : 10/10/2025 appui au pilotage Qualité : DAPAR-Diement recherche Martine FIODOROV
Visa du Directeur de l'ED de Philosophie Mickaël COZIC 	Visa du Directeur de l'IPHiG Denis PERRIN  

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT 2025-2030

ENTRE

L'Agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Lyon, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général Monsieur Nicolas MOURLON et ci-après dénommée l'Agence de l'eau,

et

les établissements suivants :

Avignon Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président **Monsieur Georges LINARES**

l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, autorité administrative indépendante, agissant au nom de l'Etat et plus particulièrement son établissement ASNR FONTENAY, situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260, Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Marie ABADIE**

le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex 16 représenté par son président Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Aurélie DE SOUSA**, déléguée régionale adjointe Rhône-Auvergne, sise 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex

l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; représentée par son Directeur **Monsieur Jacques FAYOLLE** ; école de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau

L'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), pris en son entité École Nationale Supérieure des Mines d'Alès, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), sise 6 avenue de Clavières 30319 Alès, par **Madame Assia TRIA**, agissant par délégation en qualité de Directrice de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Alès

l'École Nationale des Travaux Publics d'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par sa directrice, **Madame Cécile DELOLME**

l'École Normale Supérieure de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son président, Monsieur Emmanuel TRIZAC lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Christine DETREZ**, vice-présidente à la recherche

HEPIA, établissement autonome de droit public de formation et de recherche, dont le siège est situé rue de la Prairie 4 - 1202 Genève, représenté par sa directrice générale, **Madame Claire BARIBAUD**

l'Institut National de la Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur Philippe MAUGUIN, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Carole CARANTA**, directrice générale déléguée Science et Innovations

l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Frédéric FOTIADU**

l'Institut polytechnique de Grenoble, établissement-composante de l'UGA, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général, Monsieur Vivien QUEMA, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Lorena ANGHEL**, vice-présidente recherche et du conseil scientifique

l'Institut de Recherche pour le Développement, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44, Boulevard de Dunkerque, CS9009 13572 Marseille Cedex02, représenté par sa présidente directrice générale, **Madame Valérie VERDIER**

l'Université d'Aix-Marseille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Eric BERTON**

l'Université Claude Bernard Lyon I, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur Bruno LINA**

l'Université de Genève, établissement public de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par son vice-recteur, **Monsieur Sébastien CASTELLTORT**

L'Université Grenoble Alpes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Domaine Universitaire de Saint-Martin-d'Hères – CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9, représentée par son président, **Monsieur Yassine LAKHNECH**

l'Université Jean Monnet, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 2, représentée par son président, **Monsieur Florent PIGEON**

l'Université Jean Moulin-Lyon III, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 C avenue des frères Lumières, CS, 78242, 69372 Lyon cedex 08, représentée par son président, **Monsieur Gilles BONNET**

l'Université Lumière Lyon II, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa présidente, **Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN**

l'Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jeanick BRISSWALTER**

l'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 5 rue du Docteur Georges Salan, 30000 Nîmes, représentée par son président, **Monsieur Benoît ROIG**

l'Université Savoie Mont Blanc, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représentée par son président, **Monsieur Philippe BRIAND**

VetAgro Sup, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, représentée par sa directrice générale, **Madame Mireille BOSSY**

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par le(s) établissement(s) du GIS ZABR,

agissant dans le cadre du programme sur objectifs de la ZABR - Zone Atelier bassin du Rhône, constituée en Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) dont le siège est à Villeurbanne, Campus LyonTech la Doua, bâtiment CEI, 66 bd Niels Bohr, CS 52132 69603 Villeurbanne Cedex, représenté par sa présidence Monsieur Nicolas LAMOUREUX et Monsieur Laurent SIMON.

CONTEXTE

Le présent accord-cadre associe l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR, lesquels travaillent dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, notamment dans le cadre du GIS ZABR. Les signataires ont des missions et responsabilités très différentes, mais néanmoins complémentaires, dans un dispositif où la politique de l'eau, issue de directives européennes et organisée au niveau national par l'Etat, est mise en œuvre à l'échelle de territoires hydrographiques en mobilisant les divers acteurs concourant à sa réussite.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

L'Agence de l'eau est partie prenante dans la stratégie de recherches et d'études dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité pilotée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Cette stratégie, proposée en vue de mutualiser les moyens au niveau national dans ce domaine, réaffirme les attentes en termes de développement de connaissances et d'outils et propose que les agences prennent en charge les situations spécifiques à leurs bassins et s'impliquent dans des projets de démonstration et des tests-pilotes pour l'émergence d'outils nouveaux.

Plus précisément, pour l'Agence de l'eau, des échéances à moyen terme rendent nécessaire la consolidation de certains éléments de référence scientifiques et techniques :

Les directives européennes concernant l'environnement ouvrent de nouveaux champs de connaissance à couvrir.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) implique de développer des connaissances pour évaluer l'état des milieux en intégrant la diversité des territoires, caractériser les pressions et appréhender les impacts et mesures à prendre. L'OFB travaille en priorité à développer les indicateurs de qualité des eaux au niveau français, le système d'évaluation de l'état des eaux et la caractérisation des liens pressions-impacts. Au niveau du bassin, l'Agence de l'eau a besoin de préciser la manière d'exprimer l'état des milieux présentant une spécificité régionale. C'est par exemple le cas des rivières intermittentes très présentes sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, des lacs d'altitude, des milieux lagunaires, ou des rivières en tresse, du littoral méditerranéen... Par ailleurs, la mise en œuvre de la DCE implique de toujours mieux caractériser les pressions à l'origine des dégradations, que ce soit

aux phases d'état des lieux pour établir le risque de non atteinte des objectifs environnementaux ou pour mettre en œuvre le programme de mesures en agissant efficacement sur les pressions.

La prise en compte des enjeux spécifiques aux territoires, la déclinaison sur le bassin des méthodes développées au niveau national, la mise en œuvre de la DCE, des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) s'accompagnent nécessairement d'un éventail de besoins de connaissance auquel il faut répondre.

Le nouveau Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique dans le domaine de l'eau (PBACC) a été adopté fin 2023. Cet élément de contexte renforce la nécessité d'aborder la question des incidences du changement climatique sur les milieux aquatiques et la gestion de l'eau. Un certain nombre d'actions de production de connaissance restent à prévoir.

De même le SDAGE 2022-2027 demande explicitement d'avancer sur la connaissance à travers plusieurs dispositions. Ces demandes sont relayées par la mise à jour annuelle des besoins prioritaires de connaissance.

L'objectif de résultats de la DCE invite à soutenir activement l'innovation pour que les barrières techniques ou économiques puissent être levées en faisant émerger des solutions nouvelles ou plus efficaces, y compris en termes de coût.

Le GIS ZABR

La ZABR mobilise, depuis octobre 2001, des unités de recherche sur des sites et des observatoires sur lesquels sont menés des programmes de recherche pluridisciplinaires, permettant d'apporter des éléments pour l'aide à la décision publique en matière de gestion durable des cours d'eau et de leurs bassins versants. Elle a été labellisée Zone Atelier par le CNRS. Onze établissements sont membres de l'Université de Lyon.

L'Agence de l'eau a été intéressée par la ZABR dès son origine en raison de la vocation affichée par cette dernière d'appui aux décideurs, passant par la mise à disposition de méthodologies d'évaluation a priori des effets des opérations de réhabilitation ou de restauration de bassins versants sur le fonctionnement des hydro-systèmes fluviaux.

Elle a donc soutenu sa structuration par une aide financière à l'animation et aux actions de valorisation de la ZABR et par sa participation à la construction des structures de coordination entre chercheurs et acteurs opérationnels, dans le cadre du comité consultatif de la ZABR. Cette phase de structuration s'est concrétisée par la mise en place des grandes lignes d'un programme sur objectifs qui doit se décliner en programmes finalisés annuels.

Aujourd'hui la ZABR est constituée en GIS (voir annexe 1) afin de promouvoir, coordonner et valoriser au niveau national, européen et international les recherches sur le fonctionnement des hydro-systèmes

du bassin du Rhône, d'organiser le transfert rapide des résultats en direction des gestionnaires de l'eau, de mettre à la disposition des décideurs des méthodes d'aide à la décision et d'évaluation des effets des opérations de réhabilitation sur le fonctionnement des hydrosystèmes en terme de biodiversité, de durabilité et d'usages potentiels. Dans ce cadre, elle mettra en œuvre des actions de partenariat avec l'Agence de l'eau qui seront développées au sein du comité consultatif du GIS ZABR et dans le cadre du présent accord.

Dans ce cadre, et de façon cohérente, il est proposé de définir la « trame commune d'action » entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR.

En effet, des actions partenariales entre le GIS ZABR et l'Agence de l'eau ont déjà été conduites depuis de nombreuses années, au titre de 5 accords-cadres successifs depuis 2005.

Il a paru opportun à l'Agence de l'eau et aux établissements du GIS ZABR de prolonger leur partenariat par le renouvellement de l'accord-cadre signé en 2022 et d'assurer ainsi une efficacité accrue à leurs interventions publiques respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le cadre général des relations issues d'un partenariat entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR, en ce qui concerne toute action reconnue comme utile par ces parties au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Pour l'Agence de l'eau

L'Agence de l'eau a besoin, pour l'exercice de sa mission, de compétences techniques appuyées sur des références scientifiques générales, qu'elle peut trouver dans les ressources propres constituées de ses équipes d'ingénieurs et techniciens. Elle dispose également des éléments méthodologiques que lui apportent ses tutelles (essentiellement le Ministère de la transition écologique et solidaire) ou l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'objectif de l'Agence de l'eau est de disposer d'un soutien complémentaire pour répondre à des besoins plus précis au travers de :

- produits de connaissance scientifiques relatifs aux au fonctionnement, aux pressions et aux évolutions possibles, notamment sous contexte du changement climatique, des hydro-systèmes du bassin Rhône- Méditerranée et du bassin de Corse,
- produits de valorisation-transfert d'acquis scientifiques nouveaux auprès des gestionnaires, innovation technologique pour faire progresser la capacité d'action des gestionnaires et évaluer l'effet de ces actions.

L'imbrication des problématiques à prendre en considération pour répondre de façon complète et cohérente aux questions posées par l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures, implique non seulement de faire appel aux compétences scientifiques les plus pointues dans chacun des domaines, mais aussi de les resituer dans un **cadre multidisciplinaire** regroupant les différentes facettes de la connaissance (sciences physiques, chimiques, biologiques, sociologiques, économiques...). La vocation du GIS ZABR et la participation des principaux acteurs de la communauté scientifique du bassin du Rhône, en font la plate-forme idoine pour assurer l'interface entre scientifiques et gestionnaires dont l'Agence de l'eau et tous ceux qu'elle accompagne.

C'est dans ce contexte que l'Agence de l'eau voit un intérêt à structurer un **partenariat avec les établissements du GIS ZABR, en parallèle et en complément aux partenariats bilatéraux** et plus

spécialisés qu'elle peut établir avec les organismes publics de recherche (dont l'INRAE) ou d'autres organismes de développement et de valorisation scientifique.

Pour les établissements du GIS ZABR

Le présent accord-cadre de coopération doit permettre de :

- favoriser l'expression de la demande sociale dans le domaine de la gestion des hydrosystèmes, permettant aux scientifiques d'apprécier les besoins de recherche des acteurs opérationnels ;
- encourager les programmes de recherches interdisciplinaires sur les hydrosystèmes fluviaux, qui répondent à la demande des acteurs de l'eau ;
- favoriser leur cohérence et assurer une pérennité à l'effort de structuration des équipes de recherche qui s'inscrivent dans cette démarche ;
- valider la pertinence des recherches réalisées ;
- communiquer les résultats de la recherche par le transfert de connaissances vers les acteurs de l'eau avec des retombées opérationnelles.

ARTICLE 3 : DOMAINE DE COOPERATION

L'attente des acteurs de l'eau de niveau de « bassin » en terme d'appui de la communauté scientifique à la gestion des milieux aquatiques est aujourd'hui, et pour les années qui viennent, très fortement 'tirée' par **trois objectifs principaux**, fortement liés à la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE – 2000/60/CE):

- **mieux connaître** et caractériser les milieux aquatiques ainsi que les impacts du changement climatique, ,
- préciser les **objectifs environnementaux associés à ces milieux, du point de vue de leur faisabilité** technique et économique et de leur appropriation sociale et politique (gouvernance),
- **définir les actions** nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, et les conditions optimales de leur mise en œuvre.

L'attente de l'Agence de l'eau vis-à-vis de la recherche est aussi d'apporter des réponses aux orientations fondamentales des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse et au plan Rhône-Saône qui fixent des objectifs très concrets de gestion aux acteurs du bassin. Il s'agit également d'anticiper les effets du changement climatique afin d'en tenir compte dans les choix d'actions pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les services qu'ils rendent.

La ZABR a pour mission principale d'étudier les interactions entre le milieu fluvial et péri-fluvial rhodanien, les sociétés qui s'y développent et leurs effets à l'échelle du bassin versant. Pour cela, la ZABR met en réseau des laboratoires et des disciplines complémentaires qui conduisent des programmes de recherche destinés à apporter des éléments pour l'aide à la décision publique en matière de gestion durable des cours d'eau et de leurs bassins versants. La ZABR favorise les échanges avec les gestionnaires et aménageurs du bassin, publics ou privés, pour les faire bénéficier des résultats de la recherche.

Le partenariat entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR consiste en la construction d'actions qui s'inscrivent dans des axes thématiques définis de manière à répondre aux besoins de connaissance des gestionnaires plus particulièrement au titre du SDAGE et du plan Rhône-Saône. Ces actions participent au « **programme sur objectifs de la ZABR** » qui se décline pour l'Agence de l'eau en « **programmes finalisés annuels** ».

Le « **programme sur objectifs de la ZABR** » comprend :

- un ensemble de sous programmes de recherche qui se déclinent en actions de recherche visant à atteindre des objectifs scientifiques précis dont dépend la réponse à une ou plusieurs questions opérationnelles.

- des actions de valorisation telles que définies par l'article 4-3, permettant une mise en forme et la diffusion des résultats de recherche.

Les « **programmes finalisés annuels** » comprennent les actions de recherche et de valorisation retenues par l'Agence de l'eau au titre du présent accord-cadre.

Les programmes annuels d'actions qui seront définis de manière collaborative ont vocation à couvrir les sujets listés ci-après dans les axes thématiques puis leurs éventuelles mises à jour pendant la durée du présent accord-cadre. Il conviendra d'insister sur les milieux particuliers du bassin Rhône-Méditerranée que sont le Rhône, la Saône, les rivières en tresse, les cours d'eau intermittents, les cours d'eau alpins, les lacs alpins et les aquifères alluviaux et fluviaux glaciaires, en intégrant toutes leurs dimensions, notamment les systèmes annexes et les dimensions économiques et sociales.

Les sujets à traiter nécessitent la mobilisation de disciplines multiples qui passent de l'hydraulique, à l'hydrologie, à l'écologie, à la géomorphologie, à la physico-chimie, à l'hydroécologie, à l'hydrogéologie et aux sciences humaines et sociales. L'un de ses enjeux est de croiser ces disciplines en utilisant les outils appropriés.

Des axes thématiques prioritaires sont identifiés :

I- Les risques environnementaux et la vulnérabilité des milieux

Changements climatiques, ressource en eau, toxiques, dérives écologiques : quelles sont les stratégies pour réduire la vulnérabilité des écosystèmes et des anthroposystèmes ?

Dans ce thème il s'agira de :

1. caractériser les services rendus par les milieux aquatiques et leur vulnérabilité de manière à exprimer les enjeux associés à leur préservation et à leur restauration,
2. identifier, comprendre et hiérarchiser les phénomènes portant atteinte aux milieux aquatiques et aux usages associés et évaluer les risques physiques et chimiques.

Plus précisément les besoins de connaissance portent sur :

- les transferts de contaminants, en particulier les toxiques, leur devenir et les risques associés,
- l'impact des changements globaux notamment le changement climatique sur le fonctionnement des milieux et ses incidences en termes de gestion,
- les éléments de diagnostic permettant d'appréhender les situations de raréfaction de la ressource, les temps de renouvellement et les effets associés,
- la caractérisation des trajectoires évolutives des systèmes,
- les processus déclencheurs et les conséquences de l'eutrophisation,
- les indicateurs qui expriment les services sociologiques et environnementaux rendus par les processus naturels,
- les zones d'interfaces (échanges eaux souterraines/eaux de surface, zones rivulaires, interface sédiments/eau,...) et leur prise en compte dans la gestion globale des milieux,
- l'analyse et la compréhension des comportements vis-à-vis de la ressource et de l'environnement,
- la caractérisation des potentialités écologiques des milieux en particulier du Rhône, de la Saône et des Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) et les conditions de leur expression,
- la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la caractérisation des impacts de modalités de gestion d'ouvrages sur les milieux aquatiques.

II- La protection, la restauration des milieux et les gains écologiques

Dans ce thème il s'agira :

- 1 d'éclairer les stratégies de maintien des milieux en bon état (principe de non dégradation) par l'identification des processus soutenant le bon fonctionnement des hydrosystèmes ;
- 2 d'aborder les éléments d'aide à la définition des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques, en faisant valoir le gain écologique attendu au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau, du SDAGE, des acteurs locaux et plus largement des attentes sociales.

Plus précisément, les besoins de connaissance portent sur :

- la hiérarchisation des actions de réhabilitation et de protection au regard de leur efficacité et de leur efficience environnementale,
- l'évaluation de la plus-value économique et sociale attendue de chantiers de restauration, de la sensibilité des milieux à ces mesures, en insistant sur les relations entre pression physique et qualité biologique,
- l'analyse de retour d'expérience de politiques mises en œuvre et l'identification des clefs pour améliorer l'action,
- l'expression de la perception sociale des objectifs affichés en matière de gestion des milieux aquatiques et des actions associées et les conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 : NATURE DES ACTIONS

Les actions retenues au titre du présent accord-cadre se déclinent en actions de recherche, d'expertise et de valorisation.

4.1 - Les recherches

Elles constituent une des missions des établissements du GIS ZABR.

Même si l'Agence de l'eau n'a pas vocation à financer la recherche en général, certains "objets" de recherche peuvent avoir une spécificité territoriale qui ne constitue pas un enjeu à l'échelle nationale, mais en constitue un à l'échelle du district.

C'est à ce titre, que l'Agence de l'eau peut être intéressée à certains objets de recherche, la notion d'"objet de recherche" incluant :

- les recherches au sens académique du terme ;
- les recherches-actions au sens tests de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion auprès des opérationnels.

Dans ce cas l'intervention de l'Agence de l'eau est construite en interaction avec les établissements du GIS ZABR. Elle portera sur :

- la définition de l'objet même de recherche ;
- la valorisation des résultats obtenus ;
- son financement.

4.2- L'expertise

L'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR peuvent avoir besoin, pour les aider à résoudre certains problèmes, d'une analyse intégrant la somme des connaissances disponibles au niveau de la communauté scientifique, éventuellement appuyée par un "état de l'art" dans les champs scientifiques correspondants. Ceci suppose au préalable une expression claire et concertée de la question, voire un approfondissement de celle-ci, pour s'assurer que la réponse relève bien d'une interrogation approfondie dans les champs explorés par la recherche et non pas d'un simple "appui technique" dans des domaines déjà reconnus.

Dans ce cas, on pourra avoir recours à de l'"expertise", celle-ci se concevant plutôt, au niveau des

établissements du GIS ZABR, sous la forme d'une expertise collective valorisant le savoir de ceux-ci, s'ils expriment un intérêt commun.

A ce type d'action, peut être rattachée la veille scientifique sur les problèmes émergents que les établissements du GIS ZABR mènent naturellement pour leur propre compte dans leurs domaines d'activités, et dont ils pourront assurer une restitution, régulière ou occasionnelle sous forme d'alerte, à l'Agence de l'eau.

4.3 - La valorisation

On entend ici par valorisation toute action de communication visant à mettre en forme et diffuser les résultats de recherche issus de la présente convention, dans la limite du droit des tiers, de la convention du GIS ZABR et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Ces actions peuvent porter sur la simple transcription d'outils existants à partir de travaux déjà conduits par les équipes de recherche des membres du GIS ZABR, la mise en forme d'outils adaptés (ouvrages, fiches de recherche), la mise en place de formations (sous forme de journées techniques par exemple).

Ce type d'action ne peut se déterminer qu'en mobilisant de façon conjointe chercheurs et gestionnaires pour :

- définir l'objet de la valorisation (confrontation du besoin et de l'acquis disponible) ;
- définir le cahier des charges de l'action nouvelle de valorisation à conduire, réaliser l'action ou encadrer les prestataires mobilisés pour réaliser celle-ci.

Pour mener à bien ce partenariat, des groupes de travail rassemblant les chercheurs des établissements du GIS ZABR et l'Agence de l'eau associée le cas échéant à d'autres partenaires opérationnels, identifieront ensemble les types d'actions de recherche et de valorisation à entreprendre pour répondre aux différents besoins et thèmes communs exprimés par l'article 3, auxquels l'Agence de l'eau pourra, en cas d'accord, apporter son financement.

Les établissements du GIS ZABR dans ce cadre :

- assureront si nécessaire la reformulation de la demande sociale en terme de questionnement scientifique et le cas échéant l'aiguillage scientifique vers les personnes ressources appropriées si les sujets dépassent les limites de compétences des équipes ;
- proposeront des actions de recherche visant à répondre aux questions posées ;
- proposeront des actions d'échanges et de valorisation visant à répondre aux besoins.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES PROGRAMMES PROPRES DES ETABLISSEMENTS DU GIS ZABR

Les recherches pluridisciplinaires relatives au bassin du Rhône qui, au titre du présent accord-cadre, impliquent des laboratoires de plusieurs membres du GIS ZABR, feront l'objet d'une coordination et d'une communication globale par la structure d'animation définie à l'article 8, indépendamment de la valorisation assurée en propre et à leur initiative par chaque établissement et par l'Agence de l'eau.

Les recherches relatives au bassin du Rhône conduites par les établissements du GIS ZABR au titre des accords-cadres établis avec l'OFB ou au titre de conventions spécifiques passées entre l'Agence de l'eau et ces établissements, seront gérées en dehors du présent accord-cadre.

Il est précisé que les représentants des établissements du GIS ZABR membres du conseil de direction

du GIS ZABR informent régulièrement l'Agence de l'eau sur le contexte scientifique, national et international, des actions de recherche menées au titre du présent accord-cadre et des liens entre ces dernières et les autres actions de recherche dans lesquelles ils sont engagés.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le présent accord-cadre devra permettre aux parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs ressources et leurs moyens.

La participation financière de l'Agence de l'eau se fera sous forme de subvention donnant lieu à une convention :

- au bénéfice des établissements du GIS ZABR pour les actions de recherche et d'expertise.
- au bénéfice d'une structure d'animation technique pour les actions de coordination et de valorisation (annexe 2). Celle-ci donnera lieu à une convention particulière (cf. article 8 ci-après) précisant notamment les conditions de cette participation.

La participation financière de l'Agence de l'eau sera établie conformément aux règles de son 12ème programme d'intervention 2025-2030.

ARTICLE 7 : PILOTAGE, ANIMATION, ET COORDINATION DE L'ACCORD-CADRE

La coordination entre l'Agence de l'eau et le GIS ZABR est assuré à deux niveaux :

- un niveau consultatif dans le cadre du GIS ZABR : de la même façon que les autres membres institutionnels (région, Métropole de Lyon, CNR, DREAL ...), l'Agence de l'eau au titre de membre du comité consultatif interne du GIS ZABR, est appelée à donner son avis sur l'activité générale du groupement ;
- un niveau de pilotage et de co-décision au titre du présent accord-cadre bilatéral passé entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR et qui ne traitera que des actions menées au titre de cet accord.

Comité consultatif inter-organismes du GIS ZABR

Le coordination est assurée en relation avec :

- le comité consultatif du GIS ZABR, lieu d'échanges entre scientifiques et acteurs opérationnels ;
- la commission de coordination scientifique du GIS ZABR, lieu de pratique de l'interdisciplinarité entre scientifiques.

L'Agence de l'eau, invitée permanente du comité consultatif du GIS ZABR :

- participe à l'élaboration des programmes sur objectifs ;
- donne son avis sur le bilan d'activité qui lui est présenté une fois tous les 2 ans par le conseil de direction et sur le bilan scientifique qui lui est présenté par la commission de coordination scientifique ;
- étudie les modes de financement du groupement ;
- est informée des résultats de l'évaluation scientifique du GIS ZABR pilotée par le CNRS.

Pilotage de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau et le GIS ZABR

Un comité de pilotage est mis en place.

Il est composé d'une part, du directeur général de l'Agence de l'eau ou de son représentant mandaté, qui pourra se faire accompagner par deux autres représentants de l'Agence de l'eau, d'autre part, de la direction du groupement tel que défini par l'article 4-1 du GIS ZABR. Il se réunira annuellement.

Sa mission est d'examiner les propositions d'actions, d'orienter et de préciser leur objet, de les programmer, de les évaluer et d'en tirer les conséquences du point de vue des deux partenaires, appuyés par des groupes de travail spécialisés associant les responsables de projets.

Il établit un bilan commun annuel et procède, à mi-parcours de la période couverte par l'accord-cadre, à une première évaluation des avancées scientifiques issues des travaux réalisés et de leur utilisation faite ou prévue.

Au niveau de la préparation et de la mise en œuvre des actions de recherche, un comité de suivi se réunit deux fois par an pour établir les propositions d'actions à présenter au comité de pilotage. Il est composé des membres de la commission de coordination scientifique du GIS ZABR, de l'Agence de l'eau, de la structure d'animation technique de l'accord-cadre.

Les actions de recherche ainsi retenues sont suivies par un binôme de référents (chercheur et expert Agence) et un comité de pilotage spécifique à chaque projet de recherche qui se réunira, a minima deux fois (au démarrage et au solde de l'action).

ARTICLE 8 : PROGRAMMATION ET MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Les actions menées au titre du présent accord-cadre entre les établissements du GIS ZABR et l'Agence de l'eau participent au « programme sur objectifs de la ZABR », décliné pour ce qui concerne l'Agence de l'eau, en « programmes finalisés annuels » définissant les actions à mettre en œuvre, leur financement et les critères ou indicateurs prévus pour l'évaluation à terme des résultats.

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subvention par l'Agence de l'eau, la mise en œuvre des actions de recherche et d'expertise relatives à cet accord-cadre est subordonnée à la présentation par les établissements du GIS ZABR, de demandes d'aides spécifiques, pour la part correspondant à leur contribution propre à chaque action menée au titre du présent accord-cadre. Chaque demande d'aide doit, le cas échéant, présenter les différentes sources

de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes d'études ou de recherche financés par ailleurs (collectivités territoriales, MEEM, Union européenne,...). Toute demande d'aide attribuée par l'Agence de l'eau donne lieu à une subvention qui fera l'objet d'une convention d'aide financière spécifique. Chaque établissement du GIS ZABR est chargé de la gestion financière de la subvention liée à sa demande d'aide.

Les actions de coordination et de valorisation retenues et aidées par l'Agence de l'eau font l'objet d'une convention particulière passée entre l'Agence de l'eau et la structure chargée de l'animation, de la coordination et de valorisation de l'accord-cadre., conformément à l'article 6 ci-dessus. Elle fixe les dispositions techniques, administratives, juridiques et financières, spécifiques à chacune des actions, précisant en particulier les conditions de leur mise en œuvre et de valorisation et diffusion des résultats (cf article 9).

Dans ce cadre, la structure d'animation assurera :

- l'animation générale, la coordination et le suivi des actions de recherche retenues au

titre du présent accord-cadre ;

- la mise en œuvre des actions de transfert de connaissance et de valorisation à finalité opérationnelle retenues dans les « programmes finalisés annuels » (ouvrages, journées techniques) ;
- la gestion financière de la subvention de l'Agence de l'eau portant sur cette mission d'animation, de coordination et de valorisation.

Les établissements du GIS ZABR passent une convention avec la structure d'animation, pour formaliser les engagements de chacun au titre du présent accord-cadre. Cette convention est annexée au présent accord-cadre (annexe 2).

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES RESULTATS-SECRET-PUBLICATION

Les résultats acquis conjointement dans le cadre de la collaboration visée par le présent accord sont la copropriété des membres du GIS ZABR concernés au prorata des apports matériels, intellectuels et financiers conformément à l'article 7.2 de la convention du GIS ZABR (annexe 1). Les établissements du GIS ZABR pourront en assurer la diffusion à leur initiative dans le cadre de thèses et de publications dans des revues scientifiques sous réserves des obligations de confidentialités prévues à l'article 7.3 de la convention du GIS ZABR. Pour des publications de portée plus générale, les établissements du GIS ZABR pourront inviter l'Agence de l'eau à s'y associer comme cosignataire.

L'Agence de l'eau peut disposer d'un usage libre, gratuit et non exclusif des résultats, dans le cadre de ses missions et hors exploitation commerciale, sous réserve d'un accord express des Etablissements copropriétaires concernés.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la participation financière des différentes parties. Des dispositions spécifiques à certaines actions inscrites aux programmations annuelles pourront être précisées dans les conventions particulières.

De même, pour les actions susceptibles de déboucher sur le dépôt d'une demande de brevet, les conditions de protection et d'exploitation des résultats concernés seront également définies dans des conventions particulières.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

Compte tenu des échéances propres à l'ensemble des parties et rappelées au 1er paragraphe, cet accord-cadre entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de six (6) ans.

Au terme de cette période et au plus tard le 31 décembre 2030, les signataires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération par voie d'avenant ou mettre un terme à celle-ci. Un bilan général des travaux liés à l'application de l'accord-cadre sera établi.

A l'inverse, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des parties, moyennant un préavis de 6 mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

En cas de dissolution du GIS ZABR, il sera résilié de plein droit sans préavis ni indemnité, et les conventions d'aides financières en cours soldées dans les conditions mentionnées ci-avant.

Article 11 : LITIGES

Pour tous les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre et qui ne seraient pas susceptibles d'être réglés à l'amiable par les Parties, ils seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Accord-cadre de partenariat se compose de 12 articles et des annexes suivantes :

Annexe 1 : Convention portant renouvellement du GIS « ZONE ATELIER BASSIN DU RHONE »

Annexe 2 : Convention entre les établissements scientifiques signataires de l'accord- cadre et la structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord-cadre

Fait en 24 exemplaires originaux à Lyon, le 20 / 05 / 2025

Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Nicolas MOURLON



**agence
de l'eau**

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

2-4, allée de Lodz 69353 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 71 85 55 Fax 04 72 71 26 01

Fait en 24 exemplaires originaux à *Villeurbanne*, le *25* / *08* / 2025

La déléguée régionale adjointe du CNRS Rhône-Auvergne, par délégation du président du CNRS
Aurélie DE SOUSA

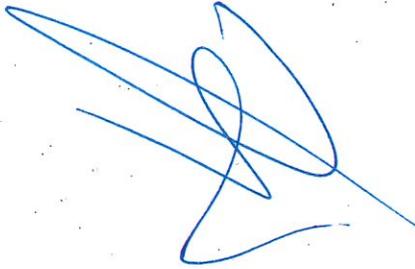
Aurélie DE SOUSA
Déléguée régionale adjointe
CNRS DR7 Rhône Auvergne



Fait en 24 exemplaires originaux à *Saint-Étienne*, le *24* / *04* / 2025

Le directeur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne

Jacques FAYOLLE





26 août 2025 | 18:09:21 CEST

Fait en 24 exemplaires originaux à Alès....., le / / 2025

La directrice de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès

Assia TRIA

DocuSigned by:

Assia TRIA

1 Signed by...



Fait en 24 exemplaires originaux à le **06 / 05** / 2025

La directrice de l'ENTPE

Cécile DELOLME

C. Delolme



ENTPE

3 rue Maurice Audin
69518 VAULX-EN-VELIN Cedex
TEL. 04.72.04.70.70

Fait en 24 exemplaires originaux à Genève, le 6 mai 2025

La directrice d'HEPIA

Claire BARIBAUD

C. Baribaud.



Fait en 24 exemplaires originaux à *Lyon*, le *13* / *05* / 2025

Le vice-président recherche de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon

François ROUDIER



François ROUDIER
Vice-président à la recherche
ENS de Lyon

Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025

La directrice générale déléguée science et innovations d'INRAE, par délégation du président directeur général d'INRAE

Carole CARANTA



03 JUIN 2025

INRAE
Carole CARANTA
Directrice Générale Déléguée
Science & Innovation
Deputy CEO Science & Innovation
147, rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07
France

Fait en 24 exemplaires originaux à *Villeurbanne*, le *22* / *04* / 2025

Le directeur de l'INSA de Lyon

Frédéric FOTIADU



Fait en 24 exemplaires originaux à *Grenoble*, le *05* / *06* / 2025

La vice-présidente recherche et du conseil scientifique de l'Institut polytechnique de Grenoble - UGA,

Lorena ANGHEL

Pour l'administrateur général
de l'Institut polytechnique de Grenoble
et par délégation
La vice-présidente recherche
et du conseil scientifique
Lorena ANGHEL

Anghel



Fait en 24 exemplaires originaux à M. L. George, le 05 / 09 / 2025

Le Président de l'ASNR

Monsieur Pierre-Marie ABADIE


Pierre-Marie ABADIE
Président de l'ASNR



Fait en 24 exemplaires originaux à ...Marseille....., le 16... / 07... / 2025

La présidente-directrice générale de l'Institut de Recherche pour le Développement

Valérie VERDIER

Fait en 24 exemplaires originaux à Marseille, le 05 / 06 / 2025

Le président de l'Université Aix-Marseille

Eric BERTON



Fait en 24 exemplaires originaux à Avignon....., le 29 / 04 / 2025

Le président de Avignon Université
Georges LINARES



Fait en 24 exemplaires originaux à *Villeurbanne*, le *29* / *04* / 2025

Le président de l'Université Claude Bernard Lyon I
Bruno LINA



Fait en 24 exemplaires originaux à ...Genève....., le 03 / 06 / 2025

Sébastien CASTELLORT



Vice-recteur



Fait en 24 exemplaires originaux à Grenoble, le 05 / 09 / 2025

Le président de l'Université Grenoble Alpes

Yassine LAKHNECH



Yassine

Fait en 24 exemplaires originaux à^S**SAINT ETIENNE**....., le **24** / **04** / 2025

Le président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. Pigeon", written over the stamp.

Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025

Le président de l'Université Jean Moulin Lyon III

Gilles BONNET




19 JUIN 2025

Fait en 24 exemplaires originaux à *Lyon*, le *25 / 04* / 2025

La présidente de l'Université Lumière Lyon II

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN



IS

Fait en 24 exemplaires originaux à Nice, le 17 / 07 / 2025

Le président de l'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER



Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025

Le président de NIMES UNIVERSITE

Benoît ROIG



Le Président
de Nîmes Université

Benoît ROIG

Fait en 24 exemplaires originaux à Chambéry....., le 06 / 05 / 2025

Le président de l'Université Savoie MontBlanc

Philippe BRIAND

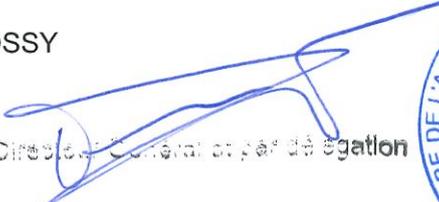
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président Recherche


Pascal HOT

Fait en 24 exemplaires originaux à Nancy l'Étoile, le 03 / 06 / 2025

La directrice générale de VetAgro Sup

Mireille BOSSY


Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
Pr. Frédérique PONCE



Pour Visa
Co présidents de la ZABR

Nicolas LAMOUREUX

Laurent SIMON

Lamoureux

Simon

CONVENTION
du Groupement d'Intérêt Scientifique
« ZONE ATELIER BASSIN DU RHONE »
(2025-2030)

Entre :

- **Avignon Université**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président **Monsieur Georges LINARES**

ci-après désignée par **Avignon Université**

- **L'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection**, autorité administrative indépendante, agissant au nom de l'Etat et plus particulièrement son établissement ASNR FONTENAY, situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260, Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Marie ABADIE**

ci-après désigné par **ASNR**

- **le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex 16 représenté par son président Monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Aurélie DE SOUSA**, déléguée régionale adjointe Rhône-Auvergne, sise 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex)

ci-après désigné par **CNRS**

- **L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**, sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; représentée par son Directeur **Jacques FAYOLLE** ; École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau

ci-après désignée par **Mines Saint-Étienne**

- **L'Institut Mines-Télécom**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), pris en son entité École Nationale Supérieure des Mines d'Alès, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), sise 6 avenue de Clavières 30319 Alès, par **Madame Assia TRIA**, agissant par délégation en qualité de Directrice de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Alès,

ci-après désignée **IMT Mines Alès**

- **L'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par sa directrice, **Madame Cécile DELOLME**

ci-après désignée par **ENTPE**

- **L'Ecole Normale Supérieure de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son président, Monsieur Emmanuel TRIZAC lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur François ROUDIER**, vice-président recherche

ci-après désignée par **ENSL**

- **HEPIA**, établissement autonome de droit public de formation et de recherche, dont le siège est situé rue de la Prairie 4 – 1202 - Genève, représenté par sa directrice générale, **Madame Claire BARIBAUD**

ci-après désignée par **Hepia**

- **l'Institut National de la Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur Philippe MAUGUIN, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Carole CARANTA**, directrice générale déléguée Sciences et Innovations

ci-après désigné par **INRAE**

- **l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Frédéric FOTIADU**

ci-après désigné par **INSA**

- **l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement-composante de l'UGA, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général, **Monsieur Vivien QUEMA** lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Lorena ANGHEL**, vice-présidente recherche et du conseil scientifique

ci-après désigné **Grenoble INP- UGA**

- **l'Institut de Recherche pour le Développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44, Boulevard de Dunkerque, CS9009 13572 Marseille Cedex 02, représenté par sa présidente directrice générale, **Madame Valérie VERDIER**

Ci-après désigné IRD

- **l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Eric BERTON**

ci-après désignée par **AMU**

- **l'Université Claude Bernard Lyon I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur Bruno LINA**

ci-après désignée par **Lyon I**

- **l'Université de Genève**, établissement public de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par son vice-recteur, **Monsieur Sébastien CASTELLTORT**

ci-après désignée par **Université de Genève**

- **l'Université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Domaine Universitaire de Saint-Martin-d'Hères – CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9, représentée par son président, **Monsieur Yassine LAKHNECH**

Ci-après désignée par **UGA**

- **l'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 2, représentée par son président, **Monsieur Florent PIGEON**

ci-après désignée par **UJM**

- **l'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 C avenue des frères Lumières, CS, 78242, 69372 Lyon cedex 08, représentée par son président, **Monsieur Gilles BONNET**

ci-après désignée par **Lyon III**

- **l'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa présidente, **Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN**

ci-après désignée par **Lyon II**

- **l'Université Côte d'Azur**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, Monsieur **Jeanick BRISSWALTER**

ci-après désignée par **Université Côte d'Azur**

- **l'Université de Nîmes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé rue du Docteur Georges SALAN, 30 021 Nîmes cedex 1, représentée par son président, **Monsieur Benoît ROIG**

ci-après désignée **UNÎMES**

- **l'Université Savoie Mont Blanc**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représentée par son président, **Monsieur Philippe BRIAND**

ci-après désignée par **USMB**

- **VetAgro Sup**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, représentée par sa directrice générale, **Madame Mireille BOSSY**

ci-après désignée par **VetAgro Sup**

le CNRS, les Mines Saint-Etienne, IMT Mines Alès, l'ENTPE, l'ENSL, Hepia, INRAE, l'INSA, Grenoble INP, l'IRD, l'ASNR, AMU, Avignon Université, Lyon I, l'Université de Genève, l'UGA, l'UJM, Lyon III, Lyon II, l'Université Côte d'Azur, UNÎMES, l'USMB, et VetAgro Sup sont désignés ci-après individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

Les entités constitutives de la ZABR sont constituées par les unités de recherche membres et par les unités de recherche associées.

A ce jour, les unités de recherche membres sont les suivantes :

- AMU, IRD agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du LPED UMR 151
- CNRS, Universités Jean Moulin Lyon 3, Lumière Lyon 2, Jean Monnet, ENTPE, ENSMSE, ENS de Lyon, agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire EVS, UMR 5600
- CNRS, Université Claude Bernard – Lyon 1, ENTPE, INRAE USC 1369 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du LEHNA (UMR 5023/USC1369)
- CNRS, USMB agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire EDYTEM, UMR 5204
- CNRS UMR 7330, AMU, IRD UMR 161, INRAE USC 1410 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du CEREGE, UMR 1410
- CNRS, AMU, IRD 237, Avignon Université agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'IMBE, UMR 7263
- CNRS, AMU, Avignon Université, Université Côte d'Azur agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'UMR 7300 Espace
- CNRS, IRD 252, INRAE, UGA et Grenoble INP agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'IGE, UMR 5001
- HEPIA agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'inTNE
- INRAE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'UMR 1458 INRAE UMR GEAU et des UR 1464 LESSEM – UR 1469 RIVERLY
- INRAE, AMU agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'UR 1467 RECOVER
- INRAE et USMB agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de CARRTEL, UMR 042
- IMT Mines Alès agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du Centre CREER
- INSA Lyon, agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de DEEP, UR 7429
- Université de Genève agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut Forel et de l'Institut des Sciences de l'Environnement
- UNÎMES agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'équipe d'accueil UPR CHROME
- VetAgro Sup, CNRS, Lyon I, INRAE, agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du LEM (UMR CNRS 5557 - UMR INRAE 1418)

A ce jour, l'unité de recherche associée est la suivante :

- ASNR agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de recherche du STAAR et du SERPEN

EXPOSE PREALABLE

Le bassin du Rhône bénéficie d'un patrimoine hydrologique extrêmement important et diversifié qui subit de fortes pressions anthropiques.

Depuis quelques années, l'ensemble des acteurs régionaux s'engage à requalifier ce patrimoine et à valoriser l'exceptionnelle diversité hydraulique du bassin du Rhône. Cependant, ils se trouvent confrontés à l'extrême complexité des hydrosystèmes fluviaux, qui pose notamment des problèmes de connaissance scientifique et d'intégration des échelles de temps et d'espace.

Les équipes de recherche implantées dans le bassin du Rhône sont acteurs de cette dynamique. De 1979 à 1993, grâce aux efforts conjoints du CNRS et du Ministère de l'Environnement, elles se sont mobilisées au sein du PIREN Rhône, connu pour avoir produit le concept d'hydrosystème fluvial et avoir donné une forte impulsion aux pratiques de gestion environnementale dans les milieux fluviaux. En outre, plusieurs équipes implantées dans le bassin du Rhône ont appris la pratique de l'interdisciplinarité

dans ce cadre. En 2001, elles se sont engagées conjointement dans le programme « Zone Atelier » lancé par le PEVS et repris par l'INSU, puis l'InEE.

1. Le 20 octobre 2005, les établissements auxquels appartiennent ces équipes se sont structurés en GIS. 13 établissements en sont membres : Cemagref, ENSM Saint-Etienne, ENTPE, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, INSA Lyon, Maison du Fleuve Rhône, Université Jean Monnet, Université Claude Bernard Lyon 1, Université de Savoie, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, CNRS, INRA.
2. Le 8 octobre 2009, le GIS ZABR est renouvelé avec l'entrée de l'Ecole Normale Supérieure Lettre et Sciences Humaine. Le GIS ZABR comprend 14 établissements.
3. Le 18 octobre 2013, le GIS ZABR est renouvelé avec l'entrée de Mines d'Alès, de Grenoble INP, de l'IRSN, d'Aix Marseille Université, de l'université d'Avignon pays du Vaucluse, de l'Université de Genève, de l'Université Côte d'Azur. Le GIS ZABR comprend 21 établissements.
4. Le 12 décembre 2017, le GIS ZABR est renouvelé avec l'entrée d'Hepia, de l'IRD, d'UGA, de UNÎMES. La Maison du Fleuve Rhône, dissolue, sort du GIS. Le GIS ZABR comprend 24 établissements.
5. Le 29 avril 2022, le GIS ZABR est renouvelé par avenant avec l'intégration de la fusion entre IRSTEA et INRA au bénéfice d'INRAE. L'équipe Laboratoire Magmas et Volcans, UMR CNRS 6524 sort du GIS. Le GIS ZABR comprend 23 établissements.
6. En 2024, les établissements expriment leur volonté de renouveler le GIS ZABR pour une période de 6 ans permettant d'être dans la même temporalité que l'accord cadre Agence de l'Eau RMC et les membres du GIS ZABR, et la convention de partenariat entre le GRAIE et les établissements membres du GIS ZABR. Une évaluation scientifique de la ZABR, pour la période 2023- 2027 aura lieu en 2028.
7. La nouvelle convention de GIS :
 - actualise l'identité des responsables légaux et leurs représentants des différents établissements
 - intègre l'UR Etna dans l'UMR 5001
 - intègre l'équipe inTNE d'HEPIA et l'équipe CHROME, EA7352 de UNÎMES comme équipe membre de la ZABR
 - remplace l'IRSN par l'ASNR et modifie le statut d'équipe passant d'équipe membre à équipe associée
 - sort le département Génie civil et urbanisme de l'INSA Lyon, et l'Institut de Droit de l'Environnement composante d'EVS UMR 5600 de la ZABR
 - fait quelques corrections de forme dans la version consolidée

Le GIS ZABR a plusieurs objectifs :

- Encourager les recherches pluridisciplinaires sur les hydrosystèmes dans le bassin du Rhône. Chaque projet de recherche doit concentrer ses efforts sur au moins une des thématiques suivantes : Changement climatique et ressources – Flux, formes, habitats, biocénose – Flux polluants, écotoxicologie, écosystèmes – Observation sociale des territoires fluviaux
- Contribuer à assurer une cohérence des recherches au niveau du bassin du Rhône et à stimuler les échanges entre zones ateliers.
- Promouvoir des approches analytiques qui pourront être déployées sur d'autres bassins versants nationaux et internationaux (incluant les pays en développement) et susciter des échanges à travers nos réseaux et nos conférences.

Entre les Parties, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention porte renouvellement du groupement d'intérêt scientifique « Zone Atelier Bassin du Rhône » dénommé **GIS**.

Article 2 –Les missions du GIS

Le groupement a pour mission de promouvoir, de coordonner et de valoriser les recherches sur le fonctionnement des hydrosystèmes du bassin du Rhône, d'organiser le transfert rapide des résultats en direction des gestionnaires de l'eau, de mettre à la disposition des décideurs des méthodes d'aide à la décision et d'évaluation des effets des opérations sur le fonctionnement des hydrosystèmes en terme de biodiversité, de durabilité et d'usages potentiels et notamment de :

- initier et organiser une coopération partenariale avec les différents acteurs intéressés par la gestion des hydrosystèmes,
- prendre en compte les attentes des utilisateurs potentiels concernant les résultats de la recherche en termes de connaissances et de transferts,
- conduire des programmes de recherche communs et pluridisciplinaires,
- mettre en commun des données acquises, nécessitant une réflexion préalable sur la structuration et la gestion de ces données,
- organiser des séminaires d'échanges, par site, par thème et inter-thématiques, visant essentiellement à favoriser le dialogue et à élaborer des programmes de recherche communs et interdisciplinaires,
- développer des moyens adéquats permettant la diffusion des résultats.

Article 3 - Les entités constitutives du GIS

Les Parties du GIS sont signataires du GIS pour l'implication de leurs entités comme équipes membres ou équipes associées du GIS

Une unité de recherche membre du GIS est une équipe qui participe activement à la dynamique scientifique de la ZABR

Son engagement est d'être acteur de la ZABR dans son ensemble en :

- pouvant participer aux différentes instances d'organisation de la ZABR, avec un pouvoir décisionnel au sein du conseil de direction,
- coordonnant des projets de recherche de la ZABR, notamment dans le cadre de l'accord-cadre Agence de l'eau ZABR,
- communiquant à la structure d'animation de la ZABR les résultats des recherches, les lots de métadonnées, permettant d'alimenter les bilans scientifiques de la ZABR et les actions de transfert développés en interaction avec les chercheurs,
- participant aux conventions organisant le fonctionnement de la ZABR (accord de partenariat avec le GRAIE dans le contexte de l'accord-cadre de coopération conclu entre l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et les membres du GIS ZABR)
- approuvant et respectant les règles générales du GIS.

Une unité de recherche associée du GIS est une équipe qui s'engage à entrer dans la dynamique scientifique de la ZABR.

Son engagement est de construire avec les équipes membres son implication dans la ZABR en :

- participant à la construction des dynamiques scientifiques de la ZABR, notamment en intégrant la commission de coordination scientifique de la ZABR (cf. infra article 4.3)
- ayant la possibilité de participer à des projets de recherche de la ZABR, notamment dans le cadre de l'accord-cadre Agence de l'eau ZABR ou à des séminaires techniques organisés par la ZABR,
- communiquant à la structure d'animation de la ZABR les résultats des recherches, les lots de métadonnées, permettant d'alimenter les bilans scientifiques de la ZABR et les actions de transfert développés en interaction avec les chercheurs,
- approuvant et respectant les règles générales du GIS.

Article 4 : Les instances du GIS

Le GIS est placé sous la responsabilité d'une présidence assistée par un directeur. Il est doté d'un conseil de direction, d'une commission de coordination scientifique, et d'un comité consultatif.

Article 4 - 1 : Direction du groupement

1 La présidence

Le conseil de direction (confère article 4.2) élit en son sein à la majorité absolue une présidence pour une durée de 6 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} conseil de direction qui suit le renouvellement du GIS. La présidence peut être une personne unique ou deux personnes maximum alors appelées co-présidents.

La présidence élabore la stratégie du GIS en concertation avec le conseil de direction et le comité consultatif. Dans ce cadre :

- elle peut proposer à la commission de coordination scientifique une modification de la liste des entités constitutives du GIS,
- elle veille à l'organisation des actions du GIS qu'elle représente à l'extérieur ;
- elle propose l'affectation des ressources du GIS.

2 - Le directeur

Le directeur assiste la présidence dans l'animation générale et la coordination des actions du GIS, et pour la mise en œuvre des actions de valorisation du GIS. Il conduit sa mission, sous la responsabilité du conseil de direction qui le nomme à la majorité absolue des présents ou représentés. Le directeur est assisté d'un secrétariat.

Article 4-2 : Le conseil de direction

1 - Composition

Il est composé de 20 chercheurs maximum représentant les unités de recherche membres du GIS, nommés pour six ans, proposés par la présidence et approuvés par les établissements tutelles des unités de recherche membres. La composition du conseil de direction peut être réexaminée à la demande des établissements. La liste des membres au jour de la signature en annexe 1 pourra être mise à jour par la présidence sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant dans le respect des modalités précédemment décrites.

2 – Attributions

Le conseil de direction nomme le directeur du GIS.

Le conseil de direction délibère et est habilité à prendre toutes décisions relatives au fonctionnement du GIS :

- décide des orientations scientifiques, des propositions d'action y compris les actions de valorisation, des projets de recherche pour le GIS sur proposition de la commission de coordination scientifique,
- décide, en cas de co-présidence, dans une situation de différend entre deux co-présidents, sur un dossier,
- discute et approuve le programme sur objectif sur l'avis motivé du comité consultatif,
- délibère sur les modes de financement ; il fixe notamment la contribution des établissements et/ou des unités constitutives membres au programme d'animation valorisation de la ZABR.
- approuve l'éventuelle adhésion ou l'exclusion d'entités constitutives du GIS,
- propose des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants.

En cas de litige, le conseil de direction est chargé de trouver des solutions à l'amiable.

3 - Fonctionnement

Les réunions du conseil de direction sont convoquées à l'initiative de la présidence. Elles se tiennent au moins trois fois par an.

Les membres du conseil de direction reçoivent, au moins 7 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir ou se faire représenter. Le conseil de direction peut valablement délibérer si au moins la moitié des unités de recherche membres sont présentes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votes de ses membres présents ou représentés, excepté dans le cadre de l'adhésion d'une nouvelle entité constitutive, de modification de la convention et de l'adoption du budget pour lesquels l'unanimité est requise. Dans le cas de l'exclusion d'un membre, les décisions sont prises à l'unanimité des voix (sauf le membre concerné par l'exclusion).

Selon l'ordre du jour, la présidence peut inviter à la réunion du conseil de direction toute personne nécessaire au bon déroulement des débats. Les personnes extérieures invitées sont soumises à une obligation de confidentialité au moins égale aux engagements des Parties précisées à l'article 7-3 du statut de GIS.

Article 4-3 : Commission de Coordination Scientifique

1 – Composition

Elle est constituée des membres du conseil de direction, des animateurs thématiques et des responsables des sites ateliers et des observatoires, et d'un représentant par unité de recherche associée. La liste des membres au jour de la signature en annexe 2 pourra être mise à jour par la présidence du GIS sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant. Elle est présidée par la présidence du GIS.

2- Attributions

Elle présente tous les deux ans au comité consultatif le bilan scientifique annuel, résultat des recherches menées dans le GIS.

Elle propose au conseil de direction les programmes de recherche et les actions de valorisation du GIS. Elle réalise sous la responsabilité de la présidence, le rapport scientifique permettant l'évaluation du GIS.

Elle peut proposer au conseil de direction de nouveaux sites et observatoires et de nouveaux thèmes ainsi que l'adhésion de nouvelles entités constitutives. En cas de divergences d'appréciation, la décision appartient au conseil de direction.

3 – Fonctionnement

La commission de coordination scientifique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence du GIS.

Les membres de la commission de coordination scientifique reçoivent, au moins 15 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter. La commission de coordination scientifique peut valablement délibérer si au moins un tiers des entités constitutives sont présentes.

Article 4-4 - Comité consultatif

1 – Composition

Le comité consultatif est composé des membres de la commission de coordination scientifique et d'un représentant des organismes suivants :

- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- La Compagnie Nationale du Rhône
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne Rhône-Alpes
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du bassin
- Electricité de France
- La Fédération des Conservatoires d'espaces naturels
- La Métropole Lyon
- L'Office Français de la Biodiversité
- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- La Région Bourgogne Franche-Comté
- La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques de la Région PACA
- Rivière Rhône-Alpes Auvergne
- Le SGAR

Selon l'ordre du jour, la présidence peut inviter à la réunion du comité consultatif, toute personne susceptible de contribuer au bon déroulement des débats.

Ces organismes, ainsi que les personnes extérieures invitées, sont soumis à une obligation de confidentialité au moins égale aux engagements des Parties précisées à l'article 7-3 du statut du GIS. A ce titre, les personnes extérieures signeront un accord de confidentialité.

2 – Attributions

Le comité consultatif :

- donne son avis sur le bilan d'activité qui lui est présenté une fois tous les 2 ans par le conseil de direction et sur le bilan scientifique qui lui est présenté par la commission de coordination scientifique,
- participe à l'élaboration du programme sur objectif du GIS,
- étudie les modes de financement du GIS.

3 – Fonctionnement

Le comité consultatif se réunit au moins une fois tous les 2 ans à l'initiative de la présidence du GIS.

Les membres du comité consultatif reçoivent, au moins 15 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter. Le comité consultatif peut valablement délibérer si au moins un tiers des entités constitutives sont présentes.

Article 5 - L'évaluation scientifique du GIS

L'évaluation scientifique du GIS est pilotée par le CNRS.

Article 6 – La nature du GIS

Le GIS n'a pas de personnalité juridique. En conséquence, le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Tout « affectio societatis » est exclu ainsi que toute assimilation directe ou indirecte à une entité juridique distincte dotée de la personnalité morale.

Article 6 - 1 : Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie au GIS assure directement la gestion des moyens qu'elle affecte aux actions auxquelles elle participe. A ce titre :

- chaque Partie au GIS conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du GIS;
- chaque Partie au GIS garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables ;
- chaque Partie au GIS demeure propriétaire du matériel et des connaissances déjà en sa possession.

Article 6 - 2 : Moyens mis en commun

Les Parties peuvent décider de mettre à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou actions communes d'animation et de valorisation (communication ou information) du GIS.

Article 7 - Modalités de coordination – propriété, diffusion et publication des résultats

7-1 - Les contrats

Les contrats particuliers qui découlent du GIS sont négociés, signés et gérés par les organismes qu'ils impliquent. Ils ne doivent pas être dérogoires à la présente convention.

Une copie des contrats est envoyée pour information à la présidence du GIS.

7-2 - Les résultats

On entend par « résultats issus du GIS », toutes les connaissances issues de travaux du GIS susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que les savoir-faire.

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant,

développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve du droit des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats issus du GIS, brevetés ou non, nécessaires à l'accomplissement des missions du GIS.

Les résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties concernées.

Dans ce cas, un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaires définissant les règles de protection et d'exploitation desdits résultats au plus tard avant toute exploitation.

7-3 - Secret - Publications

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à une autre des Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de leur coopération scientifique et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'elle n'aura pas reçu l'accord explicite des Parties concernées et/ou des parties propriétaires des données.

Les stipulations du présent article resteront en vigueur pendant cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de cette dernière.

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées fera apparaître la mention des organismes signataires qui auront participé à la recherche et mentionnera le GIS.

Article 8–Ressources

Le financement des programmes initiés par le GIS est assuré par les Parties participant à ces programmes, les dotations que l'Etat ou d'autres personnes publiques ou privées attribuent aux Parties, les subventions et concours qu'elles obtiennent.

Le GIS étant dépourvu de la personnalité juridique, le GIS ne peut disposer d'un budget propre.

Article 9 – Dispositions diverses

Art 9-1 : Responsabilité –Dommages

9-1.1 – Dommage à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9-1.2 – Dommage au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causé par son personnel au personnel d'une autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9-1.3 – Dommage aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre les autres Parties, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9-1.4 – Assurance

Chacune des Parties, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 9-2 : Intuitu personae

Les Parties déclarent que la convention est conclue "intuitu-personae ". En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties

Article 9-3 – Adhésion - Retrait et exclusion d'entités constitutives du GIS

Les nouvelles adhésions, les retraits ou les exclusions d'entités constitutives (article 3) doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De nouvelles entités constitutives pourront être admises au sein du GIS sur proposition de la commission de coordination scientifique et après décision à l'unanimité du conseil de direction sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- d'être rattachées à au moins l'une des Parties,
- d'avoir une activité ou un intérêt correspondant aux buts et aux activités du GIS,
- d'accepter de se conformer aux dispositions de la présente convention.

Le retrait d'une entité constitutive peut intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception de l'entité constitutive concernée à la présidence du GIS. Il prendra effet trois mois après la réception de cette lettre.

L'entité constitutive qui se retire demeurera tenue de ne pas nuire aux intérêts du GIS et restera, pendant une durée de 5 ans engagée par les clauses de l'article 7.

L'exclusion d'une entité constitutive en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave est décidée par délibération du conseil de direction conformément à l'article 4-2-3 du GIS et notifiée au directeur de l'entité constitutive concernée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif d'exclusion, à moins que dans ce délai l'entité constitutive défaillante n'ait satisfait à ses obligations, ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'entité constitutive qui s'est retirée ou a été exclue demeure responsable, tant à l'égard des membres du GIS que des tiers, des obligations mises à sa charge par les contrats spécifiques dans lesquels elle s'est engagée.

Article 9-4 - Résiliation

Chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé aux autres Parties et à la présidence du GIS par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres Parties et le conseil de direction se concertent alors pour examiner les conséquences de ce retrait. La Partie souhaitant se désengager ne pourra pas faire opposition à l'utilisation par les autres Parties des résultats obtenus en commun au titre des présentes.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention ou encore la dénonciation par l'une des Parties de la présente convention, les dispositions de l'article 7 resteront en vigueur.

Article 9-5 – Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable. Le conseil de direction pourra, si possible, résoudre le différend qui, s'il subsiste, sera en dernier ressort porté devant la juridiction française compétente.

Article 9-6 - Durée et Entrée en vigueur de la convention - renouvellement

La présente convention rentre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Au terme de cette période et au plus tard le 31 décembre 2030, les signataires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération par voie d'avenant ou mettre un terme à celle-ci .

Fait en 23 exemplaires originaux à *Villeurbanne*, le *25 / 08* / 2025

La déléguée régionale adjointe du CNRS Rhône- Auvergne, par délégation du président du CNRS

Aurélié De Sousa

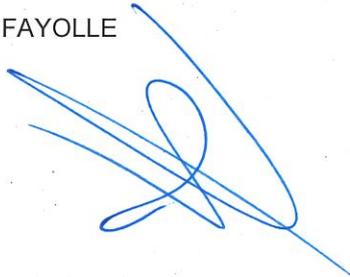
Aurélié DE SOUSA
Déléguée régionale adjointe
CNRS DR7 Rhône Auvergne



Fait en 23 exemplaires originaux à Saint-Etienne, le 24 / 04 / 2025

Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne

Jacques FAYOLLE



Fait en 23 exemplaires originaux à Alès le 26 août 2025 | 18:09:21 CEST / / 2025

La directrice de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès
Assia TRIA

DocuSigned by:

Assia TRIA

Signed by: 17D5922F230849F...



Fait en 23 exemplaires originaux à, le 06/05 / 2025

La directrice de l'ENTPE
Cécile DELOLME



ENTPE

3 rue Maurice Audin
69518 VAULX-EN-VELIN Cedex
Tél. 04.72.04.70.70

Fait en 23 exemplaires originaux à Genève, le 6 mai 2025

La directrice d'HEPIA

Claire BARIBAUD

C. Baribaud



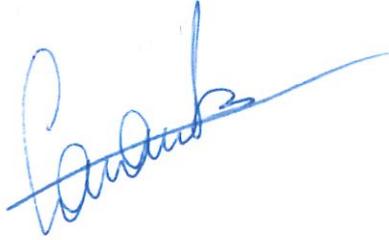
Fait en 23 exemplaires originaux à *Lyon*, le *13 / 05* / 2025

Le vice-président recherche de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon
François ROUDIER


François ROUDIER
Vice-président à la recherche
ENS de Lyon

Fait en 23 exemplaires originaux à, le / / 2025

La directrice générale déléguée science et innovations d'INRAE, par délégation du président
directeur général d'INRAE
Carole CARANTA



09 JUIN 2025

INRAE
Carole CARANTA
Directrice Générale Déléguée
Science & Innovation
Deputy CEO Science & Innovation
147, rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07
France

Fait en 23 exemplaires originaux à Villeurbanne, le 22 / 04 / 2025

Le directeur de l'INSA de Lyon

Frédéric FOTIADU



Fait en 23 exemplaires originaux à *Grenoble*, le *05 / 06* / 2025

La vice-présidente recherche et du conseil scientifique de l'Institut
polytechnique de Grenoble, - UGA
Lorena ANGHEL

Pour l'administrateur général
de l'Institut polytechnique de Grenoble
et par délégation
La vice-présidente recherche
et du conseil scientifique
Lorena ANGHEL

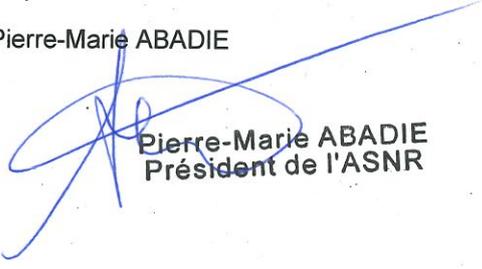
Anghel



Fait en 23 exemplaires originaux à Montbrison, le 05 / 09 / 2025

Le président de l'ASNR

Pierre-Marie ABADIE


Pierre-Marie ABADIE
Président de l'ASNR

Fait en 23 exemplaires originaux à Marseille..., le 16 / 07 / 2025

La présidente-directrice générale de l'Institut de Recherche pour le Développement

Valérie VERDIER



Fait en 23 exemplaires originaux à Marseille, le 05 / 06 / 2025

Le président de l'Université Aix-Marseille

Eric BERTON



Fait en 23 exemplaires originaux à Avignon, le 29 / 04 / 2025

Le président de Avignon Université
Georges LINARES



Fait en 23 exemplaires originaux à Villeurbanne, le 29 / 04 / 2025

Le président de l'Université ClaudeBernard Lyon I

Bruno LINA



Fait en 23 exemplaires originaux à Genève, le 03 / 06 / 2025

Le vice-recteur en charge de la recherche de l'Université de Genève

Sébastien CASTELLORT

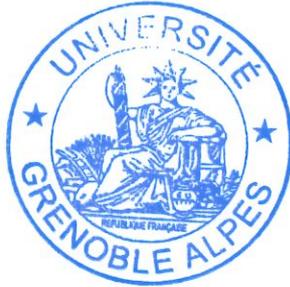


Fait en 23 exemplaires originaux à Grenoble, le 05 / 09 / 2025

Le président de l'Université Grenoble Alpes

Yassine LAKHNECH

Yassine



Fait en 23 exemplaires originaux à Saint-Étienne, le 24 / 04 / 2025

Le président de l'Université Jean

Monnet

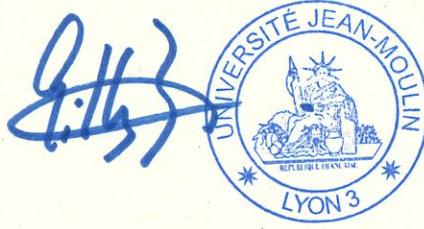
Florent PIGEON



Fait en 23 exemplaires originaux à, le / / 2025

Le président de l'Université Jean Moulin Lyon III

Gilles BONNET



19 JUIN 2025

Fait en 23 exemplaires originaux à ...Lyon....., le 25 / 04 / 2025

La présidente de l'Université Lumière Lyon II

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Fait en 23 exemplaires originaux à ...Nice....., le 17 / 07 / 2025

Le président de l'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur
Le Président
Jeanick BRISSWALTER



Fait en 23 exemplaires originaux à, le / / 2025

Le président de NIMES UNIVERSITE

Benoît ROIG



Le Président
de Nimes Université
Benoît ROIG

Fait en 23 exemplaires originaux à Chambéry le 06 / 05 / 2025

Le président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président Recherche


Pascal HOT

Fait en 23 exemplaires originaux à Marcy l'Étoile, le 03 / 06 / 2025

La directrice générale de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Pour le Directeur Général et par délégation
VetAgro Sup


La Directrice Générale Adjointe
Pr. Frédérique PONCE



Fait en 23 exemplaires originaux à, le / / 2025

Pour Visa

Co présidents de la ZABR

Nicolas LAMOUREUX Laurent SIMON

Lamouroux

Simon

Annexe 1

Liste des membres du conseil de direction de la ZABR

par unité de recherche membre

AMU, IRD agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du LPED UMR 151 : Carole BARTHELEMY

CNRS, Universités Jean Moulin Lyon 3, Lumière Lyon 2, Jean Monnet, ENTPE, ENSMSE, ENS de Lyon, agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du **laboratoire EVS, UMR 5600** : Hervé PIEGAY, Marylise COTTET, Frédéric PARAN

CNRS, Université Claude Bernard – Lyon 1, ENTPE, INRAE USC 1369 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du **LEHNA (UMR 5023/USC1369)** : Laurent SIMON, Sara PUIJALON, Laurence VOLATIER

CNRS, USMB agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du **laboratoire EDYTEM, UMR 5204** : Emmanuel NAFFRECHOUX

CNRS UMR 7330, AMU, IRD UMR 161, INRAE USC 1410 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du **CEREGE, UMR 1410** : Jérôme LABILLE

CNRS, AMU, IRD 237, Avignon Université agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'**IMBE, UMR 7263** : Evelyne FRANQUET

CNRS, AMU, Avignon Université, UCA agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'**UMR 7300 Espace** : Pierre Alain AYRAL

CNRS, IRD 252, INRAE, UGA et Grenoble INP agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'**IGE, UMR 5001** : Julien NEMERY et ses suppléants Jean MARTINS, Frédéric LIEBAULT, Hélène CASTEBRUNET

HEPIA agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'**inTNE** : Franck CATTANEO

IMT Mines Alès agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du **Centre CREER** : Anne JOHANNET

INRAE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'**UMR 1458 INRAE UMR GEAU** : Olivier BARRETEAU

INRAE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'**UR 1464 LESSEM** : Sabine GIRARD et son suppléant André EVETTE

INRAE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'**UR 1469 RIVERLY** : Nicolas LAMOUREUX

INRAE, AMU agissant en leurs noms et pour la mise en oeuvre des activités de l'**UR 1467 RECOVER** :
Marielle JAPPIOT

INRAE et USMB agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de
CARTEL, UMR 042 : Geneviève CHIAPUSIO

INSA Lyon, agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de **DEEP, UR
7429** : Jean-Luc BERTRAND-KRAJEWSKI

Section des Sciences de la Terre et de l'Environnement **Département F.-A. Forel** des
sciences de l'environnement et de l'eau : Serge STOLL

UNÎMES agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'équipe **UPR CHROME**:
Corinne LEGAL LA SALLE

VetAgro Sup, CNRS, Lyon I, INRAE, agissant en son nom et pour la mise en œuvre des
activités du **LEM (UMR CNRS 5557 - UMR INRAE 1418)** : Benoit COURNOYER

Annexe 2

Liste des membres de la commission de Coordination Scientifique de la ZABR

Elle est constituée des membres du Conseil de Direction, des animateurs thématiques, des responsables de sites ateliers et des observatoires, et d'un représentant par équipe associée (désigné par leur soin). Elle est présidée par la Présidence du GIS.

Le Conseil de Direction : voir Annexe 1 (ci-dessus)

Unité de recherche associée

ASNR (activités du STAAR et du SERPEN) : Olivier RADAKOVITCH

Les responsables des sites ateliers :

1 ARDIERES

Véronique GOUY ; INRAE RiverLy

2 DROME ET RIVIERES EN TRESSE

Frédéric LIEBAULT; UMR 5001, IGE
Florian MALARD, UMR 5023 Lehna, Université Lyon 1

3 ARC ISERE

Julien NEMERY; UMR 5001, IGE
Benoît CAMENEN; INRAE RiverLy

4 RIVIERES CEVENOLES

Pierre Alain AYRAL, UMR 7300 Espace
Anne JOHANNET, IMT Mines Alès, CREER
Frédéric PARAN, UMR 5600 EVS ENSMSE

5 VALLEE DE L'AIN, CONFLUENCES et « DIS-CONTINUE »

Sara PUIJALON UMR 5023 LEHNA
Hervé CAPRA, INRAE RiverLy
Yves-François LELAY, UMR 5600 EVS
Marylise COTTET, UMR 5600 EVS

6 OTHU

Jean-Luc BERTRAND-KRAJEWSKI, INSA DEEP
Flora BRANGER, INRAE RiverLy

7 Observatoire lacs alpins

Isabelle DOMAIZON : CARTELE UMR 042

8 OHM Vallée du Rhône

Carole BARTHELEMY ; LPED UMR 151
Brice MOURIER ; UMR 5023 LEHNA

Les responsables thématiques :

TH 1) Flux hydriques - contraintes climatiques - ressources

Eric SAUQUET, INRAE RiverLy
Emmanuel GANDOUIN, IMBE UMR 7263

TH 2) Flux - Formes - Habitats – Biocénoses

Thibault DATRY; INRAE RiverLy
Oldrich NAVRATIL, UMR 5600 EVS

TH 3) Flux – Polluants - Ecotoxicologie - Ecosystèmes

Geneviève CHIAPUSIO : CARRTEL- UMR 042
Aymeric DABRIN, INRAE RiverLy

TH 4) Observation Sociale des Territoires Fluviaux

Sylvie MORARDET, UMR 1458 INRAE GEAU
Emeline COMBY, UMR 5600 EVS

**Convention entre les établissements membres du GIS
ZABR désignant le GRAIE comme structure d'animation de coordination et de
valorisation de l'accord cadre Agence de l'eau ZABR**

(2025-2030)

Entre

L'association GRAIE, Pôle Eau et Territoires (Recherche – Animation- Diffusion), Campus LyonTech La Doua – Bâtiment CEI-Insavalor - 66 Bd Niels Bohr – CS 52132 – 69603 Villeurbanne Cedex représentée par son président Frédéric CHERQUI

ci-après dénommé le GRAIE,

et

- **Avignon Université**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président **Monsieur Georges LINARES**
- **l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection**, autorité administrative indépendante, agissant au nom de l'Etat et plus particulièrement son établissement ASNR FONTENAY, situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260, Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Marie ABADIE**
- **le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex 16 représenté par son président Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Aurélie DE SOUSA**, déléguée régionale adjointe Rhône-Auvergne, sise 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex
- **l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**, sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; représentée par son Directeur, **Monsieur Jacques FAYOLLE** ; École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 19 place Marguerite Pery, 91120 Palaiseau
- **L'Institut Mines-Télécom**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), pris en son entité École Nationale Supérieure des Mines d'Alès, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), sise 6 avenue de Clavières 30319 Alès, par **Madame Assia TRIA**, agissant par délégation en qualité de Directrice de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Alès,
- **l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par sa directrice, **Madame Cécile DELOLME**

- **l'École Normale Supérieure de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son président, Monsieur Emmanuel TRIZAC lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur François ROUDIER**, vice-président recherche
- **HEPIA**, établissement autonome de droit public de formation et de recherche, dont le siège est situé rue de la Prairie 4- 1202 Genève, représenté par sa directrice générale, **Madame Claire BARIBAUD**
- **l'Institut National de la Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement** , établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur Philippe MAUGUIN, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Carole CARANTA**, directrice générale déléguée Sciences et Innovations
- **l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Frédéric FOTIADU**
- **l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement composante de l'UGA, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général, Monsieur Vivien QUEMA lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Madame Lorena ANGHEL**, vice-présidente recherche et du conseil scientifique
- **L'Institut de Recherche pour le Développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44, Boulevard de Dunkerque, CS9009 13572 Marseille Cedex 02, représenté par sa présidente-directrice générale, **Madame Valérie VERDIER**
- **l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Eric BERTON**
- **l'Université Claude Bernard Lyon I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur Bruno LINA**
- **l'Université de Genève**, établissement public de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par son vice-recteur, **Monsieur Sébastien CASTELLTORT**
- **L'université Grenoble Alpes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Domaine Universitaire de Saint-Martin-d'Hères – CS 40700 – 3 8058 Grenoble Cedex 9, représentée par son président, **Monsieur Yassine LAKHNECH**
- **l'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 2, représentée par son président, **Monsieur Florent PIGEON**

- **l'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 C avenue des frères Lumières, CS, 78242, 69372 Lyon cedex 08, représentée par son président, **Monsieur Gilles BONNET**
- **l'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa présidente, **Madame Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN**
- **l'Université Côte d'Azur**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jeanick BRISSWALTER**
- **l'Université de Nîmes**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège est situé 5 rue du Docteur Georges Salan, 30000 Nîmes, représentée par son président, **Monsieur Benoit ROIG**
- **l'Université Savoie Mont Blanc**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représentée par son président, **Monsieur Philippe BRIAND**
- **VetAgro Sup**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, représentée par sa directrice générale, **Madame Mireille BOSSY**

Ci après désignés individuellement ou collectivement par le(s) établissement(s) du GIS ZABR

Agissant dans le cadre du programme sur objectifs de la Zone Atelier Bassin du Rhône constituée en Groupement d'Intérêt Scientifique dont le siège est à Villeurbanne, Campus LyonTech La Doua, Bâtiment CEI-Insavalor, 66 bd Niels Bohr, CS52132, 69603 Villeurbanne Cedex, présidée par Monsieur Nicolas LAMOUROUX et Monsieur Laurent SIMON.

EXPOSE PREALABLE

1. Les établissements membres du GIS ZABR ont monté le projet de Zone Atelier Bassin du Rhône, puis se sont constitués en GIS en 2005 afin de promouvoir, coordonner, développer, valoriser les recherches sur le fonctionnement des hydrosystèmes du bassin du Rhône. Le GIS ZABR a été renouvelé en 2009, 2013 et 2017 et 2022.
2. Le 20 octobre 2005, le GRAIE et les 13 établissements membres du GIS ZABR ont signé leur premier accord de partenariat. Etaient membres du GIS ZABR et : Cemagref, ENSM Saint-Etienne, ENTPE, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, INSA de Lyon, Maison du Fleuve Rhône, Université Jean Monnet, Université Claude Bernard Lyon 1, Université de Savoie, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, CNRS, INRA.
3. Le 8 octobre 2009, le GRAIE et les 14 établissements membres du GIS ZABR ont renouvelé leur accord de partenariat. Rentre dans le GIS, l'Ecole Normale Supérieure Lettre et Sciences Humaine.
4. Le 18 octobre 2013, le GRAIE et les 21 établissements membres du GIS ZABR ont renouvelé leur accord de partenariat. Rentre dans le GIS IMT Mines d'Alès, Grenoble INP, l'IRSN, Aix Marseille Université, l'université d'Avignon pays du Vaucluse, l'Université de Genève, l'Université Nice Sophia Antipolis.
5. Le 12 décembre 2017, le GRAIE et les 24 établissements membres du GIS ZABR ont renouvelé leur accord de partenariat ; Rentre dans le GIS ZABR Hepia, l'IRD, UGA, UNÎMES. La Maison du Fleuve Rhône, dissolue, sort du GIS.

6. En 2022, le GRAIE et les 23 établissements ont renouvelé leur accord de partenariat, avec l'intégration de la fusion entre IRSTEA et INRA au bénéfice d'INRAE.
7. En 2024, les établissements du GIS ZABR expriment leur volonté de reconduire leur accord de partenariat avec le GRAIE comme structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord cadre Agence de l'eau ZABR
8. La nouvelle convention :
 - actualise l'identité des responsables légaux et leurs représentants des différents établissements
 - fixe la durée de l'accord renouvelé désignant le GRAIE comme structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord cadre Agence de l'eau ZABR
 - fait quelques corrections de forme

Il est convenu ce qui suit :

Le GRAIE est une structure expérimentée d'animation des dispositifs de recherche et d'interface entre scientifiques et professionnels dans le domaine de la gestion de l'eau.

Conformément à ses statuts, le GRAIE, association Loi 1901 créée en 1985, a pour but, dans le domaine des équipements d'infrastructure et de l'eau, de :

- créer des relations entre les divers intervenants, organismes de recherche, partenaires professionnels, organismes concernés ;
- promouvoir et développer la recherche ;
- diffuser auprès de ses membres les informations disponibles dans le domaine.

Le GRAIE a plusieurs missions d'animation de dispositifs de recherche :

- l'animation de l'OTHU – Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine, depuis le montage du projet en 1997 et depuis sa structuration officielle en 1999 ;
- l'animation du projet de constitution de la Zone Atelier Bassin du Rhône en 2000 ;
- l'animation de la ZABR depuis sa labellisation CNRS en 2001 ;
- l'animation de SIPIBEL – observatoire sur les effluents hospitaliers et stations d'épuration urbaines de 2011 à 2024.
- l'animation de l'OSR – Observatoire des Sédiments du Rhône de RhonEco - suivi de la restauration du Rhône et de l'OHM VR – Observatoire Hommes Milieux Vallée du Rhône depuis 2014.

Le GRAIE rassemble à ce jour 350 adhérents qui sont notamment des collectivités territoriales, des prestataires d'étude et des organismes de recherche. Ses principaux partenaires techniques et financiers sont l'Agence de l'eau, la Métropole de Lyon, la région Auvergne Rhône-Alpes, le DREAL et le Ministère de la transition écologique. L'équipe permanente est constituée à ce jour de 13 salariés.

La complémentarité des compétences des deux dispositifs a conduit la ZABR à s'appuyer sur la structure d'animation qu'est le GRAIE et ce dès le montage du projet ZABR. Le GIS ZABR dispose ainsi d'une structure d'animation pérenne, notamment pour la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les établissements membres du GIS ZABR.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de formaliser la collaboration entre le GRAIE et les établissements du GIS ZABR pour la mise en œuvre du GIS et de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et ces mêmes établissements :

- en établissant le contenu des missions confiées au GRAIE et l'engagement des membres du GIS ZABR dans le cadre de cet accord ;
- en définissant les moyens mis en place pour réaliser ces missions.

Les membres du GIS ZABR confient au GRAIE les missions suivantes :

1. l'animation générale et la coordination des actions du GIS ZABR ;
2. les actions de valorisation (communication ou information) du GIS ZABR ;
3. le suivi des actions retenues au titre de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR ;
4. la gestion budgétaire et financière du volet animation valorisation du GIS ZABR.

ARTICLE 2 : DECLINAISON DES DIFFERENTES MISSIONS CONFIEES AU GRAIE

2-1 Concernant l'animation générale et la coordination des actions du GIS ZABR

- Assister la présidence dans l'animation des différentes instances internes du GIS ZABR (commission de coordination scientifique, comité consultatif, conseil de direction), respectivement force de proposition, lieu d'orientation ou autorité de décision des actions de recherche, d'expertise et de valorisation à développer
- Assister les différentes instances dans le montage des programmes de recherche développés dans le cadre du GIS ZABR, notamment :
 - la mise en relation des scientifiques et des partenaires pour identifier les objets de recherche pertinents ;
 - la recherche de partenariats en favorisant les synergies ;
 - le suivi de la formalisation des actions de recherche.
- Participer, au titre de la structure d'animation, au comité de suivi et au comité de pilotage de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR.

2-2 Concernant la mise en œuvre des actions de valorisation du GIS ZABR

On entend ici par valorisation toute action de communication visant à mettre en forme et diffuser des résultats de recherche issus de la présente convention, dans la limite du droit des tiers, de la convention du GIS ZABR et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

La mission du GRAIE consiste à développer les actions de valorisation retenues par le conseil de direction du GIS ZABR :

- Les journées et séminaires d'échanges de la ZABR, notamment :
 - l'animation des comités de programme des journées
 - la sollicitation des intervenants pressentis
 - la communication sur l'évènement
 - l'organisation logistique de l'évènement
- Les ouvrages permettant une formalisation adaptée des connaissances, notamment :
 - l'animation du comité de rédaction
 - le suivi de la réalisation du produit jusqu'à sa diffusion, en concertation avec les établissements dont relèvent les auteurs
- Les outils permettant une lisibilité des actions de recherche conduites dans le cadre du GIS ZABR, notamment :
 - la participation à la construction des outils
 - la mise en place d'une organisation permettant la valorisation de ces outils

2-3 Concernant le suivi des actions retenues au titre de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR

Le GRAIE apporte son soutien pour :

- La garantie de la conformité des demandes d'aide financière avec les décisions du conseil de direction du GIS ZABR et du comité de pilotage de l'accord-cadre sur les actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR. Les demandes de soutien financier sont transmises à l'Agence de l'eau par les établissements membres du GIS ZABR, après validation de la demande par le GRAIE.
- Le suivi des actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR. Le GRAIE doit s'assurer de la conformité des pièces techniques transmises à l'Agence de l'eau (notamment de la réalisation systématique d'une fiche de

synthèse). Il veille à la bonne réalisation des produits finaux tels que les rapports annuels, synthèses, présentations orales, définis lors de l'élaboration de l'action de recherche.

2-4 Concernant la gestion budgétaire et financière du volet animation valorisation du GIS ZABR

En accord avec le conseil de direction du GIS ZABR, le GRAIE se charge du montage financier du volet animation valorisation du GIS ZABR conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Le GRAIE produit annuellement un bilan technique et financier du volet animation valorisation du GIS ZABR qu'il présente au conseil de direction.

Le GRAIE assure notamment la gestion financière de sa subvention reçue de l'Agence de l'eau relative à la mission d'animation et de valorisation telle que convenue dans l'accord-cadre de collaboration entre l'Agence de l'eau et les établissements signataires. Il produira pour l'Agence de l'eau tous les justificatifs techniques et financiers convenus dans la convention d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 - MOYENS MOBILISES PAR LES SIGNATAIRES

3-1 Moyens mobilisés par les membres du GIS ZABR

Les chercheurs et ingénieurs des membres du GIS ZABR participent aux actions d'animation et de valorisation en fonction de leur implication dans les différentes actions, notamment par la participation au montage des actions et par des contributions à l'apport de connaissances.

Les membres du GIS ZABR se font le relais de l'information sur les principaux événements de la ZABR par tout moyen de communication à leur disposition.

Les membres du GIS ZABR informent le GRAIE des principales étapes du déroulement des actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR. Ils l'informent notamment de tout dysfonctionnement relatif à la mise en œuvre de ces actions.

Les membres du GIS ZABR contribuent financièrement à l'animation de la ZABR par l'intermédiaire des unités de recherche membres.

3-2 Moyens mobilisés au sein du GRAIE

Le directeur du GIS ZABR s'appuie sur toute l'équipe du GRAIE pour assurer ses missions, notamment le directeur du GRAIE pour la gestion financière et administrative et l'animation générale, une assistante pour l'organisation d'événements et une comptable.

La présidence du GIS ZABR est membre du conseil d'orientation du GRAIE. Ce conseil rassemble les principaux partenaires du GRAIE et a une vocation consultative.

La procédure d'élaboration du programme annuel d'animation et de valorisation de la ZABR et du budget correspondant est la suivante :

- le conseil de direction du GIS ZABR propose un programme d'animation et valorisation de la ZABR pour l'année suivante. Le président du GIS ZABR, membre du conseil d'orientation du GRAIE, présente ce projet au conseil d'administration du GRAIE
- à partir des propositions du conseil de direction du GIS ZABR et en fonction de ses capacités humaines et financières et de son programme d'activité annuel, le GRAIE précise le programme annuel du volet animation valorisation du GIS ZABR et propose le budget prévisionnel correspondant, approuvé par le Conseil d'administration du GRAIE.
- le conseil d'administration du GRAIE et le conseil de direction du GIS ZABR valident ce programme annuel, la mobilisation des différents personnels du GRAIE autour du directeur du GIS ZABR pour sa réalisation et le budget prévisionnel correspondant et les demandes de financement nécessaires. Le GRAIE s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion au conseil de direction du GIS ZABR sur la base des comptes approuvés par le commissaire aux comptes.

3-3 Moyens financiers mobilisés

Afin de financer le programme d'animation et de valorisation, le GRAIE mobilise les différentes sources de financement suivantes :

- soutiens financiers sollicités auprès des partenaires du GRAIE, notamment l'Agence de l'Eau RMC, la CNR et EDF
- Contribution des établissements et/ou unités constitutives membres.
- inscriptions aux journées et séminaires d'échanges de la ZABR
- Autofinancement du GRAIE dans la limite de ses possibilités

Le conseil de direction du GIS ZABR définit annuellement la contribution des équipes et/ou établissements membres du GIS ZABR. Cette contribution ne dépasse pas 20% du budget d'animation valorisation de la ZABR.

Article 4 SECRET PUBLICATIONS

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à une autre des Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de leur coopération scientifique et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'elle n'aura pas reçu l'accord explicite des Parties concernées et/ou des parties propriétaires des données.

Les stipulations du présent article resteront en vigueur pendant cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de cette dernière.

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées fera apparaître la mention des organismes signataires qui auront participé à la recherche et mentionnera le GIS.

ARTICLE 5 – DUREE et RESILIATION

5-1 Durée

La présente Convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Au terme de cette période et au plus tard le 31 décembre 2030, les signataires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération par voie d'avenant ou mettre un terme à celle-ci.

5-2 Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par décision du GRAIE ou du conseil de direction du GIS ZABR, moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution du GIS ZABR, elle sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

5-3 Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccords persistants, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en 24 exemplaires originaux à ...*Villeurbanne*..., le *20* / *05* / 2025.

Le Président de Graie

Frédéric CHERQUI



Fait en 24 exemplaires originaux à Villeurbanne, le 25 / 08 / 2025.

La déléguée régionale adjointe du CNRS Rhône- Auvergne, par délégation du président du CNRS

Aurélie DE SOUSA

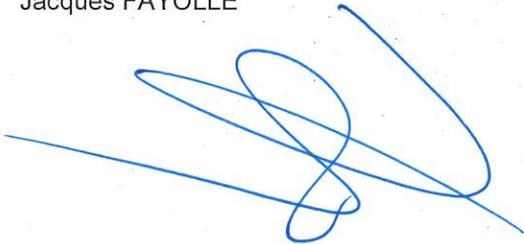
Aurélie DE SOUSA
Déléguée régionale adjointe
CNRS DR7 Rhône Auvergne



Fait en 24 exemplaires originaux à *S^t Etienne*....., le *24 / 04* / 2025.

Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne

Jacques FAYOLLE





Fait en 24 exemplaires originaux à Alès....., le 26 août 2025 | 18:09:21 CEST
..... / / 2025.

La directrice de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès

Assia TRIA

DocuSigned by:

Assia TRIA

Signed by...



Fait en 24 exemplaires originaux à, le 06 / 05 / 2025.

La directrice de l'ENTPE

Cécile DELOLME

gls



ENTPE

3 rue Maurice Audin
69518 VAULX-EN-VELIN Cedex
Tél. 04.72.04.70.70

Fait en 24 exemplaires originaux à Genève, le 6 mai 2025.

La directrice d'HEPIA

Claire BARIBAUD

C. Baribaud.



Fait en 24 exemplaires originaux à Lyon, le 13/05 / 2025.

Le vice-président recherche de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon

François ROUDIER



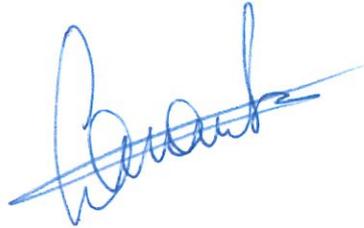
François ROUDIER

**Vice-président à la recherche
ENS de Lyon**

Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025.

La directrice générale déléguée science et innovations d'INRAE, par délégation du président directeur général d'INRAE

Carole CARANTA



03 JUIN 2025

INRAE
Carole CARANTA
Directrice Générale Déléguée
Science & Innovation
Deputy CEO Science & Innovation
147, rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07
France

Fait en 24 exemplaires originaux à ...Villeurbanne....., le 22 / 04 / 2025.

Le directeur de l'INSA de Lyon

Frédéric FOTIADU



Fait en 24 exemplaires originaux à *Grenoble*, le *05* / *06* / 2025.

La vice-présidente recherche et du conseil scientifique de l'Institut polytechnique de Grenoble- UGA,

Lorena ANGHEL

Pour l'administrateur général
de l'Institut polytechnique de Grenoble
et par délégation
La vice-présidente recherche
et du conseil scientifique
Lorena ANGHEL

Angela



Fait en 24 exemplaires originaux à M. Froge, le 05 / 09 / 2025.

Le Président de l'ASNR

Monsieur Pierre-Marie ABADIE

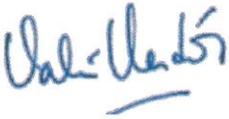


Pierre-Marie ABADIE
Président de l'ASNR

Fait en 24 exemplaires originaux à ...Marseille....., le ..17.. /07..... / 2025.

La présidente-directrice générale de l'Institut de Recherche pour le Développement

Valérie VERDIER



Fait en 24 exemplaires originaux à Marseille, le 05 / 06 / 2025.

Le président de l'Université Aix Marseille

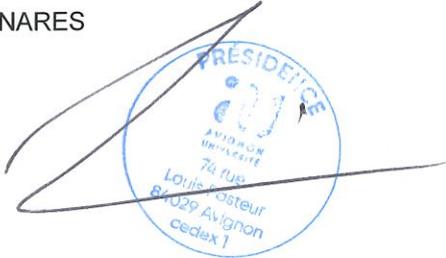
Eric BERTON



Fait en 24 exemplaires originaux à Avignon, le 29/04 / 2025.

Le président de Avignon Université

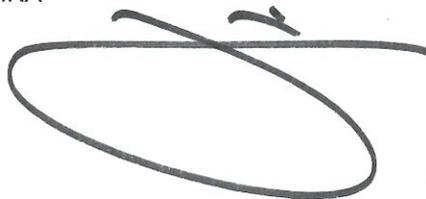
Georges LINARES



Fait en 24 exemplaires originaux à *Villeurbanne*, le *29* / *04* / 2025.

Le président de l'Université Claude Bernard Lyon I

Bruno LINA



Fait en 24 exemplaires originaux à Genève....., le 03 / 06 / 2025.

Le vice-recteur en charge de la recherche de l'Université de Genève

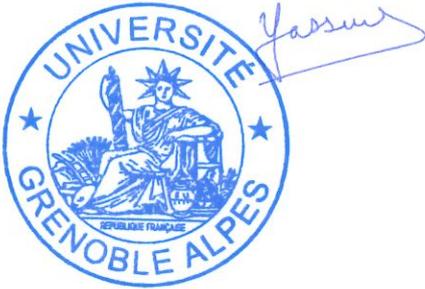
Sébastien CASTELLORT



Fait en 24 exemplaires originaux à Grenoble....., le 05 / 09 / 2025.

Le président de l'Université Grenoble Alpes

Yassine LAKHNECH



Fait en 24 exemplaires originaux à Saint Etienne, le 24/04/2025.

Le président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON



A handwritten signature in black ink, appearing to be "FP", written over the stamp.

Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025.

Le président de l'Université Jean Moulin Lyon III

Gilles BONNET



19 JUIN 2025

Fait en 24 exemplaires originaux à*LYON*....., le *25* / *04* / 2025.

La présidente de l'Université Lumière Lyon II

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Ivy".

Fait en 24 exemplaires originaux à Nice, le 17 / 07 / 2025.

Le président de l'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur
Le Président


Jeanick BRISSWALTER



Fait en 24 exemplaires originaux à, le / / 2025.

Le président de NIMES UNIVERSITE

Benoît ROIG



**Le Président
de Nîmes Université**

Benoit ROIG

Fait en 24 exemplaires originaux à Chambery....., le 06 / 05 / 2025.

Le président de l'Université Savoie Mont Blanc
Philippe BRIAND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président Recherche

Pascal HOT

Fait en 24 exemplaires originaux à Marcy d'Azay le 03 / 06 / 2025.

La directrice générale de VetAgro Sup

Mireille BOSSY

Pour le Directeur


La Directrice Générale Adjointe
Pr. Frédérique PONCE



Pour Visa
Co présidents de la ZABR

Nicolas LAMOUROUX

Laurent SIMON

Lamoureux



Convention de séjour de recherche
(article L. 434-1 du Code de la recherche)

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET 196 924 377 00282

Dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Gilles BONNET

Ci-après dénommée « l'**Établissement** ».

Agissant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Institut de Recherches Philosophiques de Lyon, dirigé par Madame Mai Lequan, ci-après dénommé « le **Laboratoire** ».

ET

Fr. Nicolaus M. Gomano

Né le **30. 03. 1980**,

demeurant **Via degli Ibernesi 20, 00184 Roma**

de nationalité **Tanzanienne**

Doctorant inscrit à l'Université pontificale Saint-Thomas-d'Aquin dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat.

ci-après dénommé « le **Doctorant** »,

L'Établissement et le Doctorant sont ci-après dénommés collectivement par « les Parties », et individuellement par « la Partie ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil du Doctorant au sein de l'Institut de Recherches Philosophiques de Lyon, dans le cadre des dispositions de l'article L. 434-1 du Code de la recherche encadrant l'accueil des chercheurs et des doctorants de nationalité étrangère bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critères scientifiques, pour préparer sa thèse de doctorat portant sur « **From Teleology to Providence and Back Again : A Thomistic Inquiry into the Metaphysical Foundation of Natural Finality** », ci-après désignée « Projet de thèse ».

Le Projet de thèse et les objectifs du séjour de recherche relatif à ce projet sont détaillés en annexe 1, partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le Doctorant est accueilli au sein du Laboratoire pour une durée de deux (2) mois du 20 octobre 2025 jusqu'au 20 décembre 2025, durée de la bourse d'étude de l'Institut français - Centre Saint-Louis opéré par Campus France comme l'atteste le document joint en annexe 2.

La présente convention entre en vigueur à compter du 20 octobre 2025, sous réserve de sa signature par les Parties et de la fourniture des attestations d'assurance mentionnées à l'article 7 (couverture sociale et assurances), et prendra fin le 20 décembre 2025, date de fin du séjour du

Doctorant au sein de l'Établissement.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 8 (propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité-publication) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

Le Doctorant certifie bénéficier d'une bourse d'un montant de mille-sept-cent-quatre euros par mois (1 704 €/mois) accordée selon des critères scientifiques et versée, après sélection, par Campus France, pour une durée de deux (2) mois. L'attestation de bourse est annexée à la présente convention (annexe 2).

Le financement dédié à cette activité n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

Le Doctorant ne percevra aucun financement de la part de l'Établissement.

Il prendra en charge notamment les frais relatifs à son séjour et aux travaux de sa recherche (les frais de mission, déplacement, hébergement...).

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

L'Établissement s'engage à mettre à la disposition du Doctorant la salle de travail partagée des Doctorants du Laboratoire, salle 408, située 18 rue Chevreul, Lyon.

Pendant son séjour de recherche, le Doctorant bénéficiera d'un compte informatique temporaire et aura accès à la Bibliothèque Universitaire de l'Établissement pour l'exercice de son activité de recherche relative à son Projet de thèse dans les conditions et selon les modalités définies par l'Établissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE LABORATOIRE

Pendant la durée de son séjour de recherche, le Doctorant est placé sous la responsabilité scientifique et l'autorité fonctionnelle de la direction du Laboratoire.

Monsieur Charles Ehret, est chargé d'accompagner le Doctorant dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'Établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein du Laboratoire.

Le Doctorant doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Établissement et du Laboratoire qui l'accueille : il sera soumis notamment au règlement intérieur du Laboratoire à demander à la direction du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Établissement (https://www.univ-lyon3.fr/medias/fichier/20240101-ri-2017-vcons-1er-janvier-2024_1706269716247-pdf), et à la charte informatique de l'Établissement, et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Laboratoire et de l'Établissement, dont il pourra prendre connaissance à son arrivée (<https://intranet.univ-lyon3.fr/textes-statutaires>).

Le Doctorant devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le Laboratoire, le Doctorant s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2

novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Le Doctorant s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – PERIODES DE FERMETURE ET AUTORISATION D'ABSENCE

Le Doctorant ne pourra pas être présent au sein de l'Établissement lors des périodes de fermeture de l'Établissement et lors des jours fériés, selon le calendrier dont il pourra prendre connaissance à son arrivée.

Le Doctorant s'engage à informer sans délai Monsieur Charles Ehret et Monsieur Masoud Khatibi, gestionnaire du Laboratoire, en cas d'absence.

ARTICLE 7 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

Le Doctorant non inscrit en France bénéficie de la protection universelle maladie (PUMA) au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

Le Doctorant bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Doctorant doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile pour la durée du séjour.

Dans le cas des chercheurs et des doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma. Le Doctorant s'engage alors à souscrire cette assurance privée pour couverture maladie et à la prendre à sa charge sur ses fonds propres.

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 8 et 9.

« Informations » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, programmes, logiciels, concepts, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour du Doctorant au sein du Laboratoire.

« Résultats » : toute Information obtenue par le Doctorant dans le cadre de la présente convention pendant son séjour de recherche.

8.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

8.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9- 1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le Doctorant accueilli par l'Établissement réalisant de la recherche, dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le Doctorant accueilli par l'Établissement réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

L'Établissement s'engage à ce que le nom du Doctorant, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le Doctorant ne s'y oppose.

Le Doctorant s'engage à déclarer tout Résultat à l'Établissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Établissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, le Doctorant s'engage notamment à informer l'Établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

Le Doctorant s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Établissement ou détenues par l'Établissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Établissement dont il pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit, du fait de son séjour au sein de l'Établissement et/ou du Laboratoire. Il s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Établissement.

Le Doctorant s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du Laboratoire, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Établissement.

Toute publication scientifique ou communication, par le Doctorant, relative aux travaux de recherche ou aux Résultats obtenus dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir l'accord préalable écrit de l'Établissement.

Dans ce cadre, il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à Monsieur Charles Ehret ou à la direction du Laboratoire.

Ces publications et communications, par le Doctorant, devront faire état de la collaboration entre les Parties et devront explicitement mentionner l'Établissement, le Laboratoire et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Établissement de ne pas être mentionné.

Ces engagements resteront en vigueur nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Le Doctorant s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

Le Doctorant est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas le Doctorant de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (articles 8 et 9) de la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

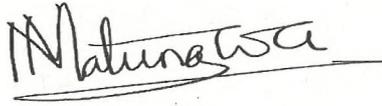
Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Le Projet de thèse et objectifs du séjour
- Annexe 2 : L'attestation de bourse
- Annexe 3 : Les attestations d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le 15 septembre 2025.

Le Doctorant

- Fr. Nicolaus M. Gomano



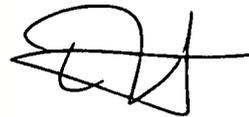
L'Établissement

Gilles Bonnet, Président



Référent scientifique

Charles Ehret



DESCRIPTION DU PROJET POUR LA BORSA DI RICERCA IFCSL 2025

Candidat : Père Nicolaus Matungwa Gomano

Programme doctoral : Philosophie, Université Pontificale Saint-Thomas-d'Aquin (Angelicum), Rome

Séjour de recherche demandé : du 20 octobre au 20 décembre 2025

Institution d'accueil proposée : Université de Lyon (sous la supervision du Professeur Charles Ehret)

Titre du projet :

“From Natural Teleology to Divine Providence and Back Again: A Thomistic Inquiry into the Metaphysical Ground of Natural Finality” [“De la téléologie naturelle à la providence divine, et retour : une enquête thomiste sur le fondement métaphysique de la finalité naturelle »]

1. Objectif et portée de la recherche

Ce travail doctoral explore le fondement métaphysique de la téléologie naturelle à la lumière de la providence divine, en s'appuyant sur la pensée philosophique de Thomas d'Aquin. L'hypothèse centrale est que la finalité observée dans la nature nécessite, pour être intelligible, un enracinement dans une providence divine comprise de manière métaphysique. Alors que la pensée scientifique moderne tend à réduire la téléologie au fonctionnalisme, voire à la rejeter, la philosophie thomiste propose un cadre métaphysique robuste où la finalité naturelle est réelle et dépend du gouvernement divin.

La thèse soutient que téléologie naturelle et providence divine s'éclairent mutuellement. La Cinquième Voie de saint Thomas (qui déduit l'existence de Dieu à partir de l'orientation finalisée des choses naturelles) constitue un point de départ pour une réflexion plus large sur la manière dont la providence divine structure et soutient l'ordre naturel. Ce travail cherche à rétablir une compréhension téléologique du monde, non réductrice, fondée métaphysiquement et ouverte au dialogue avec la pensée contemporaine.

2. Méthodologie

La recherche s'inscrit dans la tradition thomiste et mobilise un raisonnement philosophique rigoureux, une clarification conceptuelle et une argumentation métaphysique selon les axes suivants :

- (a) Un cadre dialectique fondé sur la distinction entre *ordo inventionis* (ordre de découverte) et *ordo expositionis* (ordre d'exposition), permettant d'analyser la relation entre téléologie naturelle et providence divine en tant que concepts métaphysiques. L'analyse montre d'abord comment la présence de finalité dans la nature conduit à la découverte d'un fondement métaphysique nécessaire (la providence), puis comment, une fois cette notion clarifiée, elle éclaire plus profondément l'intelligibilité de la finalité naturelle. Le projet progresse ainsi d'une analyse initiale de l'ordre naturel vers une compréhension métaphysique plus complète, en s'appuyant notamment sur les intuitions de Thomas d'Aquin concernant la causalité et l'ordre.

- (b) Une analyse textuelle des œuvres majeures de Thomas d'Aquin, accompagnée d'études contemporaines qui les interprètent.
- (c) L'élaboration d'un cadre métaphysique mobilisant la composition ontologique, la distinction essence-existence et la causalité instrumentale, pour démontrer que la providence constitue le fondement métaphysique de la téléologie.
- (d) Une étude comparative avec les approches téléologiques contemporaines afin d'évaluer leur compatibilité avec la métaphysique thomiste de la providence et de la finalité, et d'identifier les éventuelles lacunes conceptuelles.
- (e) Une critique des conceptions alternatives de la téléologie, visant à montrer leur incapacité à fonder de manière cohérente la finalité naturelle.

3. Avancement et prochaines étapes

Suite à l'évaluation positive du projet par la commission doctorale de l'Angelicum, j'ai entamé la seconde phase de la recherche, qui consiste à rédiger deux chapitres, dont un de fond. L'une des recommandations majeures de la commission est d'élargir la bibliographie en intégrant plus fortement les contributions de la philosophie française, en particulier celles des auteurs thomistes ayant travaillé sur les questions de finalité, de causalité et de providence.

4. Motivation pour un séjour de recherche en France

Un séjour en France est essentiel pour :

- (i) Accéder à des travaux thomistes et métaphysiques en langue française peu disponibles à Rome ;
- (ii) Consulter les fonds spécialisés de Lyon, notamment à la Bibliothèque Diderot de Lyon et à la Bibliothèque des Sources Chrétiennes, qui conservent des éditions critiques et primaires pertinentes pour mon sujet ;
- (iii) Bénéficier de l'accompagnement du Professeur Charles Ehret, dont les recherches sur la causalité secondaire chez Thomas d'Aquin sont en étroite convergence avec mon projet. Son récent ouvrage sur la causalité instrumentale constitue une référence clé que je souhaite intégrer de manière critique.
- (iv) Je prévois également de suivre un cours intensif de langue française à Lyon afin de renforcer ma capacité à travailler directement sur les textes francophones. Cette compétence sera utile non seulement pour ma thèse mais aussi pour mes futures publications et collaborations académiques.

5. Impact attendu

Ce projet contribue à la redynamisation du réalisme métaphysique dans la philosophie contemporaine et cherche à établir des passerelles entre le thomisme classique et les débats actuels sur l'ordre naturel, la causalité et la structure du réel. Un séjour de recherche en France enrichira considérablement la profondeur du travail et favorisera le dialogue académique entre les institutions pontificales et françaises.

RE: Votre candidature pour une bourse de recherche en France en 2025

From: Pierre Marie Passot (pm.passot@ifcsl.com)
To: matungwan@yahoo.com
Cc: lorraine.creusot@ifcsl.com
Date: Tuesday, July 22, 2025 at 04:51 PM GMT+2

Gentile Padre Nicolaus,
Siamo in grado di confermare ora l'accettazione della sua candidatura al nostro programma di borse di ricerca per un soggiorno di due mesi dal 20 ottobre al 20 dicembre 2025
Come concordato, in allegato troverà il modulo che la chiediamo di compilare e far firmare dalle autorità accademiche, e di inviarci insieme ad una copia del passaporto idealmente entro il 25 luglio, data di chiusura estivale del nostro Istituto.
Se non riesce a ottenere una firma prima di venerdì, potremmo riceverla alla ripresa delle nostre attività alla fine del mese di agosto.
Ringraziandola in anticipo, le auguro un buona fine di settimana.
Cordiali saluti

Pierre-Marie Passot
Chargé de mission du centre
d'études Saint-Louis

20-22, Largo Giuseppe Toniolo
00186 Roma

ifcsl.com



Liberté
Créativité
Diversité



Pierre Marie Passot

From: pm.passot@ifcsl.com

To: Matungwa Nicolaus

Cc: Lorraine Creusot



Mon, Sep 15 at 11:58 AM ☆

Gentile Padre Nicolaus,

La ringraziamo per l'invio del modulo firmato e confermiamo che il suo dossier è in ordine.

L'abbiamo trasmesso al nostro operatore Campus France che le invierà un link di accesso al suo spazio borsistico.

Le auguriamo una buona settimana.

Cordiali saluti

Pierre-Marie Passot

Chargé de mission du centre
d'études Saint-Louis

20-22, Largo Giuseppe Toniolo
00186 Roma



*Liberté
Créativité
Diversité*



**20 GIORNATA
25 EUROPEA
DELLE
LINGUE**
2019 - 2020 - 2021



OPEN DAY 27.09.2025

Dalle 10:00 alle 18:30

Institut français Centre Saint-Louis
Largo Giuseppe Toniolo 21, ROMA

Festa delle lingue

Dalle 10:30 alle 12:30

Goethe-Institut
Via Savoia 15, ROMA

Certificate of insurance

Your references

Plan number: CAMPUS/IE
Member organisation: CAMPUS FRANCE

Insured person

Primary insured: Mr GOMANO Nicolaus Matungwa **Period of membership:** 20/10/2025 to 20/12/2025
Date of birth: 30/03/1980 inclusive
Country of nationality: Tanzania
Country of destination : France
Postal address:
Town:
Country:

Your benefits - "Protection sociale France 80"

Medical expenses - From the 1st €

Death & disability

Repatriation assistance

Personal liability covered abroad and during a training course (but limited to damage caused to equipment)

Medical expenses benefit insured by GROUPAMA GAN VIE CAMPUS FRANCE (Policy no. 0329/850189) ; Death & disability benefit insured by GROUPAMA GAN VIE CAMPUS FRANCE (Policy no. 0329/850189) ; Death & disability benefit insured by HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Policy no. 76326678-30032) ; Repatriation assistance benefit insured by HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Policy no. 76326678-30032) ; Personal liability covered abroad and during a training course (but limited to damage caused to equipment) benefit insured by HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Policy no. 76326678-30032) ;

The insured person is entitled to all benefits for the entire duration of their membership of the plan.

The conditions of implementation of the benefits are governed by the application form, this certificate and the above-mentioned general conditions.

MEDICAL EXPENSES – COVER OF COVID-19

Hospitalisation expenses covered at 100% on the basis of reasonable and customary costs, with no upper limit.
Any medically necessary treatment related to Covid-19 is covered in accordance with the table of benefits, in the same way as any other illness.

MEDICAL EXPENSES – REPATRIATION – SCHENGEN COVER

Emergency medical expenses covered at a minimum of €30,000 and repatriation assistance included. Cover complies with the requirements for obtaining a Schengen visa.



Certificate of insurance issued in Paris,
On 21/10/2025
Isabelle MOINS - CEO APRIL International Europe

Attestation d'assurance

Vos références

N° de contrat : CAMPUS/IE
Organisme adhérent : CAMPUS FRANCE

La personne assurée

Assuré principal : M. GOMANO Nicolaus Matungwa **Période d'affiliation :** du 20/10/2025 au 20/12/2025 inclus
Né le : 30/03/1980
Pays de nationalité : Tanzanie
Pays de destination : France
Adresse postale :
Ville :
Pays :

Vos garanties – "Protection sociale France 80"

Frais de santé – Au 1er €

Prévoyance

Assistance rapatriement

Responsabilité civile acquise à l'étranger et lors d'un stage (mais limité aux dommages causés au matériel)

Garantie Frais de santé assurée par GROUPAMA GAN VIE CAMPUS FRANCE (Convention n° 0329/850189) ; Garantie Prévoyance assurée par GROUPAMA GAN VIE CAMPUS FRANCE (Convention n° 0329/850189) ; Garantie Prévoyance assurée par HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Convention n° 76326678-30032) ; Garantie Assistance rapatriement assurée par HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Convention n° 76326678-30032) ; Garantie Responsabilité civile acquise à l'étranger et lors d'un stage (mais limité aux dommages causés au matériel) assurée par HDI GLOBAL SE CAMPUS FRANCE (Convention n° 76326678-30032) ;

L'assuré est bénéficiaire de l'ensemble des prestations pendant toute la durée de son affiliation.

Les conditions de mises en œuvre des garanties accordées sont régies par la demande d'adhésion, le présent certificat et les conditions générales mentionnées ci-dessus.

FRAIS DE SANTÉ – COUVERTURE DU COVID-19

Frais d'hospitalisation couverts à 100% dans la limite des coûts raisonnables et habituels, sans plafond.
Tout traitement médicalement nécessaire lié au Covid-19 est couvert conformément au tableau des garanties, au même titre que toute autre maladie.

FRAIS DE SANTÉ – RAPATRIEMENT – COUVERTURE SCHENGEN

Frais médicaux d'urgence couverts à hauteur de 30 000 € minimum et assistance rapatriement incluse. Couverture conforme aux exigences fixées pour l'obtention d'un visa Schengen.



Attestation d'assurance émise à Paris,
Le 21/10/2025
Isabelle MOINS – CEO APRIL International Europe

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE :

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 2-4 allée de Lodz, 69007 LYON, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas MOURLON, et ci-après dénommée « **l'Agence** », d'une part

ET : LA STRUCTURE FEDERATIVE DE RECHERCHE FED 4161 OTHU – reconnue depuis 2011 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation, dirigée par Jean-Luc BERTRAND-KRAJEWSKI, professeur des universités au laboratoire DEEP – Déchets Eaux Environnement Pollutions – UR 7429, INSA Lyon, 11 rue de la physique, 69621 Villeurbanne Cedex .

Représentée par l'ensemble des établissements signataires et des membres :

L'Université Claude Bernard Lyon 1, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 43, Boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, n° SIRET 196 917 744 00019, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Bruno LINA ; Ci-après dénommée « UCBL » ;

ET

L'Université Lumière Lyon 2, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 86, Rue Pasteur, 69007 LYON, N°SIRET : 196 917 751 00014, code APE 8542Z, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle von Bueltzingsloewen; Ci-après dénommée « LYON 2 » ;

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 19692437700282, code APE 8542Z, dont le siège se situe, 1C Avenue des Frères Lumières 63372 LYON Cedex 8, représentée par son Président Monsieur Gilles BONNET, Ci-après dénommée « LYON 3 »

ET

L'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET : 196 901 920 00013 - Code NAF 85.42Z, dont le siège est situé au 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric FOTIADU, Ci-après dénommé « INSA LYON »

ET

L'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 13000288400018, sis 3 rue Maurice Audin, 69 518 Vaulx-en-Velin, représenté par sa Directrice Madame Cécile DELOLME, Ci-après « ENTPE »

ET

L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement, Etablissement Public à Caractère scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé au 1 Avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, n° SIRET 130 008 584 0018, Code APE/NAF : 8542 Z, représenté par sa Directrice générale Mme Mirelle BOSSY, ci-après désigné par « VetAgro Sup »

ET

*L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Etablissement Public à caractère scientifique et technologique, sis 147, rue de l'Université 75338 PARIS CEDEX 07, Représenté par son Président-Directeur-Général Monsieur Philippe MAUGUIN, lequel a délégué sa signature à Monsieur Pascal BOISTARD, Président du Centre de Recherche de Lyon-Grenoble Auvergne Rhône-Alpes Ci-après désigné par « INRAE »*

ET

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Catherine LAGNEAU, Présidente-Directrice générale, ou par délégation, Christophe POINSSOT, agissant en sa qualité de Directeur général délégué, et ayant tous pouvoirs à cet effet, Ci-après désigné « BRGM »

ET

*Le Groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau, Association Loi 1901, Campus LyonTech La Doua – Bâtiment CEI-Insavalor - 66 Bd Niels Bohr – CS 52132 – 69603 Villeurbanne Cedex représentée par son Président Frédéric CHERQUI.
Ci-après désigné « Graie »*

ci-après dénommé « **OTHU** », d'autre part,

L'Agence et l'OTHU étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les "Parties" ou la "Partie".

Après avoir exposé que :

Les deux Parties au présent accord, ont des missions complémentaires qui sont conduites dans un contexte complexe où la politique publique de l'eau, inscrite dans le cadre de politiques européennes, est organisée par

l'État et mise en œuvre à l'échelle des territoires en mobilisant les collectivités et les acteurs publics et privés locaux.

❖ **En ce qui concerne l'Agence**

L'Agence est un établissement sous tutelle du ministère chargé de la transition écologique et solidaire. Son action est donc :

- une déclinaison à l'échelle de ses bassins, d'une politique nationale,
- spécifique à ses bassins dont les caractéristiques, notamment montagnardes et méditerranéennes, sont particulières.

Des échéances à moyen terme rendent nécessaire la consolidation de certains éléments de référence scientifique et techniques :

• **Des besoins nouveaux de connaissance :**

Les directives européennes concernant l'environnement ouvrent de nouveaux champs de connaissance à couvrir.

La directive cadre sur l'eau (DCE) implique de développer des connaissances pour évaluer l'état des milieux en intégrant la diversité des territoires, caractériser les pressions et appréhender les impacts et mesures à prendre. L'Office Français de la Biodiversité (OFB) travaille, en partenariat avec les Agences, en priorité à développer les indicateurs de qualité des eaux au niveau français, le système d'évaluation de l'état des eaux et la caractérisation des liens pressions-impacts. Au niveau du bassin, l'Agence a besoin de préciser la manière d'exprimer l'état des milieux présentant une spécificité régionale. C'est par exemple le cas des rivières intermittentes très présentes sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, des lacs d'altitude, des milieux lagunaires, des rivières en tresse, du littoral méditerranéen, ... Par ailleurs, la mise en œuvre de la DCE implique de toujours mieux caractériser les pressions à l'origine des dégradations, que ce soit aux phases d'état des lieux pour établir le risque de non atteinte des objectifs environnementaux ou pour mettre en œuvre le programme de mesures en agissant efficacement sur les pressions. Qu'il s'agisse de prendre la mesure des enjeux spécifiques aux territoires ou pour décliner sur le bassin des méthodes développées au niveau national, la mise en œuvre de la DCE, des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) s'accompagne nécessairement d'un éventail de besoins de connaissance nouveaux.

Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique Rhône-Méditerranée a été adopté le 8 décembre 2023 par le Comité de Bassin.

Dans ce cadre, un certain nombre d'actions de production de connaissance sont à prévoir sur la question des incidences du changement climatique sur les milieux aquatiques et la gestion de l'eau.

• **Nécessité de soutenir l'innovation et l'expérimentation :**

L'objectif de résultat de la DCE invite à soutenir activement l'innovation pour que les barrières techniques ou économiques puissent être levées en faisant émerger des solutions plus efficaces.

Des dynamiques de recherche sont maintenant en place dans le domaine de l'eau et incitent à l'innovation de façon partenariale :

- des appels à projets sont régulièrement lancés au niveau européen (H2020, Interreg, WaterJPI par exemple) ou national pour des projets de recherche (ANR, ANSES, notamment) ou des équipements particuliers (CPER) ;
- des pôles de compétitivité consacrés totalement ou partiellement au domaine de l'eau sont en place, dont un certain nombre sur le bassin Rhône-Méditerranée.

L'Agence peut dans ce paysage être amenée à exprimer des besoins précis, à orienter la finalité de projets émergents, ou à assurer un rôle charnière dans la valorisation et le déploiement des acquis.

❖ **En ce qui concerne l'OTHU**

L'OTHU est à la fois :

- une entité de recherche avec un projet de recherche scientifique construit grâce au concours de tous ses membres académiques et opérationnels et renouvelé périodiquement et
- une structure qui s'apparente à une plate-forme technologique où les chercheurs viennent acquérir ou puiser des données pour leur propre recherche, la plupart du temps pour des recherches conjointes ou au service de la communauté scientifique.

L'OTHU est un dispositif interdisciplinaire d'observation in situ des flux d'eau et de polluants/contaminants observés par temps sec ou par temps de pluie par la ville ou par des territoires en cours d'urbanisation et de leurs impacts sur les milieux récepteurs. L'observatoire existe depuis 1999. Il est labellisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en tant que Structure Fédérative de Recherche (FED 4161) depuis 2011.

La FED 4161 a été créée pour asseoir la reconnaissance du réseau d'équipes de recherche dans le domaine de la gestion de l'eau en milieu urbain au sens large, d'accroître son attractivité et renforcer la pérennisation du système d'observation par les établissements membres et signataires..

Elle vise à :

- Favoriser le développement coordonné des travaux des équipes par l'approfondissement de leurs coopérations scientifiques,
- Mettre en œuvre des actions communes ou concertées en matière de recherche, d'animation et d'information scientifique et
- Optimiser l'utilisation des moyens disponibles par la mise en commun d'une partie du potentiel humain, technique et matériel et par l'acquisition d'informations sur des sites communs.

Elle s'appuie sur 12 équipes de recherche appartenant à 9 établissements lyonnais et regroupe aujourd'hui des compétences dans les domaines de la climatologie, de l'hydrologie, de la mécanique des fluides, de l'hydrobiologie, de l'écologie microbienne, de la chimie, de l'hydrogéologie, de la géographie, des sciences du sol, du génie des procédés, des sciences sociales (sociologie et urbanisme) et de l'aide à la décision.

Les objectifs de recherche généraux de l'OTHU portent plus particulièrement sur :

- l'amélioration des connaissances en matière de pluviométrie et de climatologie à l'échelle de l'agglomération, et sur les facteurs de risques associés aux inondations et aux pollutions ;
- une meilleure connaissance des processus de production et de transfert de l'eau et des contaminants (chimiques / biologiques) en temps sec et en temps de pluie par les bassins versants urbains et péri-urbains;
- l'évaluation des transformations physiques, chimiques et biologiques des rejets au sein des systèmes d'assainissement (réseau et ouvrages associés notamment déversoirs d'orage et systèmes de rétention/infiltration, techniques de gestion des eaux pluviales à la source telles que tranchées, noues, toitures végétalisées, etc.) et après rejet dans les milieux aquatiques récepteurs ;
- le développement et la validation de modèles prévisionnels et prédictifs pour l'évaluation des rejets et de leurs impacts sur les différents milieux, ainsi que l'amélioration des outils météorologiques (utiles pour permettre la collecte de données fiables indispensables pour vérifier les modèles par exemple).
- la production de connaissances sur la fabrication des dispositifs techniques et leur mobilisation dans les activités urbaines (individuelles et collectives).

La mise en place de l'OTHU, en 1999, s'est appuyée sur une démarche parallèle de construction d'un programme de recherche scientifique associé à l'observatoire. Ce programme de recherche est constitué de thématiques, elles-mêmes déclinées en actions de recherche co-construites en appui sur les données de l'Observatoire.

La co-construction de ce programme est faite tous les 5 ans par les représentants des partenaires opérationnels de la FED 4161 et les chercheurs. Les chercheurs impliqués au sein de l'Observatoire formulent ainsi leurs questions scientifiques clés à partir de l'analyse des besoins émis par les opérationnels.

C'est dans ce cadre que l'OTHU souhaite construire un partenariat avec des autorités publiques comme les Agences de l'Eau, en mobilisant ses compétences scientifiques et techniques pour traiter des problématiques liées à la gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins versants.

Un enjeu de cohérence interne et externe

Dans ce cadre, et de façon cohérente, il est proposé de définir la « trame commune d'actions » entre les deux parties.

En effet, des actions partenariales entre l'Agence et l'OTHU sont conduites depuis de nombreuses années au travers d'échanges réguliers. A titre d'illustration, l'Agence a soutenu l'OTHU par le biais du contrat d'agglomération de la Métropole de Lyon jusqu'en 2018.

Un accord-cadre de coopération avait été signé le 19/04/2019 entre l'Agence et l'OTHU pour une durée de 6 ans.

L'Agence et l'OTHU saisissent aujourd'hui l'opportunité de maintenir leur partenariat grâce à l'établissement d'un nouvel accord-cadre et visent ainsi une poursuite de l'efficacité accrue de leurs interventions publiques respectives.

Le partenariat entre l'Agence et l'OTHU bénéficiera des connaissances produites par l'OTHU en lien avec les thématiques de recherche qui sont listées ci-après :

- A. Adaptation aux changements globaux : meilleure connaissance des effets sur le long terme des changements (climat, urbanisation et usages, stratégies de gestion des eaux pluviales) sur le fonctionnement des ouvrages, des systèmes d'assainissement, des bassins versants et des milieux récepteurs.
- B. Qualité et gestion des néosols/sédiments : meilleure caractérisation des néosols et sédiments soumis ou issus de la gestion des eaux pluviales (EP) (e.g. noues, bordures, dispositifs de rétention/infiltration des EP, jardins de pluie) et mise au point de stratégies pour leur gestion durable.
- C. Rivières et nappes : mise au point de méthodes et indicateurs pour l'évaluation de la qualité des milieux aquatiques (rivières et nappes) mais aussi de la capacité des systèmes d'infiltration, en tant que solutions basées sur la nature, à limiter la contamination des milieux.
- D. Impacts environnementaux et sanitaires des systèmes urbains de gestion de l'eau et sédiments dans un cadre « One Health »: production de connaissances sur ces impacts.
- E. Gestion à la source des eaux pluviales et sédiments/dépôts urbains : robustesse vis-à-vis des changements globaux, perception, biodiversité, procédures de maintenance et entretien des voies, et vieillissement des réseaux EP/EU, évaluation des bénéfices pour les décideurs et les citoyens.
- F. Métrologie : méthodes, outils et innovations pour la mesure et le suivi (capteurs passifs, dispositifs d'alerte, outils météorologiques).
- G. Exploitation, capitalisation, et valorisation des données (analyse des évolutions et co-évolutions des variables observées au sein des hydrosystèmes anthropisés, développement d'indicateurs globaux de bilan : flux de polluants, volumes, fréquences de rejets, évaluation des risques et dangers sanitaires, etc.)

- H. Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source.
- I. Thématiques de rupture ou études exploratoires.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le cadre général du partenariat entre l'Agence et l'OTHU, en ce qui concerne toute action reconnue par eux comme utile au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Objectifs

2.1 - Pour l'Agence

L'Agence a besoin, pour l'exercice de sa mission, de compétences techniques appuyées sur des références scientifiques générales, qu'elle peut trouver dans les ressources propres constituées de ses équipes d'ingénieurs et techniciens. Elle dispose également des éléments méthodologiques que lui apportent sa tutelle, le Ministère de la transition écologique et solidaire ou ses relations avec l'OFB.

L'objectif de l'Agence est de disposer d'un soutien complémentaire pour répondre à des besoins plus précis au travers de :

- produits de connaissance scientifiques relatifs aux milieux et enjeux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse ;
- produits de valorisation-transferts d'acquis scientifiques nouveaux auprès des gestionnaires ; innovation technologique pour faire progresser la capacité d'action des gestionnaires.

La problématique liée à la gestion des eaux pluviales constitue une des priorités d'intervention de l'Agence. La diversité des thèmes et la complexité du sujet conduisent l'Agence à voir un intérêt particulier à structurer un partenariat avec l'OTHU, dispositif de recherche scientifique et d'observation, dont les chercheurs mènent des travaux en lien avec les thèmes intéressant l'Agence. L'OTHU pourra ainsi accompagner l'Agence dans la mise en œuvre de sa politique, sans que pour autant ce partenariat exclue les autres modes d'action.

2.2 - Pour l'OTHU

Pour l'OTHU, l'objectif d'un partenariat avec l'Agence est double :

- répondre à sa mission de « transfert-valorisation » et de validation des méthodes et concepts appliqués à différentes échelles, et faire progresser les pratiques grâce à l'exploitation des connaissances produites et leur mobilisation pour répondre aux réelles attentes locales ;
- bénéficier d'un regard « opérationnel » posé sur les thèmes de recherche sur lesquels il travaille, pour « valider » ses résultats de recherche, et éventuellement contribuer à les orienter, à mieux définir les questions scientifiques qui sous-tendent ses recherches, ou à accompagner la mise en œuvre de ses résultats auprès des opérationnels (principe de « recherche action »).

2.3 - Un partenariat de recherche finalisée, positionné hors du domaine concurrentiel

L'explicitation de ces objectifs fait apparaître que les actions engagées dans le cadre de ce partenariat auront pour effet de consolider les bases scientifiques de l'action de l'Agence tant par leurs apports directs que par le renforcement des compétences de ses équipes que favorisera cette coopération. Ces actions, tout en se rapprochant de l'opérationnel, ne sauraient pour autant être assimilées ni se substituer à ce que peuvent apporter des prestataires de services tels que les bureaux d'études que l'Agence sera amenée à consulter par ailleurs.

Article 3 : Domaines de coopération

Les thèmes entrant dans le champ de l'accord-cadre résultent d'une approche croisée entre les besoins spécifiques de l'Agence et les thèmes de recherche qui structurent le programme de recherche de l'OTHU.

La définition des thèmes est organisée autour de 3 axes structurants :

Axe 1 : Solutions de gestion intégrée des eaux pluviales et leur robustesse vis-à-vis des effets du changement climatique et du changement des pratiques ?

- a. Effets du changement climatique sur :
 - i. Les performances des solutions de gestion intégrée des eaux pluviales (performances hydrologiques et hydrauliques, impacts à l'échelle des bassins versants et sur les milieux récepteurs (transferts de contaminants, état physico-chimique et écologique, performances socio-techniques, etc.).
 - ii. La perception par les différents acteurs (professionnels, citoyens, etc.) des solutions de gestion intégrée des eaux pluviales et sédiments/dépôts remobilisés.
 - iii. La biodiversité et la préservation de la ressource.
 - iv. Les pratiques et méthodes d'ingénierie de gestion des eaux pluviales et sédiments urbains.
- b. Robustesse des stratégies actuelles face au changement des conditions : évolution de la population, de l'urbanisation, du climat, de la biodiversité (e.g. efficacité (hydraulique et pollution) des dispositifs végétalisés en fonction des conditions climatiques (été, hiver, sécheresse...); Infiltration diffuse/centralisée et biodiversité adverse : diversité, origine et impact des organismes dans la ville (bactéries pathogènes, parasites, moustiques, tiques, rats ...).
- c. Gestion patrimoniale appliquée aux solutions de gestion intégrée des eaux pluviales : disponibilité et la fiabilité des données et des connaissances nécessaires à l'organisation des investigations, à l'évaluation du fonctionnement et de la sécurité des ouvrages, aux décisions de réhabilitation (e.g. mise en œuvre de système d'alerte pour la maintenance grâce à des capteurs low cost).
- d. Développement de nouvelles technologies et stratégies de gestion de l'eau et des sédiments/dépôts à la source pour se préparer au changement climatique (en particulier l'augmentation des températures).
- e. Evaluation économique et gains environnementaux des politiques publiques en matière de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation/déconnexion, quelles conséquences pour l'assainissement ?) – effets sur le rôle et l'implication des acteurs.

Axe 2 : Comment mieux mesurer pour évaluer les flux et la qualité des RUTP et leurs impacts

- a. Actions renforcées de valorisation et de transfert des projets réalisés dans l'accord cadre 2019-2024 (DOmic, Desir, Cheap'Eau, No Gas).
- b. Innovation métrologique (e.g. mise en œuvre d'une stratégie de suivi, capteurs passifs/biocapteurs /capteurs low-cost) pour surveiller la qualité de la nappe, des autres milieux récepteurs (cours d'eau) ou des rejets, pertinence des capteurs low-cost par exemple pour optimiser la gestion des techniques alternatives et piloter leur maintenance).
- c. Méthodes et indicateurs pour évaluer les impacts des RUTP - Capitalisation des données acquises.
- d. Méthodes et indicateurs pour évaluer les impacts sanitaires des systèmes d'assainissement (e.g. rejets de formes pathogènes (bactéries, virus, parasites), problème H2S).

Axe 3 : Le sol et ses composantes (végétation, micro-organismes...) : préserver, restaurer les capacités du sol à stocker/infiltrer et mieux caractériser les performances écologiques

- a. Méthodes et indicateurs pour évaluer le rôle du sol et ses composantes pour ralentir les ruissellements, infiltrer l'eau, intercepter et dégrader ou relarguer les contaminants (chimiques et biologiques), et accompagner la transition vers la ville perméable.
- b. Caractérisation des performances des compartiments sol, sédiments et plantes, et des ouvrages et modes de gestion à la source ou de gestion centralisée.
- c. Suivis de leurs évolutions sur le long terme et pédogénèse des sols et sédiments urbains.

Article 4 : Nature des actions

Sont ici distinguées deux situations, selon que les actions sont conduites par l'OTHU (« cas général ») ou dans le cadre spécifique inter-organismes des « zones ateliers ».

4.1 - Cas général

Les actions qu'entend promouvoir le présent accord-cadre se réfèrent aux différents objectifs de l'OTHU, qui comprennent non seulement la production de connaissances nouvelles mais aussi leur valorisation et leur diffusion. Ainsi elles relèvent de la recherche-développement, se situent hors du champ d'application du Code de la commande publique et de la directive européenne du 26-02-2014 sur la passation des marchés publics et se déclinent en trois grandes catégories.

- **Les recherches**

On entend ici par « recherches » les travaux destinés à produire des connaissances, outils et méthodes nouveaux. Même si l'Agence n'a pas vocation à financer la recherche en général, il se trouve que des « objets » de recherche peuvent avoir une spécificité territoriale qui ne constitue pas un enjeu à l'échelle nationale, mais en constitue un à l'échelle du district.

C'est à ce titre que l'Agence peut être appelée à soutenir certains travaux de recherche. Ces travaux de recherche doivent être accompagnés d'un volet de valorisation opérationnelle. La notion de « travaux de recherche » inclut :

- les recherches au sens académique du terme (production de connaissances nouvelles) ;
- les recherches-actions au sens production et test de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion auprès des opérationnels.

Dans ce cas la participation de l'Agence portera sur :

- la définition de l'objet même de la recherche grâce aux échanges préalables et durant le projet (cf. article 6) ;
- la valorisation des résultats obtenus ;
- son financement.

Vu les objectifs de l'Agence et la forte composante "territoriale" des problématiques de l'eau, les sujets de recherche seront a priori développés sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, les équipes de recherche mobilisées pouvant être localisées en fonction des compétences, en dehors du périmètre d'action de l'Agence. Les projets sont éventuellement construits autour d'un consortium multipartenarial.

- **L'expertise**

L'Agence et l'OTHU, confrontés à certaines questions opérationnelles, peuvent être amenés dans un premier temps à s'appuyer sur une analyse intégrant la somme des connaissances disponibles au niveau de la communauté scientifique, éventuellement appuyée par un « état de l'art » dans les champs scientifiques correspondants (publications, rapports scientifiques, data paper ...). Ceci suppose au préalable une expression

claire et concertée de la question pour s'assurer que la réponse relève bien d'une interrogation suffisamment approfondie dans les champs explorés par la recherche et non pas d'un simple "appui technique" dans des domaines déjà reconnus tel que peuvent le réaliser des acteurs comme les bureaux d'études par exemple.

Cette action qui relève de l'"expertise", peut se concevoir comme suit :

- expertise classique par un scientifique ou une équipe propre à l'OTHU,
- expertise collective, sachant que dans ce cas le groupe d'experts à constituer pourra dépasser le cadre seul de l'OTHU (recherche des compétences reconnues au niveau international), mais l'OTHU participera à la formulation du sujet et/ou à l'organisation de l'expertise collective.

A ces types d'action, peuvent être rattachés :

- l'appui scientifique à la maîtrise d'ouvrage par l'Agence d'études confiées à des bureaux d'études ;
- l'appui scientifique de l'OTHU à l'Agence dans le cadre de sa participation à certains échanges internationaux ;
- la veille scientifique sur les problèmes émergents que l'OTHU assure naturellement pour son propre compte dans ses domaines d'activité, et dont il pourra faire bénéficier l'Agence, de manière régulière, ou occasionnelle sous forme d'alerte (l'exemple typique est celui des substances toxiques émergentes).

- **La valorisation**

La valorisation des résultats opérationnels des actions doit être incluse dans tout projet financé dans le cadre de cet accord.

Des résultats scientifiques acquis à partir de travaux déjà conduits par l'OTHU peuvent être directement valorisables dans les domaines de la coopération. Les conditions d'usage éventuel de licences et de brevets seront définies dans le cadre des conventions particulières prévues à l'article 7.

Cette valorisation justifiera cependant, en général, une action spécifique soit :

- de simple transcription d'outils existants (concept, modèle...);
- de formalisations adaptées (notice, plaquette...);
- d'information, voire de formation (kit pédagogique, simulateurs...).

Ce type d'action ne peut se déterminer qu'en mobilisant de façon conjointe chercheurs et gestionnaires pour :

- définir l'objet de la valorisation (confrontation du besoin et de l'acquis disponible) ;
- définir le cahier des charges de l'action nouvelle de valorisation à conduire, réaliser l'action si celle-ci s'inscrit dans le prolongement des travaux de l'OTHU hors du domaine concurrentiel, ou encadrer les prestataires mobilisés pour réaliser celle-ci (guide méthodologique, plaquette...).

Plus globalement, l'Agence et l'OTHU affichent l'ambition de promouvoir et rendre visibles les résultats opérationnels des actions qui seront conduites dans le cadre de ce partenariat :

- des rencontres thématiques pourront être organisées pour présenter des résultats scientifiques obtenus à des publics ciblés de professionnels de la gestion de l'eau et/ou des domaines limitrophes et/ou de la communauté scientifique ;
- des sessions de formation ou de type ateliers pourront être organisées pour faciliter l'appropriation et l'utilisation des connaissances par les acteurs concernés ;
- les chargés d'études de l'Agence impliqués dans le suivi des actions partenariales pourront dans certains cas contribuer à la rédaction d'articles scientifiques de l'OTHU liés à ces actions ;
- des documents synthétisant les connaissances acquises par les études partenariales pourront être produits lorsque cela s'avérera pertinent.

Cette valorisation sera principalement coordonnée par le GRAIE "Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau".

Le GRAIE est une structure expérimentée d'animation des dispositifs de recherche et d'interface entre scientifiques et professionnels dans le domaine de la gestion de l'eau.

Conformément à ses statuts, le GRAIE, association Loi 1901 créée en 1985, a pour but, dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement, en lien avec la santé et l'aménagement, de mobiliser, mettre en relation et permettre le partage d'une culture commune entre les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les acteurs des domaines limitrophes : professionnels publics et privés, collectivités, entreprises et laboratoires de recherche. Les objectifs sont notamment de :

- promouvoir, développer, animer et valoriser les recherches pluridisciplinaires, en interaction avec les acteurs des territoires ;
- participer à l'animation territoriale autour de ces thématiques, en favorisant les échanges et la production de documents de référence ;
- diffuser auprès de ses membres les informations disponibles et produites, tant par les scientifiques que les acteurs opérationnels ;
- contribuer au transfert des connaissances et à leur appropriation, ainsi qu'à l'évolution des pratiques et de la réglementation, au regard de ces nouvelles connaissances.
- participer au rayonnement national et international de l'expertise et la connaissance développées par ses membres dans les territoires.

Le GRAIE a plusieurs missions d'animation de dispositifs de recherche, dont l'animation de l'OTHU dès le montage du projet en 1997 et sa structuration officielle en 1999. Leur complémentarité a conduit l'OTHU à s'appuyer sur le GRAIE. L'OTHU dispose ainsi d'une structure d'animation pérenne, notamment pour la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau et les établissements membres de l'OTHU. Ponctuellement, d'autres organismes de valorisation pourront être mobilisés, en particulier l'Agence de l'eau ou les laboratoires membres pourront également réaliser cette valorisation.

4.2 - Les zones ateliers

A côté des actions décrites ci-dessus, d'autres modes d'action peuvent se mettre en place ou se poursuivre, par lesquels l'Agence souhaite soutenir des coopérations inter-organismes de recherche auxquelles l'OTHU souhaite s'associer.

C'est notamment le cas des « zones ateliers » et d'autres observatoires de recherche dont les systèmes nationaux d'observation (SNO). Ces dispositifs, souvent créés et soutenus par le CNRS, constituent des "plateformes interdisciplinaires" dans le cadre desquelles les organismes de recherche, en liaison avec les gestionnaires, identifient les projets de recherche valorisant les synergies entre disciplines et laboratoires pour répondre aux besoins de la société de plus en plus complexes.

A ce jour, ces dispositifs présents sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse sont :

- la zone atelier « bassin du Rhône » (ZABR), centrée sur les eaux et milieux aquatiques du bassin du Rhône ;
- l'observatoire des sédiments du Rhône (OSR) ;
- l'observatoire homme-milieu Rhône (OHM Rhône).
- SNO Observil et OZCAR (observatoire de la zone critique)

Au titre du présent accord-cadre, et en particulier du pilotage des actions découlant de celui-ci (article 6 ci-après), l'Agence et l'OTHU prendront pleinement en considération la mise en œuvre de ces dispositifs, et ceci à deux niveaux :

- par le biais d'échanges d'informations et dans le cadre des orientations stratégiques fixées conjointement, accompagnant, voire aidant et orientant, le fonctionnement des zones ateliers auquel les deux établissements participent ;
- en convenant, dans le cadre de la programmation des actions découlant du présent protocole, des modalités les plus pertinentes et les plus simples pour mettre en œuvre les actions pouvant relever à la fois de l'objet du présent protocole et de la programmation arrêtée dans le cadre des « zones ateliers ».

Article 5 : Modalités financières

Le présent accord-cadre devra permettre aux deux Parties (Agence et OTHU) d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs ressources et leurs moyens.

La participation financière de l' Agence se fera sous forme de subvention au bénéfice des établissements de la FED 4161 OTHU pour les actions de recherche, d'expertise et de valorisation.

Les actions de l'OTHU donneront lieu à **des conventions particulières par établissement** (cf. article 7 ci-après) précisant notamment les conditions de la participation technique et financière de l'Agence et de l'établissement pour chacun des projets.

La participation financière de l'Agence sera établie conformément aux règles d'intervention du programme en cours au moment du dépôt de la demande d'aide, sur la base d'un taux de financement maximal par partenaire de 50 % du coût complet du projet.

Dans le cas où d'autres financeurs contribueraient au projet, la participation des équipes de l'OTHU devra rester au minimum de 20 %.

Article 6 : Pilotage, animation et coordination de l'accord-cadre

L'accord-cadre oblige les deux parties à structurer leur coopération autour de divers champs thématiques, impliquant des actions de natures diverses (valorisation, expertise et recherche), avec des modalités financières ajustées par rapport aux dispositions qui précèdent, en fonction de chaque type d'opération.

Afin de permettre un pilotage stratégique d'ensemble des actions conduites en partenariat tout en favorisant un dialogue fécond entre les équipes de recherche et les personnels concernés de l'Agence, il est mis en place un dispositif de gouvernance de l'accord-cadre à **deux niveaux** :

- **UN NIVEAU CONSULTATIF** dans le cadre de la FED 4161 OTHU : l'Agence, en tant que membre du comité de gestion et du conseil scientifique de l'OTHU, sera, de la même façon que les autres membres institutionnels (Métropole de Lyon...), appelée à donner son avis sur l'activité scientifique générale de l'observatoire ;
- **UN NIVEAU DE PILOTAGE ET DE CO-DECISION** au titre du présent accord-cadre bilatéral passé entre l'Agence et l'OTHU et qui ne traitera que des actions menées au titre de cet accord.

Ces deux niveaux sont détaillés ci-dessous :

NIVEAU CONSULTATIF

L'Agence se prononcera dans le cadre des réunions du comité de gestion (lieu d'échanges entre scientifiques et acteurs opérationnels²) et lors du conseil scientifique de l'OTHU, qui représente un temps fort de partage et de définition d'une vision stratégique de l'observatoire (le conseil scientifique a lieu tous les 5 ans).

² Pour mémoire, le comité de gestion et de pilotage de l'OTHU est commun à l'observatoire et à la FED 4161 (Cf labellisation FED 4161 en 2011). Il est défini dans le 5e Avenant à la convention portant création de l'OTHU (Fédération d'équipes de recherche) pour la période janvier 2019 – Décembre 2022.

En tant que membre du comité de gestion et du conseil scientifique de l'OTHU, l'Agence participe à l'élaboration du programme de recherche scientifique global de l'OTHU et donne son avis sur le bilan d'activité scientifique qui lui est présenté une fois tous les 5 ans lors du conseil scientifique. L'Agence est également consultée sur les modes de financement de l'OTHU.

NIVEAU PILOTAGE ET CO-DECISION

Un **COMITE DE PILOTAGE** de l'accord-cadre entre l'Agence et l'OTHU est mis en place.

Il est composé :

- d'une part, du directeur de l'Agence ou de son représentant mandaté, qui pourra se faire accompagner par deux autres représentants de l'Agence,
- d'autre part, de l'équipe de direction de l'OTHU.

Il se réunira deux fois par an.

Cet **organe de décision** a pour mission d'examiner les propositions d'actions, d'orienter et de faire préciser leurs objectifs, de les évaluer, de les programmer, et d'en tirer les conséquences pour les deux parties. Plus largement, il s'attache à développer des échanges scientifiques et techniques entre tous les membres impliqués dans l'exécution des actions ou projets de recherche.

Le comité de pilotage procède à mi-parcours de la période couverte par l'accord-cadre, à une évaluation des avancées scientifiques des projets ou actions de recherche retenues.

Un comité de suivi de chaque projet financé est mis en place pour suivre l'exécution. L'Agence est systématiquement membre de ce comité de suivi.

Le comité de pilotage, quant à lui, veille à ce que soient valorisés au mieux les conclusions et résultats de ces actions.

Procédure de soumission et de sélection des projets ou actions de recherche :

Les scientifiques membres de l'OTHU sont invités dans un premier temps à proposer des projets ou actions de recherche au comité de gestion. Le comité de gestion examine et choisit les propositions selon quatre critères, à savoir :

1. Lien avec les axes prioritaires de l'Agence,
2. Perception des bénéfices à court et moyen termes pour l'Agence,
3. Intégration d'actions de valorisation opérationnelle et de transfert des connaissances permettant l'appropriation et l'utilisation de ces dernières par les gestionnaires ou partenaires socio-économiques,
4. Le respect de la pluralité scientifique dont la présence d'au moins deux équipes OTHU d'unités de recherche différentes.

La procédure de soumission est présentée ci-dessous.

« ARTICLE 7 : DIRECTION - CONSEIL SCIENTIFIQUE - COMITE DE GESTION "Le Comité de gestion et pilotage est composé du ou des présidents, du directeur exécutif, d'un représentant de chacune des équipes constituantes, d'un représentant de la Métropole de Lyon, d'un représentant des Agences de l'eau. Il est présidé par la présidence de l'OTHU et réuni à son initiative. Il assiste l'équipe de direction dans l'organisation des activités communes, la définition des actions de recherche en appui sur les données de l'observatoire, la négociation et la répartition des ressources de l'OTHU. Il est appelé à donner son avis sur l'élaboration du règlement intérieur de l'OTHU défini à l'article 8 de la présente convention." » - COMPOSITION AU 1^{er} janvier 2019 EN ANNEXE 1

1. Proposition d'une action de recherche (scientifiques de l'OTHU)

Rendu attendu, 1 à 3 diapos PPT avec a minima :

- Objectif(s) du projet
- Descriptif du projet
- Valorisation et transfert opérationnel
- Equipes associées
- Estimation budget total
- Estimation budget d'aide sollicité



2. Examen du projet au comité de gestion de l'OTHU

Lors de cette étape :

- soit le projet est validé et passe à l'étape 3,
- soit des demandes de compléments ou de réorientation sont faites et il devra repasser à l'étape 1,
- soit il est refusé.



3. Construction du projet (scientifiques de l'OTHU)

avec mobilisation éventuelle de l'Agence et du GRAIE

Rendu attendu, selon le modèle :

- Fiche projet
- Fiche budget

Cette étape peut nécessiter plusieurs allers-retours entre les scientifiques et l'Agence.



4. Examen du projet détaillé par le comité de gestion de l'OTHU

Validation par l'équipe de direction de l'OTHU et de l'Agence :

- soit lors d'un comité de gestion en présentiel ou en,- soit par visio par avec les différents membres (quorum).

Les discussions ont lieu en l'absence des porteurs de projet.



5. Instruction du dossier par l'agence

Article 7 : Mise en œuvre

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subventions par l'Agence, la mise en œuvre des opérations relatives à cet accord-cadre est subordonnée à la présentation par l'OTHU, de demandes d'aides spécifiques (un dossier par partenaire est à déposer). Chaque demande d'aide doit, le cas échéant, présenter les diverses sources de financement (notamment programmes nationaux ou européens de recherche,...). Le cas échéant, la demande d'aide présentera l'articulation du projet concerné avec d'autres projets, soit financés par ailleurs, en précisant les synergies et complémentarités, soit en ayant précédé ce projet.

Les actions retenues et soutenues financièrement par l'Agence font l'objet de conventions particulières, ainsi qu'il a été précisé à l'article 5 ci-dessus.

Ces conventions particulières relatives aux opérations retenues et aidées par l'Agence fixent les dispositions administratives, juridiques et financières spécifiques à chacune des actions, et précisent les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que le cas échéant, de confidentialité, de valorisation et de diffusion des résultats, et de propriété intellectuelle complémentaires aux dispositions générales de l'article 8.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les résultats acquis dans le cadre de la collaboration visée par le présent accord cadre sont la propriété des établissements membres de l'OTHU signataires des conventions établies par projet. L'OTHU pourra en assurer la valorisation à son initiative dans le cadre de thèses et de publications dans des revues scientifiques.

Pour des publications de portée plus générale, l'OTHU pourra inviter l'Agence à s'y associer comme cosignataire. L'OTHU octroie à l'Agence RMC l'usage libre et gratuit des résultats.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la participation financière de chacune des parties (Agence de l'eau et Etablissements membres).

Des dispositions spécifiques à certaines actions inscrites aux programmations annuelles pourront être précisées dans les conventions particulières.

De même, pour les actions susceptibles de déboucher sur une exploitation commerciale ou sur le dépôt d'une licence ou d'un brevet, les conditions d'usage des résultats seront également définies dans les conventions particulières.

Article 9 : Durée et résiliation

Compte tenu des échéances propres aux deux parties et rappelées au 1er paragraphe, l'accord-cadre est conclu pour une durée de six ans (2025-2030) à compter de sa signature par l'Agence de l'eau RMC et les établissements membres de l'OTHU.

Un bilan à mi-parcours est réalisé. Il permet de réorienter les actions. Il pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants.

Au terme de cette période, et au plus tard le 31 décembre 2030, les deux parties pourront si elles le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci. Il est précisé qu'en cas de non reconduction de la structure fédérative de recherche FED 4161 OTHU dans le cadre du prochain contrat quinquennal 2027-2031 l'accord cadre sera résilié de plein droit sans préjudice des conventions particulières en cours d'exécution.

A l'inverse, l'accord-cadre pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un pré-avis de 6 mois, sans préjudice des conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

ANNEXE 1 :

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION et PILOTAGE de l'OTHU au 1^{er} Janvier 2025

CIVILITE	NOM	Prénom	TITRE	Organisme/Etablissement	Service	VILLE	Email	OTHU	Equipe OTHU/ PARTENAIRES
Madame	CLOZEL LELOUP	Blandine	Chef de projet environnement	B.R.G.M.	DAT Auvergne Rhône Alpes	VILLEURBANNE	b.clozel@brgm.fr	Membre Votant	BRGM
Monsieur	COURNOYER	Benoit	Directeur de recherche CNRS	VetAgro Sup	CNRS UMR 5557 Ecologie Microbienne	MARCY L'ETOILE	benoit.cournoyer@vetagro-sup.fr	Membre Votant	BPOE - LEM
Monsieur	RENARD	Florent	Maître de Conférences (MCF)	Université Jean Moulin Lyon 3	UMR 5600 EVS	LYON	florent.renard@univ-lyon3.fr	Membre Votant	CRGA - EVS
Monsieur	MERMILLOD-BLONDIN	Florian	Directeur de recherche CNRS	Université Claude Bernard Lyon 1	UMR-CNRS 5023 LEHNA	VILLEURBANNE	florian.mermillod-blondin@univ-lyon1.fr	Membre Votant	E3S-LEHNA
Monsieur	TEDOLDI	Damien	MCF	INSA Lyon	Laboratoire DEEP	VILLEURBANNE	damien.tedoldi@insa-lyon.fr	Membre Votant	DEEP
Monsieur	LASSABATERE	Laurent	Chargé de recherche	ENTPE	LEHNA - Equipe IPE - Impact des Polluants sur les Ecosystèmes	VAULX EN VELIN	Laurent.lassabatere@entpe.fr	Membre Votant	IPE-LEHNA
Monsieur	NAVRATIL	Oldrich	Maître de conférences	Université Lumière Lyon II	CNRS - UMR 5600 EVS	BRON	oldrich.navratil@univ-lyon2.fr	Membre Votant	EVS- IRG
Madame	WIEST	Laure	Ingénieure de recherche CNRS	Université Claude Bernard Lyon 1 / Institut des sciences analytiques	Equipe Traces - UMR 5280	VILLEURBANNE	laure.wiest@isa-lyon.fr	Membre Votant	TRACES
Monsieur	BOISTARD	Pascal	Directeur Régional	INRAE Lyon Villeurbanne	Direction	VILLEURBANNE	pascal.boistard@inrae.fr	Membre Votant	RIVERLY-REVERSAAL
Madame	BRELOT	Elodie	Directrice	GRAIE		VILLEURBANNE	elodie.brelot@gralie.org	Membre Votant	GRAIE
Monsieur	ABAD	Fabien	Chef de service	Agence de l'eau RMC	DPI - Service PSP	LYON	fabien.abad@eamrc.fr	Membre Votant	AERMC
Madame	FLORIAT	Muriel	Responsable Unité Stratégie Territoriale, Recherche, Animation Transversale	La Métropole de Lyon	Direction adjointe de l'Eau	LYON	lcampan@grandlyon.com	Membre Votant	Métropole Lyon
Monsieur	LACAILLE	Samuel	Responsable Pôle Pilotage & surveillance des flux	La Métropole de Lyon	Direction de l'Eau	LYON	slacaille@grandlyon.com	Suppléant	Métropole Lyon
Madame	ARNAULT	Camille	Chargée d'études innovation	Agence de l'eau RMC	DPI - Service PSP	LYON	camille.arnault@eamrc.fr	Suppléant	AERMC
Madame	BRANDE	Fiona	CA et 1 ^{re} vice-présidente de l'Observatoire OTHU	INRAE Lyon Villeurbanne	UR Riverly	VILLEURBANNE	fiona.brande@inrae.fr	Equipe de Direction OTHU	Co-présidente Observatoire
Monsieur	BERTRAND-KRAJEWSKI	Jean-Luc	Indicé des Alpes Directeur de la SAS Alpes et Co-président de l'Observatoire OTHU	INSA Lyon	Laboratoire DEEP	VILLEURBANNE	jeanduc.bertrand-krajewski@insa-lyon.fr	Equipe de Direction OTHU	Directeur FED 4161 et Co-président Observatoire
Madame	SANCT	Larissa	Directrice exécutive OTHU	GRAIE		VILLEURBANNE	info@othu.org	Equipe de Direction OTHU	Directeur exécutif de l'observatoire

Fait en 11 exemplaires originaux, le

❖ **Pour l'Agence de l'eau RMC**

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ **Pour la FED 4161 – OTHU**

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME



Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Article 7 : Mise en œuvre

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subventions par l'Agence, la mise en œuvre des opérations relatives à cet accord-cadre est subordonnée à la présentation par l'OTHU, de demandes d'aides spécifiques (un dossier par partenaire est à déposer). Chaque demande d'aide doit, le cas échéant, présenter les diverses sources de financement (notamment programmes nationaux ou européens de recherche,...). Le cas échéant, la demande d'aide présentera l'articulation du projet concerné avec d'autres projets, soit financés par ailleurs, en précisant les synergies et complémentarités, soit en ayant précédé ce projet.

Les actions retenues et soutenues financièrement par l'Agence font l'objet de conventions particulières, ainsi qu'il a été précisé à l'article 5 ci-dessus.

Ces conventions particulières relatives aux opérations retenues et aidées par l'Agence fixent les dispositions administratives, juridiques et financières spécifiques à chacune des actions, et précisent les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que le cas échéant, de confidentialité, de valorisation et de diffusion des résultats, et de propriété intellectuelle complémentaires aux dispositions générales de l'article 8.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les résultats acquis dans le cadre de la collaboration visée par le présent accord cadre sont la propriété des établissements membres de l'OTHU signataires des conventions établies par projet. L'OTHU pourra en assurer la valorisation à son initiative dans le cadre de thèses et de publications dans des revues scientifiques.

Pour des publications de portée plus générale, l'OTHU pourra inviter l'Agence à s'y associer comme cosignataire. L'OTHU octroie à l'Agence RMC l'usage libre et gratuit des résultats.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la participation financière de chacune des parties (Agence de l'eau et Etablissements membres).

Des dispositions spécifiques à certaines actions inscrites aux programmations annuelles pourront être précisées dans les conventions particulières.

De même, pour les actions susceptibles de déboucher sur une exploitation commerciale ou sur le dépôt d'une licence ou d'un brevet, les conditions d'usage des résultats seront également définies dans les conventions particulières.

Article 9 : Durée et résiliation

Compte tenu des échéances propres aux deux parties et rappelées au 1er paragraphe, l'accord-cadre est conclu pour une durée de six ans (2025-2030) à compter de sa signature par l'Agence de l'eau RMC et les établissements membres de l'OTHU.

Un bilan à mi-parcours est réalisé. Il permet de réorienter les actions. Il pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants.

Au terme de cette période, et au plus tard le 31 décembre 2030, les deux parties pourront si elles le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci. Il est précisé qu'en cas de non reconduction de la structure fédérative de recherche FED 4161 OTHU dans le cadre du prochain contrat quinquennal 2027-2031 l'accord cadre sera résilié de plein droit sans préjudice des conventions particulières en cours d'exécution.

A l'inverse, l'accord-cadre pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un pré-avis de 6 mois, sans préjudice des conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

Fait en 11 exemplaires originaux, le 10/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON



❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

La Directrice de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

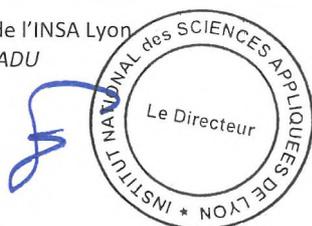
Fait en 11 exemplaires originaux, le 30/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU



Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 20/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA 06 JUIN 2025



Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 20/06/25

❖ **Pour l'Agence de l'eau RMC**

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ **Pour la FED 4161 – OTHU**

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME



Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 10/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

La Directrice de l'ENTPE
Cécile DELOLME



Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 20/06/25

❖ **Pour l'Agence de l'eau RMC**

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ **Pour la FED 4161 – OTHU**

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD



Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 10/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Christophe POINSSOT
Directeur Général Délégué



Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 20/06/25

❖ **Pour l'Agence de l'eau RMC**

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ **Pour la FED 4161 – OTHU**

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN



Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI

Fait en 11 exemplaires originaux, le 10/06/25

❖ **Pour l'Agence de l'eau RMC**

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ **Pour la FED 4161 – OTHU**

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI



Fait en 11 exemplaires originaux, le 30/06/25

❖ Pour l'Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Nicolas MOURLON

❖ Pour la FED 4161 – OTHU

Le Directeur de l'INSA Lyon
Frédéric FOTIADU

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1
Bruno LINA

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Gilles BONNET

Le Directeur de l'ENTPE
Cécile DELOLME

Le Directeur de l'ECL
Pascal RAY

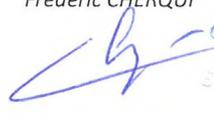
Le Président du Centre INRAE de Lyon-Villeurbanne
Pascal BOISTARD

Le Directeur général délégué du BRGM
Christophe POINSSOT

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Le Directeur Général de VetAgro Sup
Mireille BOSSY

Le Président du Graie
Frederic CHERQUI


graie
GROUPE DE RECHERCHE, ANIMATION
TECHNIQUE ET INFORMATION SUR L'EAU
CS 52182 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX
TÉL. 04 72 43 83 69 - www.graie.org
E-MAIL : 398 492 069 000 38 - APE : 7211 Z

ANNEXE 1 :

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION et PILOTAGE de l'OTHU au 1^{er} Janvier 2025

CIVILITE	NOM	Prénom	TITRE	Organisme/Etablissement	Service	VILLE	Email	OTHU	Equipe OTHU/ PARTENAIRES
Madame	CLOZEL LELOUP	Blandine	Chef de projet environnement	B.R.G.M.	DAT Auvergne Rhône Alpes	VILLEURB ANNE	b.clozel@brgm.fr	Membre Votant	BRGM
Monsieur	COURNOYER	Benoit	Directeur de recherche CNRS	VetAgro Sup	CNRS UMR 5557 Ecologie Microbienne	MARCY L'ETOILE	benoit.cournoyer@vetagro-sup.fr	Membre Votant	BPOE - LEM
Monsieur	RENARD	Florent	Maître de Conférences (MCF)	Université Jean Moulin Lyon 3	UMR 5600 EVS	LYON	florent.renard@univ-lyon3.fr	Membre Votant	CRGA -EVS
Monsieur	MERMILLOD-BLONDIN	Florian	Directeur de recherche CNRS	Université Claude Bernard Lyon 1	UMR-CNRS 5023 LEHNA	VILLEURB ANNE	florian.mermillod-blondin@univ-lyon1.fr	Membre Votant	E3S-LEHNA
Monsieur	TEDOLDI	Damien	MCF	INSA Lyon	Laboratoire DEEP	VILLEURB ANNE	damien.tedoldi@insa-lyon.fr	Membre Votant	DEEP
Monsieur	LASSABATERE	Laurent	Chargé de recherche	ENTPE	LEHNA - Equipe IPE - Impact des Polluants sur les Ecosystèmes	VAULX EN VELIN	Laurent.lassabatere@entpe.fr	Membre Votant	IFE-LEHNA
Monsieur	NAVRATIL	Oldrich	Maître de conférences	Université Lumière Lyon II	CNRS - UMR 5600 EVS	BRON	oldrich.navratil@univ-lyon2.fr	Membre Votant	EVS- IRG-
Madame	WIEST	Laure	Ingénieure de recherche CNRS	Université Claude Bernard Lyon 1 / Institut des sciences analytiques	Equipe Traces - UMR 5280	VILLEURB ANNE	laure.wiest@isa-lyon.fr	Membre Votant	TRACES
Monsieur	BOISTARD	Pascal	Directeur Régional	INRAE Lyon Villeurbanne	Direction	VILLEURB ANNE	pascal.boistard@inrae.fr	Membre Votant	RIVERLY-REVERSAAL
Madame	BRELOT	Elodie	Directrice	GRAIE		VILLEURB ANNE	elodie.brelot@graie.org	Membre Votant	GRAIE
Monsieur	ABAD	Fabien	Chef de service	Agence de l'eau RMC	DPI - Service PSP	LYON	fabien.abad@eurmc.fr	Membre Votant	AERMC
Madame	FLORIAT	Muriel	Responsable Unité Stratégie Territoriale, Recherche, Animation Transversale	La Métropole de Lyon	Direction adjointe de l'Eau	LYON	lcampan@grandlyon.com	Membre Votant	Métropole Lyon
Monsieur	LACAILLE	Samuel	Responsable Pôle Pilotage & surveillance des flux	La Métropole de Lyon	Direction de l'Eau	LYON	slacaille@grandlyon.com	Suppléant	Métropole Lyon
Madame	ARNAULT	Camille	Chargée d'études innovation	Agence de l'eau RMC	DPI - Service PSP	LYON	camille.arnault@eurmc.fr	Suppléant	AERMC
Madame	BRANGER	Flora	CR et Co-présidente de l'Observatoire OTHU	INRAE Lyon Villeurbanne	UR Riverly	VILLEURB ANNE	flora.branger@inrae.fr	Equipe de Direction OTHU	Co-présidente Observatoire
Monsieur	BERTRAND-KRAJEWSKI	Jean-Luc	Professeur des Universités, Directeur de la SFR 4161 et Co-président de l'Observatoire OTHU	INSA Lyon	Laboratoire DEEP	VILLEURB ANNE	jean-luc.bertrand-krajewski@insa-lyon.fr	Equipe de Direction OTHU	Directeur FED 4161 et Co-président Observatoire
Madame	BACOT	Laetitia	Directrice exécutive OTHU	GRAIE		VILLEURB ANNE	Info@othu.org	Equipe de Direction OTHU	Directeur exécutif de l'observatoire

**Convention de séjour de recherche
(article L. 434-1 du Code de la recherche)**

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
SIRET 196 924 377 00282

dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08
représentée par son Président, Monsieur le Professeur Gilles BONNET,
Ci-après dénommée « l'Établissement »

agissant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Equipe de droit international,
européen et comparé (EDIEC), dirigée par Monsieur Cyril Nourissat, ci-après désigné
« Laboratoire ».

ET

Madame Marzia BOVE

Née à Collefero, Italie, le 30 juin 1997,
de nationalité italienne

Doctorante inscrite à Università Degli Studi di Roma, Tor Vergata, Italie, dans le cadre de la
préparation d'une thèse de doctorat.
ci-après dénommé « la Doctorante »,

L'Établissement et la Doctorante ci-après dénommés « les Parties », ou individuellement par « la
Partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil de la
Doctorante, au sein de l'EDIEC, dans le cadre des dispositions de l'article L. 434-1 du Code de la
recherche, encadrant l'accueil des chercheurs et des Doctorants de nationalité étrangère
bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critères scientifiques, pour préparer sa thèse de doctorat
portant sur « Artificial Intelligence and Tort Liability: New Regulatory Opportunities », ci-après
désigné « Projet de thèse ».

Le Projet de thèse et les objectifs du séjour de recherche relatif à ce projet sont détaillés en Annexe
1, partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Doctorante est accueillie au sein du Laboratoire pour une durée de trois (3) mois à compter du
21 octobre 2025 jusqu'au 21 janvier 2026, durée de la bourse d'étude, octroyée par l'université de
Rome Tor Vergata, comme l'atteste le document joint en annexe 2.

La présente convention entre en vigueur à compter du 21 octobre 2025, sous réserve de sa
signature par les Parties et de la fourniture des attestations d'assurance mentionnées à l'annexe
3, et prendra fin le 21 janvier 2026, date de fin du séjour de la Doctorante au sein de
l'Établissement.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 8 (propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité-Publication) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

La Doctorante certifie bénéficier d'une bourse d'un montant de mille cent quatre-vingt-quinze euros (1195€) augmenté de 50% par mois accordée selon des critères scientifiques et versée, après sélection, pour une durée de trois (3) mois. L'attestation de bourse est annexée à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

La Doctorante ne percevra aucun financement de la part de l'Établissement. Elle prendra en charge notamment les frais relatifs à son séjour et aux travaux de sa recherche (les frais de mission, déplacement, hébergement...).

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

L'Établissement s'engage à mettre à la disposition de la Doctorante la salle de travail partagée des Doctorants du Laboratoire, située 15 quai Claude Bernard, Lyon.

Pendant son séjour de recherche, la Doctorante bénéficiera d'un compte informatique temporaire et aura accès à la Bibliothèque Universitaire de l'Établissement pour l'exercice de son activité de recherche relative à son Projet de thèse dans les conditions et selon les modalités définies par l'Établissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE LABORATOIRE

Pendant la durée de son séjour de recherche, la Doctorante est placée sous la responsabilité scientifique et l'autorité fonctionnelle du directeur du Laboratoire.

Monsieur Ludovic PAILLER est chargé d'accompagner la Doctorante dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'Établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein du Laboratoire.

La Doctorante doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Établissement et du Laboratoire qui l'accueille : elle sera soumise notamment au règlement intérieur du Laboratoire à demander au directeur du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Établissement (https://www.univ-lyon3.fr/medias/fichier/20240101-ri-2017-vcons-1er-janvier-2024_1706269716247-pdf) et à la charte informatique de l'Établissement et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Laboratoire et de l'Établissement, dont elle pourra prendre connaissance à son arrivée (<https://intranet.univ-lyon3.fr/textes-statutaires>).

La Doctorante devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le Laboratoire, la Doctorante s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du

potentiel scientifique et technique de la Nation.

La Doctorante s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – PERIODES DE FERMETURE ET AUTORISATION D'ABSENCE

La Doctorante ne pourra pas être présente au sein de l'Établissement lors des périodes de fermeture de l'Établissement, selon le calendrier dont elle pourra prendre connaissance à son arrivée https://intranet.univ-lyon3.fr/medias/fichier/calendrier-ouverture-fermeture-2025-2026_1750066204750-pdf, et des jours fériés légalement définis en France.

La Doctorante s'engage à informer sans délai Monsieur Ludovic Pailler et Madame Lise Barat Stranieri, gestionnaire du Laboratoire, en cas d'absence.

ARTICLE 7 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

La Doctorante non inscrite en France bénéficie de la protection universelle maladie (PUMA) au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La Doctorante bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

La Doctorante doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile pour la durée du séjour.

Dans le cas des chercheurs et des Doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma. La Doctorante s'engage alors à souscrire cette assurance privée pour couverture maladie et à la prendre à sa charge sur ses fonds propres.

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 8 et 9.

« Information » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, programmes, logiciels, concepts, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour du Doctorante au sein du Laboratoire.

« Résultats" : toute Information obtenue par la Doctorante dans le cadre de la présente convention pendant son séjour de recherche.

8.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

8.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9- 1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par la Doctorante accueillie par l'Établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par la Doctorante accueillie par l'Établissement réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'Établissement.

L'Établissement s'engage à ce que le nom de la Doctorante, si elle est considérée comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que la Doctorante ne s'y oppose.

La Doctorante s'engage à déclarer tout Résultat à l'Établissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Établissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, la Doctorante s'engage notamment à informer l'Établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

La Doctorante s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Établissement ou détenues par l'Établissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Établissement auxquelles elle pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit, du fait de son séjour au sein de l'Établissement et/ou du Laboratoire. Elle s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Établissement.

La Doctorante s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont elle pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du Laboratoire, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Établissement.

Toute publication scientifique ou communication, par la Doctorante, relative aux travaux de recherche ou aux Résultats obtenus dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir l'accord préalable écrit de l'Établissement.

Dans ce cadre, il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à Monsieur Pailler ou au directeur du Laboratoire.

Ces publications et communications, par la Doctorante, devront faire état de la collaboration entre les Parties et devront explicitement mentionner l'Établissement, le Laboratoire et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Établissement de ne pas être mentionné.

Ces engagements resteront en vigueur nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la présente convention.

ARTICLE 10 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La Doctorante s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

La Doctorante est également soumise aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas la Doctorante de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (articles 8 et 9) de la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

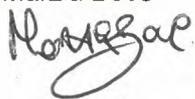
ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Le Projet de thèse et objectifs du séjour
L'attestation de bourse
Les attestations d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le 21.10.2025

La Doctorante
Marzia Bove



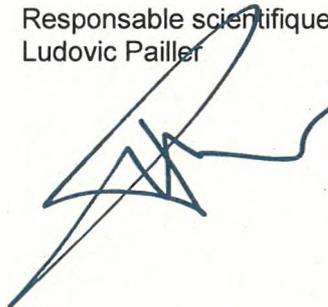
L'établissement
Gilles Bonnet, président



Directeur de l'EDIEC
Monsieur Cyril Nourissat



Responsable scientifique
Ludovic Paillet



Annexe 1 : Projet de thèse

Annexe 2 : attestation de bourse

Annexe 3 : attestations d'assurance

RESEARCH PROJECT

PhD “*Ius Civile. Storia e Teoria del diritto Privato*”

University of Rome “Tor Vergata” – XXXIX Cycle

Marzia Bove

Artificial Intelligence and Tort Liability: New Regulatory Opportunities

DESCRIPTION:

In recent decades, technological innovation has led to the development of systems capable of analysing and interacting with their environment, self-learning from the data collected, and exhibiting “intelligent” behaviours. This has given rise to terms such as “Artificial Intelligence” and “Artificial Intelligence Systems” (hereafter also referred to by the acronym AI), whose definitions remain varied due to the diversity of configurations that these new technologies can assume and the lack of a universally accepted definition. According to various scholars, these technological developments may usher in the Fourth Industrial Revolution. Indeed, their pervasiveness impacts virtually all sectors of the economy and society, extending far beyond strict technological contexts. For example, consider the implications of AI in the medical and judicial fields.

In this broadly outlined scenario, the calls for innovation require interventions across various levels, including legal. It is therefore unsurprising that recent scholarship, as well as European and national jurisprudence, has paid increasing attention to the regulation of AI applications.

The primary question concerns the adequacy of existing legislation in light of the new contexts created by recent technologies. The rise of highly autonomous AI systems with self-learning capabilities challenges traditional legal categories. First and foremost, it is necessary to properly qualify AI systems, as it seems reductive to continue classifying them merely as objects, given their autonomous and cognitive features. Recognizing AI as having independent legal personality raises the issue of whether current legal categories suffice or whether a new form of legal personality should be introduced. Some have proposed the term “electronic personality” in this regard.

These definitional issues are far from marginal, as their resolution influences further legal questions. Chief among these is the attribution of liability for damage caused by AI. Through the use of algorithms and automated decisions, AI may affect individuals’ freedom and fundamental rights, compromise personal safety, and give rise to a series of “new” types of harm. For instance, consider the negative consequences arising from algorithmic processing and dissemination of personal data, or losses suffered by investors due to errors in a robot-advisor’s programming.

In this new context, two main issues clearly arise: on one hand, the problem of attributing legal responsibility; on the other, the identification of criteria for allocating such responsibility.

The choice of assigning particular risks to one party or another, and the decision between strict or presumed liability, are only some of the factors that clarify the differing paths that various sectors or markets may take.

European institutions have recently intervened in these matters, underscoring the inadequacy of national legislation to address the new challenges posed by AI in terms of liability.

Given the cross-cutting nature of technological developments manifesting across diverse industrial sectors, legal scholarship can ensure that innovation shapes market dynamics towards new horizons, both *de iure condito* (law as it is) and *de iure condendo* (law as it should be).

The impact of new technological systems on legal science thus extends to a broad range of legal branches. In the specific industrial context, for example, notable effects concern competition law (abuse of dominant position), cases of so-called dynamic pricing, and the applicability of existing legislation in the event of malfunction by an autonomous AI system, particularly the applicability of European product liability law.

OBJECTIVE:

In light of the innovative scenarios described above, this research project aims to investigate the applicability of current legislation, with particular focus on civil liability. To this end, the most recent interventions at the EU level will be analyzed, especially the proposed AI Liability Directive published on 28 September 2022 and the proposed amendments to the Directive on Liability for Defective Products. These proposals will be examined jointly, together with the broader regulatory framework on AI, namely the Artificial Intelligence Act (AIA or AI Act).

The investigation will focus on the suitability of existing legislation in light of the recent developments of AI and robotics systems, considering whether solutions may vary according to the context in which these innovative systems operate, as well as their level of sophistication and transparency, including their degree of intelligibility and risk. Emerging solutions appear to suggest a differentiated application depending on whether the AI systems are classified as high-risk or non-high-risk.

The project's objective is to integrate theoretical and practical aspects of the aforementioned topics. Theoretical insights will be complemented by an analysis of practical implications, alongside comparisons with other sectors, thereby aiming for a multidisciplinary research approach.

A key focus of the analysis will be the characteristics and risks associated with new AI systems, notably the issue of opacity, which generates the so-called "black box" phenomenon. AI systems are often described as a "black box" to emphasize the excessive complexity and lack of transparency in their operation, to the extent that it is difficult for a human being to understand their internal functioning, predict outcomes, or explain the reasoning behind a particular decision. Furthermore, a system can become a "black box" for legal reasons when it prevents verification of whether its outputs are incorrect or manipulative.

Another central feature is connectivity, which links different technological tools in an era increasingly dominated by the Internet of Things. This introduces a balance of interests that inevitably impacts the industrial incentive to innovate. On the one hand, it is necessary to protect the rights, freedoms, and interests of consumers; on the other, an excessively strict liability regime could discourage innovation, with consequences not only for competitiveness between States but also for competition among businesses.

The investigation must also be conducted from an economic analysis perspective, aiming to identify the most efficient liability regime according to the principles of law and economic market analysis. In particular, it is necessary to assess the efficiency of opting for a stricter regime, such as strict liability.

The entire architecture of the research project must be primarily based on a perspective broadened towards a common European horizon, as well as international cooperation. Legislative and political fragmentation, especially among European States, could negatively affect the European single market and hinder technological progress. The inquiry must also take into account ethical issues and the related implications inevitably raised by the topic.

Finally, the topicality of the subject does not allow for a precise and fixed project outline; the research must be flexible and adaptable to potential legislative changes, such as those anticipated by recent interventions from both the European Commission (White Paper on Artificial Intelligence, 19 February 2020) and the European Parliament (draft report, 27 April 2020, which makes recommendations to the Commission and calls for the adoption of regulation concerning liability arising from the operation of AI systems).

The expected outcome is to outline a general framework regarding the applicability of current civil liability law in light of the current state of technological developments, particularly concerning malfunctions of so-called smart products. Furthermore, the project aims to assess the need for modifying certain legal aspects in case the existing legislation and established legal doctrine prove inadequate, as well as to determine the possible consequences arising from the concrete application of the current regulatory framework.

METHODOLOGY:

The investigation forming the subject of this research project will be conducted through an analysis of the current normative and policy texts in force, as well as any normative texts that may be proposed or adopted in the future, particularly at the European or, more broadly, supranational level.

This analysis, combined with an examination from a law and economics perspective, will be accompanied by an assessment of the jurisprudential contributions of national and European courts relating to the relevant legislation. Moreover, the study will consider the development of the scholarly debate that has arisen on the topic.

CURRENT ACTIVITIES:

During the first stage of my PhD, I devoted a significant amount of time to collecting and reviewing essential bibliographic material to support the analysis of legal institutions relevant to my research on artificial intelligence. In particular, I focused on tracing the origins of the concept of “artificial intelligence” and examining the different meanings attributed to the term, both in legal scholarship and within regulatory frameworks. I then turned my attention to the initial scholarly commentary and legal analyses relating to the European Commission’s proposal for AI Regulation, with the aim of identifying points of convergence and divergence among academic perspectives.

More recently, I have been following developments surrounding the growing debate on the proposed “Stop the Clock” initiative. This initiative – signed by dozens of European tech companies and startups – calls for a temporary suspension of the AI Act, arguing that it could hinder innovation and competitiveness. Despite these concerns, the most recent reports suggest that EU institutions do not currently intend to halt or delay the legislative process.

In the course of my research, I intend to include a comparative analysis of regulatory approaches to AI, with particular attention to the European Union, the United States, and China. I also aim to examine the potential risks and challenges that AI may pose to fundamental rights, with a particular focus on issues such as algorithmic bias and discrimination.



CERTIFICATE N° 19139

This certificate states that MARZIA BOVE, born in Colleferro – Italy on June 30th, 1997, is enrolled in the second year in the PhD program in **IUS CIVILE. STORIA E TEORIA DEL DIRITTO PRIVATO – XXXIX Cycle.**

We attest therefore that MARZIA BOVE receives the University scholarship at the amount of € 1.195 at month. This amount will be increased by 50% during the proposed research period. There are no charges/fee for the host organization.

The PhD Program length is 3 years starting from academic year 2023/24.

Pursuant to art. 40, Presidential Decree 28/12/2000, n. 445 this certificate is issued only for foreign countries use.

Rome, September 11th, 2025



Director of Graduate School Office
(Dott. Giovanni La Rosa)

Coordinator of the PhD Programme In

University of Rome Tor Vergata

c.c.

Administrative office of the University
Giovanni La Rosa

HOSTING COMMITMENT

Under the Phd Programme in *Ius Civile. Storia e Teoria del Diritto privato* coordinated by the University of Rome Tor Vergata (Italy)
Academic Year 2025/26 (XXXIX Cycle)
Coordinator Prof. Floriana Cursi
CUP E83C23001930004

The undersigned **Raffaele Lener**, being the **Scientific Supervisor** at *University of Rome Tor Vergata* (hereinafter referred as to "**Sending Institution**") with its registered office at Tor Vergata University, Via Cracovia 50, Roma, Italia and duly authorized to sign the present agreement

AND

The undersigned **Gilles Bonnet** being the **president** at *Université Jean Moulin Lyon 3* (hereinafter referred as to "**Host Institution**") with its registered office at Université Jean Moulin Lyon 3, 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08, France and duly authorized to sign the present agreement

hereinafter referred to collectively as the "Parties".

With reference to the PhD student **Marzia Bove**

GIVEN THAT

The Phd position and his/her scholarship are governed by the laws and regulations in force in Italy and at the Sending Institution, in particular:

- Decree of the Italian Ministry of University n° 226/2021;
- Decree of the Italian Ministry of University n° 118/2023 (Next generation EU – Italian "National Plan for Recovery and Resilience");
- Decree of the Italian Ministry of University n° 117/2023 (Next generation EU – Italian "National Plan for Recovery and Resilience");
- The Rector's Decree 706/2022 which contains the Regulation of the University of Rome Tor Vergata governing the Phd Programmes it coordinates;

COMMITMENTS OF THE PARTIES

The Sending Institution commits itself to ensure:



Finanziato
dall'Unione europea
NextGenerationEU



Ministero
dell'Università
e della Ricerca



Italiadomani
PIANO NAZIONALE
DI RIPRESA E RESILIENZA



- insurance coverage to the Phd Student while performing his/her research and training activity abroad at the Host Institution;
- supervision of Raffaele Lener, Professor of Commercial Law and Financial Markets Law, raffaele.lener@leplex.it.

The Host Institution commits itself to ensure:

- Capacity to host the PhD student during a 3-month stay abroad for research and training scopes, according to the terms of the research agreement relative to the stay at Université Jean Moulin Lyon 3 signed by the PhD student and Université Jean Moulin Lyon 3 . Provisional period of stay: from October 2025 to January 2026 (e.g. from June 2024 to November 2024), at Université Jean Moulin Lyon 3, EDIEC 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon ;(specify the place where the activity will be carried out: Department/Structure and Address)
- Availability of qualified and specific scientific structures and facilities that are suitable for the PhD research and training Programme to the Phd Student;
- Supervision of Mr Ludovic Pailler, professor, and scientific supervisor, ludovic.pailler@univ-lyon3.fr that will support the PhD student during his/her stay;

FINAL PROVISIONS

Pursuant to the General Data Protection Regulation ("GDPR") (EU) 2016/679, the Parties agree that any personal data will be processed in full compliance with current applicable legislation and for the purposes set out in the present Agreement.

All intellectual work (such as publication, manuscript, book...) will be owned by the authors. All rights related to other data, products and tool as well as data and results generated during the stay at Université Jean Moulin Lyon 3 will be governed by the terms of the research agreement signed by the PhD student and Université Jean Moulin Lyon 3. Any issues that are not expressly addressed to in the present agreement may be agreed by the Parties in a separated act.

Roma, 20 Ottobre 2025

For the Host Institution - Université Jean Moulin Lyon 3

The person authorized to sign the Hosting Commitment: M. Gilles BONNET, president
(Title, name, surname, role in the H.I.)

Signature

Roma, 20 Ottobre 2025

For the Sending Institution - University of Rome Tor Vergata

The person authorized to sign the Hosting Commitment: Prof. Raffaele Lener, Scientific Supervisor

Signature



CERTIFICATE N° 19195

This certificate states that MARZIA BOVE, born in Colleferro – Italy on June 30th,1997, is enrolled in the second year in the PhD program in **IUS CIVILE. STORIA E TEORIA DEL DIRITTO PRIVATO – XXXIX Cycle.**

We attest therefore that MARZIA BOVE receives the University scholarship at the amount of € 1.195 at month. This amount will be increased by 50% during the proposed research period. There are no charges/fee for the host organization.

We certify that the above mentioned PhD student is covered by an insurance policy for injury risk and civil liability towards third parties contracted by this University with the insurance Company through a specific agreement.

The PhD Program length is 3 years starting from academic year 2023/24.

Pursuant to art. 40, Presidential Decree 28/12/2000, n. 445 this certificate is issued only for foreign countries use.

Rome, October 22nd, 2025



Director of Graduate School Office
(Dott. Giovanni La Rosa)



CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre les soussignés,

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 4, rue Blaise Pascal – CS90032, 67 081 STRASBOURG Cedex
N°SIRET 13000545700010, Code NAF 8542.Z,
Représentée par sa Présidente, Frédérique BERROD

Ci-après désignée par « **Unistra** » ou « **Etablissement Porteur** »

D'une part et,

L'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08
N°SIRET 196 924 377 00282
Représenté par son Président, Monsieur Gilles BONNET

Ci-après désignée par « Université Lyon 3 » et/ou « **Etablissement Partenaire** » et/ou
« **Contractant** »

D'autre part,

Vu la Convention Attributive d'Aide n° ANR-24-SHS-0005 du 4 avril 2025 entre l'ANR et l'Unistra portant sur le financement du projet « RELIGIS » désignant l'Unistra comme Etablissement Porteur (Annexe 2),

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024 (Annexe 3),

Vu l'annexe financière du projet « RELIGIS » (Annexe 4).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans la présente Convention de Reversement, et à moins que le contexte n'indique une signification différente, les termes suivants, employés avec une première lettre majuscule, auront les significations respectives suivantes :

Convention Attributive d'Aide : convention ou décision attribuant l'aide principale à l'Etablissement Porteur.

Convention de Reversement : l'ensemble constitué de la présente convention, de ses annexes techniques ainsi que de ses éventuels avenants.

Responsable du Projet : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du Projet pour le compte de l'Etablissement Porteur et qui est l'interlocuteur du financeur pour les aspects scientifiques et techniques.

A la date de signature de la présente Convention de Reversement, **Monsieur Eric Vallet** est le Responsable du Projet.

Correspondant du Responsable du Projet : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du Projet pour le compte du Contractant.

A la date de signature de la présente Convention de Reversement, **Monsieur Pierre-Jean Souriac** est le Correspondant du Responsable du Projet pour le Contractant.

Projet : projet intitulé « RELIGIS » financé dans le cadre de l'appel à projets visé en préambule.

Livrable : élément scientifique ou financier à produire par l'Etablissement Partenaire dans les délais et conditions prévus dans la Convention de Reversement.

Subvention : quote-part de l'aide versée par l'Organisme Financeur à l'Etablissement Porteur et octroyée à l'Etablissement Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

Organisme Financeur : organisme assurant le financement principal du Projet au bénéfice de l'Etablissement Porteur.

Article 2 – Objet

La présente Convention de Reversement a pour objet de définir les modalités de reversement à l'Etablissement Partenaire par l'Etablissement Porteur, de la part de l'aide lui revenant pour réaliser les tâches du Projet dont il a la charge et les obligations et droits de l'Etablissement Partenaire dans le cadre du financement du Projet.

La présente Convention de Reversement définit ainsi le montant, les modalités de versement et d'utilisation de l'aide ainsi versée par l'Etablissement Porteur à l'Etablissement Partenaire.

Il est précisé que le montant du reversement est susceptible d'être modifié, selon les résultats des appels à projets internes organisés dans le cadre du Projet et des décisions du comité exécutif du Projet portant sur la mise en œuvre du Projet et la répartition des moyens affectés à cette mise en œuvre. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties, que l'avenant simplifié prévu en annexe 1 de la présente Convention de Reversement est approuvé en tant que document contractuel à utiliser pour formaliser ces modifications.

Article 3 – Engagement de l'Etablissement Partenaire

Le Contractant s'engage à tout mettre en œuvre afin de respecter les échéances des Livrables définis dans le cadre du Projet conformément aux Annexes à la présente Convention de Reversement et à signaler au Responsable du Projet et à l'Etablissement Porteur du Projet tout retard ou empêchement en lien avec la production des dits Livrables.

Le Contractant s'engage à utiliser les fonds conformément aux annexes de la Convention de Reversement.

Le Contractant s'engage également à fournir un relevé des dépenses valant justification financière de l'utilisation des crédits, afin de permettre à l'Etablissement Porteur de justifier de l'intégralité des dépenses auprès de l'Organisme Financier. Ces relevés seront signés par la personne ayant qualité pour engager l'Etablissement Partenaire et certifiés par la personne habilitée de ce dernier conformément aux conditions de la Convention Attributive d'Aide à laquelle il est renvoyé.

En cas de rupture anticipée de la présente Convention de Reversement par l'une ou l'autre des Parties pour un motif autre que la conclusion d'une nouvelle convention de reversement, le Contractant s'engage à rembourser, à l'Etablissement Porteur, les sommes non dépensées.

Le Contractant s'engage à utiliser la Subvention exclusivement à la réalisation du Projet tel que décrit dans les annexes et financé dans le cadre de l'appel à projets. Il est précisé que l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles décrites dans les documents contractuels peut entraîner la suspension des versements suite à la décision du comité exécutif du Projet.

L'utilisation d'une part de la Subvention perçue à des fins autres que celles définies dans la Convention Attributive d'Aide ainsi que dans la présente Convention de Reversement et ses annexes entraînera le remboursement par le Contractant de tout ou partie de la Subvention, le cas échéant, en l'application de l'article 9 ci-dessous.

En cas d'inexécution totale par le Contractant des tâches du Projet mises à sa charge, le Contractant procédera au reversement total à l'Etablissement Porteur des Subventions qui lui auront été versées.

En cas d'inexécution partielle par le Contractant des tâches du Projet mises à sa charge, le Contractant procédera au reversement partiel à l'Etablissement Porteur des Subventions qui lui auront été versées pour l'exécution desdites tâches. Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement réalisées par le Contractant.

En cas de remboursement, il sera effectué sans délai par virement sur le compte de bancaire de l'Etablissement Porteur :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation			
10071	67000	00001006200	18	TPSTRASBOURG			
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1670	0000	0010	0620	018	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1
Titulaire du compte : UNIVERSITÉ DE STRASBOURG AGENCE COMPTABLE 4 RUE BLAISE PASCAL CS 90032 67081 STRASBOURG CEDEX							

Article 4 – Durée

La présente convention de Reversement entrera en vigueur à compter de la plus ancienne des signatures par les Parties. Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention de Reversement produira ses effets de manière rétroactive à partir du **01/04/2025** (premier avril deux mille vingt-cinq).

La présente convention de Reversement prendra fin au plus tard le **31/03/2032** (trente et un mars deux mille trente-deux), soit une durée de réalisation des travaux de **72 mois** conformément à la Convention Attributive d'Aide, allongée d'une période de 12 mois afin de permettre le cas échéant le versement du solde.

Il est précisé que la période d'éligibilité des dépenses est fixée du **01/04/2025** au **31/03/2031**.

Dans le cas où les dates de la Convention Attributive d'Aide venaient à être modifiées, la présente Convention de Reversement serait prorogée dans les mêmes conditions sans que les Parties à la présente Convention de Reversement n'aient aucune formalité à accomplir.

Article 5 – Modalités financières

5.1 Montant du soutien

Sous réserve du versement par l'Organisme Financier à l'Unistra de l'aide fixée par la Convention Attributive d'Aide, l'Etablissement Porteur s'engage à reverser au Contractant la Subvention d'un montant maximum de :

- soixante-douze mille Euros (72 000€) nets de taxes.

Ce montant correspond à la part de la Subvention prévue pour le Contractant au titre du Projet conformément à l'annexe financière (annexe 4).

Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent Comptable du Contractant ou son Commissaire aux Comptes selon son statut.

Si les sommes versées au Contractant dans le cadre du Projet ne sont pas les sommes justifiées et validées par l'Organisme Financier, la différence de montant fera l'objet d'un reversement à l'Etablissement Porteur.

5.2 Modalités des versements

Sous réserve du versement préalable de la Subvention par l'Organisme Financier à l'Etablissement Porteur prévue dans la Convention Attributive d'Aide, le montant prévu à l'article 5.1 de la présente Convention de Reversement sera versée par l'Etablissement Porteur au Contractant selon l'échéancier prévisionnel suivant :

ECHEANCE	Notification AV TO (15 %)	Av TO + 12 mois (15 %)	Av TO + 24 mois (15 %)	Av TO + 36 mois (15 %)	Av TO + 48 mois (15 %)	Av TO + 60 mois (15 %)	Solde (10 %)
TOTAL	10800€	10800€	10800€	10800€	10800€	10800€	7200€

Il est entendu que l'Etablissement Porteur n'assume aucune responsabilité envers le Contractant en cas de versement partiel ou de non-versement de la Subvention par l'Organisme Financier.

L'Etablissement Porteur ne pourra pas non plus être tenu responsable par l'Organisme Financier de la gestion financière et/ou de l'utilisation par le Contractant de la part de la Subvention qui lui revient conformément aux stipulations ci-dessus.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 2 de la présente Convention de Reversement, le montant du reversement est susceptible d'être modifié selon les décisions du comité exécutif du Projet portant sur la mise en œuvre du Projet et la répartition des moyens affectés à cette mise en œuvre. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties, que l'avenant simplifié prévu en annexe 1 de la présente Convention de Reversement est approuvé en tant que document contractuel à utiliser pour formaliser ces modifications.

5.3 Coordonnées bancaires

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du Contractant dont les références sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004334	60	TRP LYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1690	0000	0010
			0433	460
				BIC (Bank Identifier Code)
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIV J MOULIN LYON 3 AGENCE COMPTABLE

Article 6 – Nature des dépenses subventionnées

Les dépenses engagées sont éligibles à partir de la date évoquée dans l'article 4.

Les dépenses éligibles sont celles prévues dans la Convention Attributive d'Aide (annexe 2) et le règlement financier (annexe 3) auxquels il est expressément renvoyé.

Les dépenses subventionnées au titre du Projet comprennent les coûts justifiés nécessaires à la réalisation dudit Projet sur la base de l'annexe financière du Contractant, qui peut évoluer au cours de la réalisation du Projet.

Le Contractant doit rendre compte de façon détaillée de l'utilisation de sa Subvention. Les éventuelles variations par rapport au budget prévisionnel devront être justifiées et explicitées par le Contractant dans les rapports financiers.

Toute modification majeure du budget devra être soumise à l'accord préalable du Responsable du Projet et le cas échéant, de l'Organisme Financier.

Article 7 – Relevés de dépenses et suivi de la mise en œuvre du projet

7.1 Relevés de dépenses intermédiaires

Conformément aux exigences de l'Organisme Financier et à la Convention Attributive d'Aide (article 7.1.1.3), le Contractant adressera à l'Etablissement Porteur à partir de 2026 et au plus tard à la date suivante ou à la demande expresse de l'Etablissement Porteur :

- le **30 janvier**, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par le Contractant au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal du Contractant et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Si tel est le cas, les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

La non transmission dans les délais, des éléments nécessaires, peut conduire à l'interruption du versement de la Subvention.

Il est précisé que les modalités pratiques de transmission de la justification seront communiquées à l'Etablissement Partenaire deux mois avant la première période de justification (dépôt sur la plateforme dédiée de l'ANR, ou envoi à l'Etablissement Porteur).

7.2 Relevés de dépenses finaux

A la fin du Projet, conformément aux exigences de l'Organisme Financier et à la Convention Attributive d'Aide (article 7.1.3.2), le Contractant adressera à l'Etablissement Porteur au plus tard à la date suivante ou à la demande expresse de l'Etablissement Porteur, le **30/04/2031** :

- un relevé final des dépenses effectuées par le Contractant au cours de l'opération, signé par le représentant légal du Contractant et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports du Contractant.

Tout retard ou non transmission du rapport de fin de Projet, ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement de l'éventuel solde de la Subvention.

7.3 Comptes rendus scientifiques

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention Attributive d'Aide, les Etablissements partenaires seront associés aux opérations de suivi scientifique du Projet (compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet) et au compte rendu de fin de Projet. En ce sens, il est renvoyé aux délais de production de ces documents.

L'Etablissement Partenaire s'engage à la demande de l'Etablissement Porteur et dans le respect des délais prévus par la Convention Attributive d'Aide, à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement de ces documents pour la part du Projet lui revenant. Il est rappelé à ce titre que la non production de ces éléments est susceptible de remettre en cause le versement de la Subvention.

Article 8 – Modifications

Tout changement d'affectation et/ou toute modification affectant le Projet ou un élément de la Convention de Reversement doit obligatoirement et immédiatement être signalé au Responsable du Projet par écrit et pourra faire l'objet d'une approbation de l'Etablissement Porteur et le cas échéant de l'Organisme Financier dans les conditions prévues à l'article 6.1 du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024 (Annexe 3) auquel il est expressément renvoyé.

Ces modifications feront le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente Convention de Reversement dans les mêmes conditions que la Convention Attributive d'Aide, en dehors de l'avenant de modification visé à l'article 5 et portant sur les modalités financières et du cas prévu à l'article 4 concernant la durée de la présente Convention de Reversement.

Article 9 – Résiliation

S'il est constaté le non-respect des dispositions de la Convention Attributive d'Aide visée dans le préambule - et des règles d'utilisation de la Subvention, l'Etablissement Porteur se réserve le droit de décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention de Reversement.

A la suite de cette décision, l'Etablissement Porteur, et après l'en avoir informé, se réserve le droit de résilier la Convention de Reversement et d'exiger le remboursement à l'Etablissement Partenaire de tout ou partie de la Subvention versée.

Cette résiliation devient effective dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de son manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Etablissement Partenaire, et après remise d'un relevé des dépenses engagées.

De même, s'il est constaté au regard du contenu des rapports scientifiques, que les travaux n'ont pas été menés avec la diligence et le savoir-faire nécessaire ou ne respectent pas le programme décrit dans le Projet déposé, une décision de résiliation respectant la même procédure que celle décrite ci-dessus, accompagnée d'une révision du montant de la Subvention à hauteur du travail réellement accompli pourra être prononcée.

La résiliation de la Convention de Reversement ne dispense pas le Contractant de ses obligations de compte-rendu prévues à l'article 7.

La résiliation de la Convention de Reversement n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 10 – Litiges

La présente Convention de Reversement est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Reversement, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante à l'autre Partie, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Article 11 – Communication – Accord de Consortium

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la Convention Attributive d'Aide et du règlement financier de l'ANR relatives à la communication et à la science ouverte (article 9 de la Convention Attributive d'Aide et articles 6.3 et 6.4 du règlement financier).

Les Parties conviennent expressément qu'elles se soumettront aux dispositions de la Convention Attributive d'Aide et du règlement financier pour ces questions dans le cadre de la réalisation du Projet et de la présente Convention de Reversement.

Par ailleurs, ainsi qu'il est indiqué dans la Convention Attributive d'Aide, un accord de consortium sera élaboré entre les partenaires du Projet. Cet accord aura pour objet de préciser notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

Il est expressément renvoyé par les Parties à cet accord de consortium pour ces questions.

Article 12 – Annexes

Annexe 1 : modèle d'avenant simplifié à la Convention de Reversement – appels à projets internes

Annexe 2 : Convention Attributive d'Aide n° ANR-24-SHS-0005 entre l'ANR et l'Unistra portant sur le financement du projet « RELIGIS » désignant l'Unistra comme Etablissement Porteur

Annexe 3 : règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » en date du 03 mai 2024

Annexe 4 : Annexe financière du projet RELIGIS

Les Annexes font parties intégrantes de la Convention de Reversement. Conformément à l'article 3 de la Convention Attributive d'Aide, la présente Convention de Reversement sera transmise à l'ANR par l'Etablissement Porteur dans les 60 jours de sa signature.

La présente convention comporte 10 pages en dehors des annexes.

Document établi en deux exemplaires originaux, à le

Pour l'Unistra

Le 15/10/2025

La Présidente

La Présidente de l'Université de Strasbourg

Par délégation

~~La Directrice adjointe
de la Direction de la Recherche
et de la formation Doctorale~~

Joëlle LACAVA

Mme Frédérique BERROD

[cachet – date – signature]



Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le 2 octobre 2025

Le Président

[Signature]

M. Gilles BONNET

[cachet – date – signature]



Avenant n°1 à la convention d'accueil de Madame Juliette Genevaz

Entre

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 1 C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08,

Représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET,

N. SIRET 196 924 377 00282

Ci-après dénommé « l'Université Jean Moulin Lyon 3 » ou « l'Université »

d'une part

Et

L'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,

Grand Etablissement Public d'Enseignement Supérieur et de Recherche, au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation,

Dont le siège est situé 65, rue des Grands Moulins CS21351, 75214 Paris Cedex 13

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François HUCHET ;

N. SIRET : 197 534 886 00092, code APE ; 8542Z

Ci-après dénommé « l'Inalco »

L'Inalco agissant pour le compte de l'Institut Français de Recherche sur l'Asie de l'Est, UMR 8043, dirigé par Monsieur Bernard THOMANN, sis 2, rue de Lille, 75007 Paris,

Ci-après désigné par « IFRAE » ou « le Laboratoire »,

d'autre part

L'Université Lyon 3 et l'INALCO sont désignés ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

VU la convention d'accueil, désignée ci-après la « Convention », du 19 juin 2023 signée entre les Parties.

Attendu que

Les Parties, d'un commun accord, souhaitent prolonger la durée de l'accueil de Madame Genevaz au sein de l'IFRAE et faire évoluer les dispositions relatives à la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de cet accueil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la Convention.
- modifier les dispositions relatives à la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de cet accueil.

Article 2 - Modification de l'article 6 de la Convention : Propriété intellectuelle

Les stipulations de l'article 6-2 de la Convention :

« Les résultats issus des Travaux, ci-après les « Connaissances Nouvelles », appartiennent en copropriété, à part égale, à l'Inalco et à « l'Université Jean Moulin Lyon 3 ». »

Sont remplacées par :

« Les résultats issus des travaux réalisés dans le cadre de la Convention, sous réserve de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, appartiennent conjointement aux Parties selon le principe suivant :

- 30 % à parts égales entre les tutelles du Laboratoire IFRAE ;*
- 70 % à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs, l'Université Jean Moulin Lyon 3 étant l'établissement employeur du personnel accueilli. »*

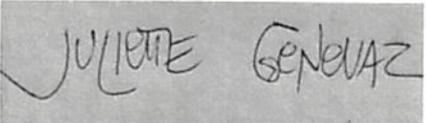
Article 3 - Modification de l'article 9 de la Convention - Durée

En application des stipulations de l'article 9 de la Convention, les Parties conviennent d'un commun accord de reconduire la convention jusqu'à la fin du contrat quinquennal en cours à l'Inalco, soit jusqu'au 31/12/2029.

Article 4 - Dispositions diverses

Les dispositions de la Convention non expressément annulées, modifiées ou complétées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 19/09/2025

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3	Pour l'Inalco
<p>M. Gilles Bonnet Président Signature :</p> <p>Pour le président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation, Le directeur de cabinet</p>  <p>Marc BONINCHI</p>	<p>M. Jean-François Huchet Président Signature :</p> <p>Pour le Président Valérie Liger-Belair et par délégation Directrice Générale des Services</p>  <p>INALCO Institut national des langues et civilisations orientales</p>
<p>Visa : Mme Juliette Genevaz</p> 	<p>Visa pour l'IFRAE M. Bernard Thomann, Directeur</p> 

CONVENTION D'AIDE À LA PUBLICATION

« Contributions à la linguistique slave. Études offertes à Christine Bracquenier »

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08.

SIRET : 196 924 377 00282

Représentée par son Président, Gilles BONNET

Agissant dans le cadre des activités du Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés (CEL), dirigé par Denis JAMET-COUPÉ.

Ci-après désignée « **L'UNIVERSITÉ** »

Et

L'Université Toulouse – Jean Jaurès (UT2J),

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9.

SIRET 193 113 834 000 17, code APE 8542Z

Représentée par sa Présidente, Emmanuelle GARNIER

Agissant en son nom et pour le compte des Presses Universitaires du Midi (PUM)

Dirigées par leur directeur scientifique Philippe CHOMÉTY

Ci-après désigné « **L'ÉDITEUR** »

Vu le code de l'Éducation,

Vu le code de la Propriété Intellectuelle,

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Aide à la publication de l'ouvrage

Le projet de l'ouvrage « Contributions à la linguistique slave. Études offertes à Christine Bracquenier » a été initié par Olga ARTYUSHKINA (o.artyushkina@yahoo.fr), alors membre du CEL, (et Vladimir BELIAKOV vladimir.beliakov@univ-tlse2.fr, co-auteur), dans le cadre de son travail de recherche soutenu par l'UNIVERSITÉ. Celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à l'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

La parution est prévue dans un délai maximum de 12 mois à compter de la remise par l'auteur du manuscrit définitif, après expertise.

Article 2 - Projet éditorial

L'ouvrage intitulé « Contributions à la linguistique slave. Études offertes à Christine Bracquenier », de **240 pages** environ, édité au **format 16 x 24 cm**, sera tiré à **200 exemplaires** minimum (possibilité de tirage fractionné).

Le coût total des frais d'édition pour l'ÉDITEUR s'élève à **4000 euros (€) TTC**. Cela prend compte notamment : la gestion éditoriale, les relectures, les corrections formelles, la mise en page, la structuration, et le stockage.

L'ouvrage sera diffusé et distribué selon les moyens suivants :

En librairie (diffusion : AFPUD, distribution : Dilisco)

En ventes directes (aux PUM et en ligne par le site des PUM)

Article 3 - Financement

Dans le cadre de ce projet éditorial, l'UNIVERSITÉ s'engage à accorder une aide financière de **900 euros (€) TTC** à l'ÉDITEUR.

Le montant d'aide à la publication de 900 euros (€) TTC est payable après service fait (publication de l'ouvrage). Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :

Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des frères Lumière
CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

Cette facture devra mentionner le contenu de la convention. Elle fera l'objet d'un paiement par virement bancaire par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé dans les formes officielles (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'autre partie.

Article 4 - Droits de Propriété intellectuelle

La présente convention est exclusive de tout transfert de droits de propriété, les droits de propriété intellectuelle restant la propriété des auteurs.

Article 5 - Correspondants

Pour l'exécution de la présente convention, les correspondants sont :

Pour l'UNIVERSITÉ : Olga ARTYUSHKINA (o.artyushkina@yahoo.fr) et Farid Bouaiba, gestionnaire (farid.bouaiba@univ-lyon3.fr).

Pour l'ÉDITEUR : Pauline CHEVAILLIER (pauline.chevaillier@univ-tlse2.fr).

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la présente convention leurs seront adressées en priorité.

Article 6 - Remise d'exemplaires de l'ouvrages à titre gratuit et rabais

L'ÉDITEUR donnera, au titre des exemplaires d'auteur, 3 copies gratuites de l'ouvrage à chaque auteur. Les exemplaires d'Olga ARTYUSHKINA et ceux de Vladimir BELIAKOV leur seront adressés directement.

4 copies supplémentaires seront remises à l'UNIVERSITÉ, une copie sera remise à la DRED (1 copie), une copie sera versée à l'Unité de Recherche (1 copie). Les deux autres copies seront remises à la bibliothèque universitaire (2 copies). Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante : Université Jean Moulin Lyon 3 - BU Manufacture - 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08.

Article 7 - Mention de la participation sur l'ouvrage

L'ÉDITEUR s'engage à indiquer à l'intérieur de l'ouvrage la mention suivante : « Ouvrage publié avec le soutien de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et du Centre d'Études Linguistiques - Corpus, Discours et Sociétés ».

De plus, les logos de l'UNIVERSITÉ et du laboratoire devront figurer.

Article 8 - Cession de fonds

L'ÉDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice de la présente convention à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITÉ. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux de l'UNIVERSITÉ, celle-ci est fondée à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Article 9 - Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'ÉDITEUR ne pourrait pas faire face à son obligation de publier, il s'engage à reverser intégralement la participation financière à l'UNIVERSITÉ.

L'UNIVERSITÉ se réserve le droit d'annuler sa subvention si l'ouvrage n'est pas paru dans un délai de 6 mois maximum à compter de la remise du B.A.T de l'auteur ou en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Toute résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Article 11 - Durée et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'exécution complète des obligations des Parties.

Article 12 - Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires (dont deux pour les PUM) :

<p>L'université Jean moulin Lyon 3 Son représentant légal Signée le 06/10/2025</p>  <p>Le président Gilles BONNET</p>	<p>L'université Toulouse - Jean Jaurès Son représentant légal Signée le .../.../22 OCT. 2025</p>  <p>La présidente Emmanuelle GARNIER</p>
--	--

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LA SAGESSE (Liban)
ET
L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 (France)

Identification des parties :

Entre

*L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1c avenue des Frères Lumière, Cs 78242, 69372 Lyon cedex 08
Représentée par son Président, monsieur le Professeur Gilles Bonnet*

Et

*L'Université La Sagesse, Etablissement privé d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, et à but non lucratif, dont le siège se situe à Furn El Chebbak – Beyrouth, Liban
Représentée par son Recteur, monsieur le Professeur Georges Nehmé*

Vu les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Education ;

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

1.1- L'Université La Sagesse d'une part, et l'Université Jean Moulin Lyon 3 d'autre part, conviennent de promouvoir la coopération académique en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines qui leur sont communs selon les termes stipulés ci-dessous, afin :

- a. d'encourager les visites d'enseignants-chercheurs d'une institution vers l'autre pour développer des projets de recherche conjoints.
- b. de favoriser l'échange de publications et d'autres sources d'information universitaire.
- c. de promouvoir d'autres activités universitaires y compris les échanges d'étudiants, susceptibles de faire valoir les buts ci-dessus mentionnés.

1.2- Les deux établissements pourront promouvoir des programmes conjoints conduisant à des diplômes communs. Les détails relatifs à la durée des études, à l'organisation des enseignements, à la gestion pédagogique et administrative et aux dispositions financières, feront l'objet d'une convention spécifique.

La propriété intellectuelle découlant des projets et travaux réalisés conjointement, dans le cadre du présent accord, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux accords spécifiques à signer par les parties.

1.3 – chacune des parties désignera un collaborateur en charge de veiller à la coordination de la bonne mise en œuvre du présent accord.

Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les enseignants-chercheurs et les étudiants d'échange seront soumis aux règlements en vigueur en ce qui concerne les visas et les formalités d'entrée dans le pays ainsi qu'aux règles de conduite en vigueur dans l'institution d'accueil.

De plus, chaque partie s'efforcera de proposer des solutions de logement convenable pour les enseignants-chercheurs et les étudiants.

Les modalités détaillées d'échange d'étudiants ainsi que les dispositions financières feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : DURÉE DE L'ACCORD ET RENOUELEMENT

3.1 Cet accord de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature, et sera valable pour une période de **cinq ans**, renouvelable pour une durée identique par accord exprès constaté dans un avenant sollicité 10 mois au moins avant sa date de fin d'effet.

3.2 La décision de non-renouvellement prise conjointement ou par l'une des parties devra être signifiée par écrit dans le même délai et devra prévoir les modalités de cessation d'effet de l'accord, tout engagement déjà pris devant être respecté jusqu'au terme de l'année universitaire éventuellement commencée.

Article 4 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant constatant l'accord des parties sur son contenu et ses modalités d'application.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Sauf accord exprès, l'institution d'accueil n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par les enseignants-chercheurs et/ou les étudiants d'échange :

- frais liés aux projets de recherche,
- frais de transport, internationaux et nationaux,
- frais de séjour,
- honoraires, bourses et autres frais.

Des frais annexes correspondant à des prestations complémentaires pourront être demandés aux enseignants-chercheurs et/ou étudiants par l'Université d'accueil.

Article 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'UJML3 étant soumise au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil, les parties s'accordent pour respecter les conditions et mesures de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles de toute personne physique concernée par la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque institution s'engage à préserver la confidentialité des données personnelles communiquées dans le cadre des différentes activités de coopération, objet de cet accord. Chacune devra s'assurer d'obtenir des enseignants-chercheurs et étudiants d'échange leur consentement préalable à la communication de toute information personnelle à l'autre institution.

Les parties s'engagent à conserver les données personnelles ainsi transmises pour la durée strictement nécessaire aux activités concernées.

L'utilisation des signes, logos et dessins de l'une des parties ne peut se faire qu'après autorisation écrite préalable et dans les limites de la promotion du présent accord.

Article 7 : RÉSILIATION DE L'ACCORD

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des conditions visées dans le présent accord, l'autre partie pourra y mettre fin par notification écrite en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, tout engagement inhérent au présent accord devra être respecté dans la durée initialement convenue.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature :

Fait en 2 exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Université La Sagesse



Georges Nehme, président

Date : 20/10/2025

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3



Gilles Bonnet, président

Date : le 10 octobre 2025



ENTENTE D'ÉCHANGES ÉTUDIANTS

entre

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 POUR SON INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM) POUR SON ÉCOLE DES SCIENCES DE LA GESTION (ESG UQAM)

ci-après conjointement les « Parties »

PRÉAMBULE

En application de l'Entente-cadre signée entre les Parties le 10 octobre 2023, chaque établissement décide, en accord avec les principes et directives ci-dessous, de mettre en application un programme d'échanges étudiants.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Un étudiant « à temps complet »** est inscrit à des cours qui lui permettent de valider sa période d'échange.
- À l'UQAM, un trimestre à temps complet correspond à une inscription à 12 ou 15 crédits universitaires au premier cycle et à 6 ou 9 crédits aux cycles supérieurs.
- À l'Université Jean Moulin Lyon 3 un trimestre/semestre à temps complet correspond à 30 ECTS.
- 1.2 « L'année universitaire »** comprend deux (2) trimestres/semestres ouverts à la mobilité.
- À l'UQAM, le premier trimestre de mobilité débute en septembre et se termine en décembre. Le second trimestre de mobilité débute en janvier et se termine en avril.
- À l'Université Jean Moulin Lyon 3, le premier trimestre/semestre de mobilité débute en septembre et se termine en mi-décembre. Le second trimestre/semestre de mobilité débute début janvier et se termine fin avril.
- 1.3 L' « institution d'attache »** désigne l'institution dans laquelle l'étudiant est inscrit comme candidat à un diplôme.
- 1.4 L' « institution d'accueil »** désigne l'institution qui a accepté de recevoir l'étudiant d'échange de l'établissement d'attache.

- 1.5 « Trimestre »** Le trimestre est une période pendant laquelle l'UQAM poursuit des activités d'enseignement et celles qui leur sont reliées. L'année universitaire se divise normalement en trimestres d'été, d'automne et d'hiver, dont les dates de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire. Le trimestre dure normalement quinze semaines.
- 1.6 « Semestre »** Le semestre est une période pendant laquelle l'Université Jean Moulin Lyon 3 poursuit ses activités d'enseignement et celle qui leur sont reliées. L'année universitaire se divise normalement en 2 semestres, dont les dates de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire. Le semestre dure normalement 12 semaines.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1** Le but de cette Entente est d'établir un programme d'échanges étudiants au niveau baccalauréat et maîtrise à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM et les programmes de l'institut d'administration des entreprises de l'Université Jean Moulin Lyon 3 :

FACULTÉS ET PROGRAMMES			
ESG UQAM		UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3	
Organisation et ressources humaines	Mode	Comptabilité	Audit
Analytique, opérations et technologies de l'information	Responsabilité sociale et environnementale	Communication	Responsabilité sociétale des entreprises
Études urbaines	Tourisme	Économie	Entreprenariat
Finance	Management	Finance	Management des ressources humaines
Stratégie	Sciences comptables	Systèmes d'information	Commerce international
Sciences économiques	Responsabilité sociale et environnementale	Langues	Droit
Marketing		Logistiques et supply chain management	Management
		Marketing	Vente
		Stratégie	

ARTICLE 3 - DURÉE MAXIMALE DU PROGRAMME D'ÉCHANGES

- 3.1** Les étudiants de l'UQAM, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, devront s'inscrire à temps complet pour un ou deux trimestres [ou semestre] dans les programmes d'études de l'Université Jean Moulin Lyon 3 désignés à l'Article 2.1.
- 3.2** Les étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, devront s'inscrire à temps complet pour un ou deux trimestres (à l'exception du trimestre d'été) dans les programmes d'études de l'UQAM désignés à l'Article 2.1.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT ACADÉMIQUE

- 4.1** À l'UQAM, les directions des programmes d'études concernés assurent l'encadrement académique des étudiants.

- 4.2 À l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'encadrement académique des étudiants est assuré par Carène Chevalier.
- 4.3 Au premier cycle (baccalauréat), les étudiants sont autorisés à suivre des cours magistraux ou des cours ateliers, selon le programme d'études.
- 4.4 Aux cycles supérieurs maîtrise, les étudiants sont autorisés à suivre des cours magistraux, des séminaires ou des cours ateliers, selon le programme d'études.
- L'encadrement de recherche pour les étudiants aux cycles supérieurs devra être assumé par l'établissement d'attache de l'étudiant.
- 4.5 Aucun étudiant en programme d'échanges ne sera autorisé à s'inscrire à un cours de stage à l'UQAM.

ARTICLE 5 - NOMBRE D'ÉTUDIANTS

- 5.1 Tous les efforts seront déployés afin d'atteindre la parité dans le nombre d'étudiants échangés.
- 5.2 Les Parties conviennent qu'un maximum de nombre (4) inscriptions (places) par année pour chaque établissement pourra être fait en lien avec la présente entente. Un étudiant inscrit pendant deux trimestres/semestres correspondant à deux (2) inscriptions (places). Ce nombre sera revu au besoin lors de la confirmation annuelle des places.
- 5.3 Les parties conviennent néanmoins de considérer les limites imposées par les contingences de certains programmes.
- 5.4 Le flux d'étudiants en programme d'échanges est analysé régulièrement et les Parties ajustent, si nécessaire, le nombre d'étudiants sélectionnés afin de maintenir un équilibre dans l'échange au cours de la durée de l'Entente.

ARTICLE 6 - SÉLECTION DES CANDIDATS AUX ÉCHANGES ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

- 6.1 Chaque Partie et / ou unité académique est responsable de la sélection des candidats aux échanges étudiants.
- 6.2 Chaque partie fera parvenir annuellement aux personnes contacts de la mobilité les renseignements requis pour la sélection et l'envoi des dossiers de candidature. Les dossiers de candidature devront être envoyés :
- a) Pour les étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : **au plus tard le 1^{er} avril** pour les trimestres d'automne et d'hiver de l'année universitaire suivante et **au plus tard le 1^{er} octobre** pour le trimestre d'hiver de l'année universitaire suivante.
- b) Pour les étudiants de l'UQAM : **au plus tard le 15 mai** pour le 1^{er} semestre ou année et **au plus tard le 15 novembre** pour le second semestre.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PARTICIPATION

- 7.1 Au moment de soumettre sa candidature au programme d'échange, l'étudiant doit avoir satisfait aux conditions d'admissibilité de l'institution d'accueil et aux conditions d'admissibilité spécifiques au programme choisi, le cas échéant.

- 7.2 Au moment de sa participation aux échanges, l'étudiant doit avoir complété un an de scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 8 - DÉCISION D'ADMISSION ET DÉLAIS DE RÉPONSE

- 8.1 L'établissement d'accueil est responsable de rendre la décision finale d'admission.
- 8.2 Les candidats devront être informés de leur admission :
- a) Pour les étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : **à partir du 1^{er} juin** pour le trimestre d'automne de l'année universitaire suivante et **à partir du 1^{er} novembre** pour le trimestre d'hiver de l'année universitaire suivante.
 - b) Pour les étudiants de l'UQAM : **à partir du 1^{er} juin** pour le 1^{er} semestre ou année et **à partir du 1^{er} décembre** pour le second semestre.

ARTICLE 9 – CHOIX DE COURS

- 9.1 À l'UQAM, le choix de cours sera confirmé par les programmes d'études suite à l'admission. L'UQAM ne peut garantir l'accès aux cours demandés par les étudiants et se réserve le droit de les modifier.

ARTICLE 10 - DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

- 10.1 Les étudiants participant aux échanges demeurent inscrits à temps complet à leur établissement d'attache et acquittent leurs droits de scolarité habituels et autres frais afférents audit établissement.
- 10.2 Les étudiants participant aux échanges prennent en charge les dépenses liées à leur échange incluant notamment : transport (international et national), logement et nourriture, frais administratifs, visa, assurance maladie, assurance responsabilité civile, matériel académique et pédagogique et dépenses personnelles.
- 10.3 Les étudiants participant aux échanges devront payer, à l'UQAM, la prime relative à la police d'assurance-maladie obligatoire au Québec pour les étudiants étrangers, à l'exception des étudiants en provenance d'un pays signataire avec le Québec d'une entente en matière de sécurité sociale (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie et Suède) et qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont droit à la sécurité sociale dans leur pays.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DES CRÉDITS

- 11.1 Les crédits réussis à l'établissement d'accueil seront reconnus à l'étudiant aux fins d'obtention de son diplôme à l'établissement d'attache. Les Parties s'engagent à transmettre directement à l'étudiant participant à l'échange son relevé de notes dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de la session.

ARTICLE 12 - SERVICE D'ASSISTANCE

- 12.1 L'établissement d'attache fournit aux candidats les informations relatives aux conditions financières des échanges.

- 12.2** L'établissement d'accueil s'efforce d'aider les étudiants en échange dans la recherche d'un lieu d'hébergement et à leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.

ARTICLE 13 - LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 13.1** L'étudiant qui participe à un échange étudiant doit maîtriser la langue d'enseignement des cours suivis à l'université d'accueil.
- a) À l'UQAM, les cours sont offerts en français et certains cours en anglais au niveau baccalauréat seulement.
- b) À l'Université Jean Moulin Lyon 3 les cours sont offerts en français et certains en anglais.
- 13.2** À cet effet, une attestation des compétences linguistiques acquises devra être fournie par une autorité reconnue en accord avec les critères de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 14 - PROMOTION DE L'ENTENTE D'ÉCHANGES ÉTUDIANTS

- 14.1** Chaque établissement est responsable de la promotion des échanges auprès de sa communauté étudiante.

À cet effet, les établissements s'engagent à échanger, sur une base régulière, les descriptions de cours et autres informations pertinentes concernant leur établissement.

ARTICLE 15 – CORRESPONDANCES

- 15.1** Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente devra être adressée par courriel aux adresses suivantes :

<p>Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 Contact – programme de mobilité :</p> <p>Laetitia BELOT</p> <p>Contact – partenariats :</p> <p>laetitia.belot@univ-lyon3.fr international.agreements@univ-lyon3.fr</p>	<p>Pour l'ESG UQAM :</p> <p>Contact-programme de mobilité :</p> <p>esq.international@uqam.ca</p> <p>Contact – partenariats :</p> <p>esq.international.relations@uqam.ca</p>
---	--

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

- 16.1** Cette entente entre en vigueur en date du 7 octobre 2025
- 16.2** Elle aura la même durée que l'entente-cadre de coopération conclue entre les Parties le 10 octobre 2023 pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 9 octobre 2028.
- 16.3** Cette entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite avec un préavis de six mois.

Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités planifiées avant la résiliation, notamment pour les étudiants déjà sélectionnés et acceptés en programme d'échanges étudiants.

- 16.4 Tout avenant ou modification à la présente Entente, apporté d'un commun accord par les Parties doit être approuvé et signé par les autorités compétentes des deux Parties.
- 16.5 La reconduction sera possible après évaluation par le directeur du Service des relations internationales pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par le directeur de l'international de l'École des sciences de la gestion pour l'Université du Québec à Montréal, si les Parties y consentent par écrit et à condition d'être approuvée et signée par les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 17.1 Pour tout traitement des données personnelles effectué en relation avec la présente entente, les parties s'engagent à respecter les législations applicables en ce domaine auxquelles elles sont assujetties.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement aux législations qui leur sont applicables.

Les parties s'engagent, chacune à titre de responsable du traitement, à se conformer aux clauses contractuelles issues de la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et reproduites à l'Annexe 1.

Signé à ~~Montréal~~ ^{Lyon}, le 7 octobre 2025

Université du Québec à Montréal



Stéphane Pallage, recteur

Signé à Lyon, le 07.10.2025

Université Jean Moulin Lyon 3



Gilles Bonnet, président

Université du Québec à Montréal
Ecole des sciences de la gestion
Service de soutien à l'international
CP 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C3P8
CANADA

Adresse géographique
315, Sainte-Catherine Est
Pavillon R, 1er étage, bureau R-1020
Montréal, Québec, H2X 3X2
CANADA

Université Jean Moulin Lyon 3
Direction des Relations Internationales
18 quai Claude Bernard
69365 LYON Cedex 07
FRANCE

Adresse géographique
1C Avenue des Frère Lumière
CS78242
69372 Lyon cedex 08
FRANCE

Visé par le Service des
affaires juridiques de l'UQAM

Naomi Sandoval-Beaudoin 
Signé avec Consigno Cloud (06/10/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

- a. Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisées à l'annexe I.B.
- b. L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des clauses

a. Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne morale concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

b. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaire

a. L'ITD peut invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaire, contre l'exportateur de données, avec les exceptions suivantes :

- i) clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7 ;
- ii) clause 8 — clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b); clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e); clause 8.1, paragraphes a), c) et d) et clause 8.9, paragraphes a), c), d), e), f) et g); clause 8.1, paragraphe b), et clause 8.3, paragraphe b);
- iii) clause 9 — clause 9, paragraphes a), c), d) et e) : clause 9, paragraphes a) c), d) et e) ;
- iv) clause 12 — clause 12, paragraphes a) et d) ; clause 12, paragraphes a), d) et f) ;
- v) clause 13 ;
- vi) clause 15.1, paragraphes c), d) et e) ;
- vii) clause 16, paragraphe e) ;
- viii) clause 18 — clause 18, paragraphes a) et b).

B) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- a. Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- b. Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c. Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

Clause 7 — Facultative

Clause d'adhésion non applicable

SECTION II — OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1. Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisée(s) à l'annexe I.B. Il ne peut traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité que :

- i) s'il a obtenu le consentement préalable de la personne concernée ;
- ii) si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- iii) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

8.2. Transparence

a. Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits en vertu de la clause 10, l'importateur de données les informe, soit directement soit par l'intermédiaire de l'exportateur de données :

- i) de son identité et de ses coordonnées ;
- ii) des catégories de données à caractère personnel traitées ;
- iii) du droit d'obtenir une copie des présentes clauses ;
- iv) lorsqu'il a l'intention de transférer ultérieurement les données à caractère personnel à un ou plusieurs tiers, du destinataire ou des catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles), ainsi que de la finalité de transfert ultérieur et de son motif conformément à la clause 8.7.

b. Le paragraphe a) ne s'applique pas lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, notamment lorsque ces informations ont déjà été communiquées par l'exportateur de données ou lorsque la communication de ces informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés de la part de l'importateur de données. Dans ce dernier cas, l'importateur de données met, dans la mesure du possible, ces informations à la disposition du public.

c. Sur demande, les parties mettent gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel qu'elles l'ont rempli. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, les parties peuvent occulter une partie du texte de l'appendice avant d'en communiquer une copie, mais fournissent un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées.

d. Les paragraphes de a) à c) sont sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.3. Exactitude et minimisation des données

a. Chaque partie veille à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. L'importateur de données prend toutes les mesures raisonnables pour que les données à caractère

personnel qui sont inexacts, eu égard à la ou aux finalités du traitement, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

b. Si une des parties se rend compte que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexacts, ou sont obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

c. L'importateur de données veille à ce que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités du traitement.

8.4. Limitation de la conservation

L'importateur de données ne conserve pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est nécessaire à la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il met en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation (2) des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation.

8.5. Sécurité du traitement

a. L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la « violation de données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, ils tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour la personne concernée. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. b. Les parties sont convenues des mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'annexe II. L'importateur de données procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

c. L'importateur de données veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

d. En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation desdites données, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels.

e. En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données en informe sans tarder tant l'exportateur de données que l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13. Cette notification contient i) une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ii) une description de ses conséquences probables, iii) une description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et iv) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations. Dans la mesure où l'importateur de données n'a pas la possibilité de fournir toutes les informations en même temps, il peut le faire de manière échelonnée sans autre retard indu.

f. En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données informe également sans tarder les personnes concernées de la violation de données à caractère personnel et de sa nature, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données, en leur communiquant les informations mentionnées au paragraphe e), points ii) à iv), à moins qu'il n'ait mis en oeuvre des mesures visant à réduire de manière significative le risque pour les droits ou libertés des personnes physiques ou que cette notification n'exige des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'importateur de données publie, à la place, une communication ou prend une mesure similaire pour informer le public de la violation de données à caractère personnel.

g. L'importateur de données répertorie tous les faits pertinents relatifs à la violation de données à caractère personnel, notamment ses effets et les mesures prises pour y remédier, et en garde une trace.

8.6. Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière

unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique des restrictions particulières et/ou des garanties supplémentaires adaptées à la nature spécifique des données et aux risques encourus. Cela peut inclure une restriction du personnel autorisé à accéder aux données à caractère personnel, des mesures de sécurité supplémentaires (telles que la pseudonymisation) et/ou des restrictions supplémentaires concernant une divulgation ultérieure.

8.7. Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue pas les données à caractère personnel à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (3) (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur », sauf si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié. Dans le cas contraire, un transfert ultérieur par l'importateur de données ne peut avoir lieu que si :

- i) il est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- iii) le tiers conclut un acte contraignant avec l'importateur de données garantissant le même niveau de protection des données que les présentes clauses, et l'importateur de données fournit une copie de ces garanties à l'exportateur de données ;
- iv) il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; Garanties en matière de protection des données.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

Non applicable

Clause 10

Droits des personnes concernées

- a. L'importateur de données, si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données, traite, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception, toutes les demandes de renseignements ainsi que les autres demandes émanant d'une personne concernée et portant sur le traitement de ses données à caractère personnel et l'exercice de ses droits au titre des présentes clauses (10). L'importateur de données prend des mesures appropriées pour faciliter ces demandes de renseignements, ces autres demandes et l'exercice des droits de la personne concernée. Toute information fournie à la personne concernée est présentée sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples.
- b. En particulier, à la demande de la personne concernée et gratuitement, l'importateur de données :
- c. Confirme à la personne concernée si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et, si tel est le cas, lui transmet une copie desdites données et les informations figurant à l'annexe I; si les données à caractère personnel ont fait ou feront l'objet d'un transfert ultérieur, lui fournit des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles) auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront transférées ainsi que sur la finalité de ces transferts ultérieurs et leur motif conformément à la clause 8.7; et lui communique des informations sur le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle conformément à la clause 12, paragraphe c), point i);
- d. Rectifie les données inexactes ou incomplètes relatives à la personne concernée ;
- e. Efface les données à caractère personnel relatives à la personne concernée si ces données sont ou ont été traitées en violation d'une des présentes clauses garantissant les droits du tiers bénéficiaire, ou si la personne concernée retire le consentement sur lequel le traitement est fondé.
- f. Si l'importateur de données traite les données à caractère personnel à des fins de prospection directe, il cesse de les traiter à de telles fins si la personne concernée s'y oppose.
- g. L'importateur de données ne prend pas de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel transférées (ci-après la «décision automatisée») qui produirait des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affecterait de manière significative de façon similaire, sauf avec le consentement explicite de celle-ci ou s'il y est autorisé par la législation du pays de destination, à condition que cette législation prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits

et des intérêts légitimes de la personne concernée. Dans ce cas, l'importateur de données, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données :

- i. informe la personne concernée de la décision automatisée envisagée, des conséquences prévues et de la logique sous-jacente ; et
- ii. met en oeuvre des garanties appropriées, permettant au moins à la personne concernée de contester la décision, d'exprimer son point de vue et d'obtenir un examen par un être humain.
- h. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont excessives, du fait, notamment, de leur caractère répétitif, l'importateur de données peut soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs liés à l'acceptation de la demande, soit refuser de donner suite à cette dernière.
- i. L'importateur de données peut refuser une demande d'une personne concernée si ce refus est autorisé par la législation du pays de destination et est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour protéger un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- j. Si l'importateur de données a l'intention de refuser la demande d'une personne concernée, il informe cette dernière des motifs du refus et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et/ou de former un recours juridictionnel.

Clause 11

Voies de recours

- a. L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- b. En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en oeuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- c. Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :
- iii. D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13 ;
- iv. De renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- d. Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- e. L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- f. L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

- a. Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- b. Chaque partie est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par une partie du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- c. Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- d. Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe c), celle-ci est en droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.
- e. L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ou d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

a. L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

b. L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III — LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

a. Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.

b. Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :

i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées ;

ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables (12) ;

iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

c. L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.

d. Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

e. L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a). f. À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie

appropriée ne peut être fournie pour ce transfert. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1. Notification

a. L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):

i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses ; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; où

ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination ; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.

b. Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en oeuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.

c. Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).

d. L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

e. Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

15.2. Contrôle de la légalité et minimisation des données

a. L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).

b. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

c. L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des clauses et résiliation

- a. L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- b. Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
- c. L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque :

- i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses ; ou
- iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui

17

lui incombent au titre des présentes clauses. Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

d. Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données.] L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

e. Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent ; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit français.

Clause 18

Élection de for et juridiction

- a. Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- b. Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de la France.
- c. La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- d. Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

NOTES DE (1) à (12)

(1) Si l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes clauses lors du recrutement d'un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure) qui n'est pas soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du

règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera en particulier le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les clauses contractuelles types qui figurent dans la décision 2021/915.

(2) Cela nécessite de rendre les données anonymes de telle manière que la personne ne soit plus identifiable par qui que ce soit, conformément au considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, et que ce processus soit irréversible.

(3) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

(4) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

(5) Voir l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et, lorsque le responsable du traitement est une institution ou un organe de l'Union, l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725.

(6) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

(7) Il s'agit notamment de savoir si le transfert et le traitement ultérieur portent sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions.

(8) Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.

(9) Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.

(10) Ce délai peut être prolongé de deux mois maximums, dans la mesure nécessaire compte tenu de la complexité des demandes et de leur nombre. L'importateur de données informe dûment et rapidement la personne concernée de cette prolongation.

(11) L'importateur de données ne peut proposer un règlement des litiges indépendant par une instance d'arbitrage que s'il est établi dans un pays qui a ratifié la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(12) En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes clauses, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il

appartient aux parties d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

ANNEXE I

A. LES PARTIES

Exportateur de données :

Nom : Université Jean Moulin Lyon 3

Adresse :

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Rôle : responsable du traitement des données

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses : enseignement supérieur

Téléphone :

E-mail :

Signature et date :

Importateur de données :

Nom : **Université du Québec à Montréal**

Adresse : 1564, rue St-Denis, Montréal, Québec, Canada, H2X 3K2

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Kojan Sedzro, doyen de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM.

Rôle : responsable du traitement des données

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses : enseignement supérieur

Téléphone :

E-mail :

Signature et date :

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées :

Etudiants en échange.

Catégories de données à caractère personnel transférées :

Formulaire de candidature des étudiants en échange : nom, prénom, adresse de messagerie électronique, relevé de notes, curriculum vitae, visas et, le cas échéant, données personnelles concernant le corps professoral.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées (qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès, notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée, la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires) :

Informations sur la santé et le handicap des étudiants.

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue) :

Base continue.

Nature du traitement :

Traitement des données pour une mission d'intérêt public.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données :

Formation des étudiants en échange.

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée :

La durée de conservation des données concernant la scolarité des étudiants est de cinq (5) ans avant l'archivage.

Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), préciser l'objet, la nature et la durée du traitement :

Pas de sous-traitants.

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
3, place de Fontenoy, 75007 Paris
France

ANNEXE II

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS CELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Mesures garantissant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité du traitement
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur
- Mesures de protection des données pendant la transmission
- Mesures de protection des données pendant le stockage
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des lieux où les données à caractère personnel sont traitées
- Mesures visant à garantir la journalisation des événements
- Mesures pour la gouvernance et la gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique
- Mesures de certification/assurance des processus et des produits
- Mesures visant à garantir la minimisation des données
- Mesures visant à garantir la qualité des données
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données
- Mesures visant à permettre la portabilité des données et à garantir l'effacement

Délibération n° D2025-11-12-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 25 novembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2 et suivants, L. 841-5, L. 841-8 et D. 852- 2 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2022-12-16-sco du 13 décembre 2022 approuvant le règlement intérieur applicable au fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes et précisant les modes de fonctionnement et d'organisation des deux volets (social et initiatives) ;
Vu les demandes présentées par les associations lors de la commission FSDIE initiatives réunie le 14 octobre 2025 et les propositions formulées par la commission ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 4 novembre 2025.

Le FSDIE (fonds de solidarité et de développement des initiatives) constitue le levier financier privilégié pour le développement de l'engagement des étudiants au sein des associations. Il est alimenté en partie par la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus).

Deux commissions FSDIE social (aide sociale) et initiatives (soutien financier des projets associatifs étudiants) étudient les demandes de subventions aux associations et d'aides sociales aux étudiants.

Dans le cadre de la délégation de compétence du CA au président de l'université, les décisions d'attribution de subventions aux associations mentionnées en annexe de la présente délibération sont présentées pour information au conseil d'administration.

Lyon, le 25 novembre 2025

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration



Marc BONINCHI

ANNEXE

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FSDIE « INITIATIVES » (COMMISSION 14 OCTOBRE 2025)

N°	Nom de l'association	Intitulé du projet	Date du projet	Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention accordée	Remarques	Projet DD&RSE
1	That's iaelyon	That's 15 ans !	13 novembre 2025	9 658,00 €	2 000,00 €	- €	La commission ne souhaite pas subventionner ce projet car elle estime qu'il n'est pas abouti (pas de lieu réservé, budget incertain...) alors que celui-ci est prévu dans un mois. Par ailleurs, la date du projet ne permettra pas l'apposition du label FSDIE sur les supports de communication, compte tenu de la date de la CFVU et de la date choisie par l'association. L'association est invitée à reporter la date de son projet et à le présenter à une autre commission FSDIE si elle souhaite à nouveau solliciter un financement FSDIE.	
2	Compagnie Mir'Arte	L'Opéra de quat'sous	Du 05/11/25 au 13/06/26	6 550,00 €	4 550,00 €	4 550 €	La commission propose l'idée de faire appel à des étudiants en école de mode pour la fabrication des costumes de la pièce de théâtre, mais elle salue la création de ceux-ci par l'association elle-même.	
3	Chœur de Lyon 3	Concert Jazz et chansons	27 mars 2026	5 174,00 €	3 980,00 €	ajourné	La commission ajourne cette demande en attendant la clarification des dépenses par les associations concernées. En effet, l'acquisition de matériel propre au Jazz Club devra faire l'objet d'une demande portée directement par le Jazz Club une fois que celui-ci aura son statut d'association. La commission demande au Choeur de Lyon 3 de faire une nouvelle demande pour son concert (hors matériel lié au Jazz Club) à l'occasion d'une prochaine commission FSDIE.	
4	BDE Jean Moulin Bourg	Nuit du volley	27 novembre 2025	3 501,00 €	1 000,00 €	1 000 €	La commission rappelle à l'association que la communication, initialement prévue pour un démarrage à compter du 03/11/2025, ne pourra pas commencer avant le 05/11/25, tenant compte de la CFVU du 04/11/25. Par ailleurs, la commission estime que la présence d'un photographe professionnel n'est pas indispensable à l'événement, les photographies pouvant être réalisées par un étudiant bénévole.	
5	iaelyon Junior Conseil	Week-end d'intégration 2025	Du 14 au 16/11/25	6 060,00 €	1 000,00 €	- €	Le week-end d'intégration étant réservé uniquement aux membres de l'association, il s'agit d'un événement interne à l'association et qui ne peut pas faire l'objet d'un subventionnement du FSDIE initiatives.	
6	Prix Confluence	Concours d'éloquence des étudiants lyonnais	Décembre 2025 à mars 2026	62 100,40 €	6 000,00 €	5 500 €	La commission salue la bonne organisation de l'événement, mais estime que la valeur du lot du lauréat est trop importante (une gamme inférieure pourrait être privilégiée). L'utilité de ce type de lot (stylo haut de gamme) est également interrogée. De manière générale, la commission estime que, cumulés aux autres récompenses (trophées, bouquets, etc.), les lots représentent un montant important pour un projet associatif.	

N°	Nom de l'association	Intitulé du projet	Date du Projet	Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention accordées	Remarques	Projet DD&RSE
7	Association du Master Sécurité Internationale et Défense	Cycle de conférences « Capsules Stratégie Défense »	De janvier à mai 2026	952,00 €	451,00 €	451 €	La commission demande à l'association de faire les efforts nécessaires à la bonne diffusion de la communication auprès de toutes les composantes de Lyon 3 (affiches, flyers, tenue de stand, etc.), et de ne pas se contenter de ses réseaux sociaux, afin d'assurer une réelle transversalité au sein des participants.	
8	Association du Master Sécurité Internationale et Défense	Ateliers wargame	Du 05/11/25 au 30/05/26	977,00 €	674,00 €	550 €	La commission demande à l'association de solliciter une subvention plus importante auprès de la Faculté de Droit. Par ailleurs, elle demande à l'association de faire les efforts nécessaires à la bonne diffusion de la communication auprès de toutes les composantes de Lyon 3 (affiches, flyers, tenue de stand, etc.), et de ne pas se contenter de ses réseaux sociaux, afin d'assurer une réelle transversalité au sein des participants.	
9	Gaelis	Week-end de formation des formateurs	14 et 15 décembre 2025	160,00 €	70,00 €	- €	L'association ne s'est pas présentée à la commission.	
10	Gaelis	Week-end de formation	Du 7 au 9 novembre 2025	23 926,00 €	500,00 €	- €	L'association ne s'est pas présentée à la commission.	
11	Gaelis	Sors de ta piaule	Du 10 au 15 novembre 2025	1 700,00 €	500,00 €	- €	L'association ne s'est pas présentée à la commission.	
TOTAL				120 758,40 €	20 725,00 €	12 051 €		0